COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLUi DU MOYEN-VERDON
ANNEXES

LES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

APPROUVÉ LE
27/09/2022

PIÈCE DU PLUi
5.2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLUi DU MOYEN-VERDON
LES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

LES PLANS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

APPROUVÉ LE
27/09/2022

PIÈCE DU PLUi
5.2.1

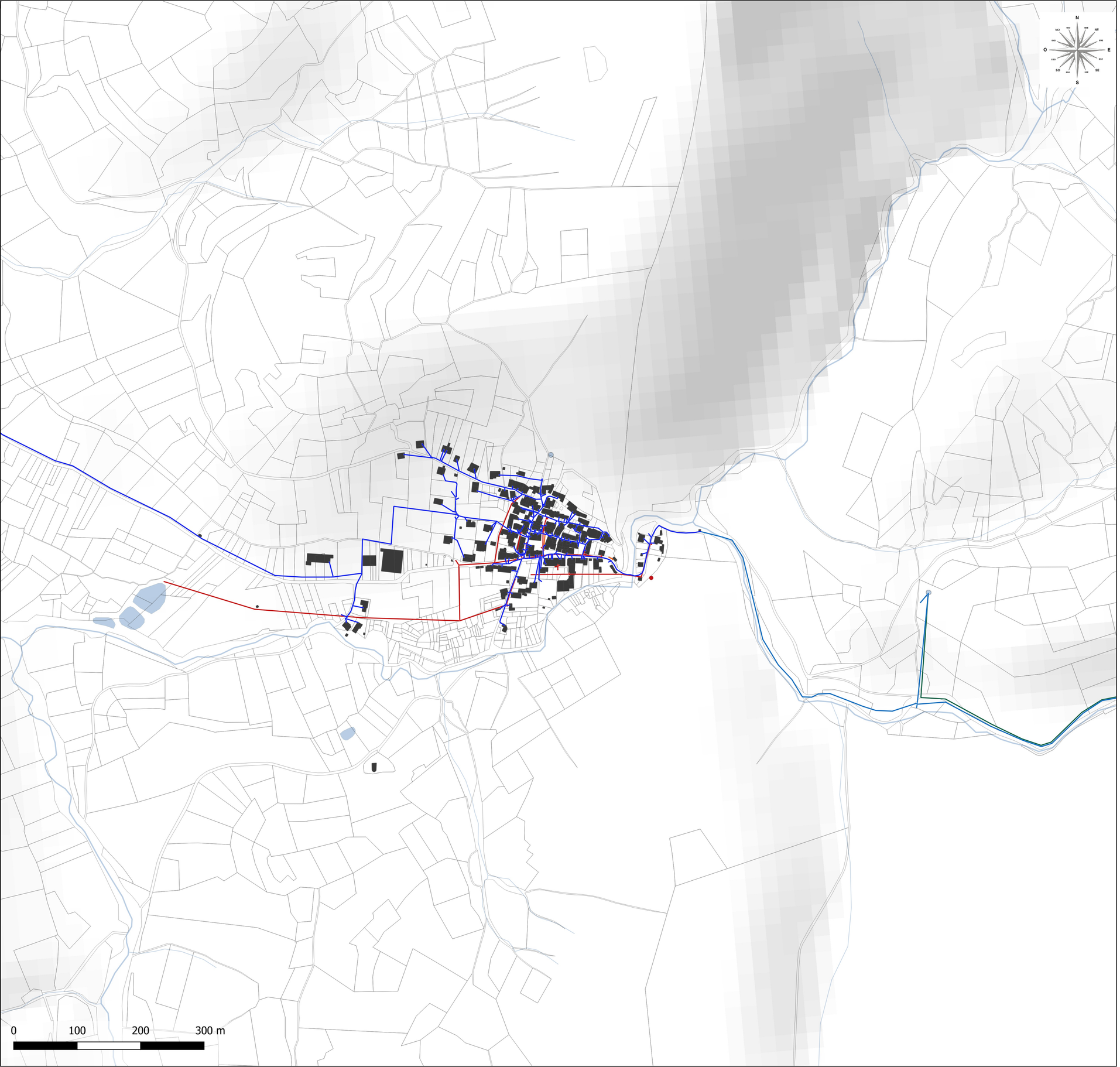

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°01

COMMUNE DE ALLONS

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

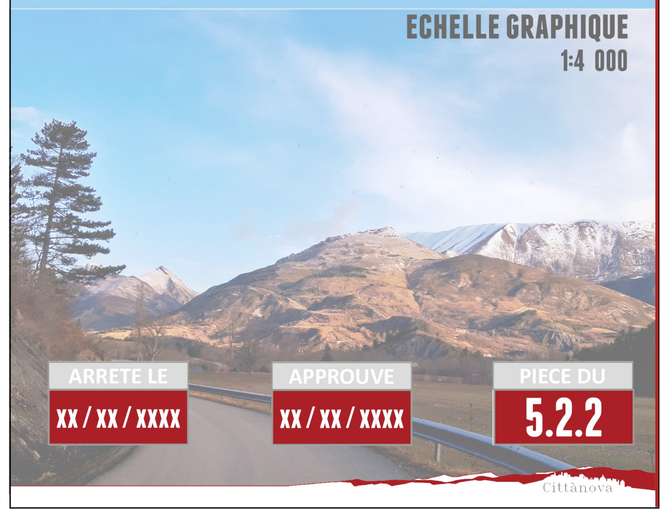

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

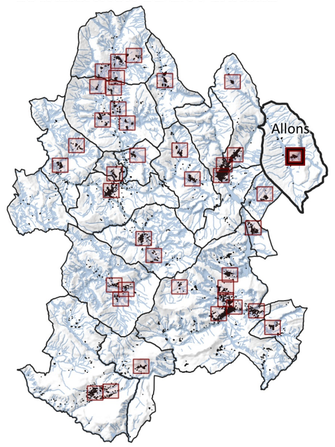

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°02

COMMUNE DE ANGLES

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

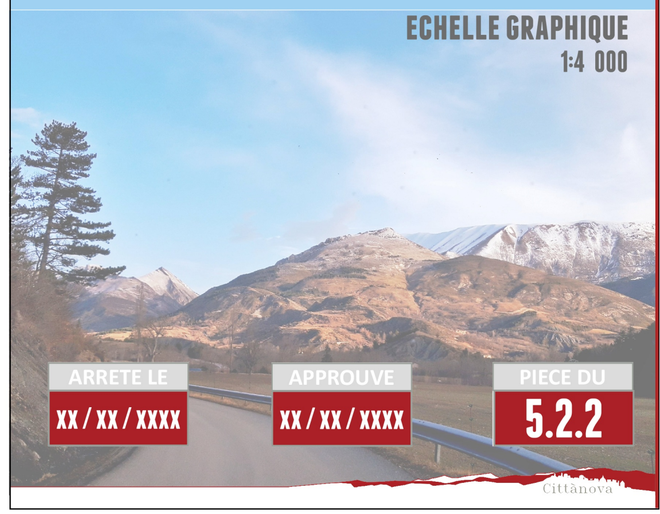

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

N
NO NNO NNE NE
ONO ENE
O E
OSO ESE
SO SSO SSE SE
S

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

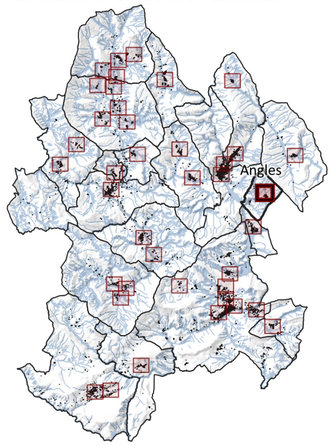

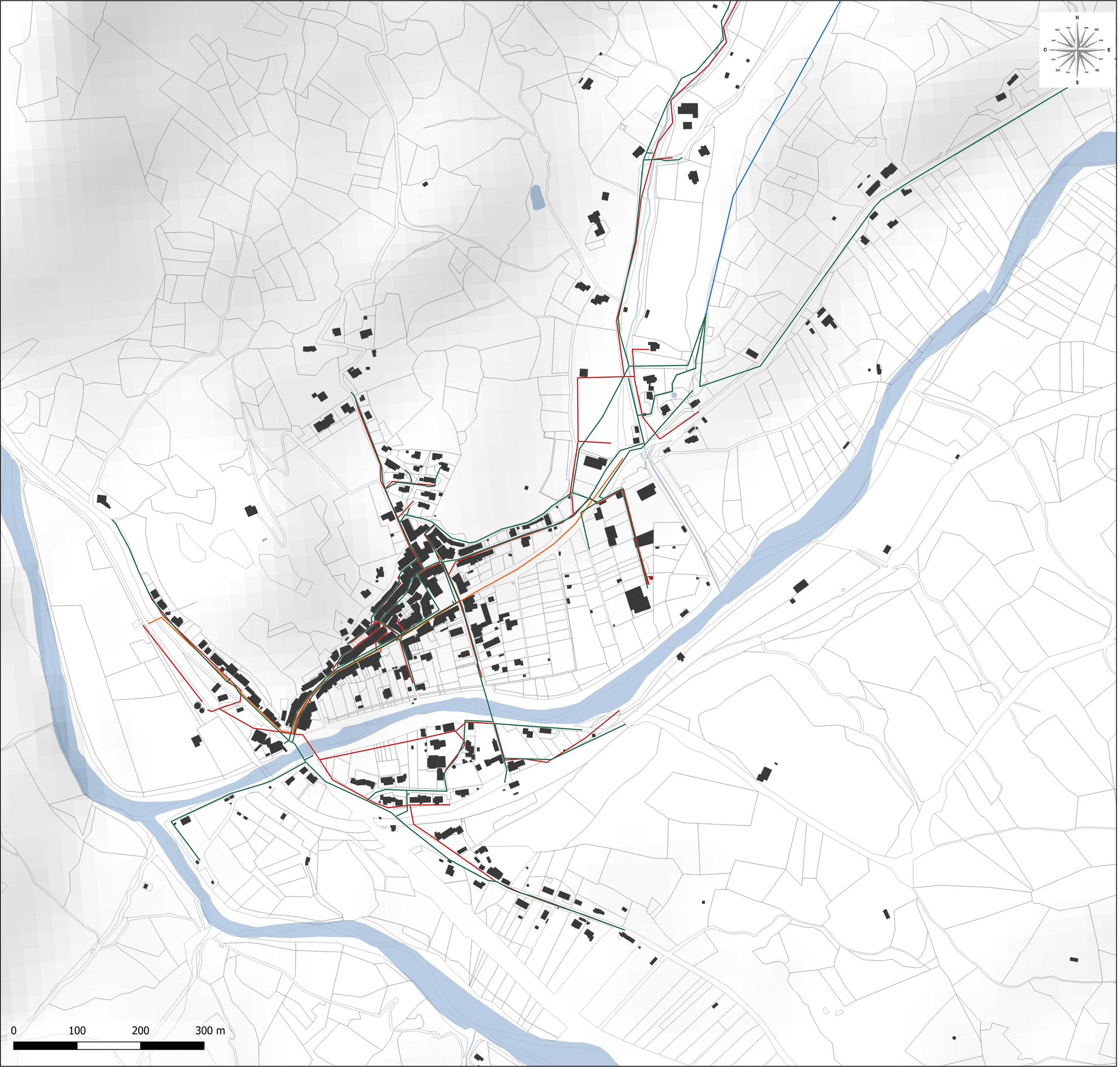

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°03

COMMUNE DE BARREME

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

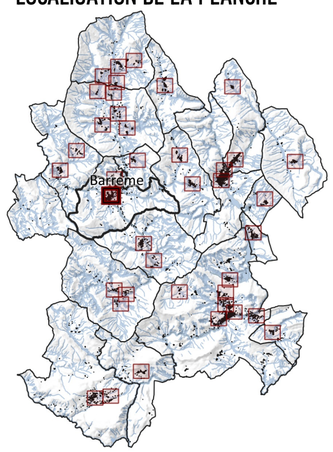

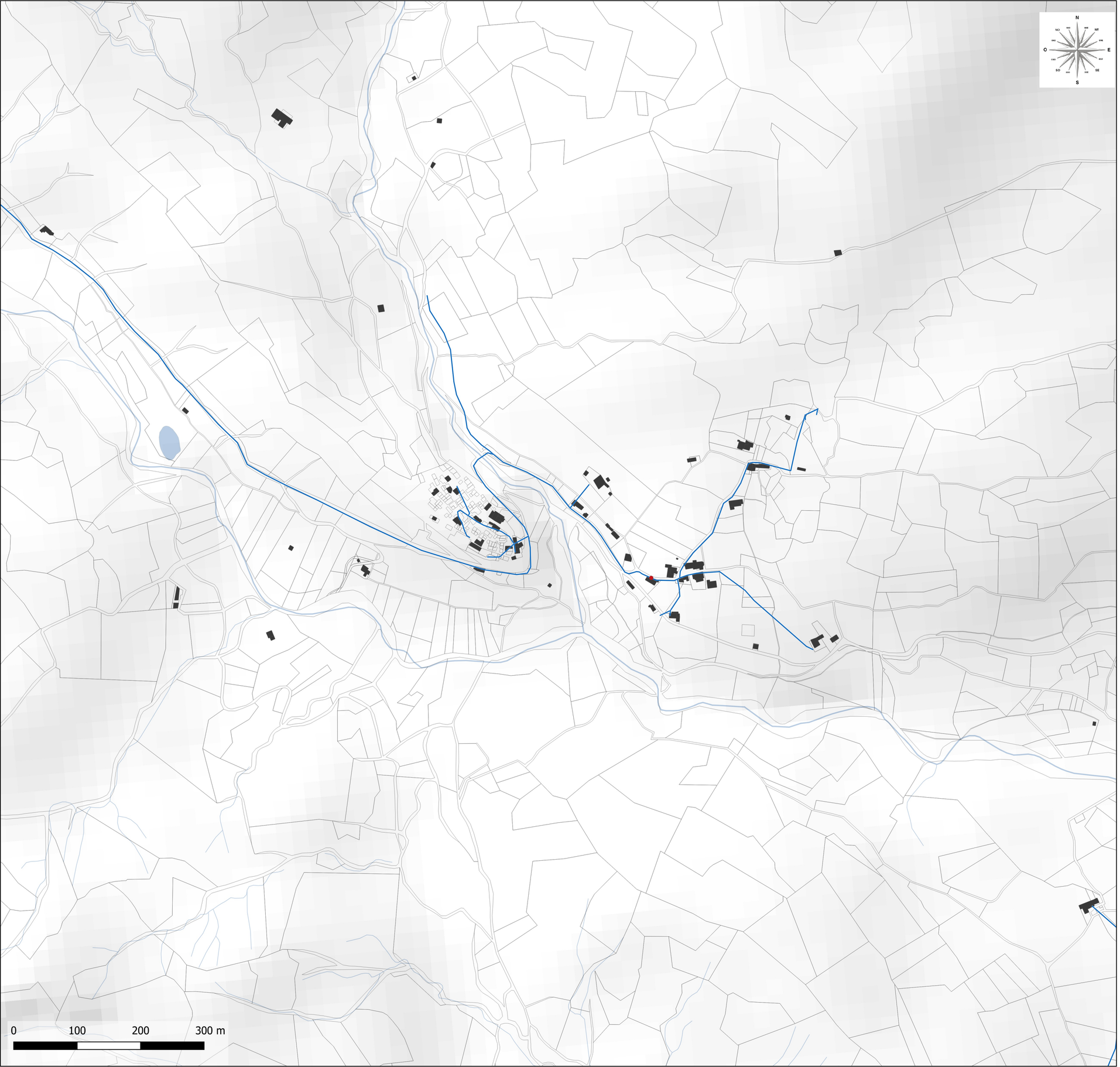

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°04

COMMUNE DE BLIEUX

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

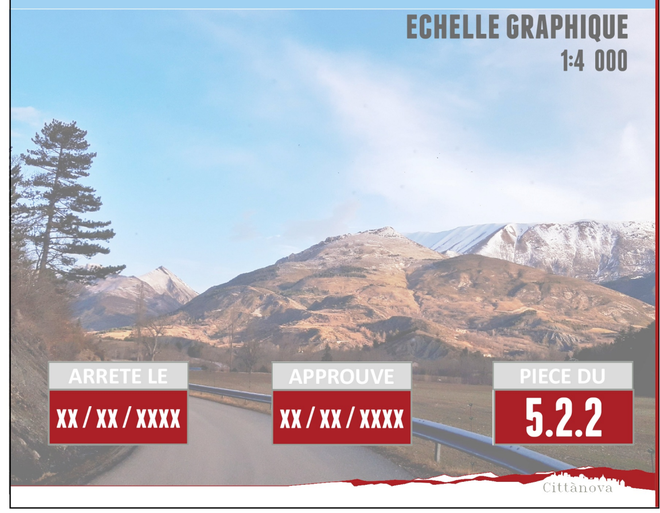

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

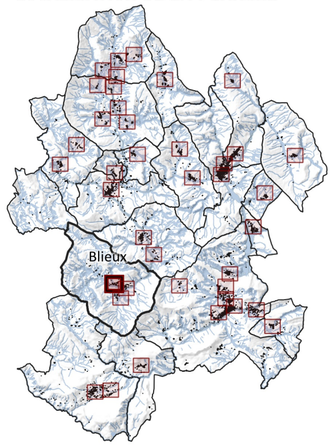

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°05

COMMUNE DE BLIEUX

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

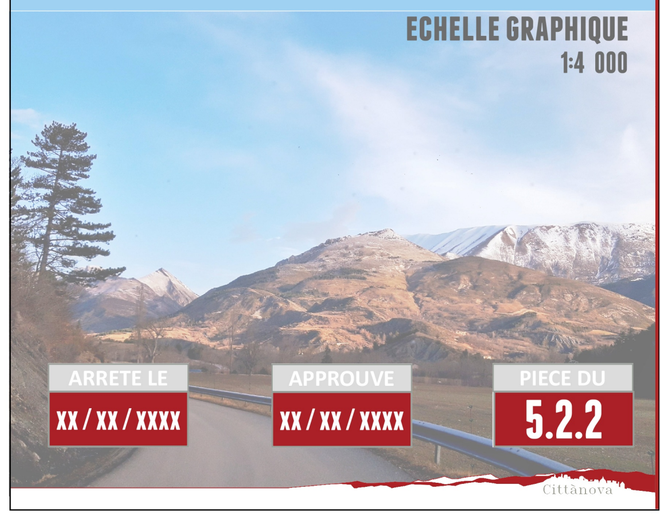

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

N
NO NNO NNE NE
ONO ENE
O E
OSO ESE
SO SSO SSE SE
S

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

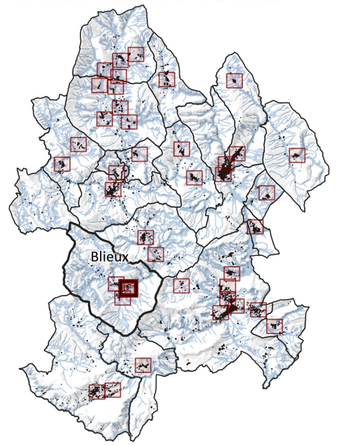

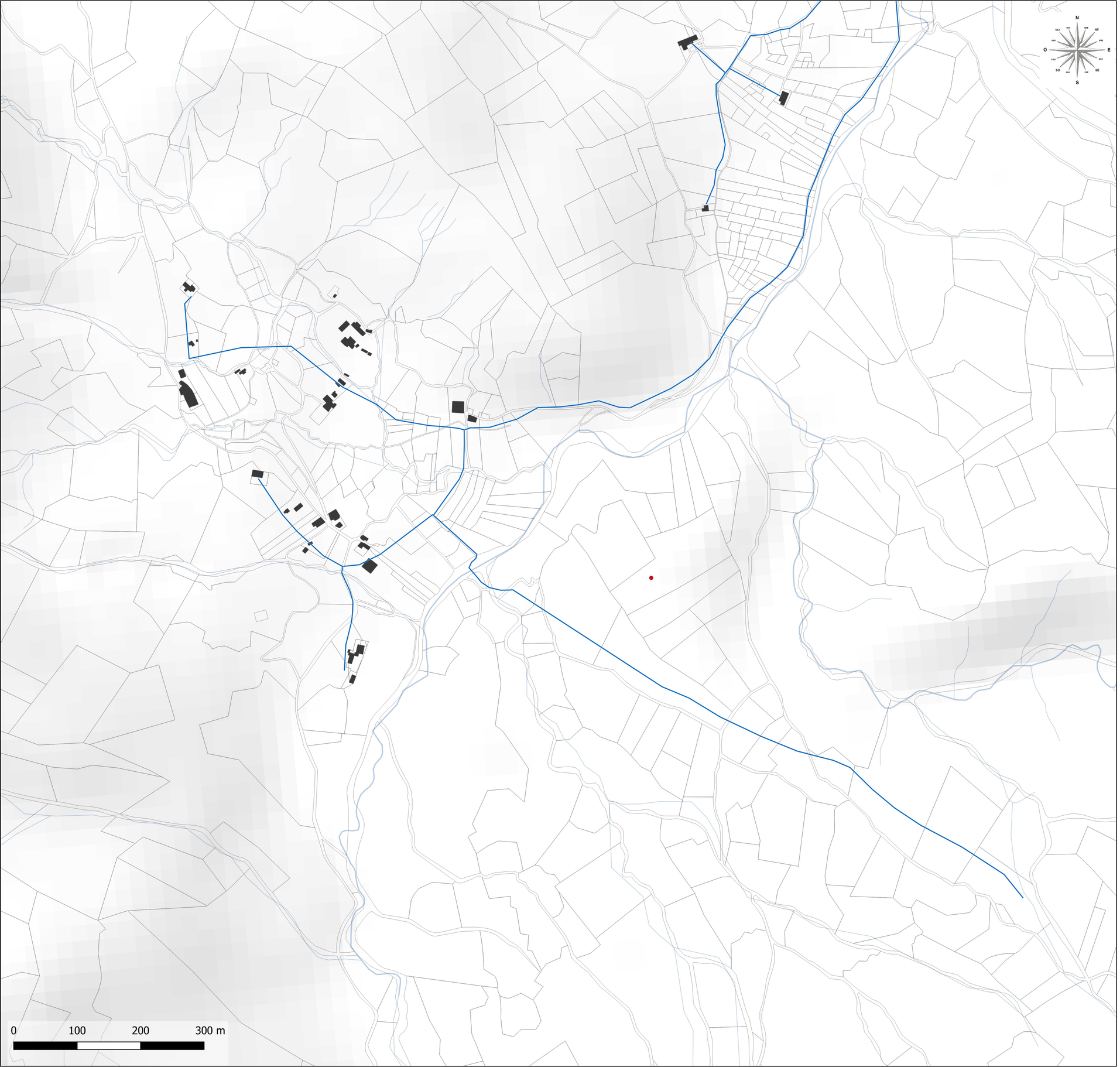

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°06

COMMUNE DE BLIEUX

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

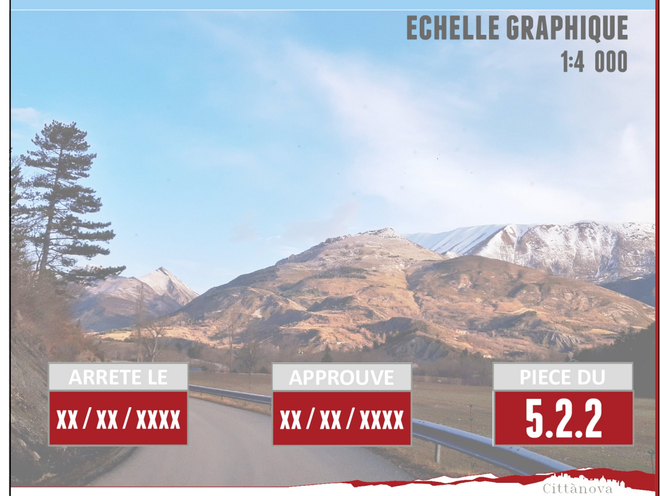

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

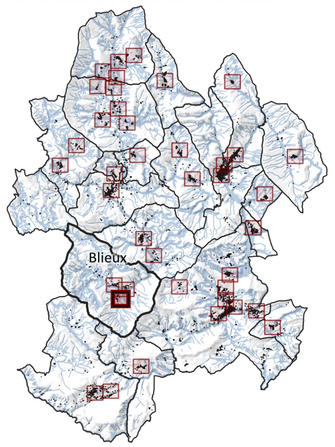

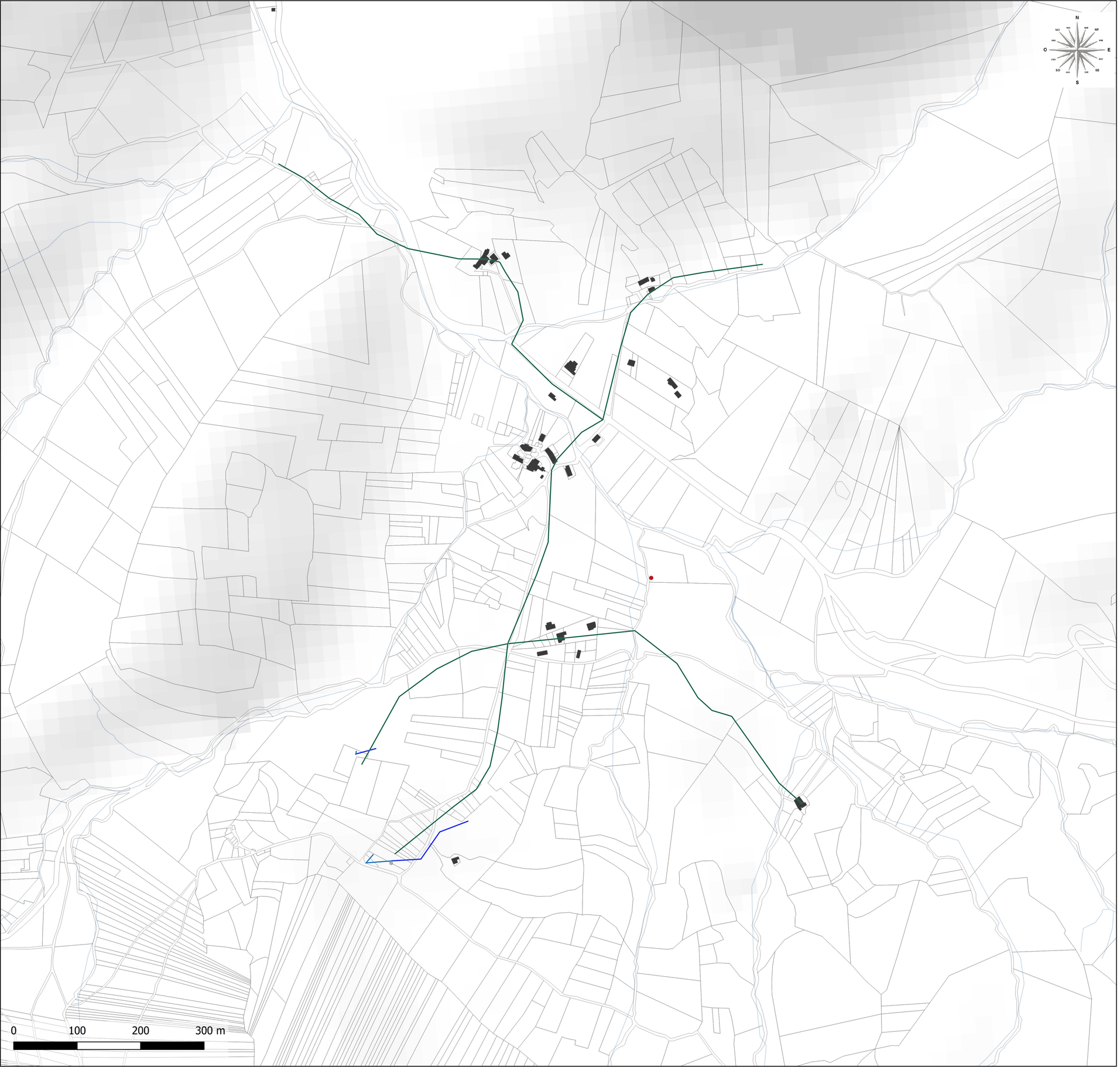

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°07

COMMUNE DE CASTELLANE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

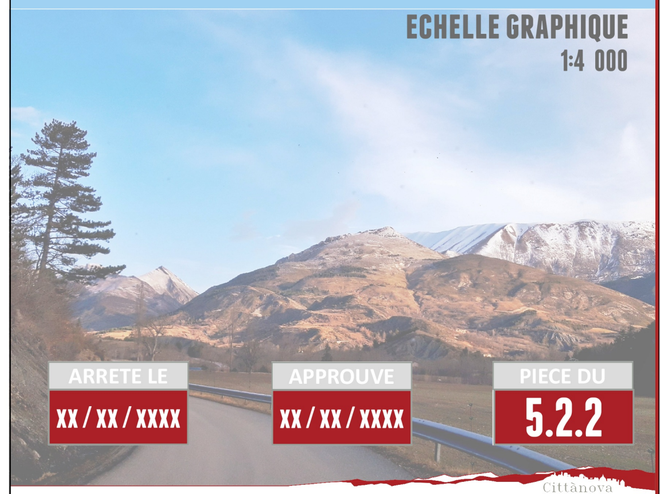

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

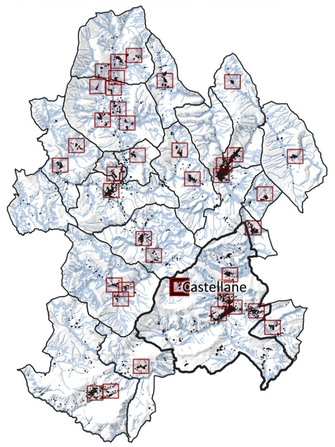

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°08

COMMUNE DE CASTELLANE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

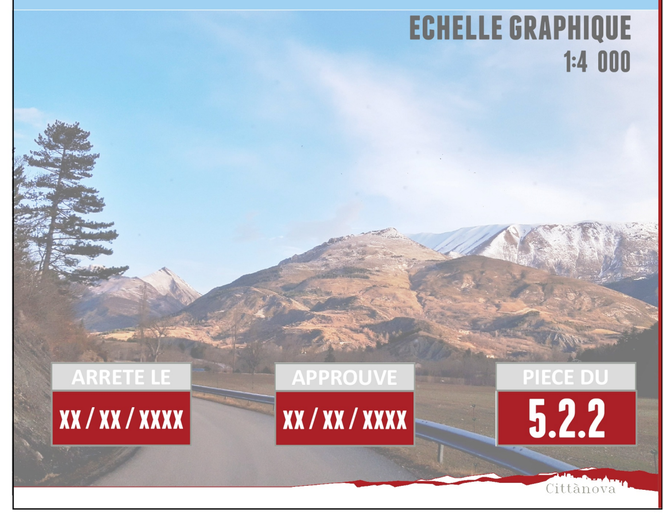

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

N NO NNO NNE NE ENE E ESE SE SSE S SSO SO OSO O ONO NO

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

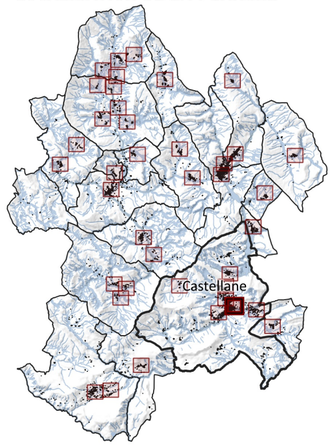

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°09

COMMUNE DE CASTELLANE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

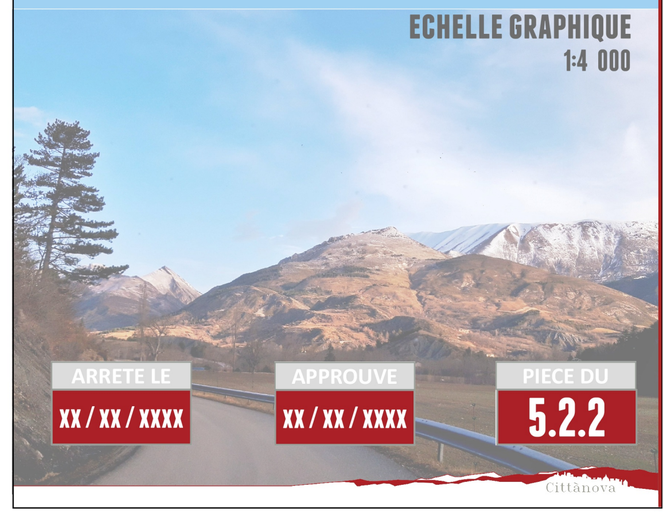

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

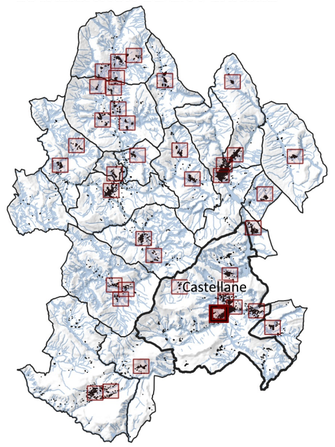

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°10

COMMUNE DE CASTELLANE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN

- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable

- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement

- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

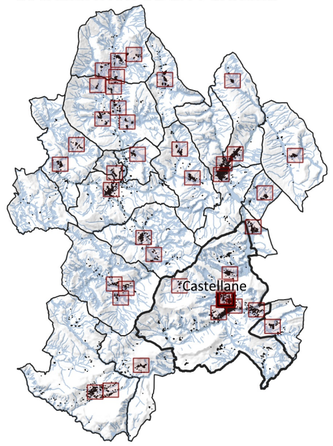

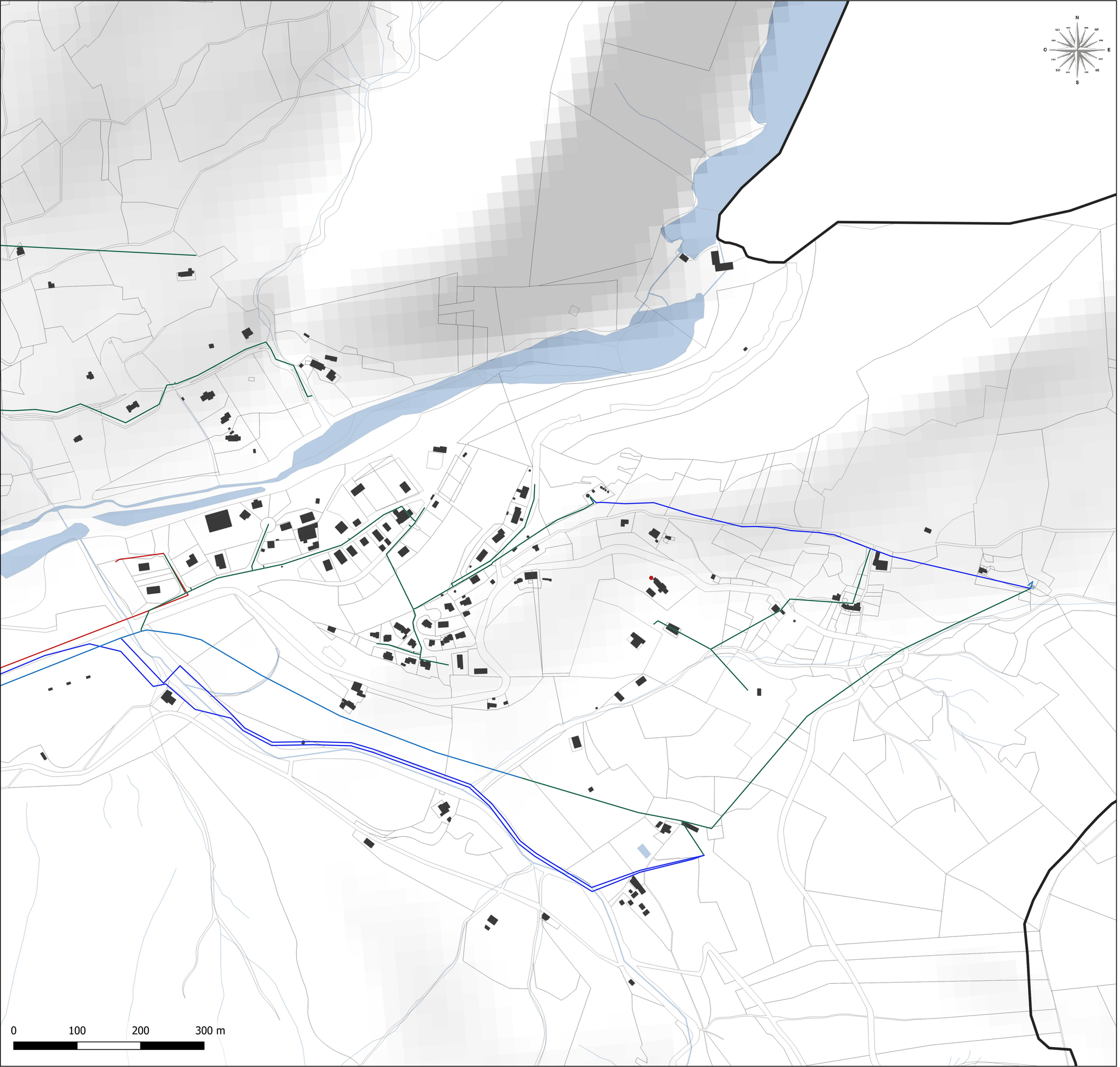

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°11

COMMUNE DE CASTELLANE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

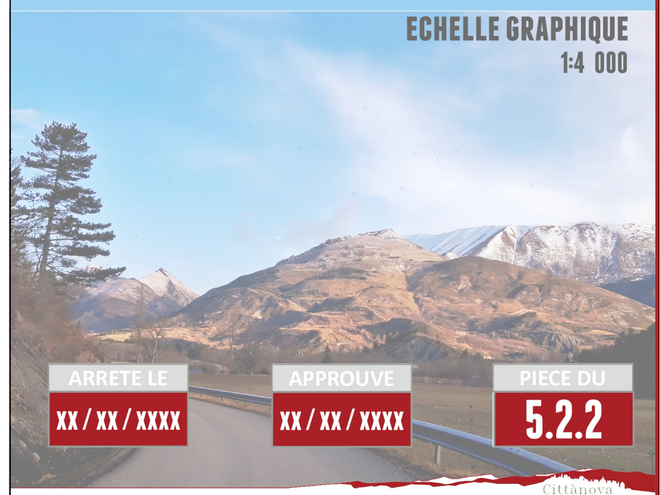

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

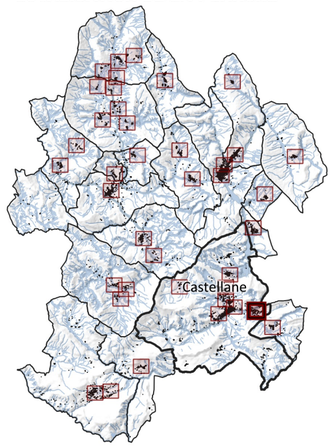

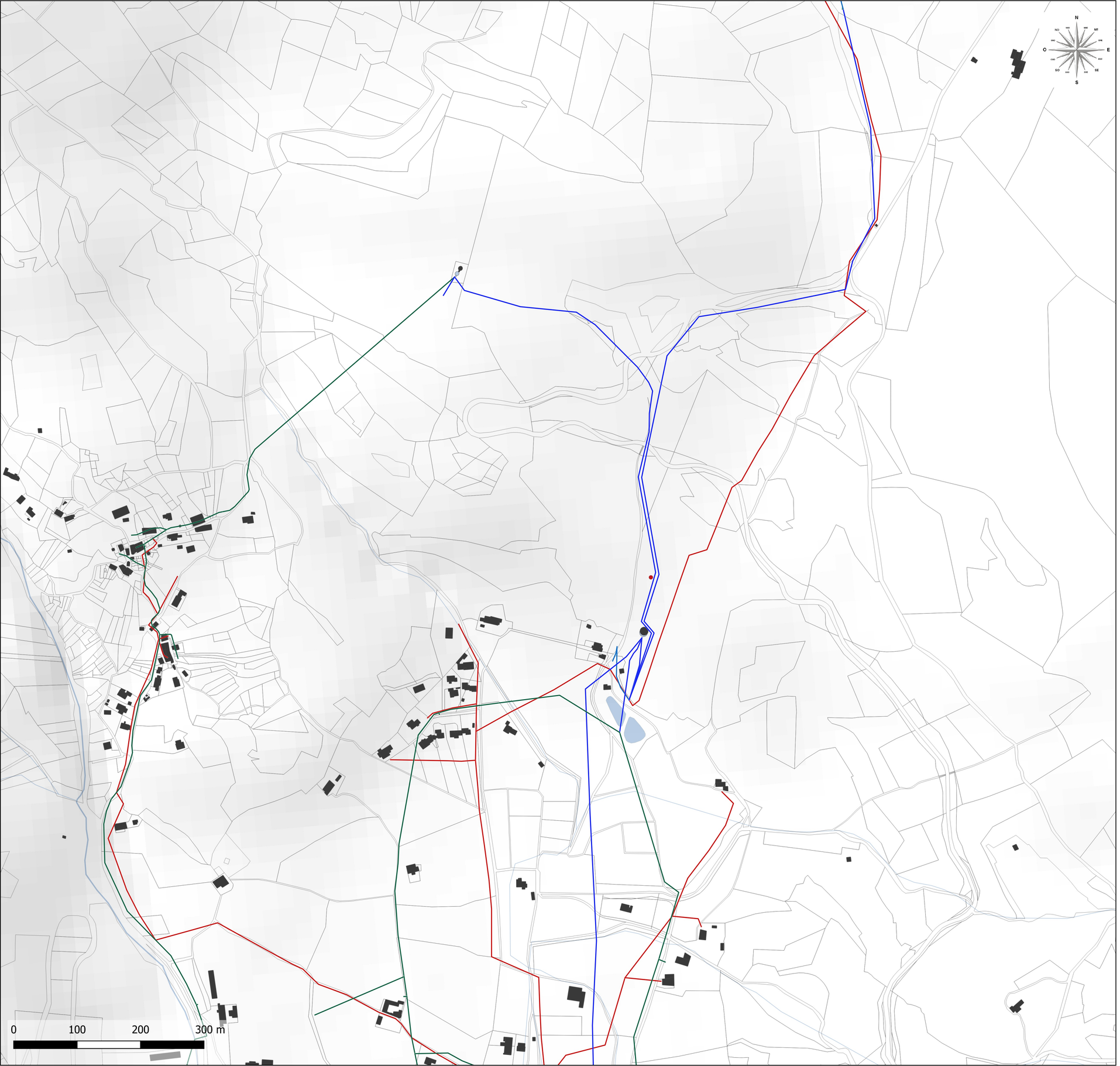

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°12

COMMUNE DE CASTELLANE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

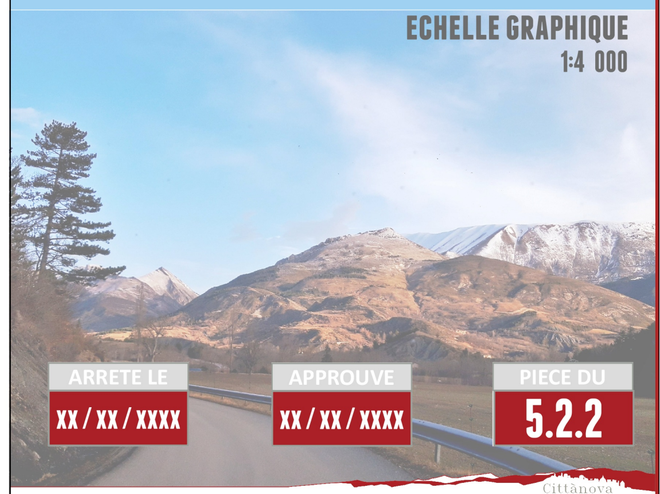

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

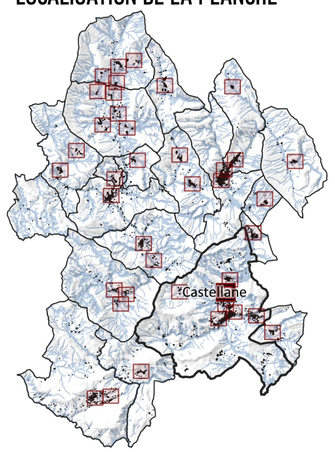

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°13

COMMUNE DE CASTELLANE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

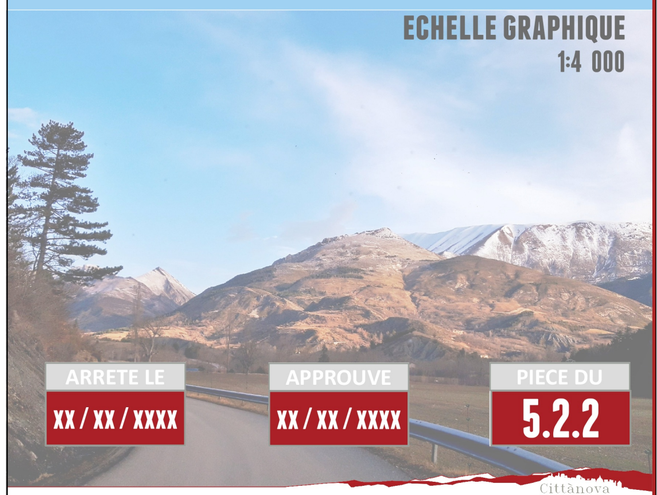

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

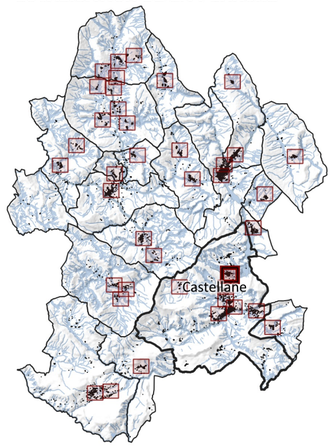

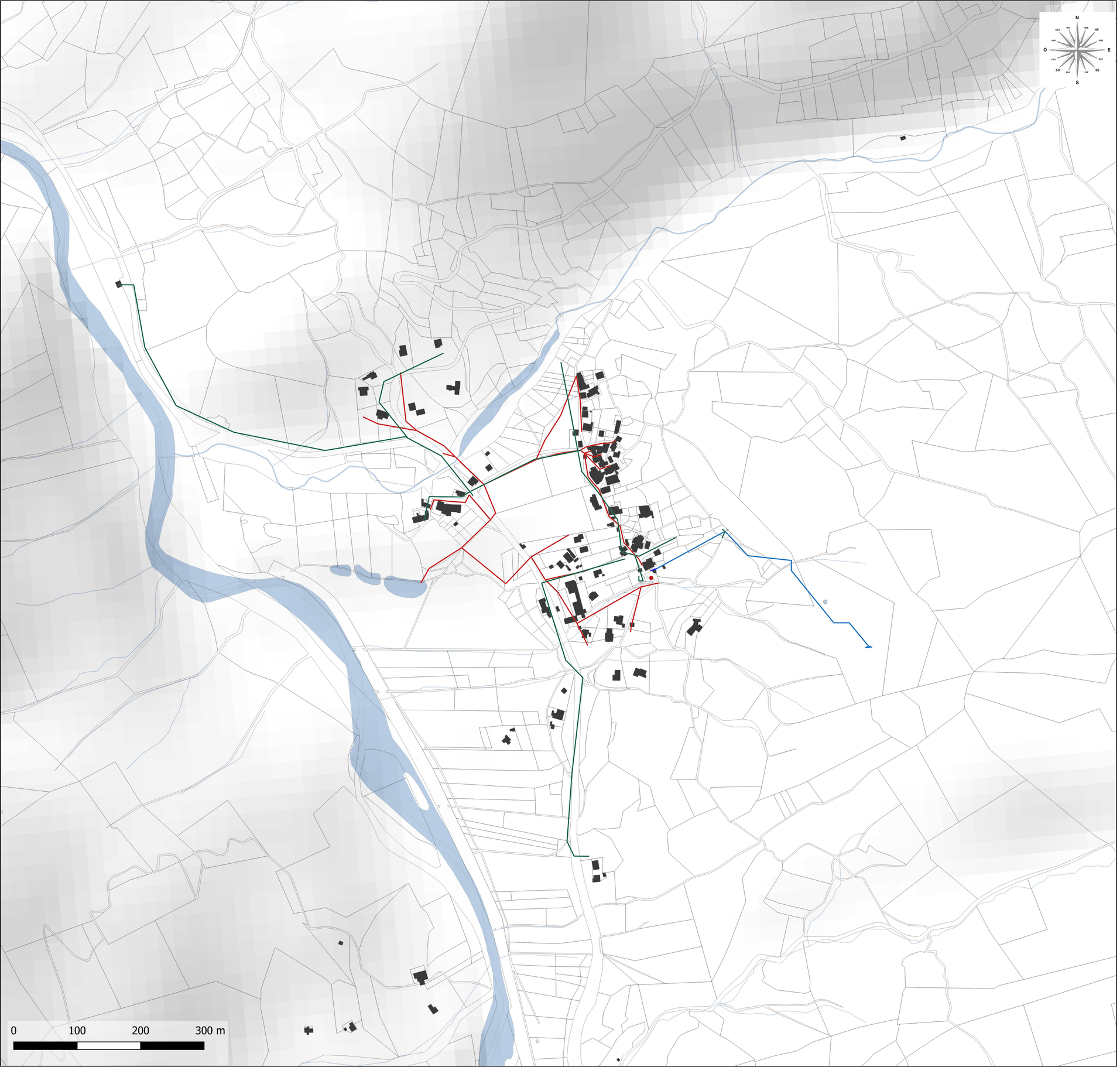

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°14

COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

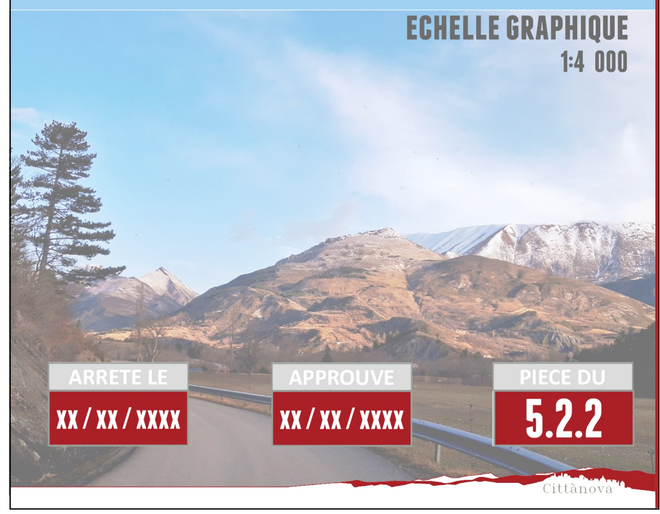

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN

- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable

- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement

- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

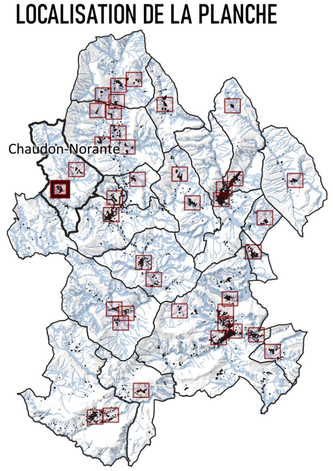

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°15

COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

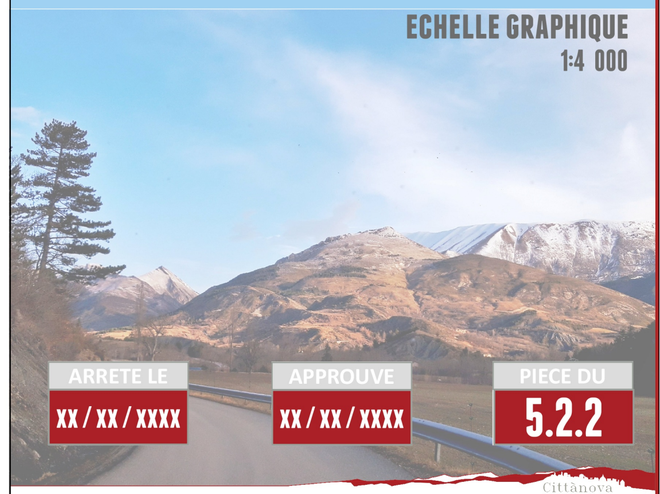

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

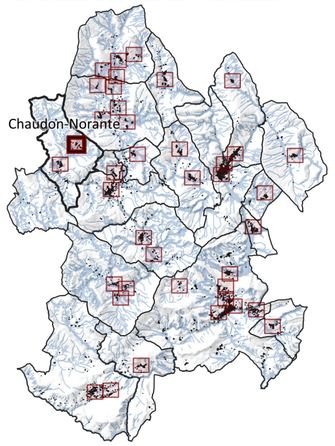

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°16

COMMUNE DE CLUMANC

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

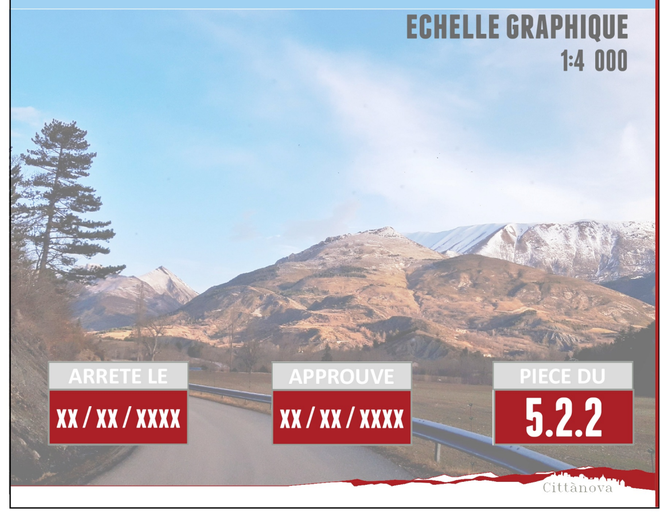

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

0 200 400 600 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

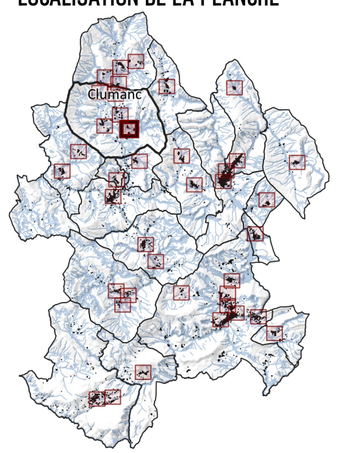

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°17

COMMUNE DE CLUMANC

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

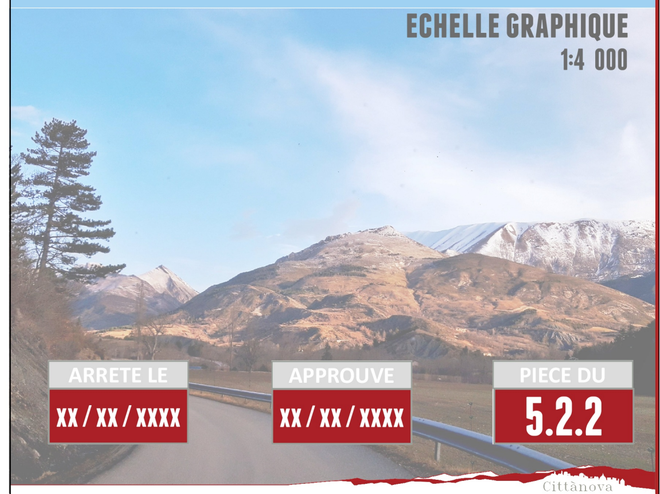

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

0 200 400 600 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

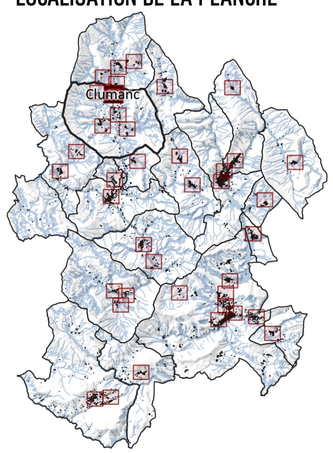

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°18

COMMUNE DE CLUMANC

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

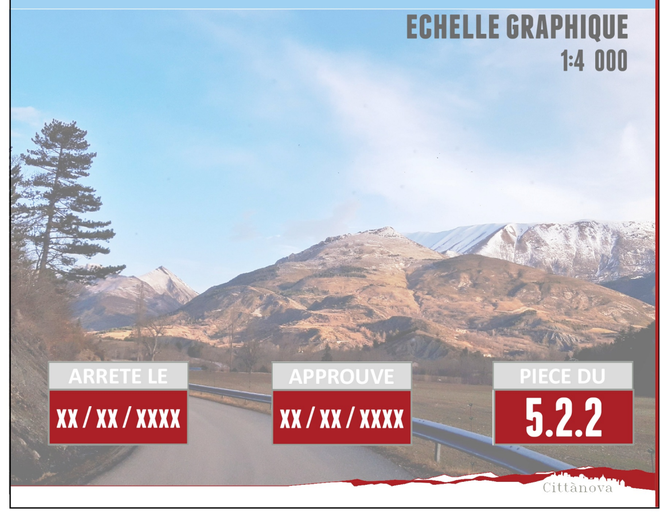

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

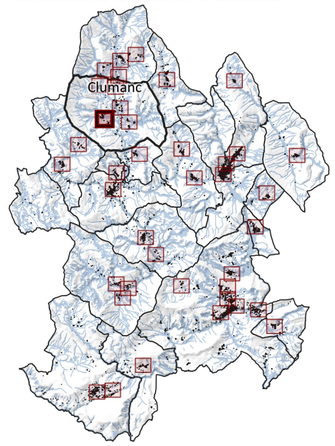

0 200 400 600 m

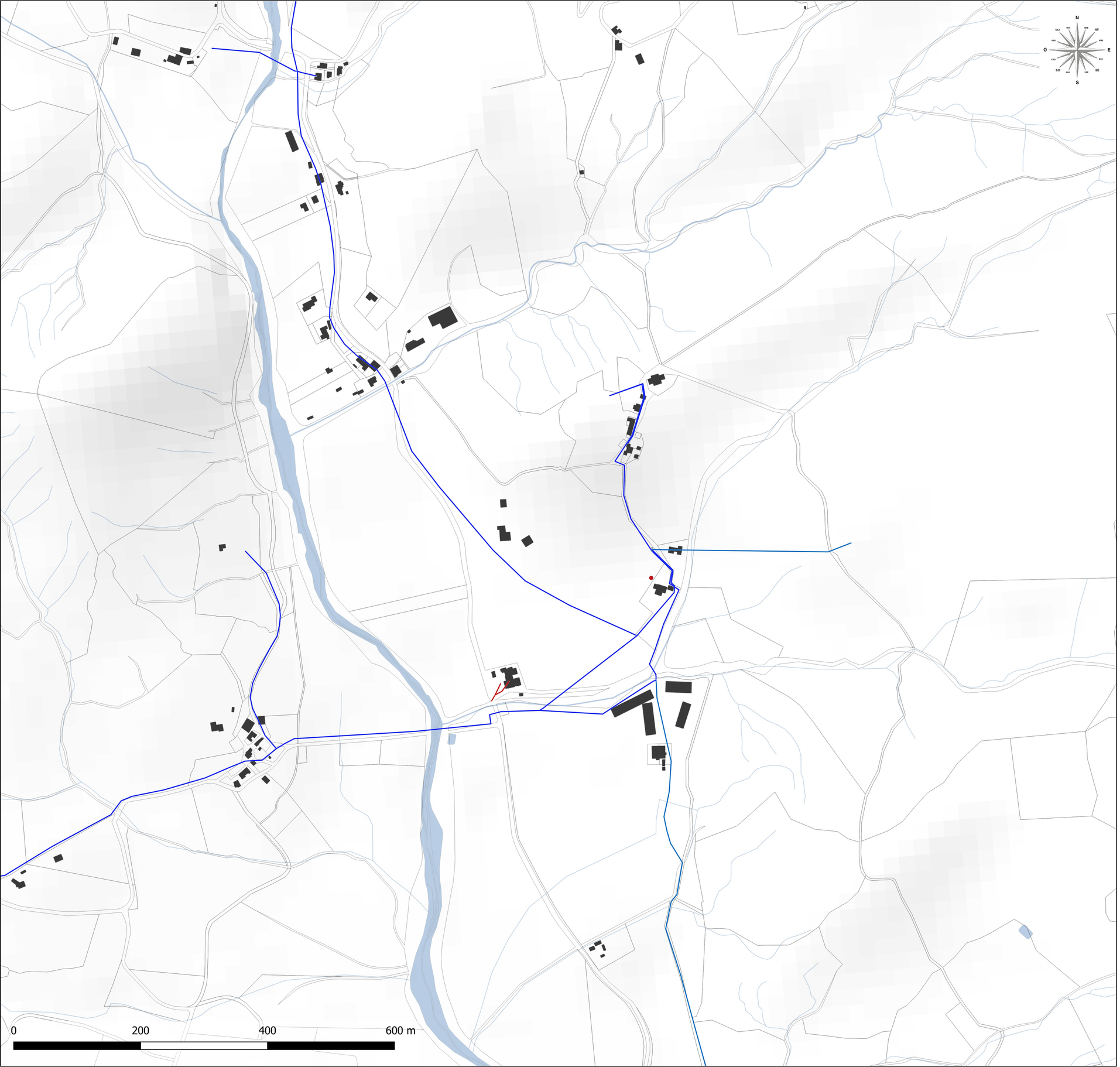

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°19

COMMUNE DE CLUMANC

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

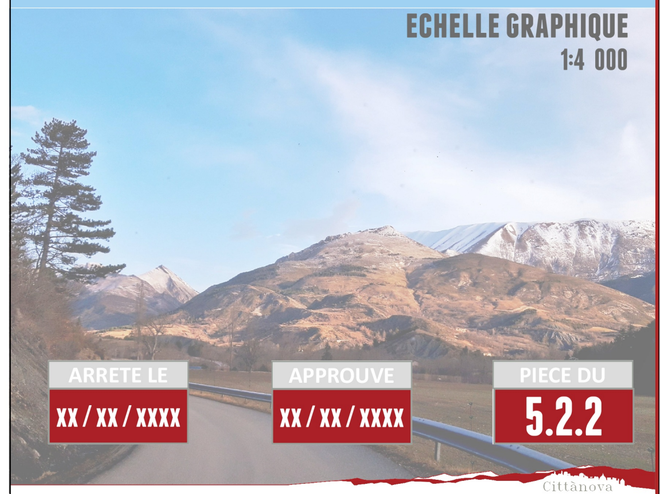

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

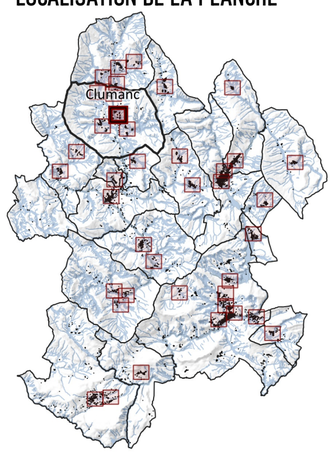

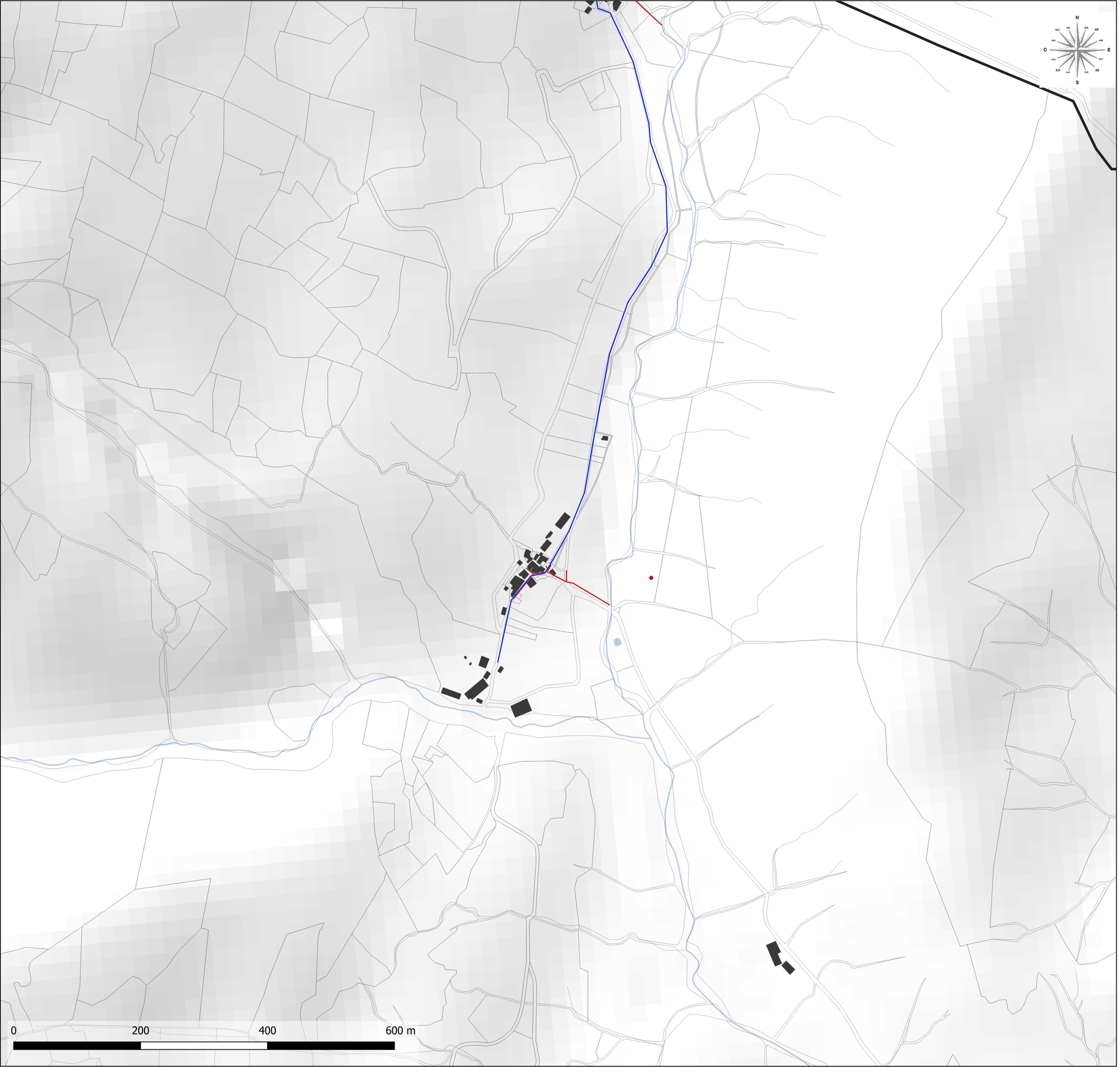

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°20

COMMUNE DE CLUMANC

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

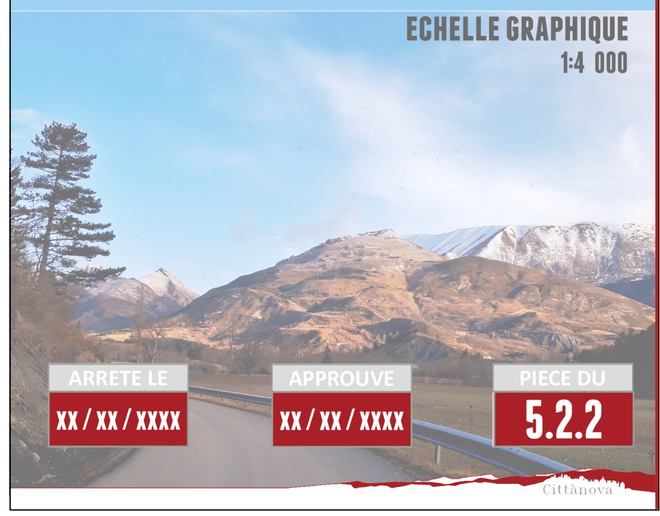

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

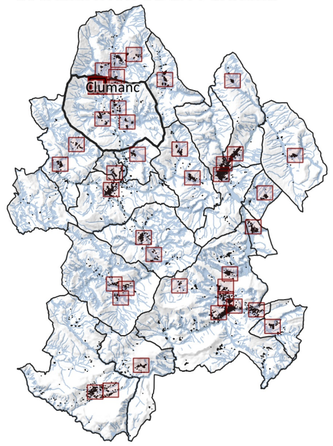

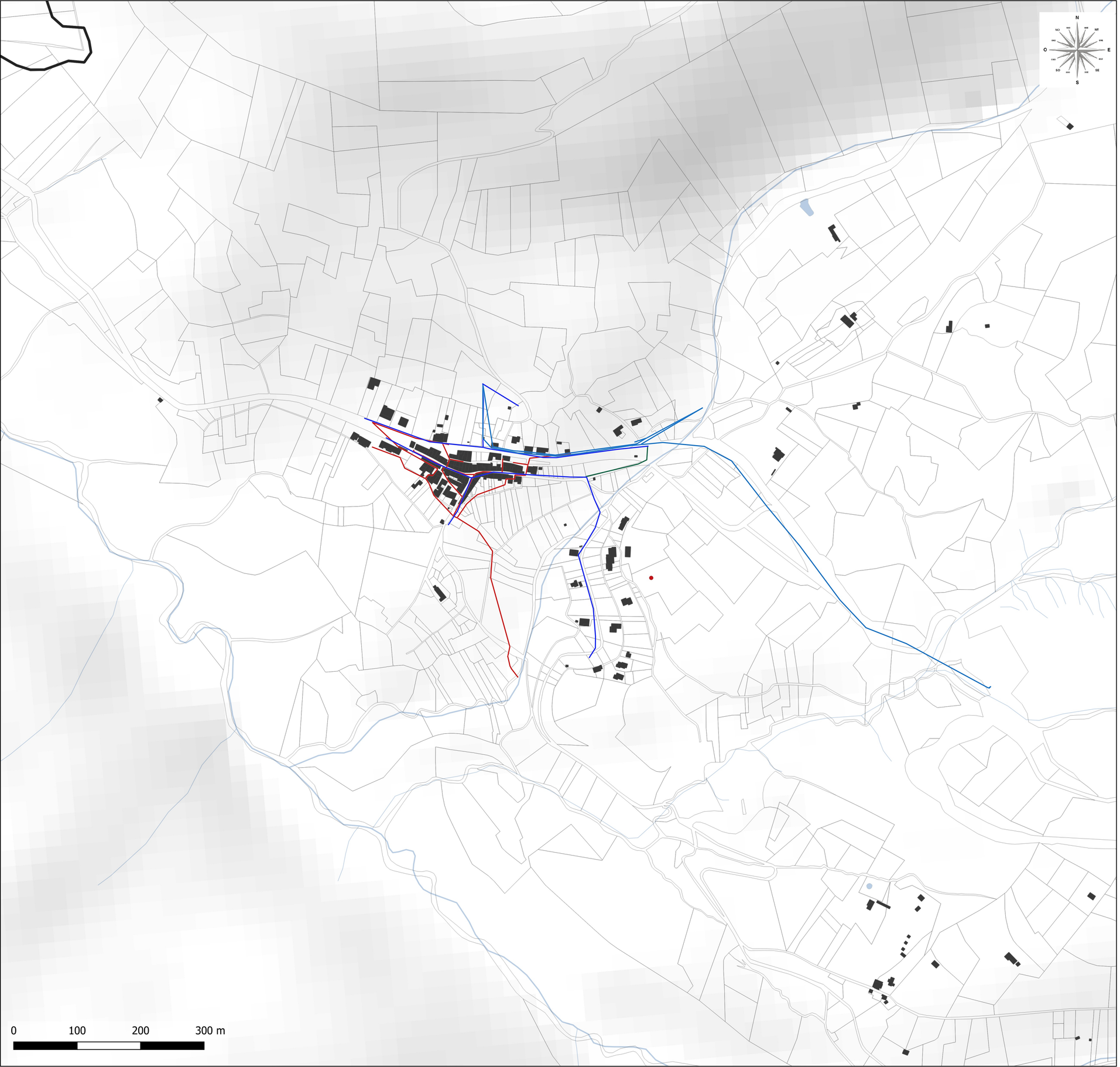

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°21

COMMUNE DE LA GARDE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

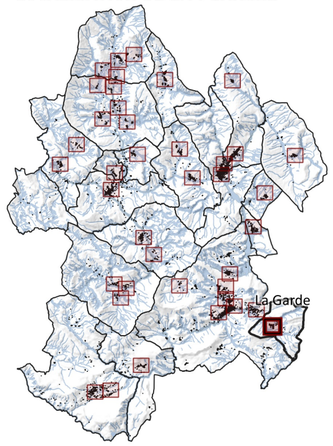

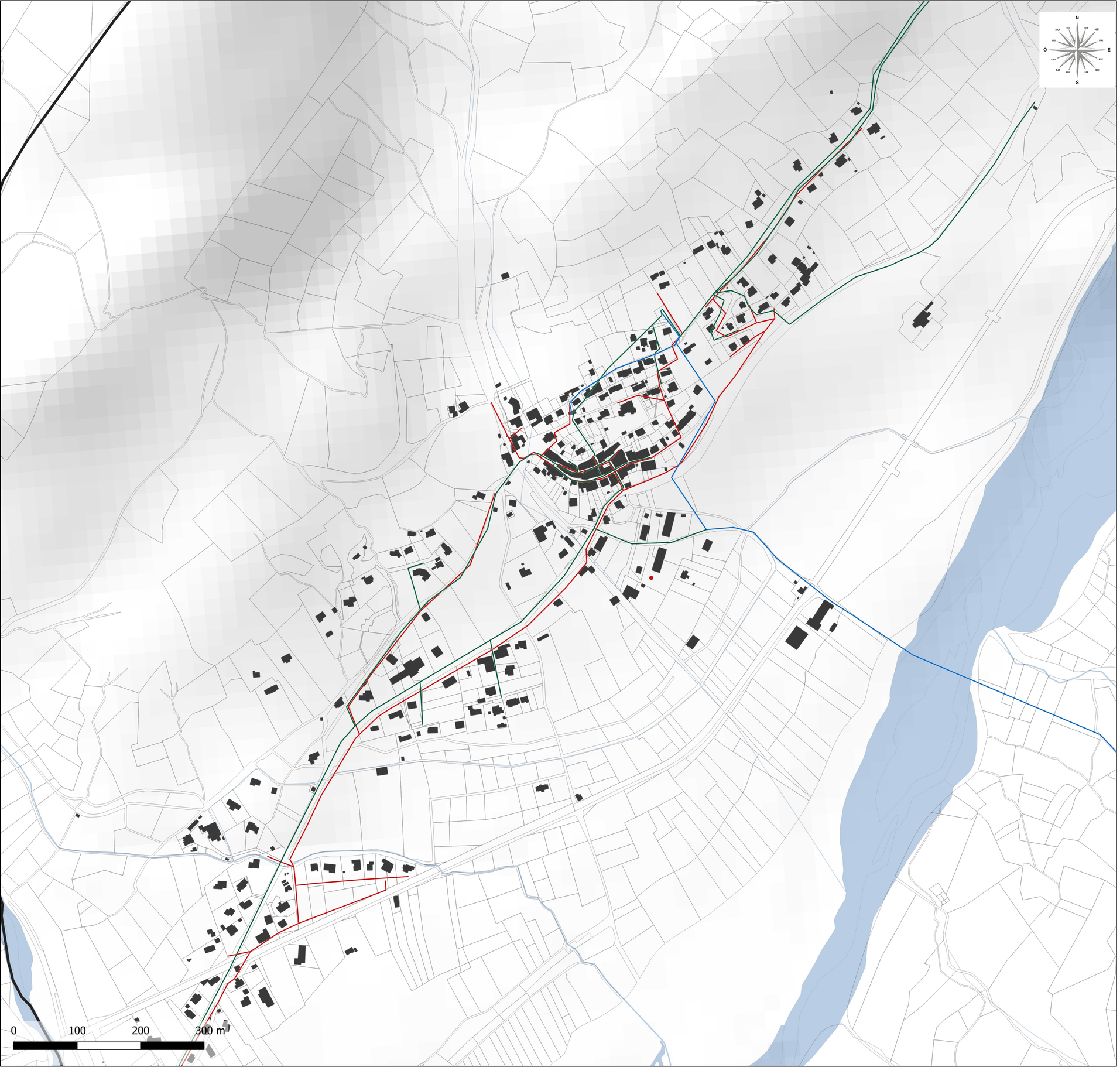

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°22

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

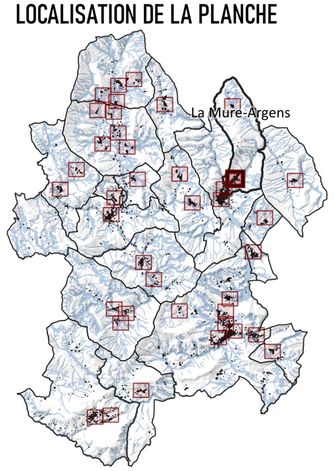

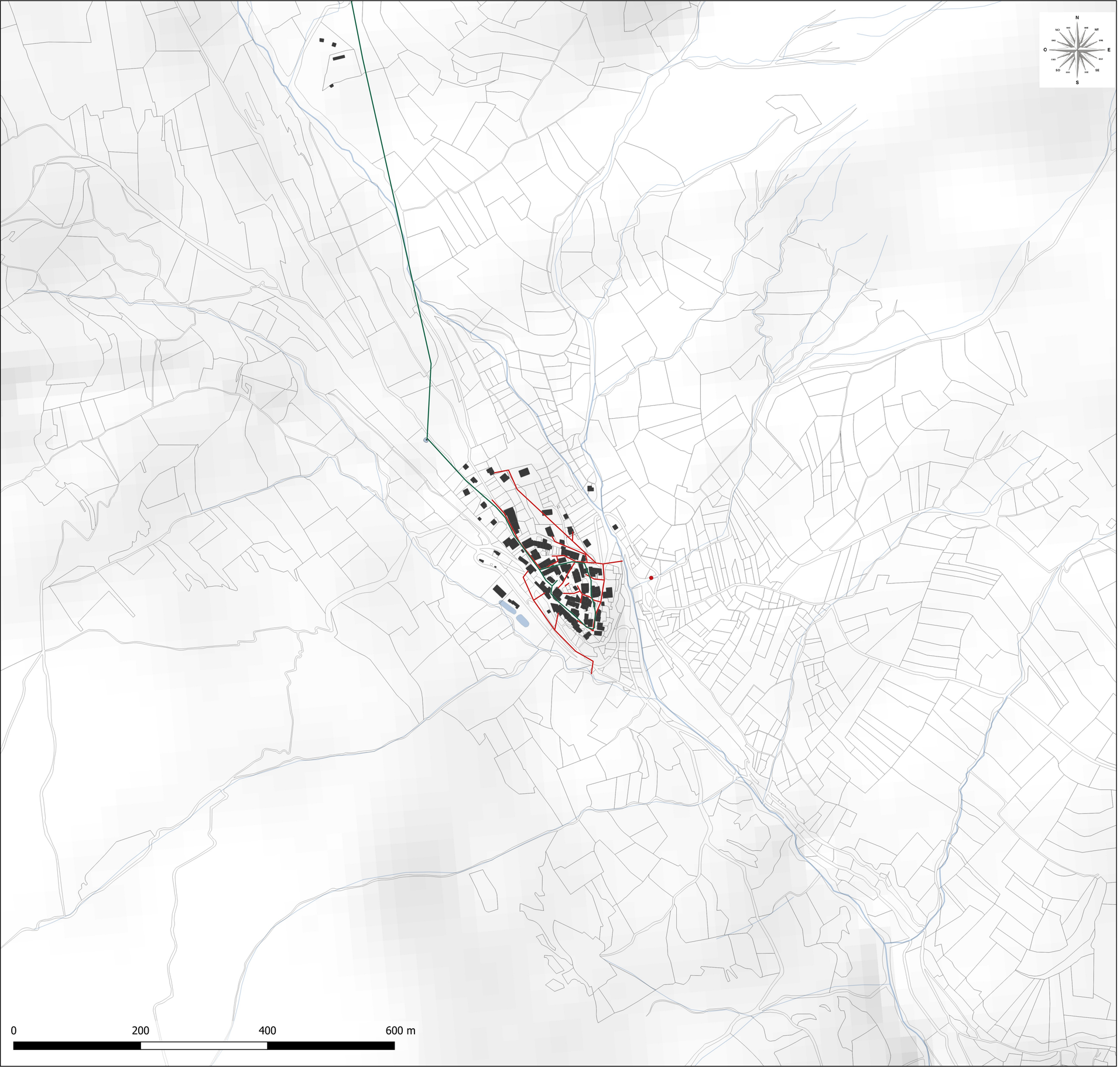

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°23

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

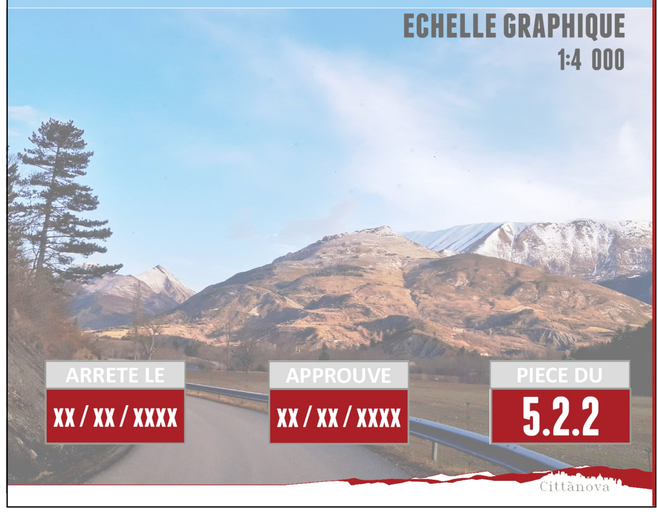

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

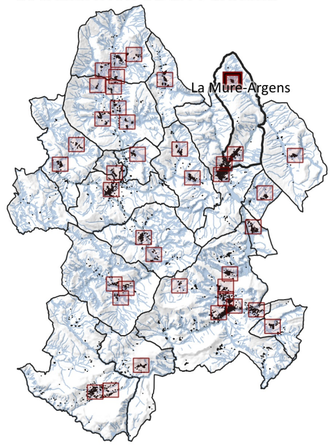

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°24

COMMUNE DE LA PALUD-SUR-VERDON

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

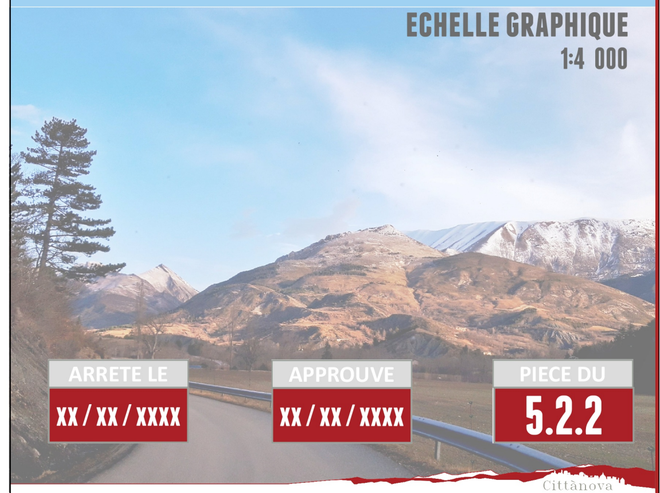

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

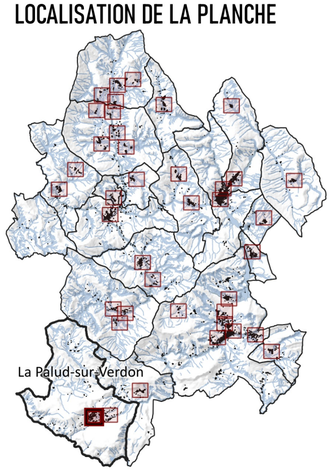

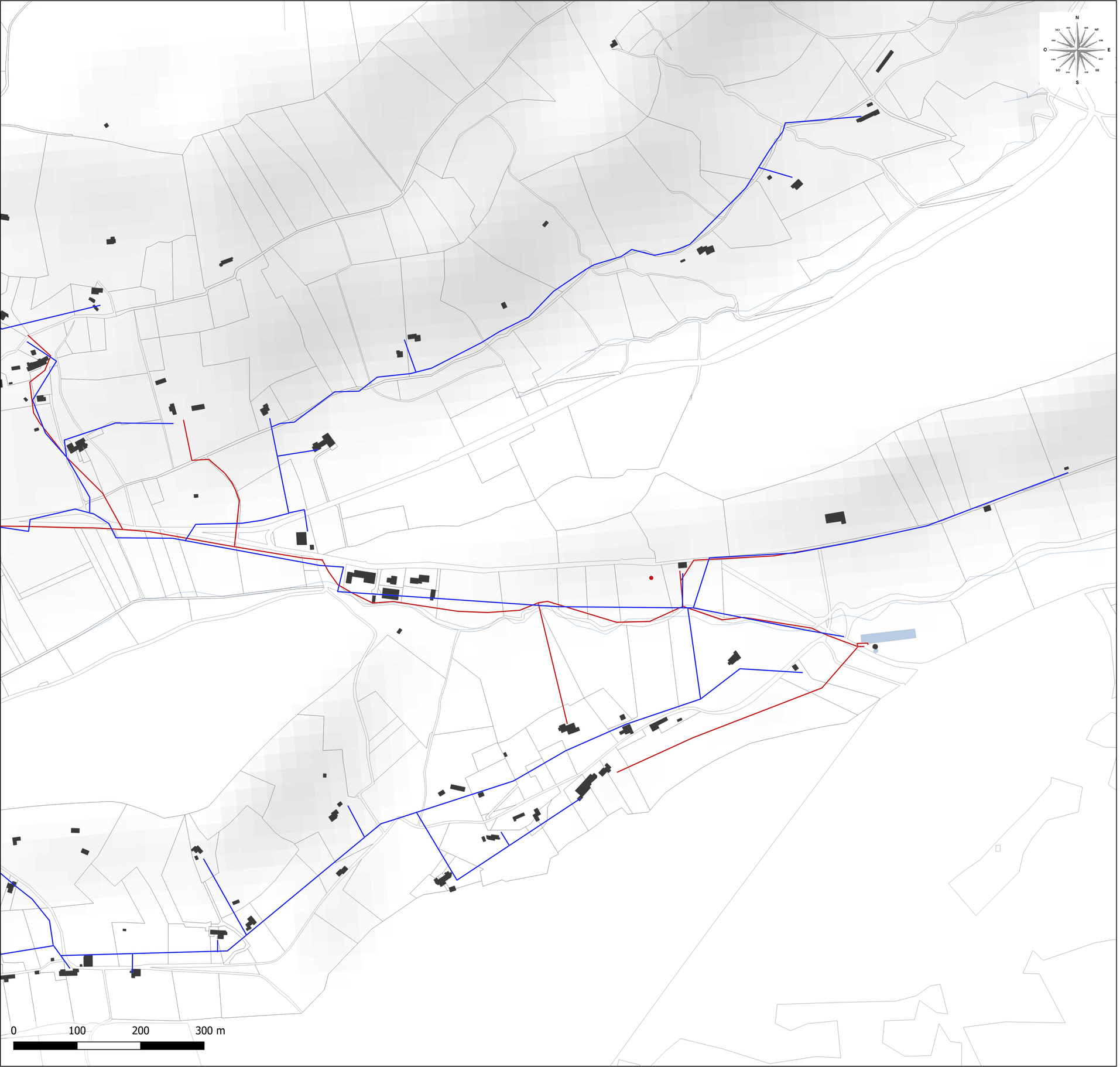

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°25

COMMUNE DE LA PALUD-SUR-VERDON

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

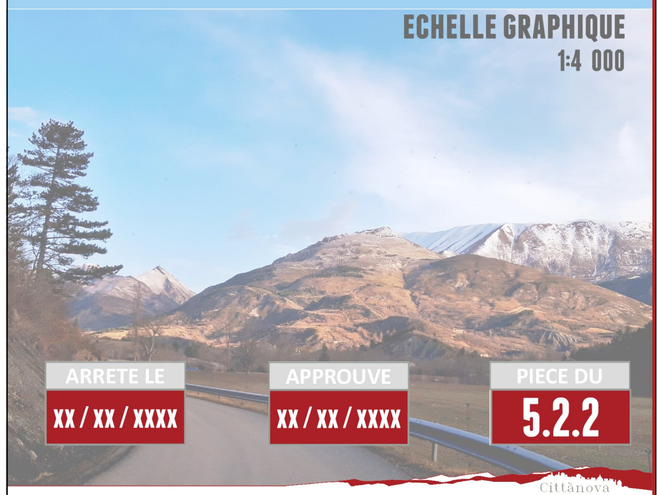

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

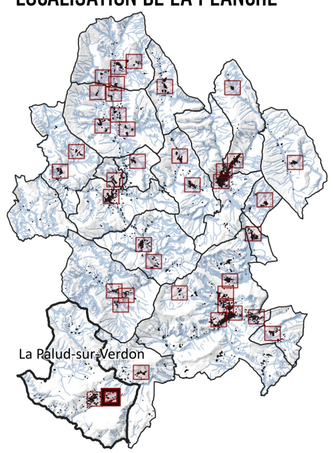

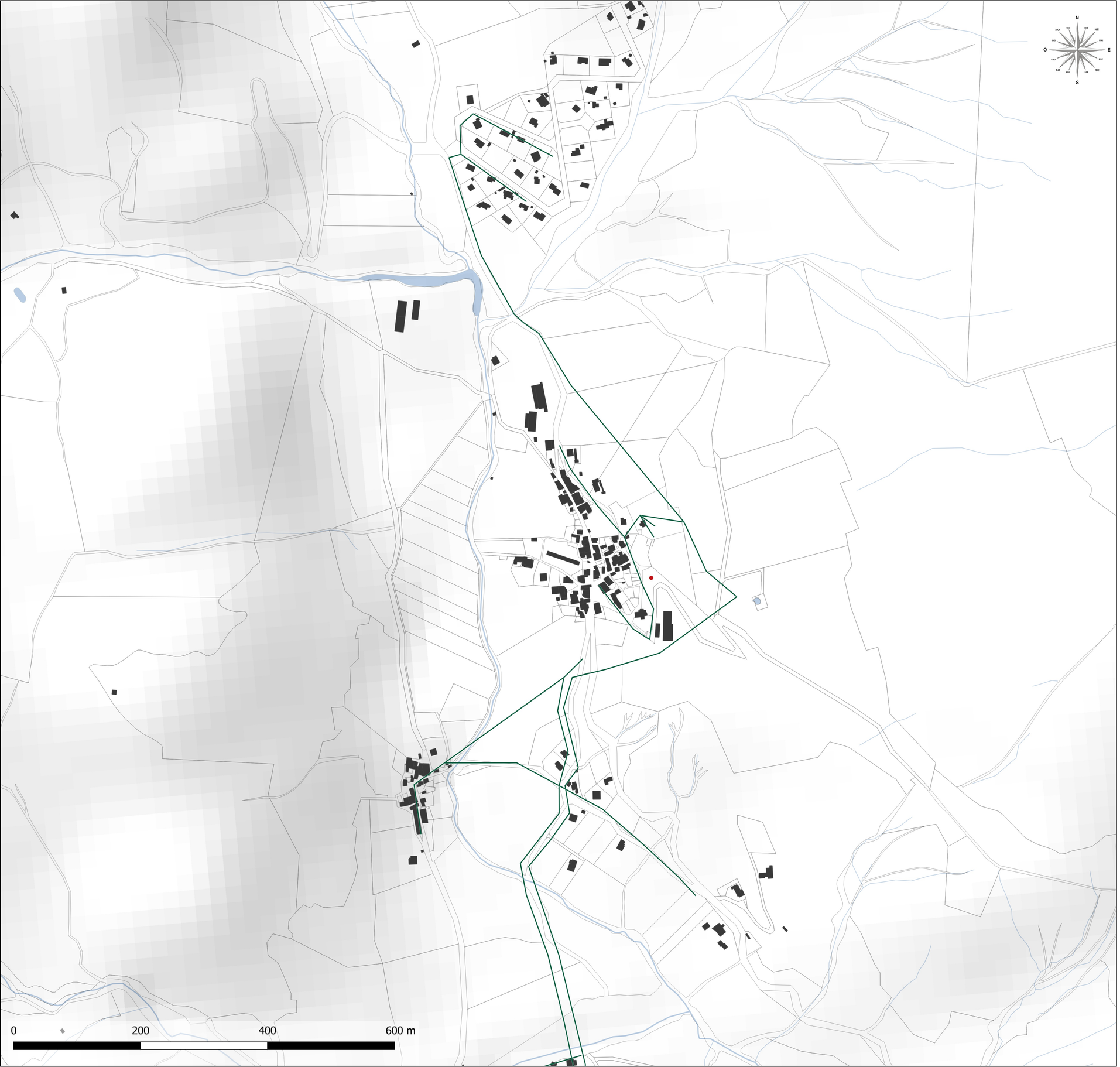

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°26

COMMUNE DE LAMBRUISSE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

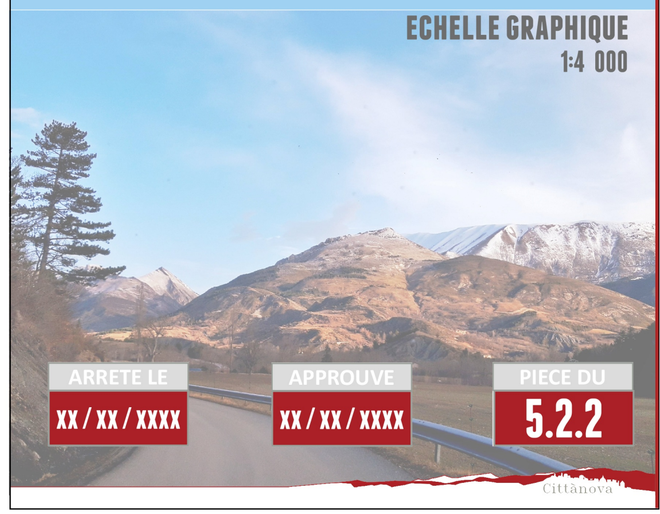

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

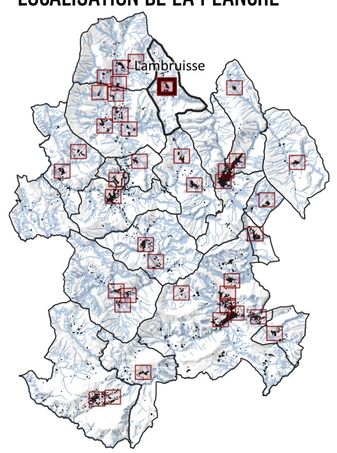

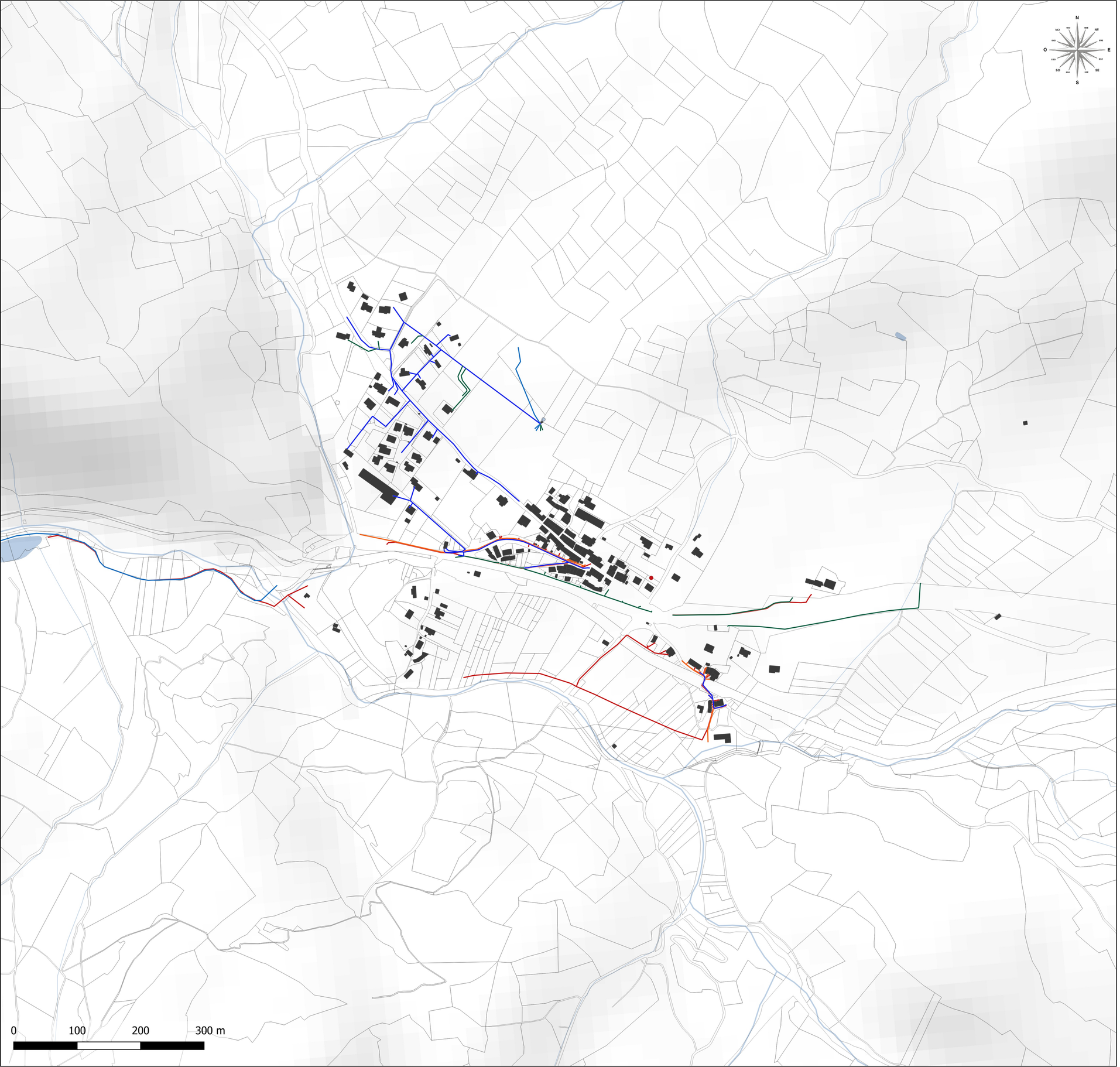

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°27

COMMUNE DE MORIEZ

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

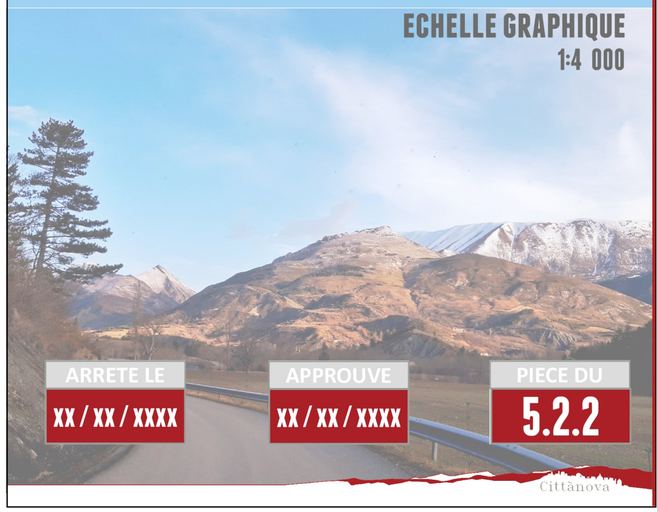

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

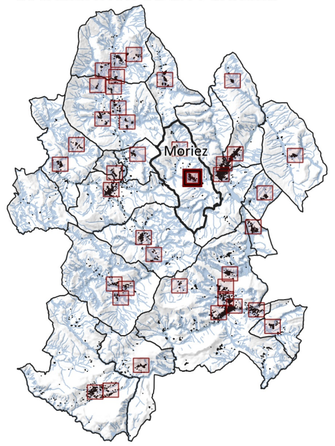

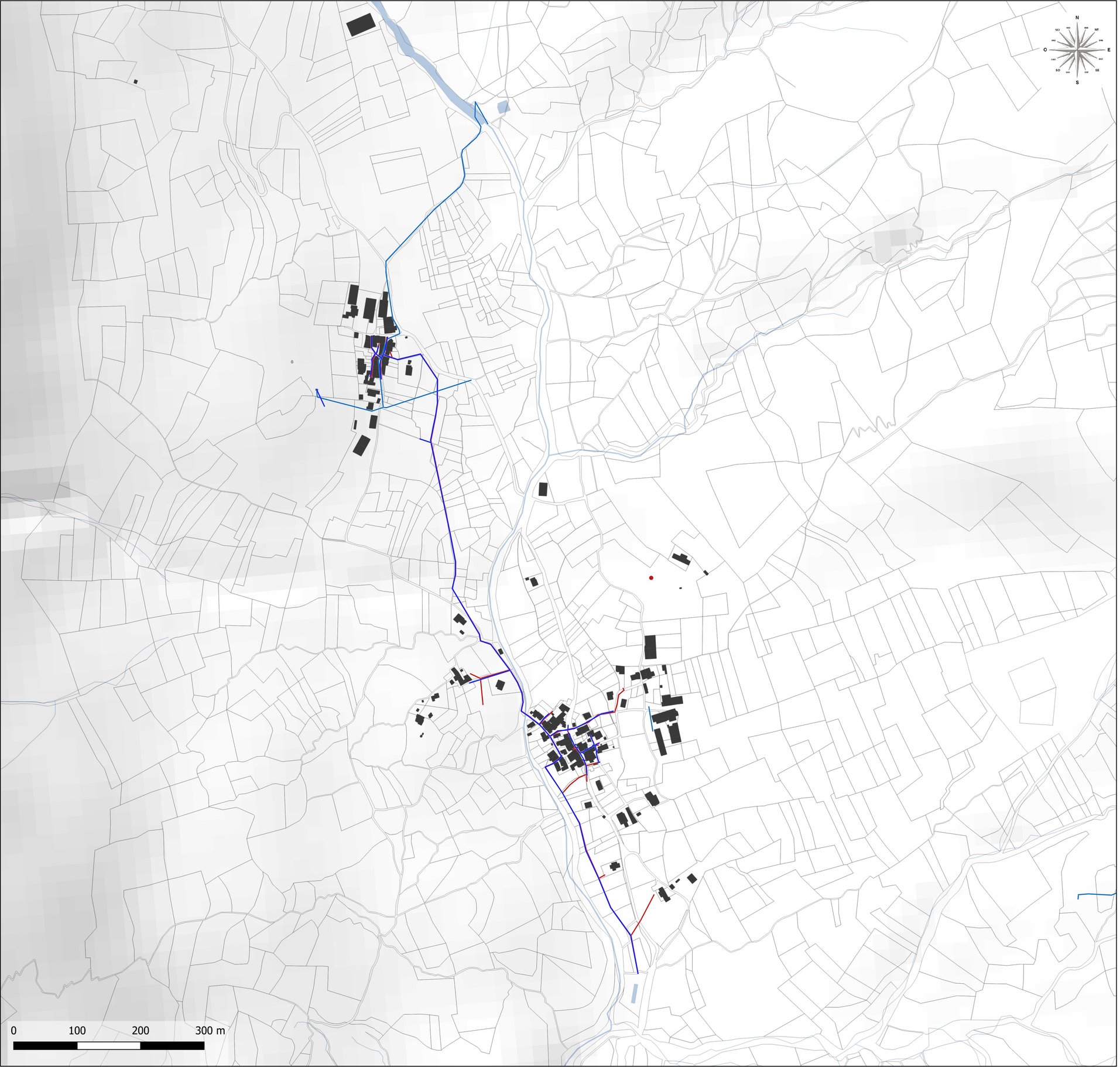

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°28

COMMUNE DE MORIEZ

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

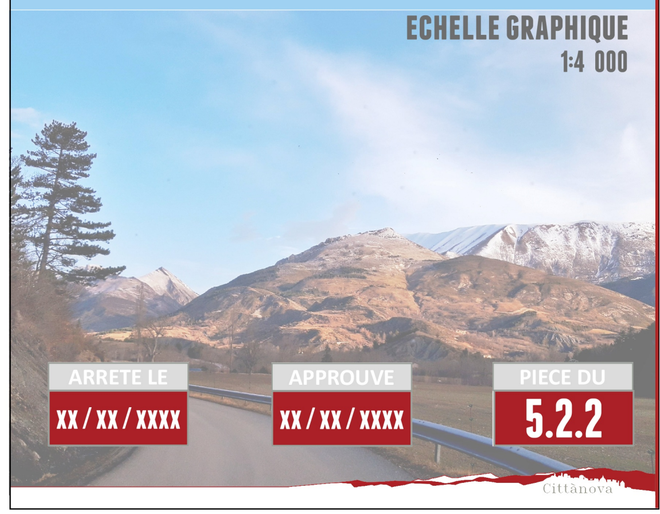

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

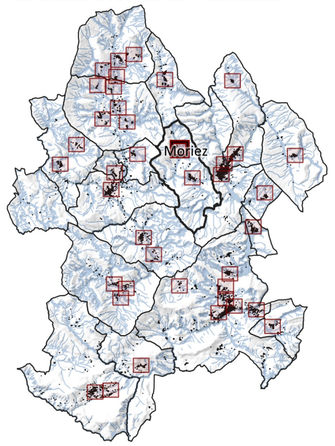

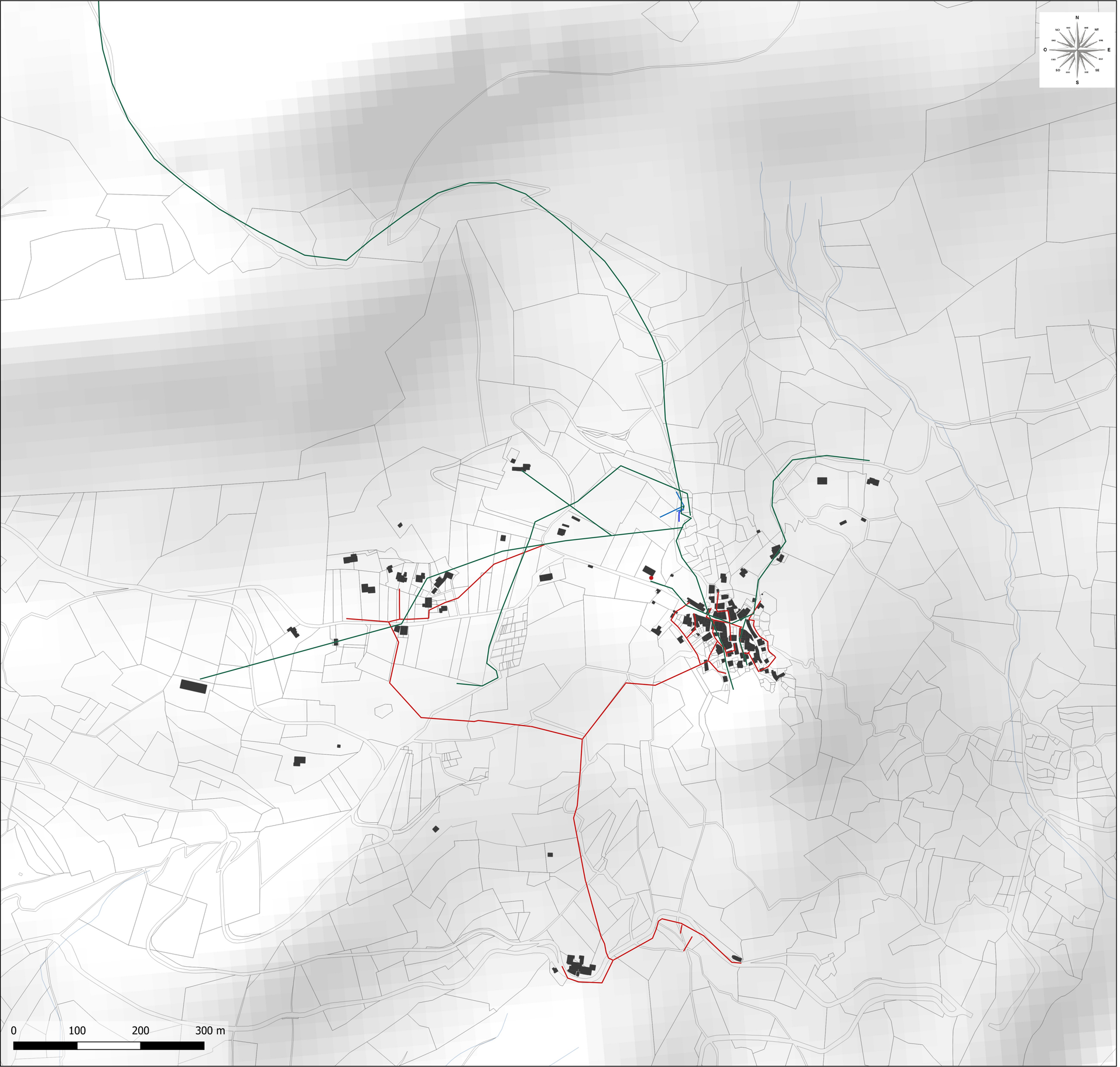

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°29

COMMUNE DE ROUGON

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

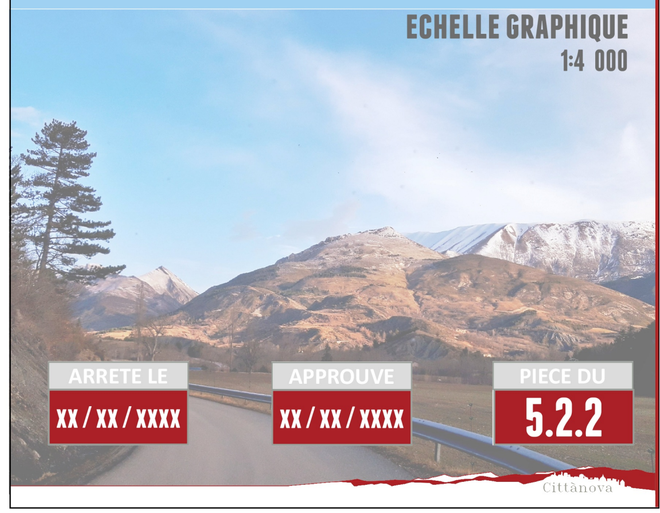

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN

- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable

- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement

- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

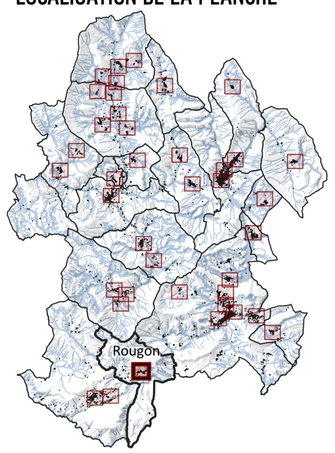

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°30

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

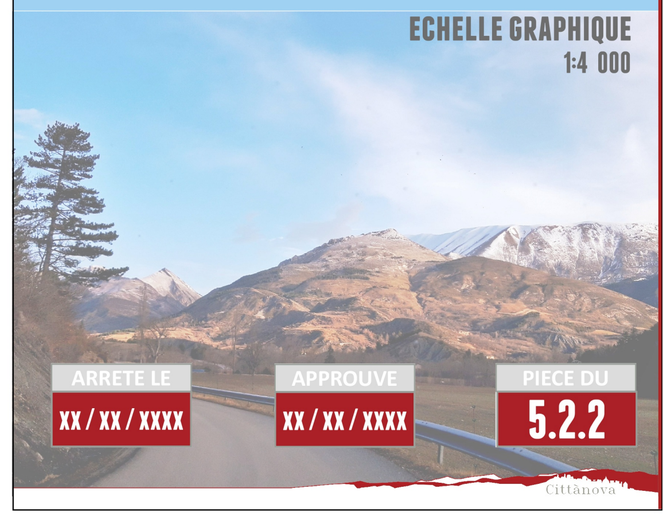

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

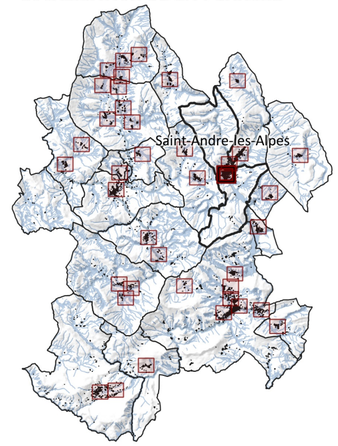

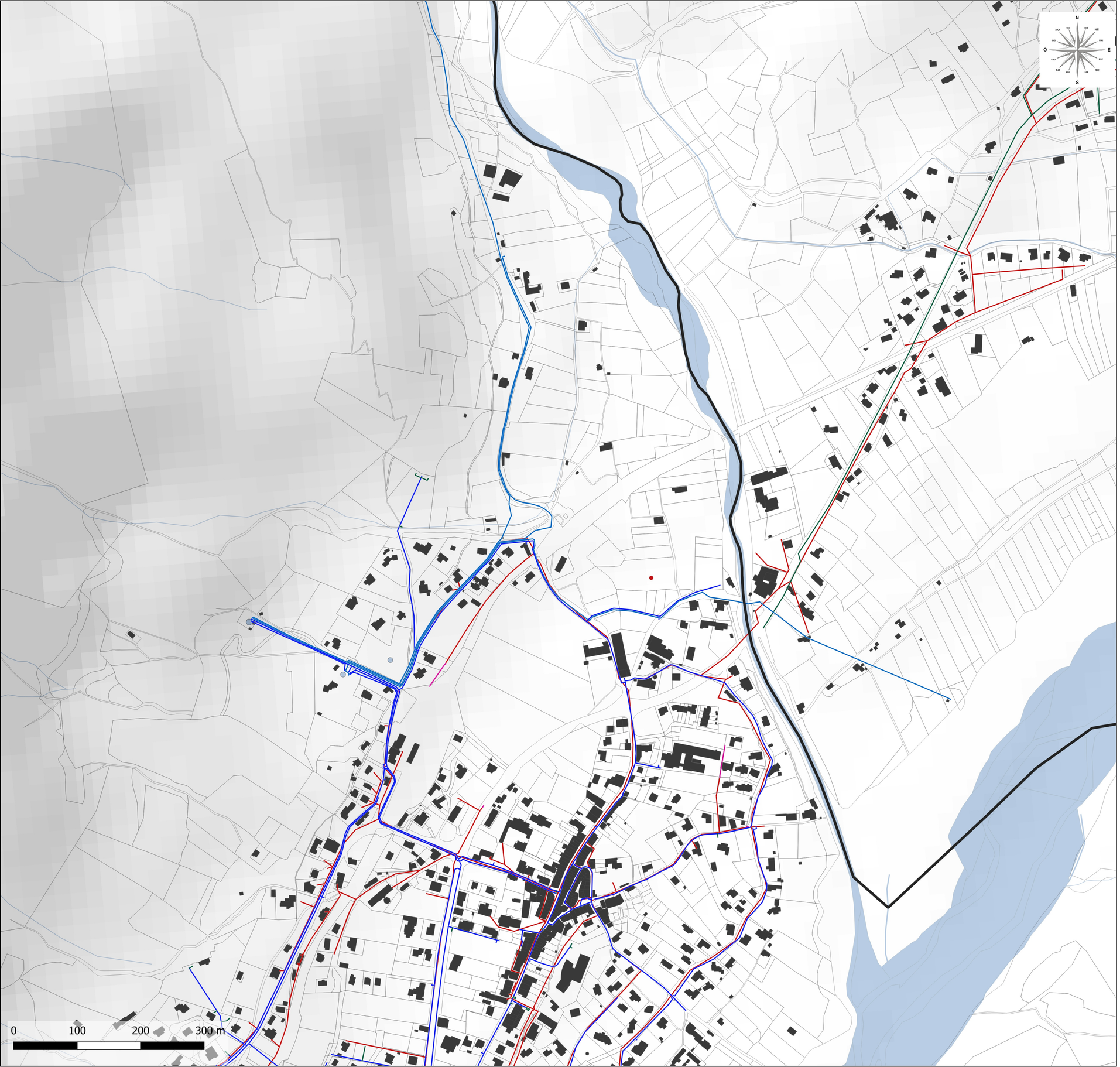

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°31

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

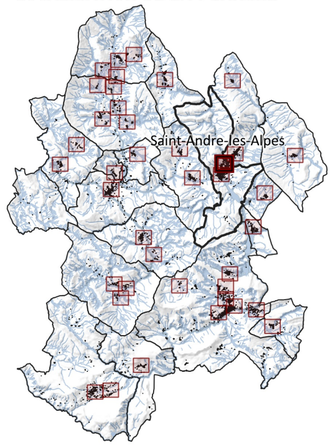

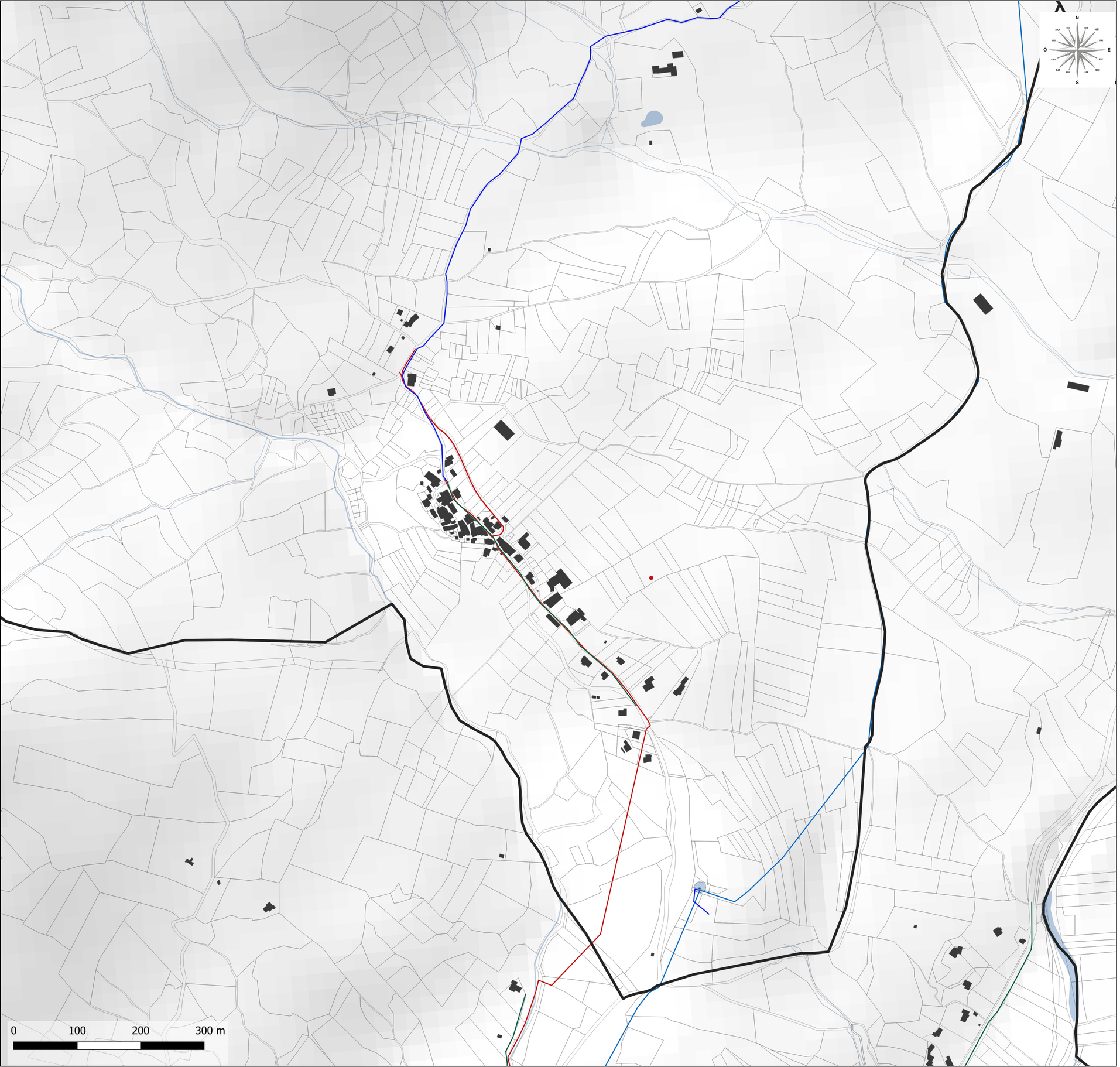

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°32

COMMUNE DE SAINT-JACQUES

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

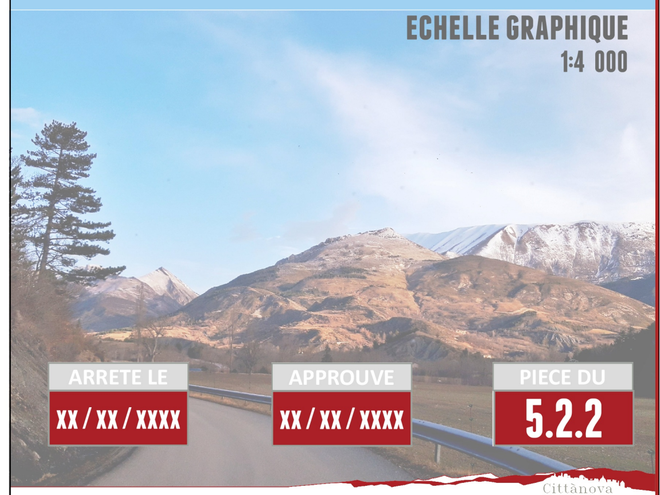

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

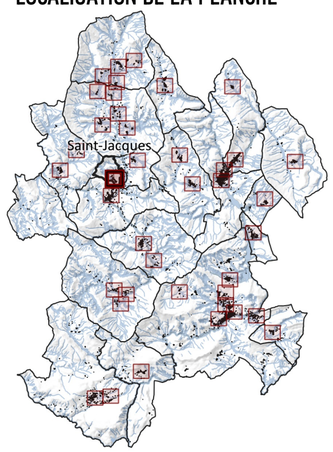

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°33

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DU-VERDON

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

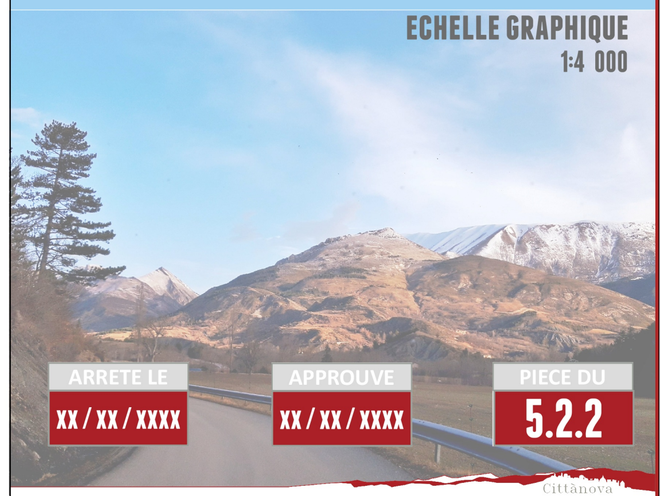

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

N
NO NE
O E
SO SE
S

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

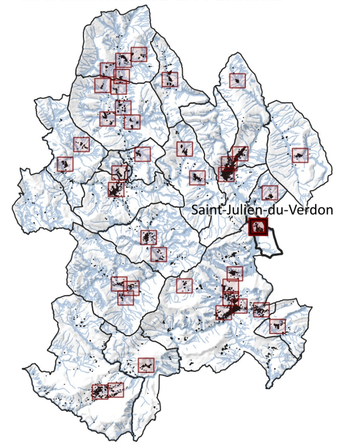

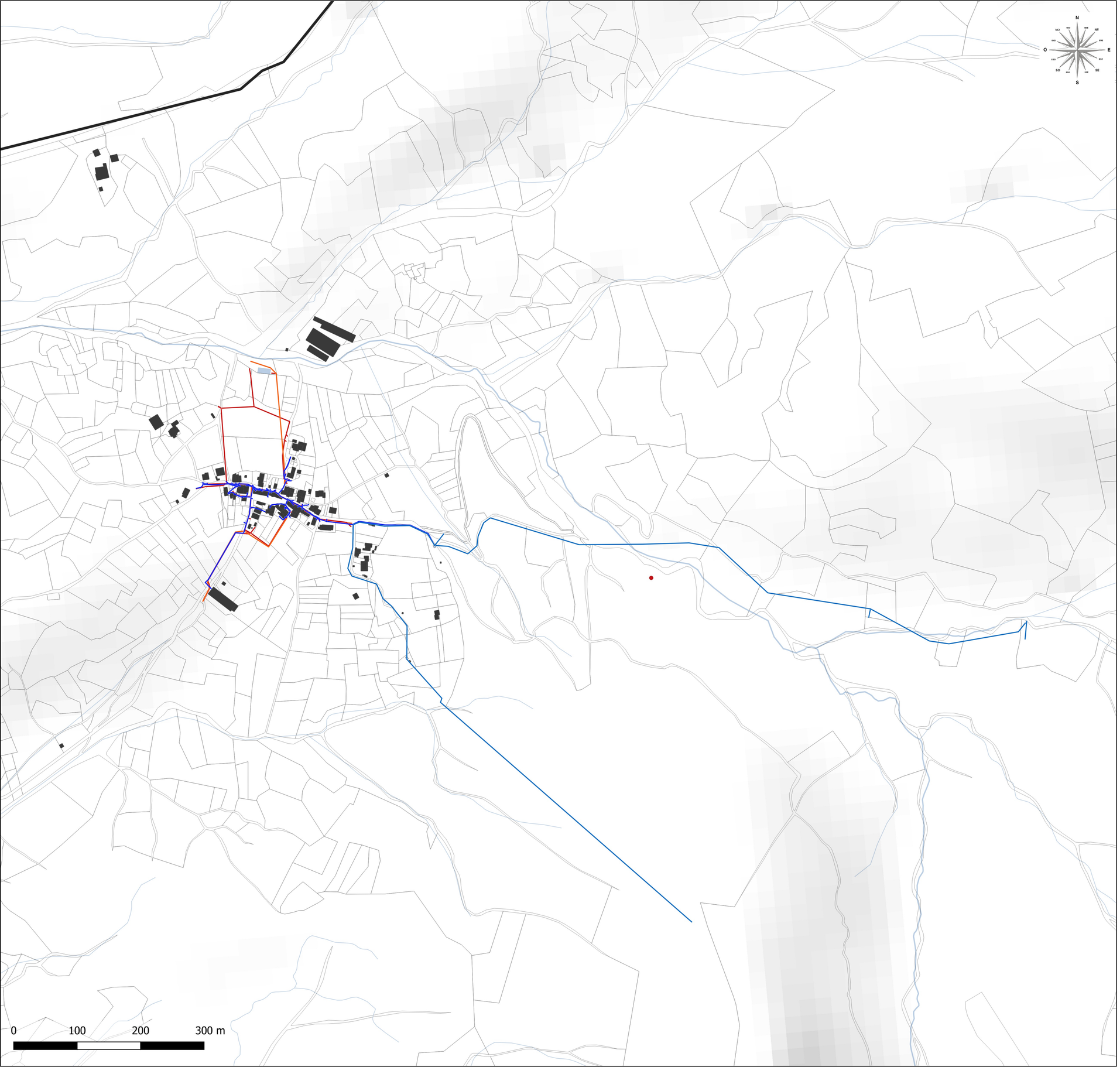

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°34

COMMUNE DE SAINT-LIONS

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

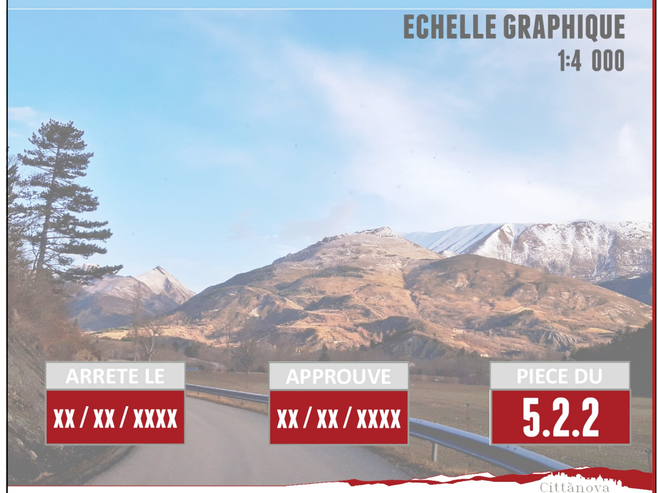

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

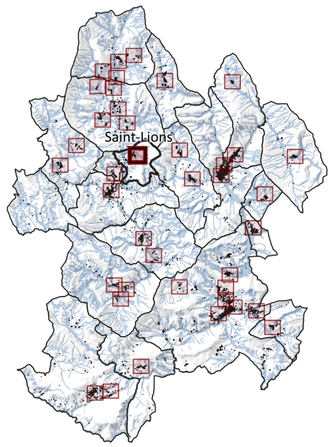

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°35

COMMUNE DE SENEZ

ECHELLE GRAPHIQUE

1:4 000

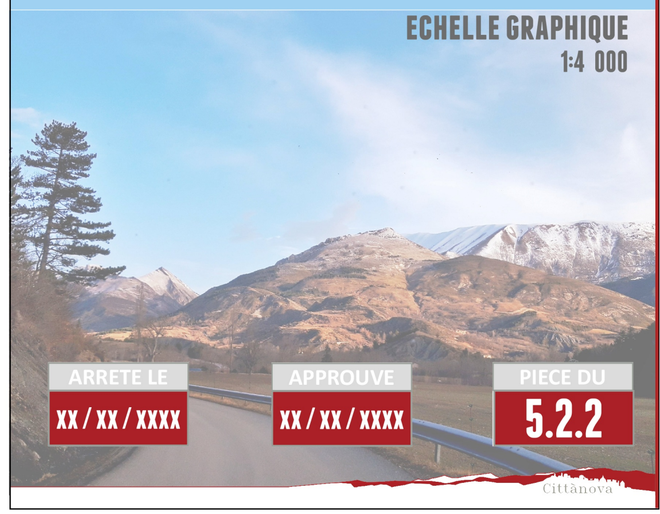

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN

- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable

- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement

- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

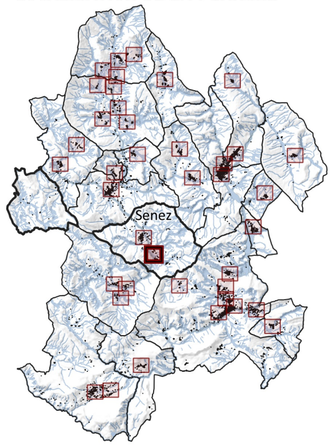

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°36

COMMUNE DE SENEZ

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

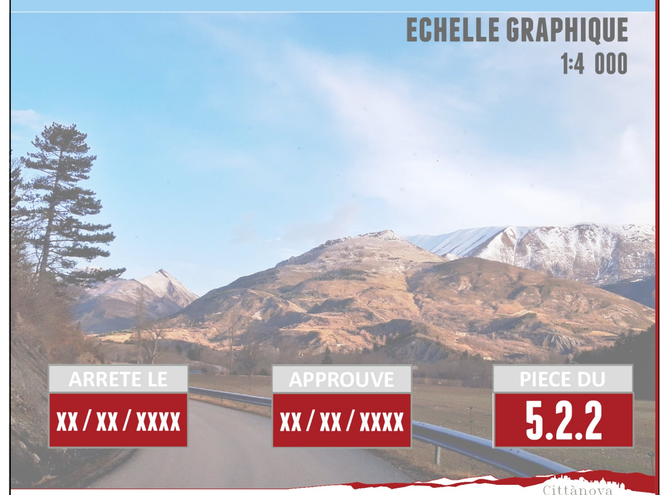

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

N
NO NNO NNE NE
ONO NE
O E
OSO ESE
SO SSO SSE SE
S

0 100 200 300 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

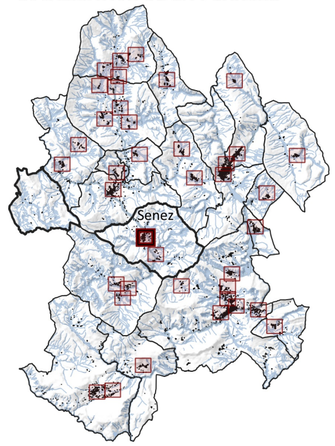

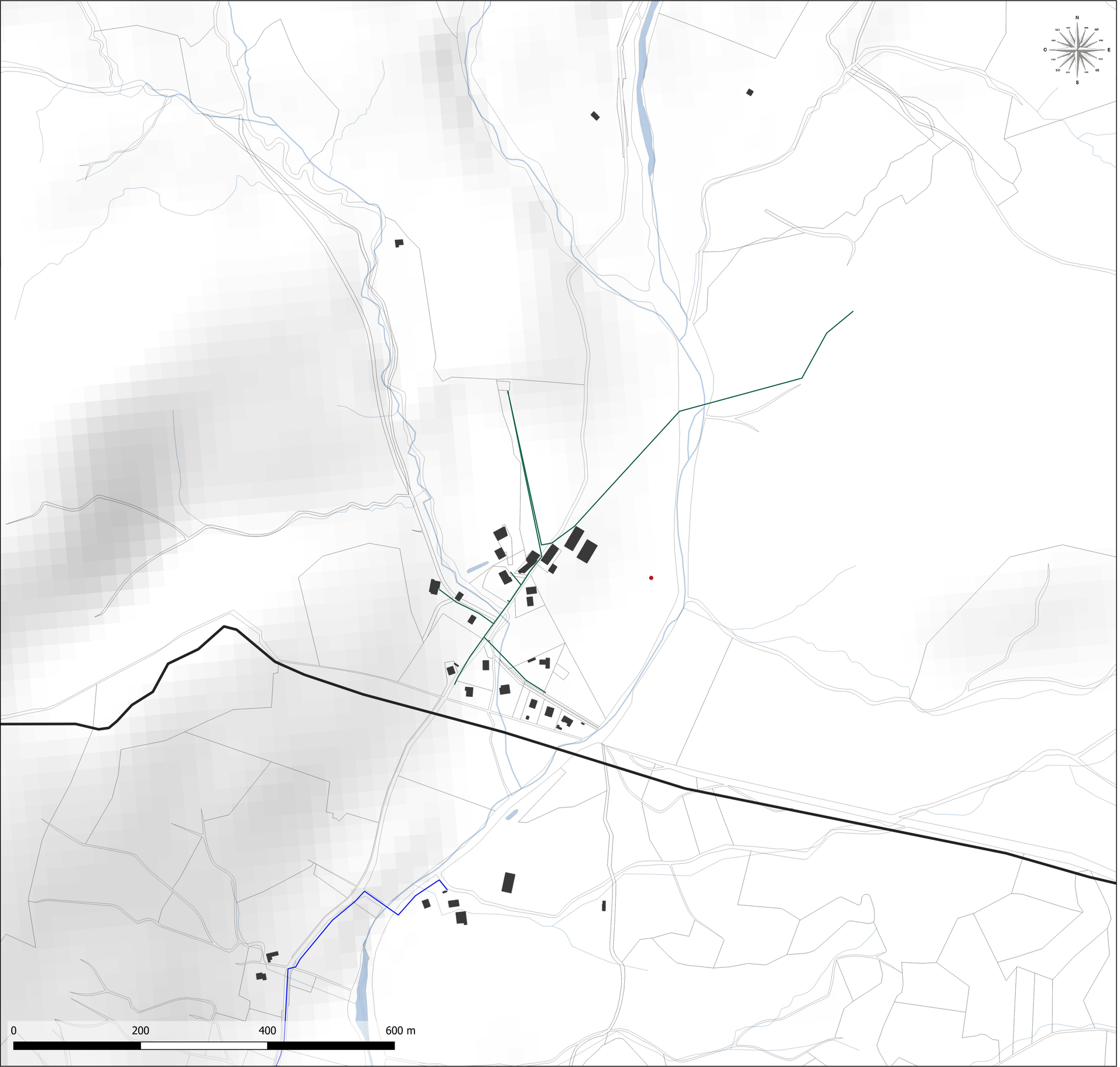

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°37

COMMUNE DE TARTONNE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

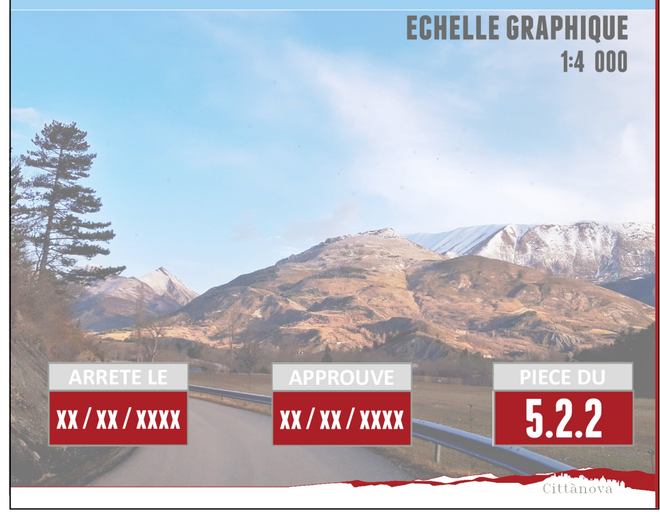

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

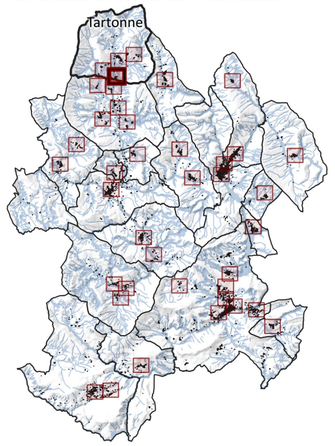

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°38

COMMUNE DE TARTONNE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

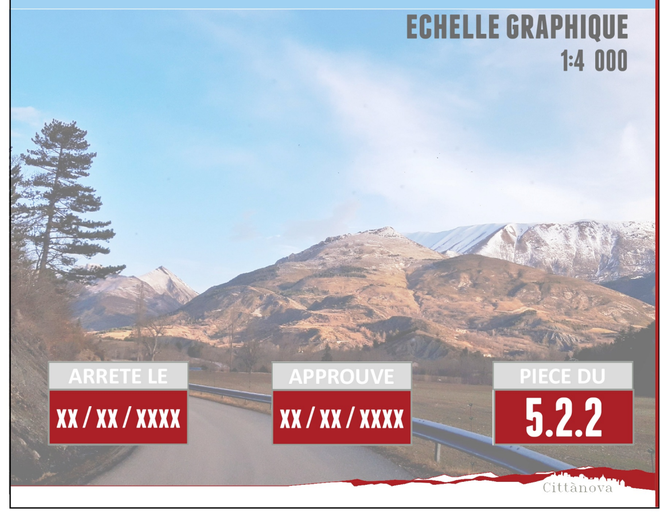

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

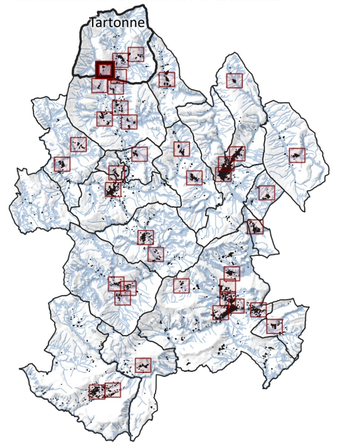

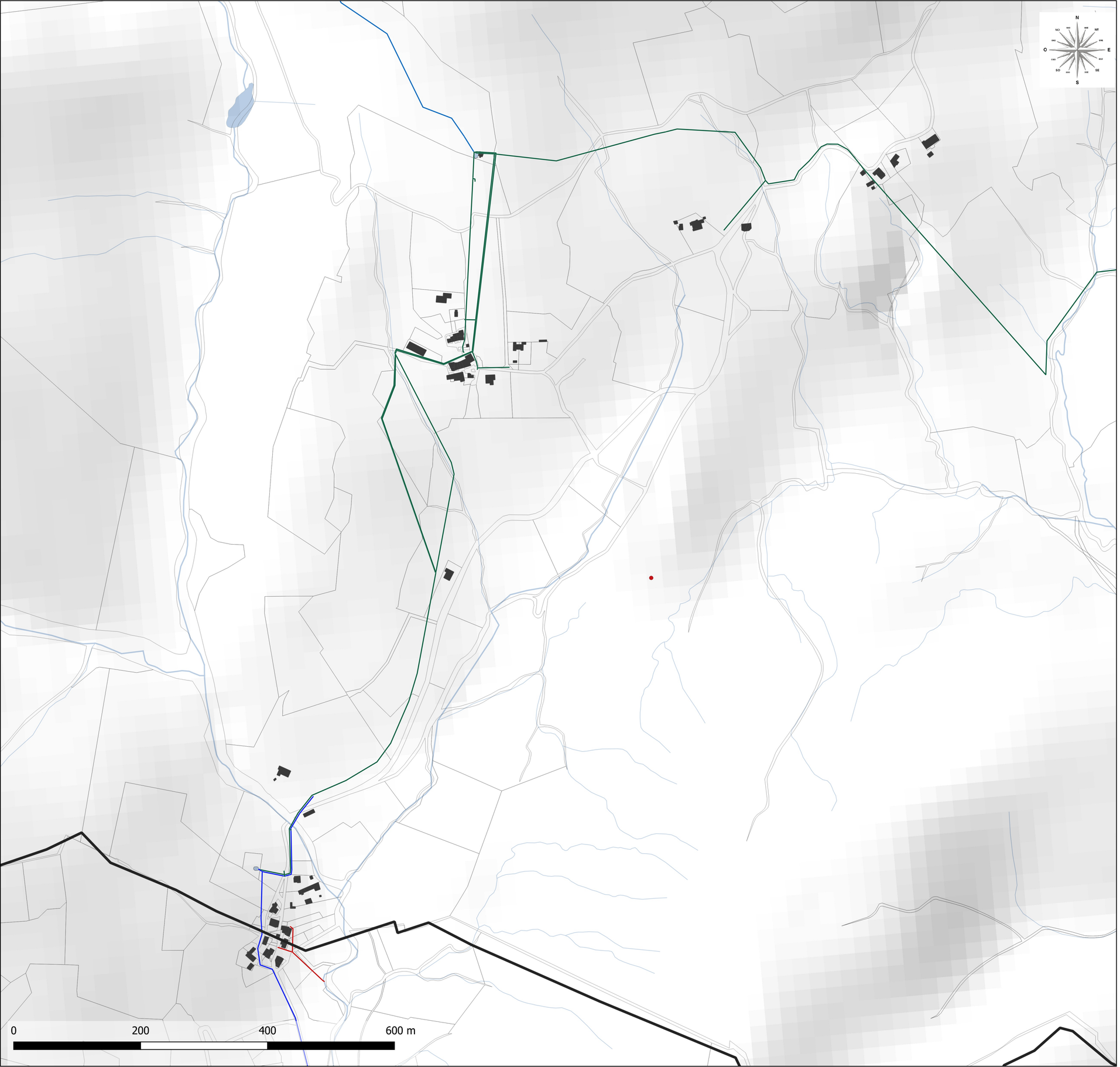

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°39

COMMUNE DE TARTONNE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

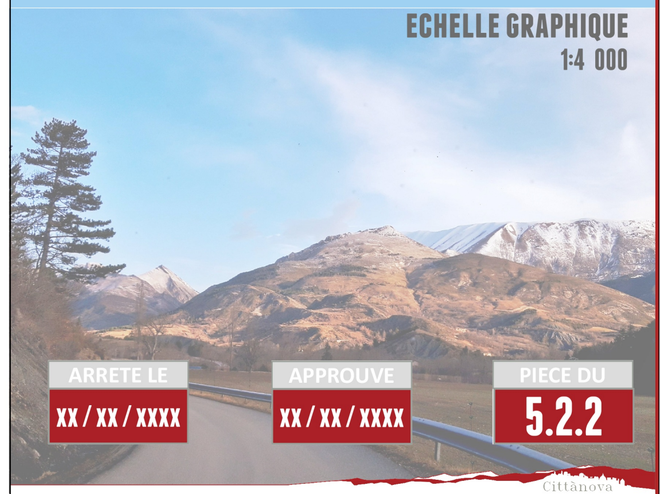

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

N
NO NNO NNE NE
ONO NE
O E
OSO ESE
SO SSO SSE SE
S

0 200 400 600 m

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

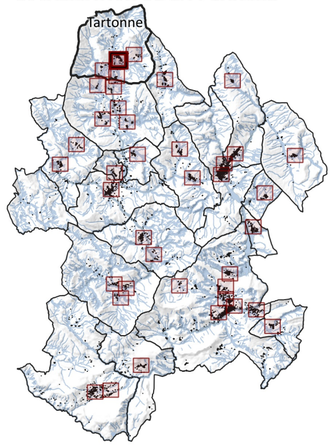

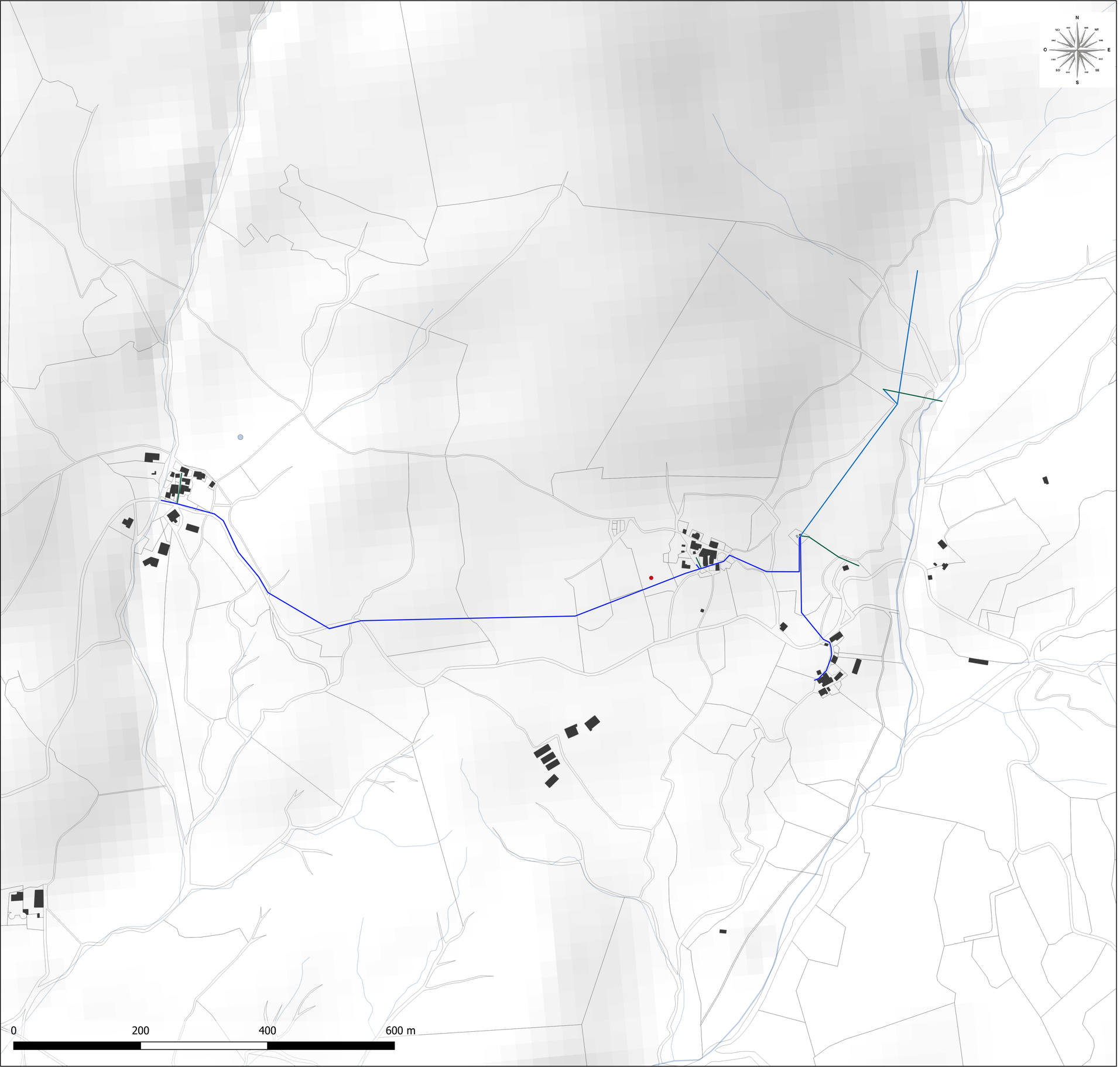

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DU MOYEN VERDON

ZOOMS SUR LES RESEAUX

ADDUCTION ET ASSAINAISSEMENT DE L'EAU

PLANCHE N°40

COMMUNE DE TARTONNE

ECHELLE GRAPHIQUE
1:4 000

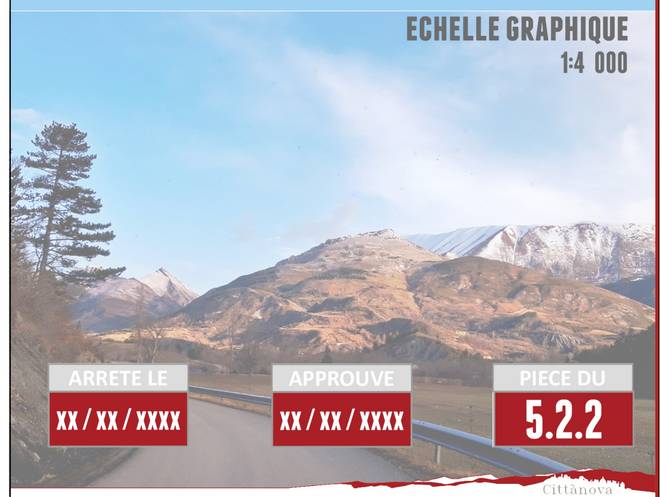

ARRETE LE	APPROUVE	PIECE DU
XX / XX / XXXX	XX / XX / XXXX	5.2.2

Cittànova

LEGENDE

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Surface en eau
- Limites communales
- Bâti

Canalisations des réseaux d'adduction d'eau potable
- Eau brute
- Eau traitée

Canalisations des réseaux d'assainissement
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Autre/indéterminé

LOCALISATION DE LA PLANCHE

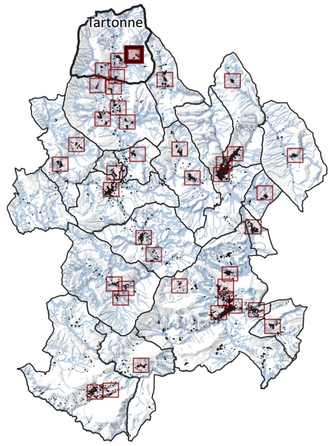

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLUi DU MOYEN-VERDON
ANNEXES

NOTICE CONTEXTUELLE SUR LES SYSTÈMES D'ACHEMINEMENT DE L'EAU POTABLE DANS LE MOYEN VERDON

APPROUVÉ LE
27/09/2022

PIÈCE DU PLUi
5.2.2

1 LE CONTEXTE

Le territoire du Moyen Verdon, avec 19 communes et une population de 5 240 habitants en 2015, représente près de la moitié de la communauté de communes Alpes Provence Verdon - Sources de Lumière, en terme de nombre de communes (41) comme de population (11 300). Le territoire comporte également trois des six principaux bourgs et villages de la communauté de communes. C'est sur ce territoire que se concentre la majorité de la fréquentation touristique estivale, avec un grand nombre de résidences secondaires et de structures d'accueil touristique. Dans le Moyen Verdon, la population peut être multipliée par 6, voire plus, en période estivale, alors que près de la moitié des logements présents sur le territoire sont des résidences secondaires.

La gestion de la ressource en eau se fait à l'échelle communale. A ce titre chaque commune a à sa charge de produire, distribuer, et assainir l'eau.

L'incidence de cette fluctuation impacte fortement l'organisation des services de production, acheminement, et traitement de l'eau potable et usée. Leurs dimensionnements se doivent donc d'être adaptés pour répondre à la fluctuation de la population, et donc de la consommation et du volume d'effluents à gérer.

Les tableaux récapitulatifs communaux sur lesquels la présente notice tire l'essentiel se base sur des données issues d'un travail interne à l'EPCI dans le cadre d'un transfert de compétences de la commune vers cette dernière. Il ne s'agit donc pas de données d'appui émises par une autorité gestionnaire officielle et doivent être considérées avec certaines réserves. Ce document synthétique joue davantage un rôle d'éclairage grâce à un travail récent (2020).

Tableau résumant la population permanente et touristique, et les abonnés privés aux services liés à l'eau par commune *(«Étude de transfert des compétences eau et assainissement» CCAPV 2020, INSEE 2015)*

Commune	Population permanente (2015)	Population permanente et secondaire* (2015)	Fréquentation en haute saison	Proportion de résidences secondaires	Abonnements eau potable	Abonnements assainissement
ALLONS	154	335	400	54%	142	126
ANGLES	64	107	inconnu	40%	75	76
BARRÊME	436	632	700	31%	406	340
BLIEUX	60	150	150	60%	85	N/A
CASTELLANE	1459	2 605	20000	44%	1 505	1 470
CHAUDON-NORANTE	185	303	235	39%	115	111
CLUMANC	204	474	500	57%	233	87
LA GARDE	77	175	130	56%	114	95
LA MURE-ARGENS	336	634	800	47%	365	337
LA PALUD-SUR-VERDON	340	540	1500	37%	284	231
LAMBRUISSE	98	265	inconnu	63%	144	145
MORIEZ	225	363	270	38%	149	203
ROUGON	98	251	500	61%	115	106
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	936	1 397	2500	33%	745	687
SAINT-JACQUES	63	126	100	50%	62	58
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	150	300	600	50%	179	N/A
SAINT-LIONS	51	91	60	44%	49	41
SENEZ	166	281	170	41%	135	118
TARTONNE	138	246	180	44%	145	63
Total	**5 240**	**9 848**	**28 795**	**47%**	**5 047**	**4 294**

**estimation par extrapolation de la population avec la proportion de résidence secondaires.*

2 LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

La production et distribution d'eau potable sur le territoire du Moyen Verdon est facilitée par le nombre important de sources d'eau ne nécessitant pas ou que peu de traitement avant d'être propre à la consommation des habitants. Cette ressource peut également être localement restreinte, notamment dans les hameaux et ainsi contraindre le développement de certains villages. En effet, les hameaux et écarts ne sont pas toujours connectés à un réseau d'adduction d'eau d'échelle communale.

L'approvisionnement de la population en eau potable s'effectue principalement par pompage ou prélèvement directement à la source. Des captages et forages sont également effectués. Par ailleurs, afin notamment de lisser la distribution d'eau en période d'étiage des sources d'eau et/ou de forte consommation estivale, 70 réservoirs parsèment le territoire.

La production annuelle d'eau potable (considérée pour 18 communes sur 20, Allons et Moriez n'ayant pas de données disponibles) s'élève sur le territoire de l'ancien Moyen Verdon à 1 297 178 m3. Le territoire compte 95 structures de production d'eau potable, (82 captages et 13 stations de pompages), ce qui induirait, à titre indicatif, une production moyenne de plus de 13 000 m3 par an par source d'eau.

Avec 24 sources d'eau potable, 21 réservoirs et 14 traitements, la commune de Castellane regroupe plus d'un quart de toutes les structures de production et de stockage de l'eau potable, ce qui est cohérent avec son statut de bourg-centre pour le territoire et surtout de principal site d'accueil touristique, sa population pouvant atteindre jusqu'à 20 000 résidents en haute saison.

Tableau résumant les caractéristiques du réseau de production et d'adduction de l'eau potable par commune *(«Etude de transfert des compétences eau et assainissement» CCAPV 2020)*

Commune	Foyers abonnés à l'eau potable	Production eau potable annuelle (m^3)	Longueur conduites (km)	Nombre de captages	Nombre de pompages	Nombre de réservoirs	Nombre de traitements
ALLONS	142	inconnu	7,23	2	-	1	1
ANGLES	75	25 037	3,24	7	-	1	1
BARRÊME	406	119 439	13,62	3	-	3	2
BLIEUX	85	2 0192	10,26	3	-	3	3
CASTELLANE	1 505	403 574	52,45	18	6	21	14
CHAUDON	115	21 229	5,45	5	-	4	3
CLUMANC	233	66 048	21,21	3	-	5	-
LA GARDE	114	32 878	3,09	2	1	1	2
LA MURE-ARGENS	365	92 330	10,8	5	-	4	3
LA PALUD-SUR-VERDON	284	47 751	17,67	1	1	3	1
LAMBRUISSE	144	17 281	7,1	4	-	3	3
MORIEZ	149	inconnu	9,18	5	1	3	3
ROUGON	115	9 043	6,04	3	3	2	1
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	745	198 512	26,03	2	1	2	1
SAINT-JACQUES	62	1 209	2,88	3	-	1	1
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	179	135 183	10,6	1	-	1	1
SAINT-LIONS	49	8 417	3,36	2	-	2	1
SENEZ	135	31 010	10,47	5	-	3	2
TARTONNE	145	68 045	20,55	8	-	7	5
Total	**5047**	**1297178**	**241,23**	**82**	**13**	**70**	**48**

En terme d'adéquation entre la production et la consommation de l'eau, les moyennes globales et annuelles sur le territoire cachent une forte disparité de la disponibilité de l'eau entre les communes et entre les périodes de l'année. En effet, la commune de Saint-Julien-du-Verdon serait capable de produire 755 m^3 pour chaque abonné (foyer), tandis que Saint-Jacques ne serait capable de fournir que 19 m^3 par foyer. La moyenne globale sur le territoire, de 232 m^3 par foyer et par an, reste très au dessus de la moyenne nationale de 120 à 150 m^2 par an et par foyer avancée par l'INSEE, mais s'explique par les besoins très supérieurs nécessaires à déshydrater la fréquentation touristique.

Les chiffres de production communale ne présagent pas non plus d'éventuels échanges de ressource en eau qui peuvent s'opérer d'une commune à l'autre. Les plans des réseaux (voir annexes 5.2.1) révèlent en effet que, si la plupart des communes fonctionnent solitairement (il existe même souvent plusieurs réseaux déconnectés desservant chacun un village sur une même commune), les canalisations de Tartonne desservent une partie de Clumanc, tandis que celles de Barrême, de Saint-Lions et de Saint-Jacques d'une part et de Saint-André-les-Alpes et La Mûre-Argens d'autre part sont presque totalement partagées. Les volumes d'eau ainsi partagés ne sont cependant pas connus.

Tableau estimant la situation de consommation de l'eau potable par commune
(« Étude de transfert des compétences eau et assainissement» CCAPV 2020)

Commune	Population permanente (2015)	Population permanente et secondaire* (2015)	Production en eau potable (m^3)	Eau par foyer abonné (m^3)	Eau par habitant total* (m^3)	Rendement du réseau	Qualité bactériologique de l'eau
ALLONS	154	335	inconnu	-	-	81%	Bonne
ANGLES	64	107	25 037	333,8	391,2	71%	Moyenne
BARRÊME	436	632	119 439	294,2	273,9	81%	Bonne à Moyenne
BLIEUX	60	150	20 192	237,6	336,5	85%	Moyenne à Mauvaise
CASTELLANE	1 459	2 605	403 574	268,2	276,6	85%	Bonne à Mauvaise
CHAUDON	185	303	21 229	184,6	114,8	85%	Bonne
CLUMANC	204	474	66 048	283,5	323,8	82%	Moyenne à Mauvaise
LA GARDE	77	175	32 878	288,4	427,0	15%	Moyenne
LA MURE-ARGENS	336	634	92 330	253,0	274,8	72%	Bonne à Moyenne
LA PALUD-SUR-VERDON	340	540	47 751	168,1	140,4	100%	Bonne
LAMBRUISSE	98	265	17 281	120,0	176,3	15%	Bonne
MORIEZ	225	363	inconnu	-	-	71%	Moyenne à Mauvaise
ROUGON	98	251	9 043	78,6	92,3	80%	Bonne
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	936	1 397	198 512	266,5	212,1	85%	Bonne
SAINT-JACQUES	63	126	1 209	19,5	19,2	71%	Mauvaise
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	150	300	135 183	755,2	901,2	91%	Bonne
SAINT-LIONS	51	91	8 417	171,8	165,0	95%	Moyenne
SENEZ	166	281	31 010	229,7	186,8	91%	Bonne à Moyenne
TARTONNE	138	246	68 045	469,3	493,1	95%	Moyenne à Mauvaise
Total	**5 240**	**9 848**	**1 297 178**	**232,73**	**247,6**	**76%**	

**estimation par extrapolation de la population avec la proportion de résidence secondaires.*

Avant approbation, un dernier listing datant du 15 septembre 2022 a été extrait afin de faire état des Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour Captage en cours sur le territoire. Ce listing est le suivant :

Etat des procédures de DUP sur les captages

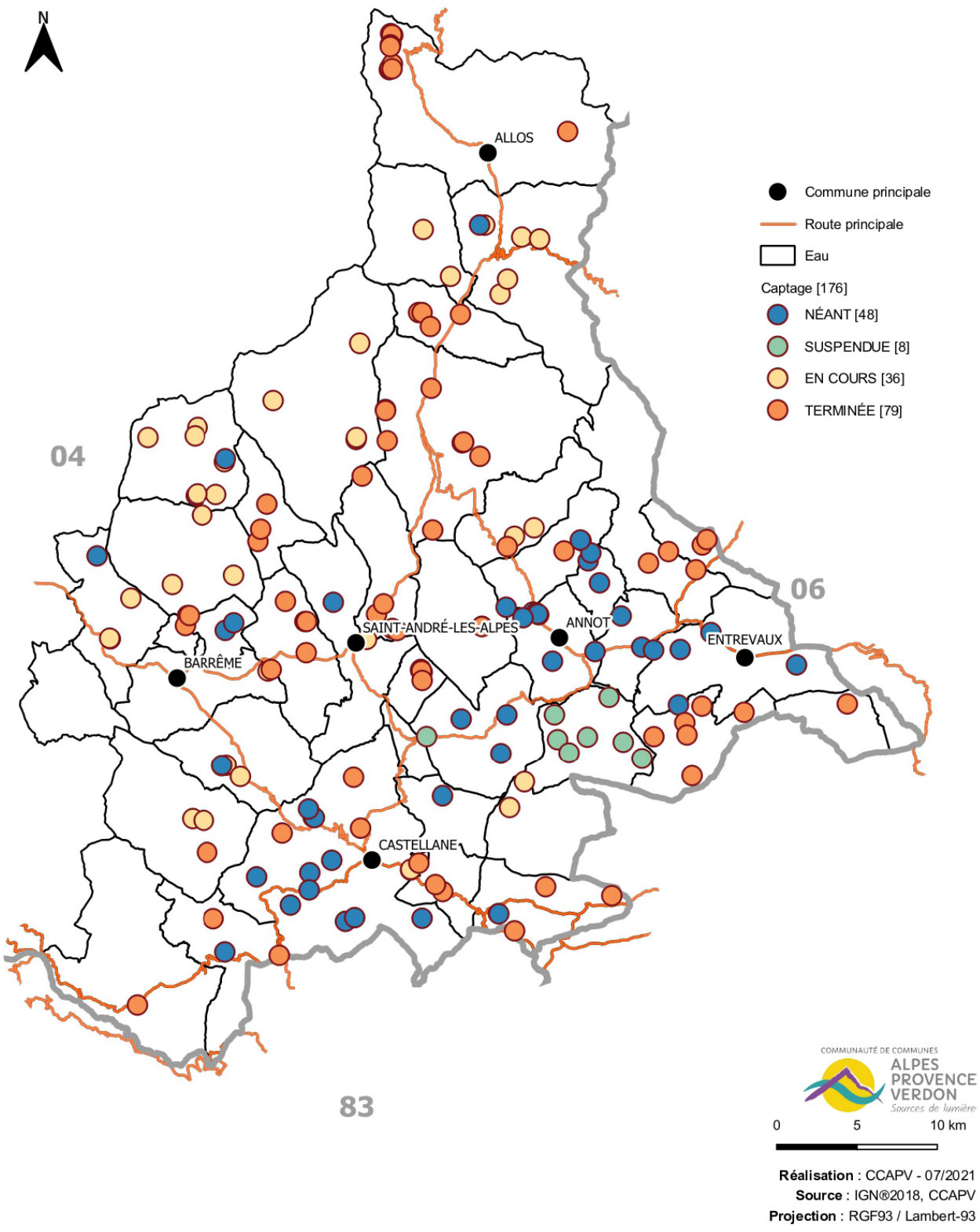

Commune avec une procédure DUP Captage EP en cours	Noms des captages		
BLIEUX	Source des Ferrayes	Source de Briges	Source de Bourbonne
CASTELLANE	Source de la Lagne et Basse-Lagne		
CHAUDON-NORANTE	Source de la Rochette	Source des Chaillans	Source de La Clappe
CLUMANC	Source de Balune	Source de l'Estail	Source de Bayeux
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	Source des eaux noires	Puits du Verdon	
SENEZ	Source de la Rate	Source des Aiguiers	Source du Font du Saule
TARTONNE	Source des Faïsses	Source du Carton	Source de la Sapée
	Source de Rochetourelle	Source de la Clappe	Source de la Peine

Le tableau suivant liste les captages d'eau destinés à la consommation humaine dont les périmètres de protection de captage (PPC) ont fait l'objet récemment d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

COMMUNE	CAPTAGE	N° DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DUP LES PPC	DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL
ALLONS	SOURCE FONT DE RAI	2009-2321	04/11/2009
ALLONS	FORAGE DU RAI	2700-2013	13/12/2013
ANGLES	SOURCE FONT DE RATE	2006-753	20/04/2006
ANGLES	FORAGE DE COUTAIL	2009-2641	02/12/2009
BARREME	SOURCES SAINT MARTIN	2018-311-004	07/11/2018
BARREME	SOURCE FONT DE MOUNE	2018-311-005	07/11/2018
CASTELLANE	SOURCE LE PESQUIER	2007-402	02/03/2007
CASTELLANE	SOURCE SAINTE THERESE-HAUTE LAGNE	2007-397	02/03/2007
CASTELLANE	SOURCE ROUX (TAULANE)	2007-398	02/03/2007
CASTELLANE	SOURCE LES JACONS(TAULANNE)	2007-398	02/03/2007
CASTELLANE	FORAGE DE LA BAUME	2017-090-019	31/03/2017
GARDE (LA)	SOURCE DES GRAVIERES	2018-320-006	16/11/2018
GARDE (LA)	SOURCE DE LA THUILIERE	2018-361-010	27/12/2018
LAMBRUISSE	SOURCE PELONNIERES LEGERIE	2009-2323	04/11/2010
LAMBRUISSE	SOURCE LE TOURON	2009-2324	04/11/2009
LAMBRUISSE	SOURCE FONT-FREYE	2009-2322	04/11/2010
MORIEZ	SOURCE CHAMPS LAMBERT	2011-156	27/01/2011
MORIEZ	SOURCE GEVAUDAN-FONDUAS	2011-159	27/01/2011
MORIEZ	SOURCE FONTGAILLARDE	2011-158	27/01/2011
MORIEZ	SOURCE FONTANIL	2011-157	27/01/2011
MURE-ARGENS (LA)	SOURCE FONDUAS	2010-554	19/03/2010
MURE-ARGENS (LA)	SOURCE CHAMATTE	2010-555	19/03/2010
MURE-ARGENS (LA)	SOURCE VALLON DE LA FONTAINE	2010-553	19/03/2010
MURE-ARGENS (LA)	FORAGE DU COLOMBIER	2010-553	19/03/2010
PALUD-SUR-VERDON (LA)	SOURCE BONLEAU	2008-2643	23/10/2008
PALUD-SUR-VERDON (LA)	SOURCE DES GRANIERS	2008-2644	23/10/2008
ROUGON	SOURCE CAGARELLE	2013-2015	07/10/2013
ROUGON	FORAGE LEGUNES	2018-303-006	30/10/2018
SAINT-JACQUES	SOURCE DE SAINT MARTIN	2000-993	18/05/2000

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

BP2 ZA des Iscles
04 170 SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES

04.92.83.68.99

www.ccapv.fr

Cittànova

74 boulevard de la Prairie au Duc
44 200 NANTES

02.40.08.03.80

www.cittanova.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

PLUi DU MOYEN-VERDON
LES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE CAPTAGE

APPROUVÉ LE
27/09/2022

PIÈCE DU PLUi
5.2.3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Santé Environnement
Affaire suivie par : Boris Dumas
Tel : 04 92 30 88 42
Fax : 04 92 30 85 20
Email : boris.dumas@sante.gouv.fr

Digne les Bains le, 04 NOV. 2009

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-2321

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE ALLONS

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE FONT DE RAÏ

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
  - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles

L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de Allons, en date du 10 février 1989, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Allons, en date du 31 janvier 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-904 du 13 mai 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 juillet 2009 ;
VU le rapport en date du 10 septembre 2009 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Allons énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Allons ;
- le captage des sources de Font de Raï est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Allons ;
- Le bassin versant d'alimentation des sources de Font de Raï se situe sur un aquifère de structure et de fonctionnement karstique, vulnérable aux pollutions par absence de filtration naturelle et à l'origine d'une irrégularité du débit des sources ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Allons :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de Font de Raï sis sur ladite commune,

• la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Allons ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de allons est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Font de Raï dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les sources de Font de Raï sont des sources d'origine karstique. Le prélèvement des eaux est réalisé par un système de drainage ou directement à même la roche à l'occasion d'émergences naturelles. Le caractère non filtrant des calcaires et la rapidité des écoulements karstiques sont des paramètres de mauvaise filtration des eaux. La ressource en eau est très vulnérable aux pollutions.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle cadastrée n° 363 section D1 de la commune de Allons.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage haut sont X = 942,91 Y = 3194,87 et Z = 1136.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage des sources de Font de Raï de 2,1 l/s,
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage des sources de Font de Raï de 150 m^3.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 30 000 m^3.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau des ouvrages de captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau des ouvrages de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde). Un jaugeage de l'eau de la source devra également en même temps être réalisée.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé sur la conduite d'adduction / distribution en entrée de village avant le premier usager dans **un délai de 1 an** à compter de la signature du présent arrêté. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Le rejet d'eau au niveau du réservoir par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

⇒ Au titre du maintien de l'hydraulicité et de l'écologie des cours d'eau et de la gestion équilibrée de la ressource en eau, un débit minimal de 6 l/s doit être réservé au droit du captage de Font de Raï préservant la vie aquatique dans le ravin du Défends. Un système technique doit être mis en place au niveau du captage de Font de Raï afin de maintenir un écoulement permanent équivalent à ce débit vers le milieu naturel. Ce débit pourra être ajusté en fonction de l'évolution des résultats des jaugeages de la source.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.
« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 30 000 m3/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. tiret x
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Allons ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

La commune de Allons est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai d'un an suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux ouvrages :**

Captage haut :

- réfection de l'étanchéité de la porte d'accès,
- dimensionner la surverse à son débit maximum,
- en cas d'étiage estival récurent, une réfection de l'ouvrage avec fouille au niveau de l'émergence est à réaliser afin de tenter de placer la prise d'eau plus bas que sa position actuelle

Captage bas:

- création d'un bâtis étanche fermé par une toiture et une porte métallique cadenassée hermétique dont le soubassement devra se situer au minimum à 50 cm au dessus du sol afin de protéger l'ouvrage contre les risques de crues du ruisseau.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Font de Raï sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Allons.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Allons et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°363 en totalité de la commune de Allons.

- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.)
- la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite,
- la montée des troupeaux par la piste forestière afin de rejoindre la zone de pâturage ne devra pas permettre un arrêt ou une stagnation des animaux à l'amont des captages.

• **agriculture :**
- l'apport de tout intrant agricole (fertilisation, phyto-protection, etc.) est interdit

• **dispositions diverses :**
- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection conte la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :
- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- les traînes de débardage agressives pour le sol à proximité des ouvrages de captage sont interdites,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures et le ravitaillement en carburant des engins utilisés devra se faire, si possible, hors du périmètre de protection
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Allons et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la mairie de Allons et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Allons :

- les parcelles 8 à 11, 363, 364, 21 et 22 section D en totalité ;

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Allons peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

• **élevage :**

- le pâturage, avec ou sans parcs, est limité à la zone de crête pendant deux périodes de quinze jours chacune, la première incluse entre le 1er et le 30 juin et la seconde incluse entre le 15 octobre et le 15 décembre. Le nombre de têtes est limité à 400 pour les troupeaux ovins et caprins, et 50 pour les troupeaux bovins ou équins,
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses des animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;

• La commune de Allons doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Allons prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Allons selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du dispositif de désinfection de l'eau et un autre en sortie du réservoir principal.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

La commune de Allons est autorisée à utiliser l'eau du captage de Font de Raï pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Allons et de l'autorité sanitaire.

• La commune de Allons est tenue de diagnostiquer dans **un délais de 2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté les possibilités techniques et financières de réaliser des réseaux distincts d'adduction de l'eau au réservoir principal et de distribution de l'eau potable depuis ce réservoir aux usagers.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue des captages de Font de Raï doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal en cas de réseaux distincts adduction / distribution, sur la canalisation d'adduction/distribution en entrée de village le cas échéant,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal en cas de réseaux distincts adduction / distribution, sur la canalisation d'adduction/distribution en entrée de village le cas échéant.

• La commune de Allons doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Allons doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité des captages de Font de Raï doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Allons.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :
- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Allons établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	40 %	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	80 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Allons devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Allons,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 2 pages
Etats parcellaires – 5 pages

LE PREFET Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de ALLONS

Périmètres de protection des sources

Périmètres de protection des sources de Font du Raï

(Echelle : 1 / 4 000; Section D1)

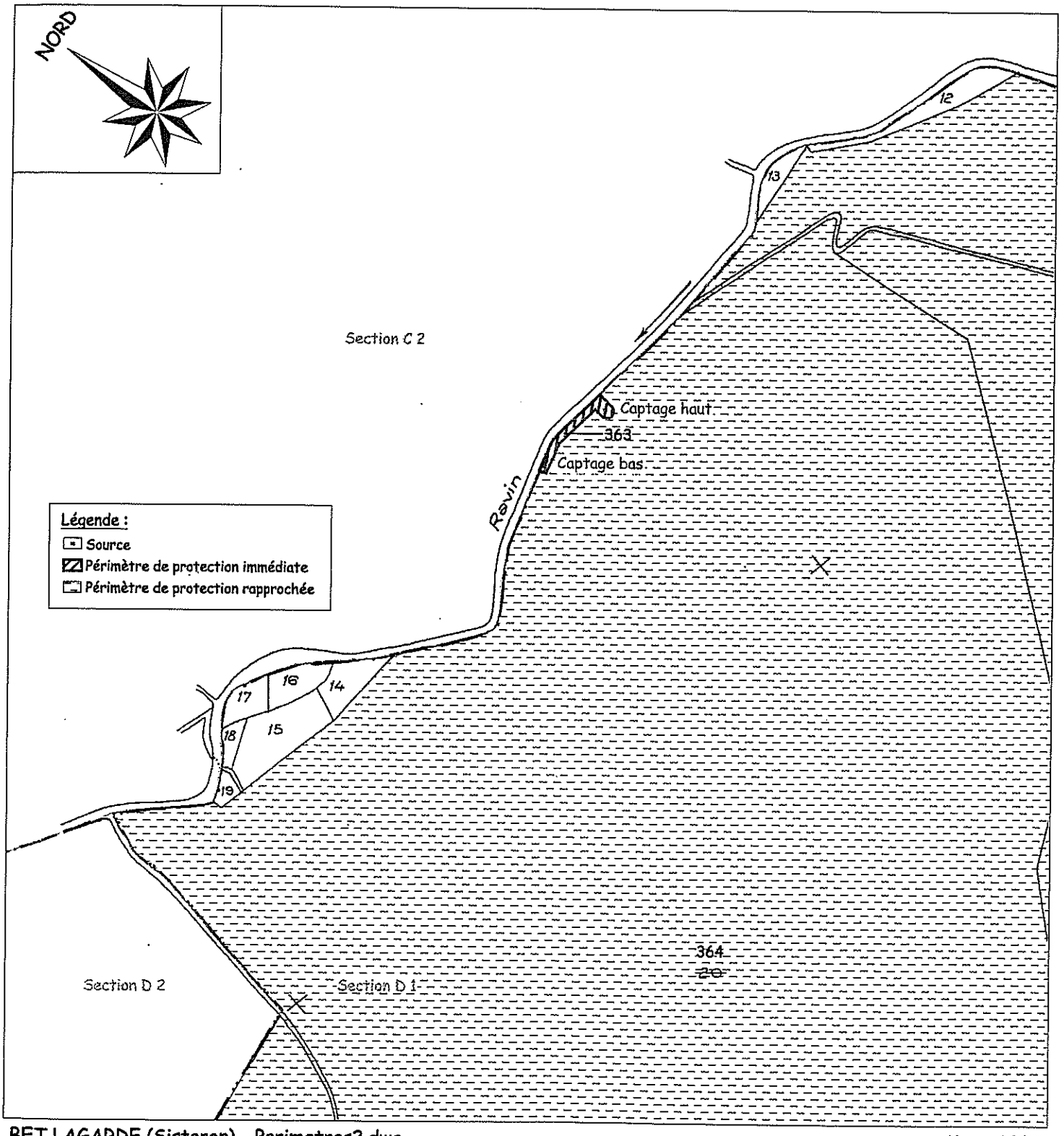

BET LAGARDE (Sisteron) - Perimetres2.dwg

Mars 2006

Périmètres de protection des sources de Font du Raï

(Echelle : 1 / 10 000; Section D1)

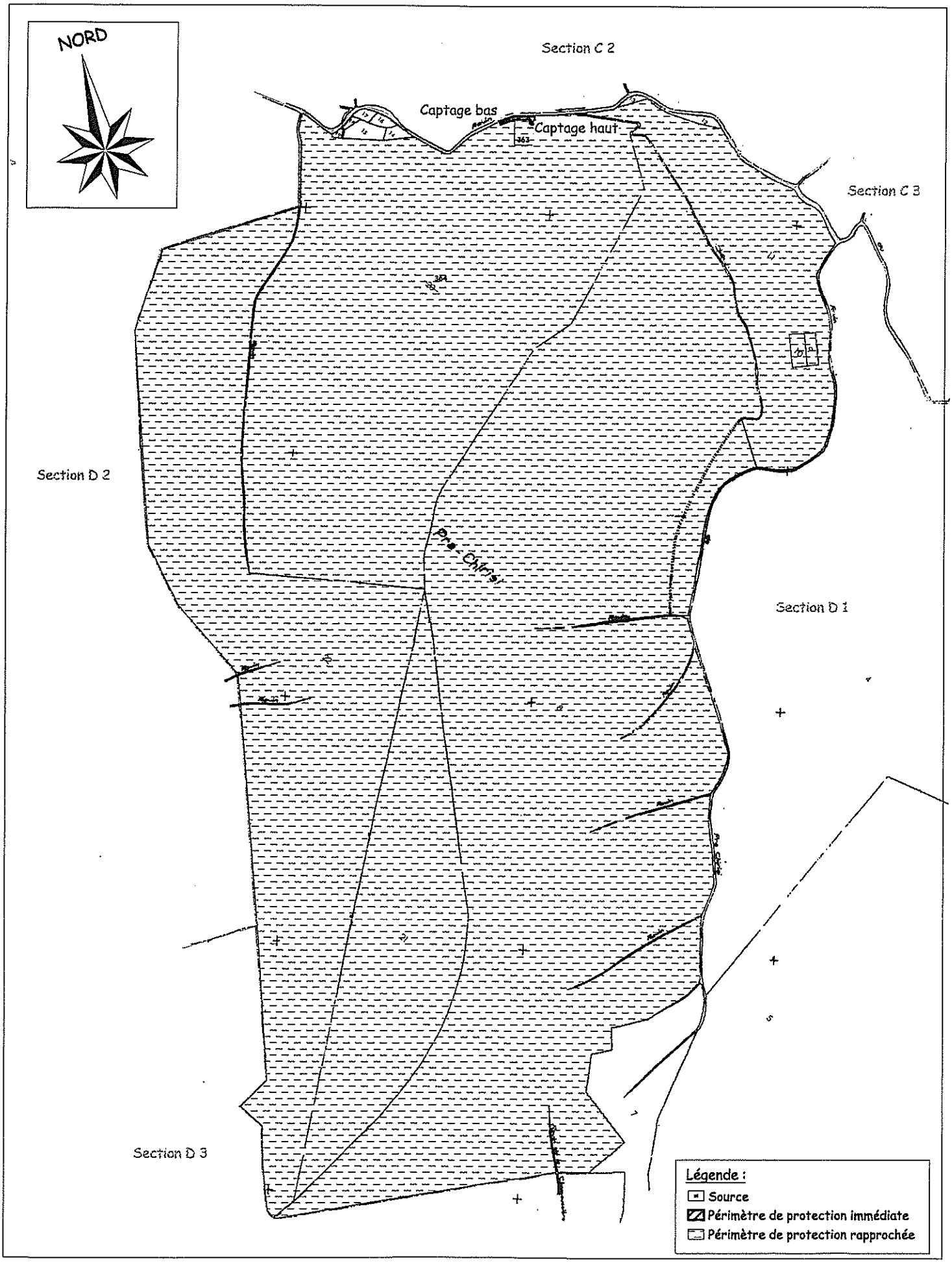

BET LAGARDE (Sisteron) - Perimetres2.dwg

Mars 2006

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE ALLONS

Terrain situé sur la commune de ALLONS

Sources de Font du Raï

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	363	PRA CHIRIEI	BT		04	96		04	96			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Etat Ministère de l'Agriculture par l'O.N.F.
1 allée des Fontainiers
04 000 DIGNE LES BAINS

ORIGINE DES PROPRIETES

Acte antérieur à 1956

D 363 : parcelle issue de la parcelle D 20 par le document d'arpentage n°43L réalisé par le géomètre-expert LAGARDE (Sisteron) en 2006

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE ALLONS

Terrain situé sur la commune de ALLONS

Sources de Font du Raï

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	8	PRA CHIRIEI	BT	94	58	30	94	58	30			
		364	PRA CHIRIEI	BT	51	37	14	51	37	14			
		21	PRA CHIRIEI	BT	17	96	00	17	96	00			
		22	PRA CHIRIEI	BT	45	15	30	45	15	30			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Etat Ministère de l'Agriculture par l'O.N.F. 1 allée des Fontainiers 04 000 DIGNE LES BAINS	Acte antérieur à 1956 D 364 : parcelle issue de la parcelle D 20 par le document d'arpentage n°43L réalisé par le géomètre-expert LAGARDE (Sisteron) en 2006

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE ALLONS

Terrain situé sur la commune de ALLONS

Sources de Font du Raï

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	9	PRA CHIRIEI	BT		14	96		14	96			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mlle PELLEGRIN Solange Alma Andrée
25 avenue Georges Clémenceau
04 000 DIGNE LES BAINS
Née le 08/03/1955 à La Tour d'Aigues (84)

ORIGINE DES PROPRIETES

Donation de PELLEGRIN

Acte du 12/08/1989 reçu par Me HONNORAT à St André les Alpes (04)
Publié le 07/09/1989 à Digne Les Bains
Vol : 7041, N°8

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE ALLONS

Terrain situé sur la commune de ALLONS

Sources de Font du Raï

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	10	PRA CHIRIEI	BT		19	44		19	44			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. GARFARD Joël Marius Gaston
04 170 ALLONS
Né le 14/05/1951 à Digne-les-Bains

ORIGINE DES PROPRIETES

Donation de GALFARD

Acte du 16/01/1993 reçu par Me HONNORAT à St André les Alpes (04)
Publié le 03/03/1993 à Digne Les Bains
Vol : 1993P, N°1434

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE ALLONS

Terrain situé sur la commune de ALLONS

Sources de Font du Raï

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	11	PRA CHIRIEI	BT	12	61	52	12	61	52			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Association syndicale de gestion forestière du Défens
représenté par M. FERAUD Jean (Président)
04 170 ALLONS

Dépôt des statuts à Castellane, le 09/06/2006

ORIGINE DES PROPRIETES

Acte antérieur à 1956

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 13 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2700-2013

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE - FORAGE FONT DE RAÏ

Commune d'Allons

• PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- **LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES**

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2453 du 12 décembre 2011

VU la délibération de la commune d'Allons, en date du 31 mai 2012 approuvant le dossier de protection du forage Font de Raï.

VU la délibération de la commune d'Allons, en date du 16 février 2013 demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;

VU le rapport du 5 septembre 2011 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatifs la protection du forage Font de Raï ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 22 juillet 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE

- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Allons ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage Font de Raï constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allons l'autorisation de dérivation des eaux à partir du forage Font de Raï, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 8 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune d'Allons est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage Font de Raï, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement instantané : 5m^3/h soit 1.4l/s,
- débit de prélèvement journalier : 75 m^3/j.
- Volume de prélèvement annuel : 20 000 m^3/an.

Un dispositif de mesure des volumes prélevés doit être opérationnel au niveau du réservoir. Un jaugeage trimestriel doit être réalisé par la commune d'Allons, dont un pendant la deuxième quinzaine de septembre (étiage).

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Pour être installé à l'écart de la piste forestière, le forage a été construit sur une plate forme décaissée dans les calcaires crétacés du ravin.
Le forage est profond de 72 mètres et traverse des calcaires en bancs alternés avec des zones broyées. L'aquifère étant de type karstique, les venues d'eau se font au niveau des zones de fracture.
Le forage est tubé jusqu'à -68,50 mètres, et crépiné à partir de -15m. Le niveau statique de l'eau est stabilisé à -0.80m. Le forage est artésien mais non effusif, avec les premières venues d'eau à -1.5m. La pompe d'exploitation a été immergée à -43m pour raisons techniques.

Le captage est situé sur la commune d'Allons, sur la parcelle n° 276, section C2.

Les coordonnées topographiques Lambert III du forage Font de Raï sont X = 942,864km, Y = 1895,236km et Z = 1122 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané pour le puits de Font du Raï de 5 m^3/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du forage de Font du Raï de 75 mètres cubes par jour [m^3/j] ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour le forage du Font du Raï pour alimentation du village de 20 000 m^3.

⇒ La puissance du dispositif de pompage de l'eau (évaluée en m3/h) du forage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

> « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

La réalisation du forage a fait l'objet du récépissé de déclaration n°04-2010-00167 en date du 22 octobre 2010. Des essais de pompage ont été réalisés par le pétitionnaire suite au récépissé de déclaration n°04-2011-00003 en date du 3 mars 2011.

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 20 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. tiret 2 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

> « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
> 1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
> 2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

L'utilisation du forage du Font du Raï devra être prioritaire par rapport à l'utilisation des eaux de la source du Font du Raï.

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Encadrement de rendement	25 - 40 %	40 - 50 %	50 - 60 %
Rendement d'objectif	40 %	60 %	70 %
Échéance d'atteinte	2013	2017	2020

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allons et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est totalement inclus dans la parcelle n° 276, section C2 sur la commune d'Allons, de superficie égale à 20 m^2.

• Des servitudes sont instituée sur les terrains du périmètre de protection immédiate selon les prescriptions suivantes.

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune d'Allons.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à conditions qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage et un clapet anti-retour doivent être apposés au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Les broussailles, arbres et arbustes devrons être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilisation du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

• Le périmètre de protection rapprochée englobe des parcelles suivantes, conformément au plan joint:

- parcelles n°8, 9, 10, 11, 364, 21 et 22 de la section D de la commune d'Allons
- parcelles n°276, 277, 278, 279, 301, 302, 303, 304 12, et 13 de la section C2 de la commune d'Allons

Sa superficie totale est de 2 280 903 m^2

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune d'Allons peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau ;
- La recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et près avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ;
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits polluants de toute nature ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 ;
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en motiver les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon de cas, de prescriptions spécifiques :

- L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ;
- Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'un ICPE au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 ;
- La construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

• Élevage :

- Le pâturage, avec ou sans parcs, est limité à la zone de crête pendant deux périodes de quinze jours chacune, la première incluse entre le 1er et le 30 juin et la seconde incluse entre le 15 octobre et le 15 décembre. Le nombre de têtes est limité à 400 pour les troupeaux ovins et caprins, et 50 pour les troupeaux bovins ou équins ;

- L'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses d'animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- La conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.) ;
- La pulvérisation de produits antiparasitaire susceptibles de se répandre sur le sol est interdite ;
- La montée des troupeaux par la piste forestière afin de rejoindre la zone de pâturage ne devra pas permettre l'arrêt ou la stagnation des animaux à l'amont du captage.

• Agriculture :
- L'apport de tout intrant agricole (fertilisation, phyto-protection, etc.) est interdit.

• Dispositions diverses :
- L'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- Le stockage direct au sol sans précaution (dallé béton avec récupération et évacuation des jus de eaux de ruissellement, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols (notamment du fumier), à la phyto-protection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- La création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**
Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :
- Le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situations particulières liées à une nécessité de régénération forestière ;
- Le dessouchage des arbres est interdit ;
- Les traînes de débardage agressives pour le sol à proximité des ouvrages de captage sont interdites ;
- Toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures et le ravitaillement en carburant des engins utilisés devra se faire, si possible, hors du périmètre de protection ;
- L'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phyto-protection, est soumis à autorisation préalable de la mairie d'Allons et de l'Agence Régionale de Santé ;
- Toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la mairie d'Allons et faire l'objet de précautions techniques particulières ;
- Tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et un entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protections sanitaires à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinées à la consommation humaine ;
- En cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestre sont autorisés.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Allons est autorisée à produire de l'eau à partir du Forage de Font de Raï et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du forage Font de Raï fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet en continu. La station de traitement est localisée à 200m à l'est du village, les lampes UV sont disposées directement sur la canalisation de distribution. Ce traitement répond aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune d'Allons doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de la Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. Les usagers doivent être informés de ces dépassements des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute du forage.
Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• <u>Les visites et contrôles sur place</u>
Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de la Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de la Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune d'Allons. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune d'Allons.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 18 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Maire de la commune d'Allons,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 2 pages
États parcellaires – 1 page

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique LAURENT

ANNEXE 1 :
Plan parcellaire

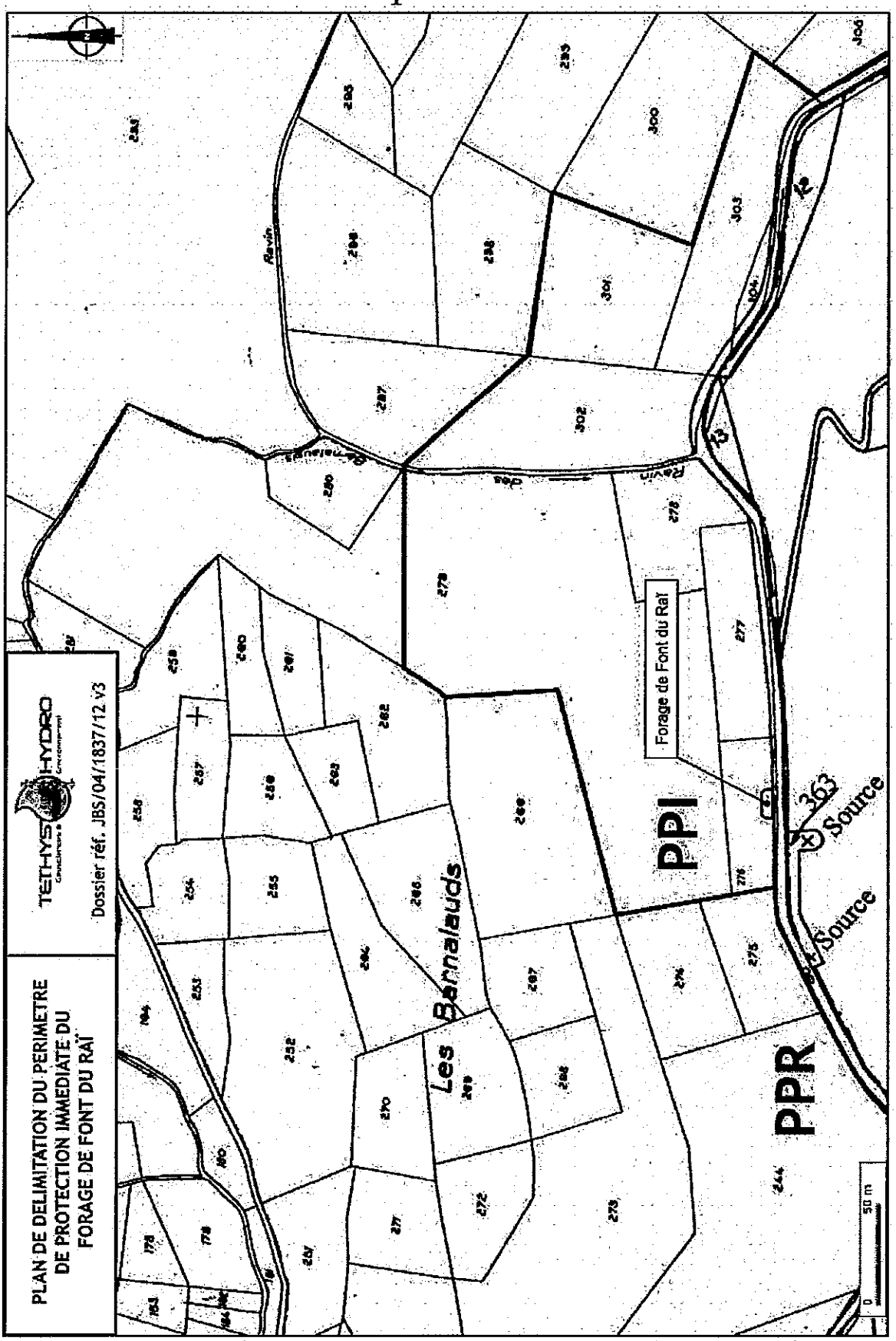

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE DE FONT DU RAÏ

TETHYS HYDRO

Dossier réf. JBS/04/1837/12 v3

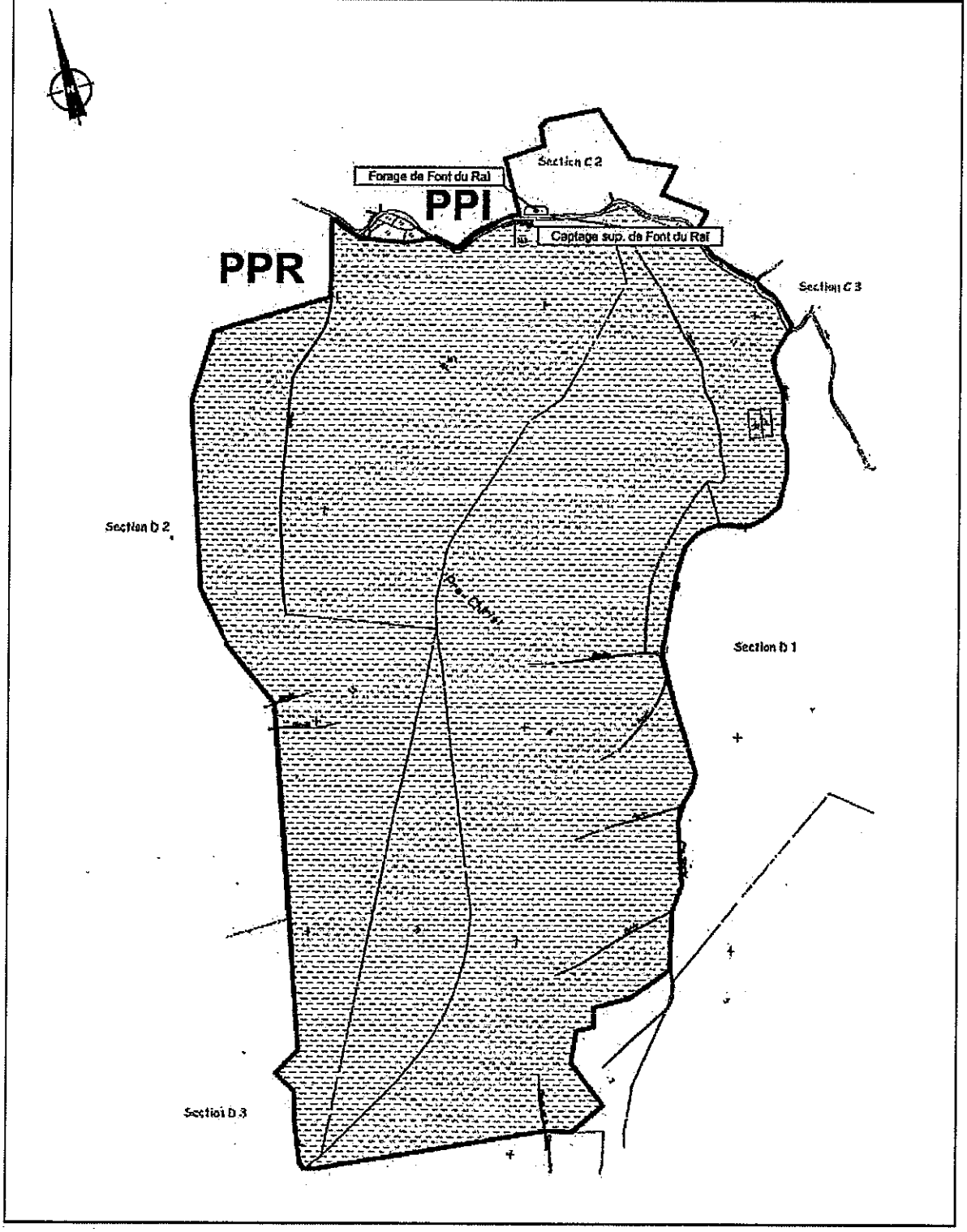

ANNEXE 2 :

État parcellaire des périmètres de protection
Forage de Font du Raï
Commune d'ALLONS (04)

Réf. JBS/04/1837/12 v3

Périmètre de Protection Immédiate

N° parcelle	Surface (ca)	Surface concernée	Mme/M	Propriétaire	Adresse	CP	Commune
C 276	1997	20		Commune	Rue Amiral de Richery	04170	ALLONS

Périmètre de Protection Rapprochée

N° parcelle	Surface (ca)	Surface concernée	Mme/M	Propriétaire	Adresse	CP	Commune
C277	3260	3260	M	BONNET Yves	Bd du Redon La Rouvière BT E2	13009	MARSEILLE
C278	3154	3154	M	MISTRAL Léon	13 chemin du Peyron	83310	COGOLIN
C279p	34197	22590		Commune	Rue Amiral de Richery	04170	ALLONS
C301	5250	5250	M	IACOBBI Christophe	Ma Bicoque Lou Vivoua	04170	ALLONS
C302	6385	6385	M	CAUVIN Claude	Place Galfard Simon	04170	ALLONS
C304	488	488	M	ATHENOUX Marie T. Née MAURIN	Rue du Fort	04170	ALLONS
C303	5239	5239	Mme	CAUVIN Marcel	Place mar salau	04170	ALLONS
D8	945830	945830		O.N.F.	1 Allée des Fontainiers	04000	DIGNE LES BAINS
D9	1496	1496	Mme	PELLEGRIN Solange	25 Avenue Georges Clémenceau	04000	DIGNE LES BAINS
D10	1944	1944	M	GARFARD Joël		04170	ALLONS
D11	126152	126152		Association syndicale de gestion forestière du Défens		04170	ALLONS
D12	1598	1598	M	BONNET Yves	Bd du Redon La Rouvière BT E2	13009	MARSEILLE
D13	666	666	M	CAUVIN Claude	Place Galfard Simon	04170	ALLONS
D21	179600	179600		O.N.F.	1 Allée des Fontainiers	04000	DIGNE LES BAINS
D22	451530	451530		O.N.F.	1 Allée des Fontainiers	04000	DIGNE LES BAINS
D363	496	496		O.N.F.	1 Allée des Fontainiers	04000	DIGNE LES BAINS
D364	513714	513714		O.N.F.	1 Allée des Fontainiers	04000	DIGNE LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL n° 2006-753 du 20 AVR 2006

commune d'Angles
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DE FONT DE LA RATE

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES A L'OPERATION**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-10 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU le Code rural ;
VU le Code forestier ;
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 91-1952 du 08 octobre 1991 relatif à l'autorisation des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Angles à partir des captages de Font de la Rate ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à

L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune d'Angles, en date du 09 août 2005 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;
VU le rapport de Monsieur Rousset Claude, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juillet 1989 ;
VU le rapport de Monsieur Rousset Claude, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'exploitation d'un nouveau captage sur le site de Font de la Rate en date du 13 mai 2005 ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-3177 du 5 décembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 01 février 2006 ;
VU le rapport en date du 06 mars 2006 présenté en séance du Conseil départemental d'hygiène ;
VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 mars 2006,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Angles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune et que l'instauration des périmètres de protection permettra d'assurer la protection de la qualité des eaux conformément aux articles L.214-1 et L.215-13 du Code de l'Environnement et aux articles L.1321-2 et R.1321-6 du Code de la Santé publique ;
- les captages du Font de la rate sont, aujourd'hui, la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Angles ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Angles :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages du Font de la Rate sis sur ladite commune,

• la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

• la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage : la commune d'Angles est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du present arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'Angles est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Font de la Rate, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

• Le prélèvement des eaux est réalisé par 7 ouvrages de drainage et de captage de l'eau au niveau des émergences d'une nappe d'eau souterraine dite de versant.
Ces captages alimentent en aval et par l'intermédiaire de canalisations étanches une bâche enterrée puis un réservoir de stockage.

Ce système de captages exploite des eaux d'infiltration circulant sur les calcaires du Crétacé supérieur puis dans les éboulis de surface.

Les 7 captages sont dénommés les captages de Font de la Rate.

• L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle n° 3 section B1 de la commune d'Angles. Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) des 7 captages varient entre X = 938,65 et 938,8 Y = 3192,05 et 3192,30 et Z = 1130 et 1195 m

ARTICLE 4 : DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit de prélèvement maximum journalier autorisé est de 75 m^3.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne l'ouvrage de captage et relève la rubrique 1-1-0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

> « Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Compte tenu du débit de prélèvement autorisé de 75 m3/j, le prélèvement issu des captages de Font de la Rate ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 1-1-1, soit 192 m3/j) et aucune formalité n'est exigée.

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité d'Angles sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Angles.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Angles et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveaux captage destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au tire des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des aires englobant chacun des 7 captages selon des enceintes de 5 m de côté autour des ouvrages sur la parcelle cadastrée n° 3 section B de la commune d'Angles et a pour superficie approximative 160 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Angles ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au plus prêt du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Angles :

- une partie de la parcelle 9 section A2 dont le découpage est défini conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles 1 à 3 section B1 en totalité et les parcelles 7 et 8 section A1 en totalité.

et a pour superficie approximative 90 Ha.

• Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre est interdite toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- la création de voiries et de parkings,
- le décapage des couches superficielles des terrains,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage,
- l'enterrement du bétail mort,

- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- la création d'aire de stationnement,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière,
- l'organisation de rassemblement public.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries et de parkings.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le dessouchage des arbres est interdit,
- la création de pistes est interdites,
- la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres est interdite,
- les traînes de débardage agressives pour le sol à proximité des captages sont interdites,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie d'Angles et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune d'Angles est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Font de la Rate dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- les captages et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune d'Angles ou ont fait l'objet d'une convention de gestion et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, tout ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance avec l'installateur.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune d'Angles et de l'autorité sanitaire.

• La personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de recenser les canalisations publics en plomb et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter le risque de dissolution du plomb et des autres métaux dans l'eau.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue des captages de Font de la rate fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en sortie du réservoir principal :

- par rayonnement ultraviolet en continu.

Compte tenu du risque observé de dépassement des critères de qualité en ce qui concerne la turbidité de l'eau, la commune d'Angles met en œuvre tous les moyens techniques et financiers nécessaires pour fournir une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune d'Angles veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Angles prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Angles selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en entrée du réservoir principal.
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
Un compteur totalisateur est placé en sortie du réservoir principal.

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Compte tenu de l'instabilité générale du versant et des glissements de terrains constatés, la commune d'Angles met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer l'entretien permanent des ouvrages de captage et leur réfection régulière.

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune d'Angles établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.
La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Angles devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 5 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques, en particulier les servitudes instituées à l'article 6 dans le périmètre de protection rapprochée, dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la notification de Monsieur le Préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Angles.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
- l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir dans le même délai :
- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 91-1952 DU 08 OCTOBRE 1991

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1991 n° 91-1952 relatif à l'autorisation d'exploitation des captages de Font de la rate par la commune d'Angles.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Angles,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire - 1 page
Etats parcellaires - 6 pages

Digne les Bains, le

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Santé Environnement
Affaire suivie par : Boris Dumas
Tel : 04 92 30 88 42
Fax : 04 92 30 85 20
Email : boris.dumas@sante.gouv.fr

Digne les Bains le, 02 DEC. 2009

ARRETE PREFECTORAL n°2009 - 2641

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE ANGLES

A PARTIR DU FORAGE DU RAVIN DES COUTAILS

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-804 du 11 avril 2005 relatif à l'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine de manière provisoire à partir d'une émergence du ravin des Coutails ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-753 du 20 avril 2006 relatif à la mise en conformité avec les Codes de la Santé Publique et de l'Environnement des captages des sources de Font de la Rate sur la commune d'Angles ;
VU le récépissé de déclaration d'intention des travaux de forage n°21-2005 du 22 septembre 2005 en application de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « eau » établie par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de Angles, en date du 15 septembre 2008, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Angles, en date du 20 avril 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20009-1704 du 11 août 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 21 septembre 2009 ;
VU le rapport en date du 7 octobre 2009 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2009,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Angles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Angles ;
- l'utilisation pour la consommation humaine de l'eau du forage de Coutails permet de s'affranchir du risque sanitaire induit lors des périodes pluvieuses par les eaux chargées en matières en suspension des captages de Font de Rate et sécurise l'alimentation en eau potable de la commune en période d'étiage des sources ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Angles :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Coutails sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Angles ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Angles est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Coutails dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un pompage des eaux souterraines d'une nappe de versant à partir d'un forage de 30 mètres muni d'une zone de crépine de - 18 à - 30 mètres de profondeur.

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée n° 629 section B2 de la commune de Angles.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du forage sont X = 938.76 , Y = 3191.55 et Z = 1009 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du forage de Coutails de 2,5 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du forage de Coutails de 40 m^3 avec un temps de pompage maximal de 16 h/jour
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village à partir de l'ensemble des captages de 75 m^3.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village à partir de l'ensemble des captages de 20 000 m^3.

⇒ La puissance du dispositif de pompage de l'eau (évaluée en m3/h) devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :
- au niveau du forage de Coutails par le biais d'un compteur volumétrique,
- sur la conduite d'adduction de l'eau des sources de Font de Rate au réservoir,
- en sortie du réservoir principal sur la conduite de distribution.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ les usages secondaires de l'eau du réseau d'eau destinée à la consommation humaine tels que le remplissage des piscines, l'arrosage des jardins et la desserte des fontaines publiques ne devront pas porter atteinte à la distribution de l'eau potable ou induire un prélèvement en eau excessif.

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage mensuel réalisé à échéance calendaire fixe (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau ont fait l'objet du récépissé de déclaration d'intention des travaux de forage n°21-2005 du 22 septembre 2005 en application de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 40 m3/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. tiret X

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la création du forage de Coutails sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Angles.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Angles et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°629 section B2 de la commune de Angles.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Angles.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Seuls le réservoir et le forage devront être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé, de 25 m le long de la piste et 20 m de profondeur, côté amont, dans le champ et en limite de la parcelle en bordure du ravin de Gairain. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

• travaux d'équipement et de protection du forage

- réalisation d'une dalle bétonnée étanche en surface sur un rayon de 3 mètres autour de la tête de forage
- cimentation de l'espace interannulaire (compris entre le cuvelage et les terrains forés) de la partie supérieure du forage
- cadenasser la trappe de visite de l'ouvrage
- une électrode de niveau, placée à 1,5 mètres au dessus de la pompe immergée, devra permettre d'arrêter la pompe lorsque le niveau de la nappe sera trop bas afin de ne pas la dénoyer
- l'équipement annexe du forage devra comprendre au moins une pompe immergée, une sonde piézométrique à lecture directe rendue étanche aux entrées d'eau, un compteur volumétrique, un clapet anti-retour, un robinet de prélèvement (les relevés de la sonde piézométrique devront être de fréquence hebdomadaire)
- pose d'un turbidimètre réglé à 1 NFU sur la canalisation d'arrivée des eaux des sources de Font de Rate couplé à une électrovanne rejetant les premières eaux chargées dans le ravin et commandant la mise en marche/arrêt de la pompe du forage
- équipement du réservoir d'un interrupteur à flotteur commandant mise en marche/arrêt de la pompe du forage lorsque les eaux des sources ne sont quantitativement pas suffisantes ou quand le réservoir est plein
- équipement du système sources/forage/réservoir de vannes d'arrêt motorisés, des branchements et des automatismes adéquates permettant d'orienter la destination des eaux

de consommation humaine, des eaux chargées en matière en suspension et des eaux de nettoyage du réservoir.

• **travaux sur le site**

- pose d'une barrière ou dune chaîne sur le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate dont seuls les ayants droits auront une autorisation de franchissement
- pose de la clôture mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Angles :

- une partie de la parcelle n° 627 section B2 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles n° 28, 41 à 48, 52, 55 à 58, 60, 61, 626, 628, 631 à 634 section B2 et 293 section A2 en totalité.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Angles peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings, de pistes ou d'aires de stationnement.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• **élevage :**

- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 U.G.B. par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine ;

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- les terrains à proximité du forage pourront faire l'objet de la pose d'un parc mobile lors des périodes de pâturage afin de ne pas permettre la stagnation des animaux dans les 100 mètres aux alentours du forage après que l'herbe ait été pâturée une première fois ;
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- la construction de bâtiments d'élevage, même temporaire, est interdit ;
- les concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le sous sol sont réduites au minimum techniquement réalisable ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite

• **agriculture :**

- l'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de toute nature est interdite ;
- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de certains intrants agricoles pourront être prises ;
- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation doit être fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
  - les zones aptes à l'épandage doivent être situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
  - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- sans apport de fertilisation organique, la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 80/60/60 unités N,P,K , sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinale à 45/45/45 unités N,P,K , sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/80/80, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- Les quantités et le type d'engrais apportés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement,
- le retournement des prairies permanentes est interdit ;

- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

• dispositions diverses :

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection conte la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- la suppression des talus et des haies est interdite ;
- le drainage agricole des terrains en direction du captage est interdit,
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Angles et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Angles est autorisée à utiliser l'eau du forage de Coutails pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Angles et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du forage de Coutails doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal.

• La commune de Angles doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Angles doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Angles doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Angles prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Angles selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune de Angles doit informer la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Angles établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	55 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %
Délai d'atteinte	1 an	3 ans	5 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Angles devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du forage de Coutails doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Angles.
• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Angles,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 4 pages

François-Xavier LAUCH

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°2007 - 397 du 2 MAR. 2007

commune de Castellane

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE HAUTE LAGNE

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- **DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES A L'OPERATION**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-10 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 26 septembre 2005 ,demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 03 mai 2004 approuvant le projet et son montant ;
VU les rapports de Monsieur Arlhac Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 avril 2002 et de Monsieur Durozoy Guy en date du 26 novembre 1970 ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-610 du 7 avril 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 26 juin 2006 ;
VU le rapport en date du 1er août 2006 présenté en séance du Conseil départemental d'hygiène ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 janvier 2007,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune et que l'instauration des périmètres de protection permettra d'assurer la protection de la qualité des eaux conformément aux articles L.214-1 et L.215-13 du Code de l'Environnement et aux articles L.1321-2 et R.1321-6 du Code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET AUTORISATION

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castellane :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Haute Lagne sis sur ladite commune,

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

• la cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Castellane est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Castellane est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Haute Lagne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage formé par trois drains, une chambre de captage, un bac de décantation et un bac de reprise.
Ce système de captage exploite des eaux d'un aquifère semi-karstique au niveau d'une émergence de versant. Une filtration suffisante des eaux n'est pas garantie et la vulnérabilité de la ressource reste élevée.

Le captage de la Haute Lagne est situé sur la parcelle cadastrée n° 58 section C1 et a pour coordonnées topographiques Lambert (zone III) X = 938.67, Y = 3180.15 et Z = 880 m.

ARTICLE 4 : DEBIT CAPTE AUTORISE

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 10 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 200 m^3.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage et relève la rubrique **1-1-0** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

> « Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les prélèvements et relève de la rubrique **1-1-1 tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :
2. capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3h mais inférieur à 80 m3/h - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la Haute Lagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Castellane.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellane et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveaux captage destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au tire des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Castellane :

- une partie des parcelles 56 et 57 section C dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- la parcelle n° 58 section C en totalité,

et a pour superficie approximative 495 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Castellane ou faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux prescrits :**

- restauration des drains : élimination des queues de renard, vérification de leur état et réfection si besoin, régalage de la surface du sol environnant.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Castellane :

- une partie des parcelles 56 et 57 section C dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles 43, 44, 59 et 60 section C en totalité.

et a pour superficie approximative 56 195 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre est interdite toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enterrement du bétail mort,
- le déboisement par dessouchage des arbres et coupes rases,
- la création de nouvelle piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre,
- la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage, le passage du bétail étant toléré,
- le décapage des couches superficielles des terrains,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, agricoles ou domestiques et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ **Prescriptions particulières**

- Le périmètre de protection est signalé par des panneaux aux entrées du chemin GR 4 mentionnant, entre autre, l'interdiction de pique-niques, bivouacs et abandon de déchets.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Castellane est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la Haute Lagne dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Castellane ou font l'objet d'une convention de gestion avec l'Etat ou d'autres collectivités publiques et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Castellane et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage de la Haute Lagne fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en entrée du réservoir principal :

- par chloration liquide en continu.

• La commune de Castellane doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Castellane doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Castellane veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Castellane prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Castellane selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• <u>Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés</u>
Un compteur totalisateur est placé en sortie du réservoir principal.

• <u>Les visites et contrôles sur place</u>
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Castellane établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 - RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.
La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - SERVITUDES DE PASSAGE

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la notification de Monsieur le Préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Castellane.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :
- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Castellane,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etat parcellaire – 5 pages

Digne les Bains, le 2 MAR. 2007

Pour LA PREFETE et par délégation
le Secrétaire Général par intérim

Serge BIDEAU

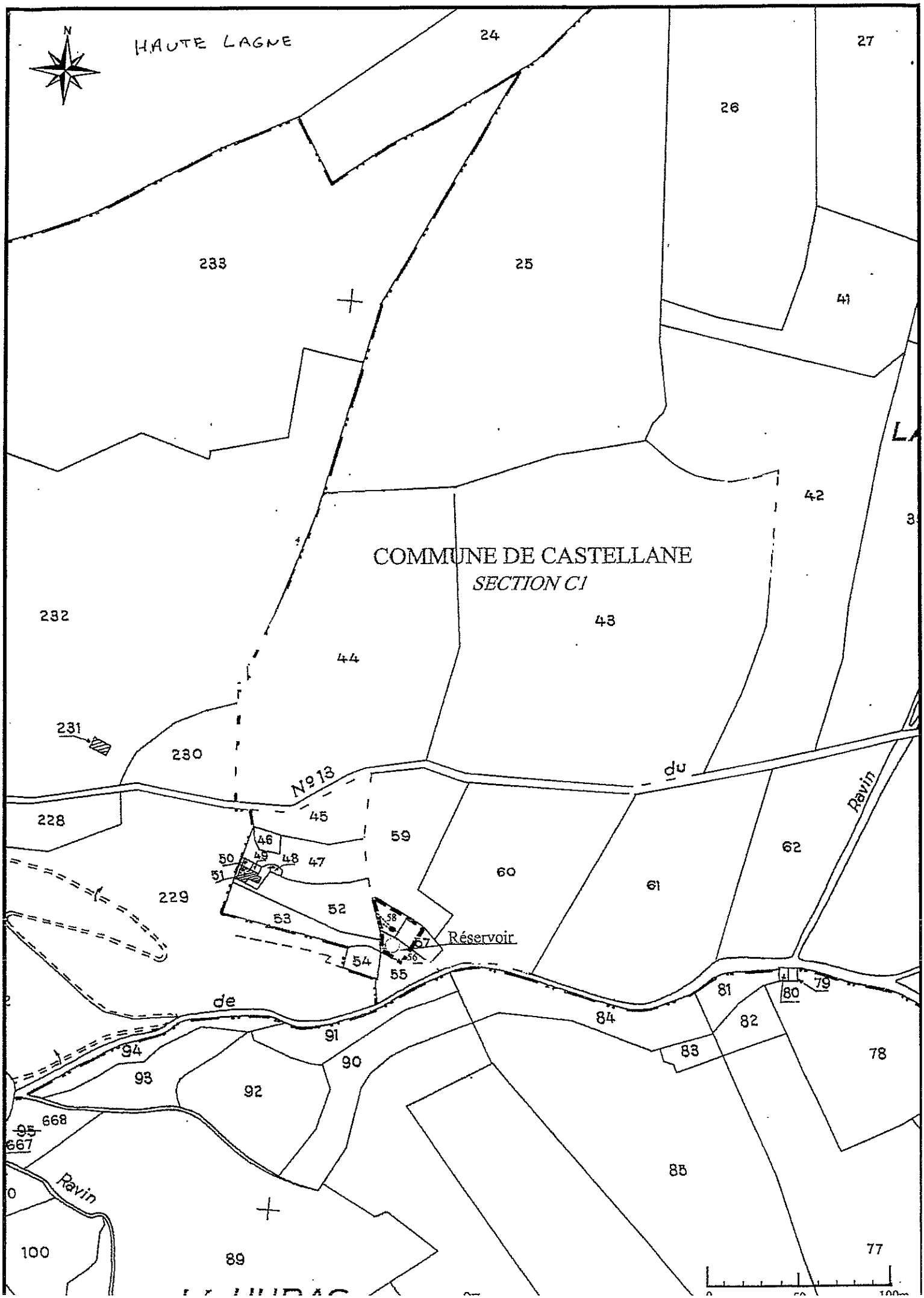
N
HAUTE LAGNE
24
27
26
233
25
41
42
COMMUNE DE CASTELLANE
SECTION C1
232
43
44
231
230
N°13
du
Ravin
228
45
59
62
46
50
49
48
47
60
61
51
229
52
53
58
57
Réservoir
56
54
55
de
81
80
79
84
82
91
94
90
83
78
93
92
668
95
667
85
Ravin
100
89
77

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA HAUTE LAGNE - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LA JANETTE	C	56	BR02	225	155	70	1	Mme Vve CLEVENOT Charles Née MURAIRE Julie Marie Rose La Lagne 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 07/02/1920
LA JANETTE	C	57	P02	325	135	190			
									204

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA HAUTE LAGNE - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LA JANETTE	C	58	P02	205	205		1	Mr CIOT Jean Augustin Clément Epx KREHER 4 B, chemin des Chataigneraies MUN 65350 POUYASTRUC	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 11/01/1929
								205	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA HAUTE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA JANETTE	C	43	L01+02	29080	29080		1	Usufruitier(e) : Mme LE GOFFE Maurice Henri Aimé Née BRONCOLO Concetta 917, avenue de la République 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE 3 203	Né(e) à MONDONE (99) (Italie) Le 18/04/46
LA JANETTE	C	44	L01+02	15925	15925			Usufruitier(e) : Mr LE GOFFE Maurice Henri Aimé Epx BRONCOLO Concetta 917, avenue de la République 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE 3 201	Né(e) à DEMANDOLX (04) Le 24/05/40
								Nu(e)-Propriétaire : Mme LE GOFFE Dominique Henriette Hameau des Aubredes 97, allée Jean GIONO 83480 PUGET SUR ARGENS Célibataire 2 202	Né(e) à CANNES (06) Le 24/02/64

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA HAUTE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA JANETTE	C	56	BR02	225	70	155	1	Mme Vve CLEVENOT Charles Née MURAIRE Julie Marie Rose La Lagne 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 07/02/1920
LA JANETTE	C	57	P02	325	190	135			
LA JANETTE	C	60	L01	7730	7730		204		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA HAUTE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA JANETTE	C	59	L01	3200	3200		1	Mr CIOT Jean Augustin Clément Epx KREHER 4 B, chemin des Chataigneraies MUN 65350 POUYASTRUC	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 11/01/1929
									205

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°2007 - 396 du 2 MAR. 2007

commune de Castellane

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- **DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES A L'OPERATION**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-10 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1930 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Castellane à partir de la source de la Basse Lagne aussi appelée « Robion » ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 26 septembre 2005 ,demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 03 mai 2004 approuvant le projet et son montant ;
VU les rapports de Monsieur Arlhac Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 avril 2002 et de Monsieur Durozoy Guy en date du 26 novembre 1970 ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-610 du 7 avril 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 26 juin 2006 ;
VU le rapport en date du 1er août 2006 présenté en séance du Conseil départemental d'hygiène ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 janvier 2007,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune et que l'instauration des périmètres de protection permettra d'assurer la protection de la qualité des eaux conformément aux articles L.214-1 et L.215-13 du Code de l'Environnement et aux articles L.1321-2 et R.1321-6 du Code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET AUTORISATION

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castellane:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la Lagne et de la Basse Lagne sis sur ladite commune,

• la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

• la cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Castellane est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Castellane est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la Lagne et de la Basse Lagne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par des barbacanes à même des fissures de la roche encaissante.
L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Castellane.
La ressource montre une grande vulnérabilité à cause de la circulation en milieu karstique.

Le captage de la Lagne est situé sur les parcelles cadastrées n° 125 et 123 section C1 et a pour coordonnées topographiques Lambert (zone III) X = 938.13 , Y = 3179.78 et Z = 790.

Le captage de la Basse Lagne est situé sur la parcelle cadastrée n° 125 section C1 et a pour coordonnées topographiques Lambert (zone III) X = 938.12, Y = 3179.74et Z = 785.

ARTICLE 4 : DEBIT CAPTE AUTORISE

Les débits maximums d'exploitation autorisés pour la somme des débits prélevés aux deux captages sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 40 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 960 m^3.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage et relève la rubrique 1-1-0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

> « Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les prélèvements et relève de la rubrique **1-1-1 tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

> « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :
> **2.** capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3h mais inférieur à 80 m3/h - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de la Lagne et de la Basse Lagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Castellane.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellane et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveaux captage destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au tire des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Castellane :

- une partie des parcelles 123, 125, et 151 section C1 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- la parcelle 124 section C1 en totalité,

et a pour superficie approximative 3045 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Castellane ou faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

• Travaux et aménagements recommandés : rénovation des ouvrages de captages (maçonnerie, aération, nettoyage, etc.).

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Castellane :

- une partie des parcelles 151 et 123 section C1 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles 102, 108 à 122, 158 et 159 section C1 en totalité.

et a pour superficie approximative 184 181 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre est interdite toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage, le passage du bétail étant toléré,
- l'enterrement du bétail mort,
- la création de nouvelle piste ou chemin d'exploitation,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le dessouchage des arbres est interdit,
- la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres est interdite,

- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Castellane et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la route nationale 85 :**

- limitation de vitesse,
- suppression des possibilités de stationnement.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Castellane est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de la Lagne et de la Basse Lagne dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Castellane ou font l'objet d'une convention de gestion avec l'Etat ou d'autres collectivités publiques et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Castellane et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue des captages de la Lagne et de la Basse Lagne fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par ultra violet pour les abonnés alimentés avant réservoir par distribution directe,
- par chloration (liquide ou gazeuse) en continue et asservie au débit en entrée de réservoir.

• La commune de Castellane doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• La commune de Castellane doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Castellane doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Castellane veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Castellane prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Castellane selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• <u>Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés</u>
Un compteur totalisateur est placé entre les captages et le réservoir principal, en amont de la piscine municipale et si possible des premiers abonnés, et un autre compteur en sortie du réservoir principal.

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Castellane établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.
La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la notification de Monsieur le Préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Castellane.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :
- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE DUP DU 06 OCTOBRE 1930

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique du 06 octobre 1930 relatif à l'autorisation d'exploitation du captage de la Basse Lagne.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Castellane,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etat parcellaire – 9 pages

Digne les Bains, le 2 MAR. 2007

Pour LA PREFETE et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Serge BIDEAU

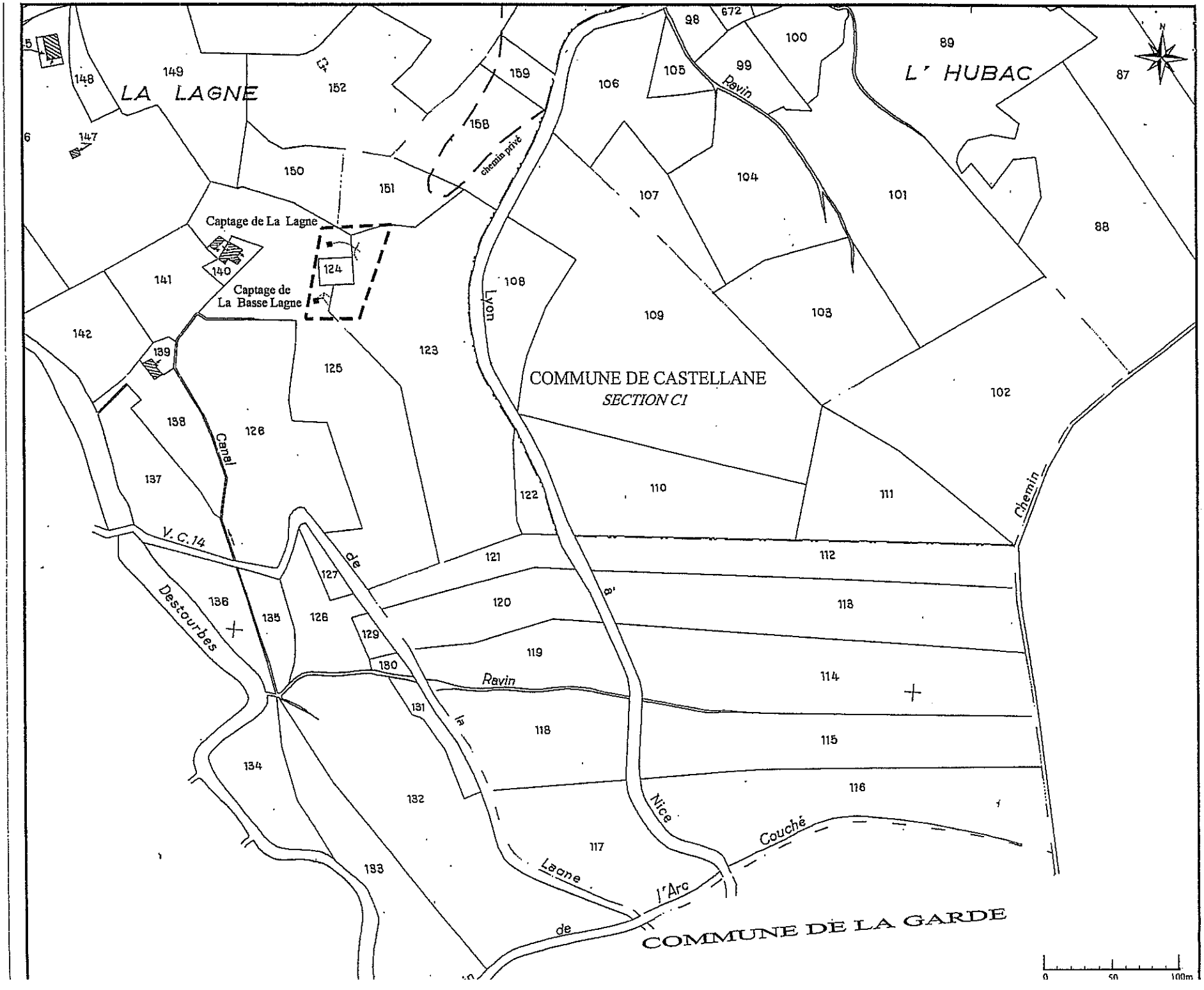
LA LAGNE
L' HUBAC
COMMUNE DE CASTELLANE
SECTION C1
COMMUNE DE LA GARDE
Captage de La Lagne
Captage de La Basse Lagne
chemin privé
Ravin
Lyon
Canal
V.C.14
Destourbes
Ravin
Nice
Couché
l'Arc
Lagne
de
Chemin
0
50
100m

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGE DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA LAGNE	C1	123	BR02	19280	1460	17820	1	Mr DOZOL Jean Claude Aurélien Plan de la Palud 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 27/03/53
LA LAGNE	C1	125	L01+S	19020	975	18045			
LA LAGNE	C1	151	L01	3660	110	3550	206		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LA LAGNE	C1	124	L02	500	500		1	COMMUNE DE CASTELLANE Mairie 04120 CASTELLANE	
									187

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGE DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA LAGNE	C	113	L02	12650	12650		1	Mme Vve CLEVENOT Charles Née MURAIRE Julie Marie Rose La Lagne 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 07/02/1920
LA LAGNE	C	120	L02	5580	5580				
								204	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGE DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
L HUBAC	C1	102	BR01	19940	19940		1	ETAT MINISTERE DE L AGRICULTURE Par ONF Che des Couestes 13100 AIX EN PROVENCE	
L HUBAC	C1	108	BR01	4930	4930				
L HUBAC	C1	109	BR01	29040	29040				
L HUBAC	C1	110	L02	11620	11620				
LA LAGNE	C1	115	BR02	12120	12120				
LA LAGNE	C1	118	BR02	8400	8400				

166

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
L HUBAC	C1	111	BR02	8500	8500		1	Mme PAYAN Paul Née MARTIN Marcelle Micheline Josette 35 avenue des Thermes 04000 DIGNE-LES-BAINS	Né(e) à DIGNE (04) Le 19/01/50
									1

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA LAGNE	C1	112	L02	8865	8865		1	MAISON CAMPAGNE Par Demandolx Guy Le Thuve 04700 ORAISON	
LA LAGNE	C1	114	L02	15810	15810				
LA LAGNE	C1	116	L02	13820	13820				
LA LAGNE	C1	117	BR02	9070	9070				
LA LAGNE	C1	119	L02	6080	6080				
LA LAGNE	C1	121	L02	3170	3170				
								207	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA LAGNE	C1	122	BR02	1345	1345		1	Mr DOZOL Jean Claude Aurélien Plan de la Palud 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 27/03/53
LA LAGNE	C1	123	BR02	19280	17820	1460			
LA LAGNE	C1	151	L01	3660	3550	110		206	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA LAGNE	C1	158	T03	6100	6100		1	Mr BRUN Fernand Antoine Epx COLLOMBET Francine 6 Allée Montvert 13013 MARSEILLE	Né(e) à CASTELLANE (13) Le 30/10/32
									208

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DE LA LAGNE ET DE LA BASSE LAGNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA LAGNE	C1	159	L01	1350	1350		1	Mr MARTEL Joseph Bienvenu Louis Jean Epx LAURANS Brigitte Central Téléphonique Rue Curie 13130 BERRE L ETANG	Né(e) à GAP (05) Le 19/06/53
							209		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-402 du 2 MAR. 2007

commune de Castellane

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE PESQUIER

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
  - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES A L'OPERATION

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-10 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 68-1930 du 5 novembre 1968 relatif à l'autorisation des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Castellane à partir de la source du Pesquier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-1822 du 2 septembre 1969 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Castellane ;
VU l'arrêté préfectoral n° 91-1950 du 8 octobre 1991 relatif à l'autorisation par la commune de Castellane de prélèvement de l'eau à partir du captage du Pesquier ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 26 septembre 2005 ,demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 03 mai 2004 approuvant le projet et son montant ;
VU les rapports de Monsieur Arlhac Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 avril 2002 et de Monsieur Durozoy Guy en date du 26 novembre 1970 ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-610 du 7 avril 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 26 juin 2006 ;
VU le rapport en date du 1er août 2006 présenté en séance du Conseil départemental d'hygiène ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 janvier 2007,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune et que l'instauration des périmètres de protection permettra d'assurer la protection de la qualité des eaux conformément aux articles L.214-1 et L.215-13 du Code de l'Environnement et aux articles L.1321-2 et R.1321-6 du Code de la Santé publique ;
- le captage des eaux de la source du Pesquier constitue la ressource principale à l'alimentation en eau potable de la commune de Castellane ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET AUTORISATION

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castellane :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Pesquier sis sur ladite commune,

• la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

• la cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Castellane est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Castellane est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Pesquier, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé au niveau d'une exsurgence karstique par l'intermédiaire de deux bacs communicants récoltant l'eau issue de fissures de la roche.
Ce système de captages exploite des eaux de pluie infiltrées sur un vaste espace occupé par une couche de calcaire karstifié. L'aquifère est « perméable en grand » et ne bénéficie d'aucune protection naturelle de surface. La ressource montre donc une grande vulnérabilité.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Castellane. Le captage du Pesquier est situé sur la parcelle cadastrée n° 1692 section E4 et a pour coordonnées topographiques Lambert (zone III) X = 934,98, Y = 3182,30 et Z = 755 m.

ARTICLE 4 : DEBIT CAPTE AUTORISE

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :
- débit de prélèvement maximum en instantané de 80 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1700 m^3.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage et relève la rubrique **1-1-0** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

> « Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau à partir du captage du Pesquier est autorisé au titre du Code de l'environnement et relève de la rubrique **1-1-1 tiret 1** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

> « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :
> **1.** capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m3/h – **soumis à Autorisation**

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Pesquier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Castellane.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellane et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveaux captage destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au tire des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7/2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Castellane :

- une partie des parcelles 1218, 1525, 1692, 1694 section E dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,

et a pour superficie approximative 1 795 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Castellane.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Castellane :

- une partie des parcelles 1525 et 1692 section E dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles 1521, 1524, 1711, 1712, 1714, 1166 à 1179, 1708, 1181, 1200 à 1202, 1212 à 1215, 1522, 1525, 1692, 1206, 1207, 1209 à 1211, 1699, 1701, 1704, 1706, 1223, 1224, 1691, 1697, 1698, 1700, 1702, 1703, 1705, 1707, 1709, 1710, 1713 en totalité.

et a pour superficie 425 744 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre est interdite toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enterrement du bétail mort,
- le déboisement par dessouchage des arbres et coupes rases,
- la création de nouvelle piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre,
- la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection,
- les activités agricoles et d'élevage, le pâturage sans parcs et sans abreuvoirs ainsi que le passage du bétail étant toléré (toute concentration, même temporaire, du bétail restant interdite),
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles ou agricoles et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes sont réglementées :**

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ **Prescriptions particulières**

• La commune de Castellane procède à la vérification périodique de l'état du réseau d'assainissement (passage caméra, etc.) en amont du captage du Pesquier.

• La commune de Castellane veille à ce que les eaux de ruissellement de la route départementale 955 en amont du captage du Pesquier ne constituent pas un risque de pollution de l'aquifère.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Castellane est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Pesquier dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Castellane et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Castellane et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage du Pesquier fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en entrée du réservoir principal :

- par chloration gazeuse en continu.

• La commune de Castellane doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• La commune de Castellane doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Castellane doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Castellane veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Castellane prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Castellane selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• <u>Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés</u>

Un compteur totalisateur est placé en sortie du réservoir principal.

• Les installations de surveillance

La station de pompage et les installations de traitements sont équipées d'un système de télésurveillance maintenue en parfait état de marche.

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Castellane établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.
La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la notification de Monsieur le Préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Castellane.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :
- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 – ABROGATION DES ARRETES PREFECTORAUX DU 6 SEPTEMBRE 1969 ET DU 8 OCTOBRE 1991

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 69-1822 du 2 septembre 1969 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Castellane et n° 91-1950 du 8 octobre 1991 relatif à l'autorisation par la commune de Castellane de prélèvement de l'eau à partir du captage du Pesquier.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Castellane,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etat parcellaire – 14 pages

Digne les Bains, le [illegible] 2007

Pour LA PREFETE et par Délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Serge BIDEAU

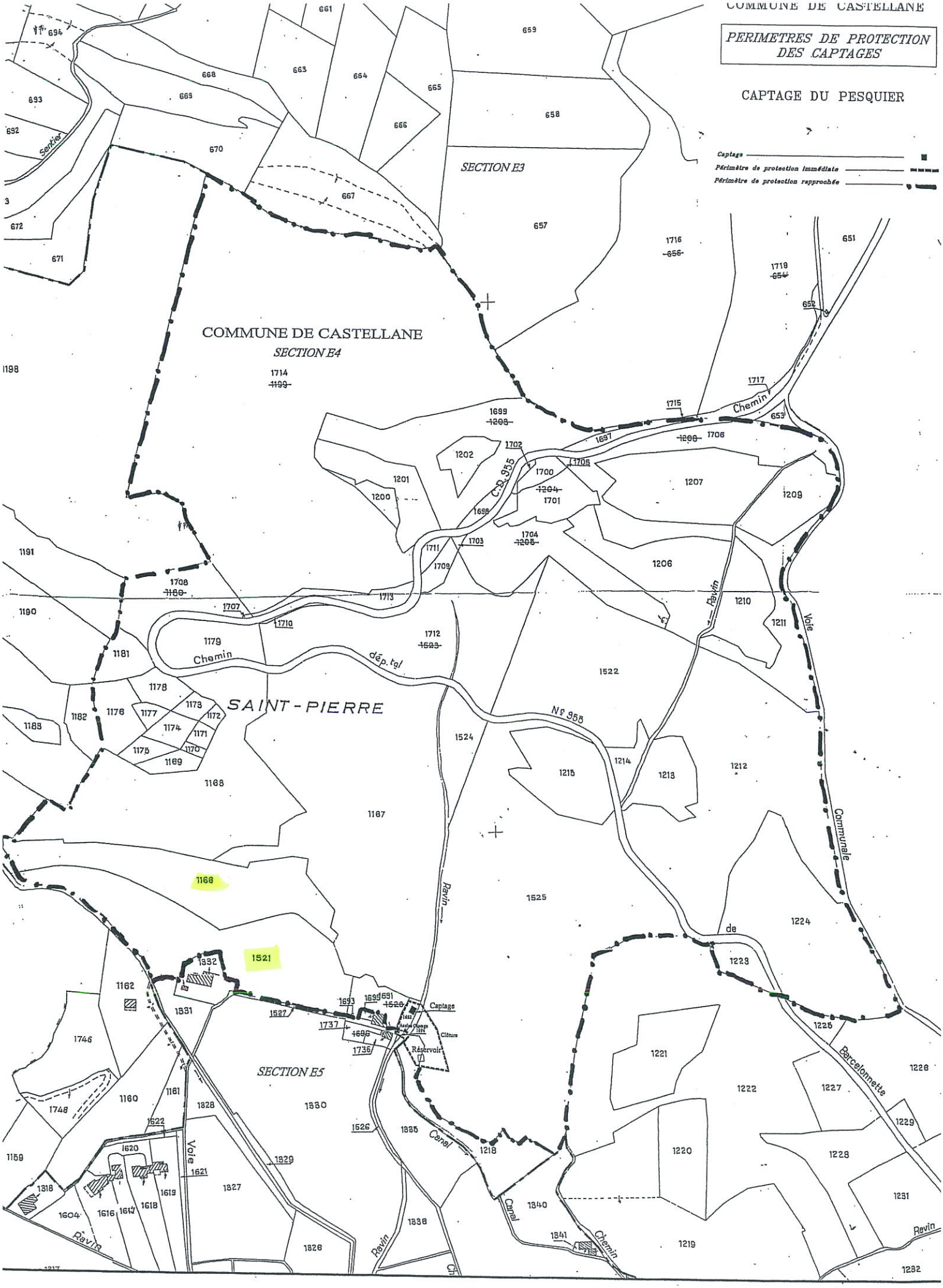
COMMUNE DE CASTELLANE
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
CAPTAGE DU PESQUIER
Captage
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
COMMUNE DE CASTELLANE
SECTION E4
SECTION E3
SECTION E5
SAINT-PIERRE
Chemin
dép. tgl
N° 955
C.D. 955
Ravin
Voie Communale de Barcelonnette
Canal
Captage
Réservoir
Clôture

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
SAINT PIERRE	E	1218	L01	4250	345	3905	1	COMMUNE DE CASTELLANE Mairie 04120 CASTELLANE	
SAINT PIERRE	E	1525	BR02	55550	1060	54490			
SAINT PIERRE	E	1692	T02	363	360	3			
PLAN DE LA PALUD	E	1694	S	51	30	21			
								187	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT PIERRE	E	1166	L01	12660	12660		1	SCI LA MOTTIERE Par CALAS Marie Françoise 25, bd Guynemer 13009 MARSEILLE	
SAINT PIERRE	E	1167	BT03	42120	42120				
SAINT PIERRE	E	1521	T02	16140	16140				
SAINT PIERRE	E	1524	BR02	3230	3230				
SAINT PIERRE	E	1711	L01	424	424				
SAINT PIERRE	E	1712	BT03	16953	16953				
SAINT PIERRE	E	1714	L01	84910	84910				

188

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT PIERRE	E	1168	BR02	21760	21760		1	Usufruitier(e) : Mr GIOAN Joseph Epx REBOUL Odette 34, bd Saint Michel 04120 CASTELLANE 3 189	Né(e) à NICE (06) Le 07/12/1915
SAINT PIERRE	E	1179	L01	3830	3830				
SAINT PIERRE	E	1708	BT03	5056	5056			Nu(e)-Propriétaire : Mr GIOAN Michel Marie Aimé Epx SICARD Catherine Marie-Paule Le Village de Eoulx 04120 CASTELLANE 2 190	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 25/07/55

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
SAINT PIERRE	E	1169	BT03	880	880		1	Mr CHAUVIN Emile Henri Hameau de la Palud 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 03/05/47
SAINT PIERRE	E	1170	BT03	187	187				
SAINT PIERRE	E	1171	L01	440	440				
SAINT PIERRE	E	1172	BT03	310	310				
							191		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
SAINT PIERRE	E	1173	BT03	580	580		1	Mme GIOAN Michel Marie Aimé Née SICARD Catherine Marie-Paule 6, rue d'Aumale 83200 TOULON	Né(e) à NICE (06) Le 01/06/58
SAINT PIERRE	E	1174	L01	1010	1010			192	
SAINT PIERRE	E	1176	BT03	2528	2528			Mr GIOAN Michel Marie Aimé Epx SICARD Catherine Marie-Paule Le Village de Eoulx 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 25/07/55
								190	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT PIERRE	E	1175	BT03	799	799		1	Mr DAVID Gilbert Louis Marius La Palud 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 25/10/38
								193	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT PIERRE	E	1177	BT03	480	480		1	Mr COLLOMP Ferdinand Quartier la Palud 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à () Le
								194	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT PIERRE	E	1178	BT03	1419	1419		1	Mr GIOAN Joseph Epx REBOUL Odette 34, bd Saint-Michel 04120 CASTELLANE	Né(e) à NICE (06) Le 07/12/1915
								189	
								Mme GIOAN Michel Marie Aimé Née SICARD Catherine Marie-Paule 6, rue d'Aumale 83200 TOULON	Né(e) à NICE (06) Le 01/06/58
								192	
								Mr GIOAN Michel Marie Aimé Epx SICARD Catherine Marie-Paule Le Village de Eoulx 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 25/07/55
								190	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT PIERRE	E	1181	BT03	1800	1800		1	Mr LAUGIER Clément Toussaint Théophile Epx PHILIP La Cebière 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 22/01/1900
									195

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT PIERRE	E	1200	BT03	1050	1050			1 COMMUNE DE CASTELLANE Mairie 04120 CASTELLANE	
SAINT PIERRE	E	1201	L01	4360	4360				
SAINT PIERRE	E	1212	BT03	28330	28330				
SAINT PIERRE	E	1213	L01	1650	1650				
SAINT PIERRE	E	1214	L01	1260	1260				
SAINT PIERRE	E	1215	L01	6220	6220				
SAINT PIERRE	E	1522	BT03	19640	19640				
SAINT PIERRE	E	1525	BR02	55550	54490	1060			
SAINT PIERRE	E	1692	T02	363	3	360			
								187	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT PIERRE	E	1202	L01	1700	1700		1	Mr VINCENT Frédéric Maurice Claude 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 23/12/67
SAINT PIERRE	E	1206	L01	7780	7780				
SAINT PIERRE	E	1207	L01	9400	9400				
SAINT PIERRE	E	1209	L01	4480	4480				
SAINT PIERRE	E	1210	L01	4320	4320				
SAINT PIERRE	E	1211	L02	5653	5653				
SAINT PIERRE	E	1699	L02	12430	12430				
SAINT PIERRE	E	1701	L01	2835	2835				
SAINT PIERRE	E	1704	L02	8648	8648				
SAINT PIERRE	E	1706	L02	9048	9048				
								196	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
SAINT PIERRE	E	1223	BR02	1550	1550		1	Usufruitier(e) : Mr DOMENGE Jean-Pierre Toussaint Epx CHAUVIN Louise Hameau de la Palud 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 16/11/42
								3 197	
SAINT PIERRE	E	1224	BR02	16310	16310			Nu(e)-Propriétaire : Mr DOMENGE Jérome Célestin La Palud 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à GRASSE (06) Le 17/11/80
								2 198	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
SAINT PIERRE	E	1691	T02	1555	1555		1	LA MOUTIERE Le Plan L ESCALE 04160 CHÂTEAU ARNOUX SAINT AUBAN	
								199	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGE DU PESQUIER - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
SAINT PIERRE	E	1697	S	1113	1113		1	DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE Hôtel du Département 13, rue Docteur ROMIEU 04000 DIGNE-LES-BAINS	
SAINT PIERRE	E	1698	S	627	627				
SAINT PIERRE	E	1700	S	805	805				
SAINT PIERRE	E	1702	S	142	142				
SAINT PIERRE	E	1703	S	110	110				
SAINT PIERRE	E	1705	S	62	62				
SAINT PIERRE	E	1707	S	34	34				
SAINT PIERRE	E	1709	S	828	828				
SAINT PIERRE	E	1710	S	105	105				
SAINT PIERRE	E	1713	S	1690	1690				
								200	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-398 du 2 MAR. 2007

commune de Castellane – hameau de Taulanne
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DE TAULANNE

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
  - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES A L'OPERATION

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-10 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 77-3353 du 12 septembre 1977 relatif l'autorisation de prélèvement d'eau à partir du captage de Taulanne haut et n° 78-2360 du 14 juin 1978 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable du hameau de Taulanne à partir du captage haut de Taulanne ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 26 septembre 2005 ,demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 03 mai 2004 approuvant le projet et son montant ;
VU les rapports de Monsieur Arlhac Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 avril 2002 et de Monsieur Durozoy Guy en date du 26 novembre 1970 ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-610 du 7 avril 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 26 juin 2006 ;
VU le rapport en date du 1er août 2006 présenté en séance du Conseil départemental d'hygiène ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 janvier 2007,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Taulanne de la commune de Castellane énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune et que l'instauration des périmètres de protection permettra d'assurer la protection de la qualité des eaux conformément aux articles L.214-1 et L.215-13 du Code de l'Environnement et aux articles L.1321-2 et R.1321-6 du Code de la Santé publique ;
- les captages de Taulanne sont, aujourd'hui, la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine du hameau de Taulanne et que aucune connexion avec les réseaux voisins n'est possible ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET AUTORISATION

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castellane :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Taulanne sis sur ladite commune,

• la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

• la cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Castellane est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Castellane est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Taulanne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement des eaux est réalisé par l'intermédiaire de deux captages désignés par les termes de « captage haut » et « captage bas ». Ces deux captages prélèvent les eaux souterraines au niveau de deux émergences dans des formations superficielles ébouleuses.
Le captage haut est constitué d'un drain enterré, d'une chambre de captage et de deux bacs.
Le captage bas, constitué d'un système de drains, est à reprendre en totalité.

L'aquifère ne dispose pas d'une protection naturelle continue et les terrains traversés ne peuvent garantir une filtration des eaux. La vulnérabilité de la ressource est grande.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Castellane. Le captage haut est situé sur la parcelle cadastrée n° 101 section 215 B1et a pour coordonnées topographiques Lambert (zone III) X = 930.14, Y = 3181.96 et Z = 1125 m. Le captage bas est situé sur la parcelle cadastrée n° 182 section 215 B1et a pour coordonnées topographiques Lambert (zone III) X = 930.08, Y = 3182.15 et Z = 1100 m.

ARTICLE 4 : DEBIT CAPTE AUTORISE

Les débits maximums d'exploitation autorisés pour la somme des débits prélevés aux deux captages sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 2 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 48 m^3.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage et relève la rubrique 1-1-0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

« Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Compte tenu du débit de prélèvement autorisé de2 m^3/h et 48 m^3/j, le prélèvement issu des captages de Taulanne ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 1-1-1, soit 8 m^3/h et 192 m^3/j) et aucune formalité n'est exigée.

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Taulanne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Castellane.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellane et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement

de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveaux captage destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au tire des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Castellane :

Captage haut :
- une partie des parcelles 148, 153, 154, 182 section 215B1 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,

et a pour superficie approximative 1115 m².
Captage bas :
- une partie des parcelles 101, 109, section 215B1 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,

et a pour superficie approximative 1970 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Castellane ou faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est

interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux prescrits :**

- Captage haut : reprise de l'ouvrage en approfondissant les drains pour qu'ils atteignent le plancher imperméable constitué par les marnes ; la chambre de captage sera constituée d'un bac de décantation et d'un bac de reprise.
- Captage bas : approfondissant les drains existants pour qu'ils atteignent le plancher imperméable constitué par les marnes ; réalisation d'une chambre de captage en béton dans les règles de l'art.
- Création d'une station de pompage et de relevage de l'eau issue du captage bas vers le réservoir de stockage, disconnexion du branchement sur le réseau de distribution.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Castellane :

- une partie des parcelles 182, 154, 101, 109, 148, 153 section 215 B1 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles 98 à 192, section 215B1et 986 à 1038, 1106, 1107, 1210 section 215B15 en totalité.

et a pour superficie approximative 369 371 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre est interdite toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enterrement du bétail mort,
- le déboisement par dessouchage des arbres et coupes rases,
- la création de nouvelle piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre,
- la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection,
- les activités agricoles et d'élevage, le pâturage sans parcs et sans abreuvoirs ainsi que le passage du bétail étant toléré (toute concentration, même temporaire, du bétail restant interdite),
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,

- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, agricoles ou domestiques et de toute autre substance polluante,
- la création d'aire de stationnement,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ **Prescriptions particulières**

- déviation du chemin joignant les lieux dit des Cirigiers et des Roux, à l'aval de l'ouvrage du captage haut.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Castellane est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Taulanne dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune de Castellane ou font l'objet d'une convention de gestion avec l'Etat ou d'autres collectivités publiques et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une

détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Castellane et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue des captages de Taulanne fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en entrée du réservoir principal :

- par chloration liquide en continu.

• La commune de Castellane doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Castellane doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Castellane veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Castellane prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Castellane selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés

Un compteur totalisateur est placé en sortie du réservoir principal.

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Castellane établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la notification de Monsieur le Préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Castellane.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :
- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence ;

- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 77-3353 DU 12 SEPTEMBRE 1977

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1977 n° 77-3353 relatif l'autorisation de prélèvement d'eau à partir du captage de Taulanne haut.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Castellane,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etat parcellaire – 41 pages

Digne les Bains, le 2 MAR. 2007

Pour LA PREFETE et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Serge BIDEAU

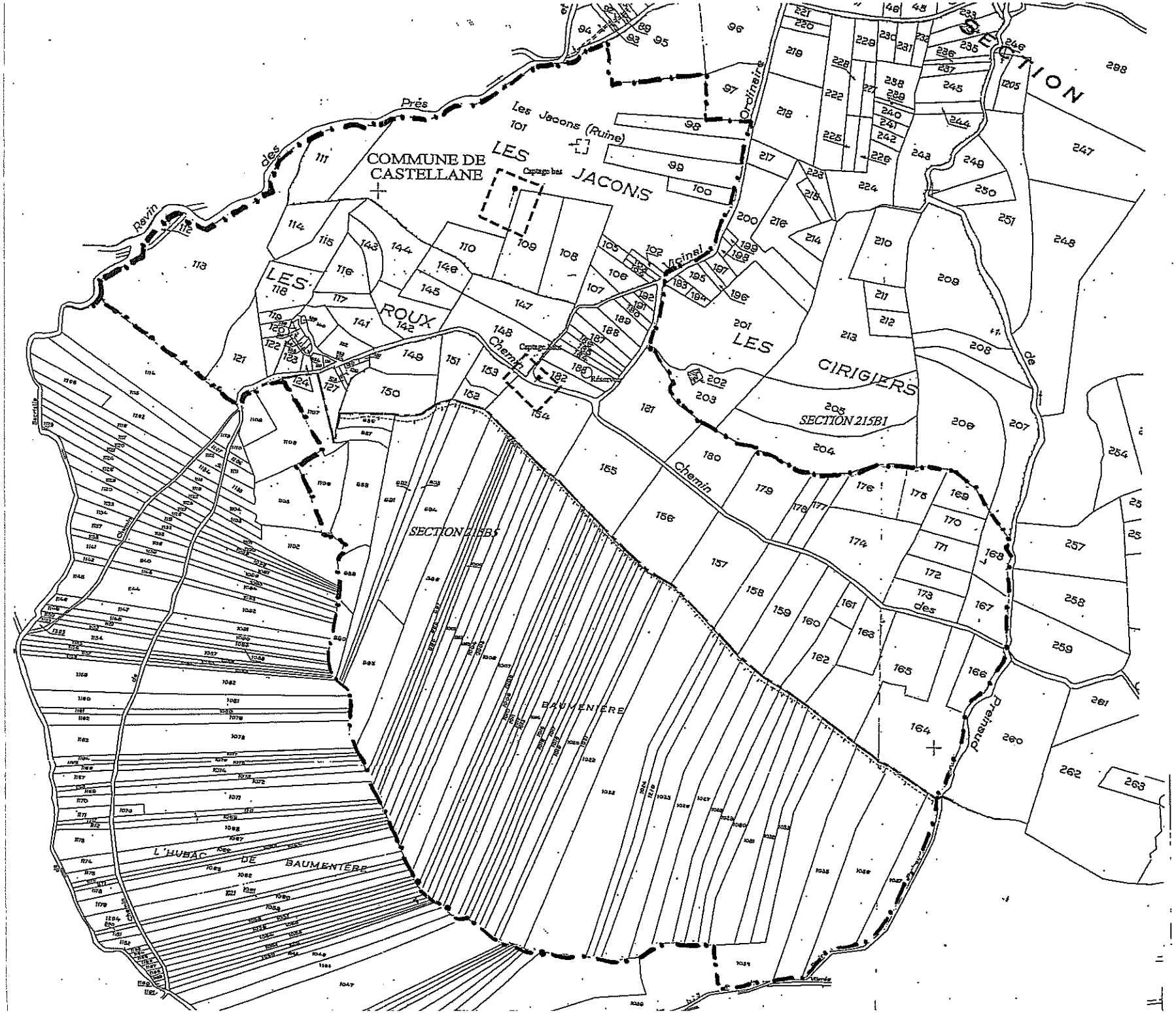

COMMUNE DE CASTELLANE

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGES DE TAULANNE

Captage

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE IMMÉDIAT BAS

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LES JACONS	215B1	101	BR01+BT 02	36320	1340	34980	1	Usufruitier(e) : Mme PASCAL Gaston Marcel Née GROULET Adrienne Julia Marie La Cebiere 04120 CASTELLANE 3 212	Né(e) à SAINT-JULIEN-DU-VERDON (04) Le 13/09/1916
								Usufruitier(e) : Mr PASCAL Gaston Marcel Epx GROULET Adrienne Julia Marie Sionne 04120 CASTELLANE 3 210	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 12/07/1914
								Nu(e)-Propriétaire : Mr PASCAL Jacques Aime Victor Epx PELLEGRIN Elisabeth Marie La Cebiere 04120 CASTELLANE 2 217	Né(e) à DEMANDOLX (04) Le 21/05/50

z38z53z04039002004007

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE IMMÉDIAT BAS

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LES JACONS	215B1	109	BR01	3525	630	2895	1	Mr GUIEN Christophe Jean Jacques 24 rue des Bergers 13006 MARSEILLE Célibataire	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 24/11/64
								218	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE IMMÉDIAT HAUT

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LES ROUX	215B1	148	BR01	3030	220	2810	1	Mr GUIEN Christophe Jean Jacques 24 rue des Bergers 13006 MARSEILLE Célibataire	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 24/11/64
								218	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE IMMÉDIAT HAUT

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LES CIRIGIERS	215B1	153	BR01	1090	95	995	1	Usufruitier(e) : Mme PASCAL Gaston Marcel Née GROULET Adrienne Julia Marie La Cebiere 04120 CASTELLANE 3 212	Né(e) à SAINT-JULIEN-DU-VERDON (04) Le 13/09/1916
								Usufruitier(e) : Mr PASCAL Gaston Marcel Epx GROULET Adrienne Julia Marie Sionne 04120 CASTELLANE 3 210	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 12/07/1914
								Nu(e)-Propriétaire : Mr PASCAL Robert Charles Lotissement la Cebiere La Cebiere 04120 CASTELLANE Célibataire 2 211	Né(e) à SAINT-JULIEN-DU-VERDON (04) Le 26/05/45

z38z54z04035002003004

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE IMMÉDIAT HAUT

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LES CIRIGIERS	215B1	154	BR01+BT 02	4730	610	4120	1	Mr COLLOMP Levy Cezilly Epx DALMAS Bloc B2 Imm St Jean Chemin de Font Merle 06600 ANTIBES	Né(e) à TAULANNE (04) Le 22/08/1928
									219

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE IMMÉDIAT HAUT

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LES CIRIGIERS	215B1	182	L01	890	190	700	1	Mr REYNIER Gérard Pierre Jean Martin Epx JOURDAN 17 avenue de la Campanette 13840 ROGNES	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 15/02/40
								220	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES JACONS	215B1	98	L01	1590	1590		1	Mr CHAUVIN Augustin Alphonse Chez Mr CHAUVIN Fernand 8 avenue Buenos Ayres 06000 NICE Célibataire	Né(e) à () Le
LES ROUX	215B1	130	L01	60	60				
LES CIRIGIERS	215B1	172	BR01	1450	1450				
BAUMENIERE	215B5	1006	BR01	6180	6180				
BAUMENIERE	215B5	1017	BR01	2210	2210				
BAUMENIERE	215B5	1023	BR01	4016 13770(BND)	4016 13770(BND)				
BAUMENIERE	215B5	1028	BR01	2740	2740				
BAUMENIERE	215B5	1032	BR01	2607	2607				
								221	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES JACONS	215B1	99	L01	2310	2310		1	Mr REYNIER Gérard Pierre Jean Martin Epx JOURDAN 17 avenue de la Campanette 13840 ROGNES	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 15/02/40
LES JACONS	215B1	103	L01	180	180				
LES JACONS	215B1	107	L01	730	730				
LES JACONS	215B1	110	BR01	1810	1810				
LES JACONS	215B1	111	BR01	3500	3500				
LES ROUX	215B1	125	L01	145	145				
LES ROUX	215B1	134	L03	39	39				
LES ROUX	215B1	136	L03	38	38				
LES ROUX	215B1	145	BR01	1050	1050				
LES CIRIGIERS	215B1	182	L01	890	700	190			
								220	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CIRIGIERS	215B1	185	L01	404	404				
LES CIRIGIERS	215B1	188	L01	922	922				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES JACONS	215B1	100	T01	820	820		1	Mr COLLOMP Levy Cezilly Epx DALMAS Bloc B2 Imm St Jean Chemin de Font Merle 06600 ANTIBES	Né(e) à TAULANNE (04) Le 22/08/1928
LES JACONS	215B1	106	L01	970	970				
LES JACONS	215B1	108	L01	3480	3480				
LES ROUX	215B1	114	BR01	1690	1690				
LES ROUX	215B1	117	L01	680	680				
LES ROUX	215B1	118	BR01	1870	1870				
LES ROUX	215B1	120	BR01	335	335				
LES ROUX	215B1	123	L01	495	495				
LES ROUX	215B1	138	L03	68	68				
LES ROUX	215B1	139	L03	4 29(BND)	4 29(BND)				
									219

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	140	L01	698	698				
LES ROUX	215B1	143	BT01	960	960				
LES ROUX	215B1	144	L01	2350	2350				
LES CIRIGIERS	215B1	154	BR01+BT 02	4730	4120	610			
LES CIRIGIERS	215B1	183	L01	1055	1055				
LES CIRIGIERS	215B1	186	L01	381	381				
LES CIRIGIERS	215B1	191	L01	305	305				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES JACONS	215B1	101	BR01+BT 02	36320	34980	1340	1	Usufruitier(e) : Mme PASCAL Gaston Marcel Née GROULET Adrienne Julia Marie La Cebiere 04120 CASTELLANE 3 212	Né(e) à SAINT-JULIEN-DU-VERDON (04) Le 13/09/1916
LES JACONS	215B1	104	L01	170	170			Usufruitier(e) : Mr PASCAL Gaston Marcel Epx GROULET Adrienne Julia Marie Sionne 04120 CASTELLANE 3 210	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 12/07/1914
LES CIRIGIERS	215B1	173	BR01	1685	1685			Nu(e)-Propriétaire : Mr PASCAL Jacques Aime Victor Epx PELLEGRIN Elisabeth Marie La Cebiere 04120 CASTELLANE 2 217	Né(e) à DEMANDOLX (04) Le 21/05/50

z38z7z040390020040007

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES JACONS	215B1	102	L01	205	205		1	Mr GUIEN Christophe Jean Jacques 24 rue des Bergers 13006 MARSEILLE Célibataire	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 24/11/64
LES JACONS	215B1	105	L01	295	295				
LES JACONS	215B1	109	BR01	3525	2895	630			
LES ROUX	215B1	115	BR01	1690	1690				
LES ROUX	215B1	122	BR01	540	540				
LES ROUX	215B1	124	L01	147	147				
LES ROUX	215B1	126	L01	70	70				
LES ROUX	215B1	129	L01	242	242				
LES ROUX	215B1	131	L01	35	35				
LES ROUX	215B1	135	L03	38	38				
								218	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	139	L03	4	4				
				29(BND)	29(BND)				
LES ROUX	215B1	142	BR01	2010	2010				
LES ROUX	215B1	148	BR01	3030	2810	220			
LES CIRIGIERS	215B1	149	BT02	1670	1670				
LES CIRIGIERS	215B1	150	BR01	2920	2920				
LES CIRIGIERS	215B1	155	BR01+BT 02	5610	5610				
LES CIRIGIERS	215B1	158	BR01	2930	2930				
LES CIRIGIERS	215B1	159	BR01	3097	3097				
LES CIRIGIERS	215B1	160	BR01	2640	2640				
LES CIRIGIERS	215B1	162	BR01	2000	2000				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CIRIGIERS	215B1	168	BT02	1590	1590				
LES CIRIGIERS	215B1	171	BR01	1400	1400				
LES CIRIGIERS	215B1	174	BR01	4950	4950				
LES CIRIGIERS	215B1	184	L01	355	355				
LES CIRIGIERS	215B1	187	L01	650	650				
LES CIRIGIERS	215B1	189	L01	755	755				
LES CIRIGIERS	215B1	190	L01	240	240				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	112	BT02	187	187		1	Mr BEUCKELAERS Arthur Marie Louis Epx VAN WAUWE Carola Grote Steenweg 369 B 2600 ANTWERPEN BERCHEM BELGIQUE 223	Né(e) à ANVERS () BELGIQUE Le 05/06/43
LES ROUX	215B1	113	BR01	14310	14310				
LES CIRIGIERS	215B1	175	BR01	1460	1460			Mme BEUCKELAERS Julius Née DE BIEVRE Maria Hortensia Antonia Aloysia Grote Steenweg 369 B 2600 ANTWERPEN BERCHEM BELGIQUE 222	Né(e) à BRASSCHAAT () BELGIQUE Le 21/06/1919
LES CIRIGIERS	215B1	181	L01	4700	4700				
BAUMENIERE	215B5	997	BR01	1338	1338				
BAUMENIERE	215B5	1003	BR01	2978	2978			Mme VERDONCK Ludovicus Née BEUCKELAERS Marie Louise Stephanie Josepha Grote Steenweg 2600 ANTWERPEN BERCHEM BELGIQUE 224	Né(e) à ANVERS () BELGIQUE Le 12/06/46
BAUMENIERE	215B5	1009	BR01	2130	2130				
BAUMENIERE	215B5	1018	BR01	1940	1940				
BAUMENIERE	215B5	1020	BR01	4610	4610				
BAUMENIERE	215B5	1022	BR01	7008	7008				

z38z7z040390120130l4

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
BAUMENIERE	215B5	1025	BR01	5830	5830				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	116	BT02	1610	1610		1	Usufruitier(e) : Mme PASCAL Gaston Marcel Née GROULET Adrienne Julia Marie La Cebiere 04120 CASTELLANE	Né(e) à SAINT-JULIEN-DU-VERDON (04) Le 13/09/1916
LES ROUX	215B1	119	BR01	385	385				
LES ROUX	215B1	132	L01	810	810			3 212	
LES ROUX	215B1	137	L03	98	98			Usufruitier(e) : Mr PASCAL Gaston Marcel Epx GROULET Adrienne Julia Marie Sionne 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 12/07/1914
LES ROUX	215B1	141	L01	1330	1330			3 210	
LES ROUX	215B1	147	BT02	2730	2730			Nu(e)-Propriétaire : Mr PASCAL Robert Charles Lotissement la Cebiere La Cebiere 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à SAINT-JULIEN-DU-VERDON (04) Le 26/05/45
LES CIRIGIERS	215B1	153	BR01	1090	995	95			
LES CIRIGIERS	215B1	156	BR01+BT 02	5440	5440			2 211	
LES CIRIGIERS	215B1	163	BR01	1980	1980				
LES CIRIGIERS	215B1	169	BR01	1280	1280				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	121	B	2620	2620		1	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS Direction des Services Fiscaux 4, rue Klein 04000 DIGNE-LES-BAINS	
BAUMENIERE	215B5	998	B	1237	1237				
BAUMENIERE	215B5	1002	B	2987	2987				
BAUMENIERE	215B5	1011	B	2620	2620				
								80	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	127	BR01	766	766			1 Mr COLLOMP Cupidon Baptistin Epx LATIL Taulanne 04120 CASTELLANE	Né(e) à TAULANNE (04) Le 10/05/1906
LES ROUX	215B1	128	L01	85	85				
LES ROUX	215B1	133	L03	12	12				
LES ROUX	215B1	139	L03	4 29(BND)	4 29(BND)				
LES CIRIGIERS	215B1	152	BR01	587	587				
LES CIRIGIERS	215B1	157	BR01+BT 02	4493	4493				
LES CIRIGIERS	215B1	170	BR01	1325	1325				
LES CIRIGIERS	215B1	179	BR01	3540	3540				
BAUMENIERE	215B5	1030	BR01	2547	2547				
BAUMENIERE	215B5	1037	BR01	2630	2630				
								226	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	139	L03	5 29(BND)	5 29(BND)		1	Usufruitier(e) : Mme PASCAL Gaston Marcel Née GROULET Adrienne Julia Marie La Cebiere 04120 CASTELLANE 3 212	Né(e) à SAINT-JULIEN-DU-VERDON (04) Le 13/09/1916
								Nu(e)-Propriétaire : Mr PASCAL Robert Charles Lotissement la Cebiere La Cebiere 04120 CASTELLANE Célibataire 2 211	Né(e) à SAINT-JULIEN-DU-VERDON (04) Le 26/05/45
								Mme PASCAL Laurence Jacqueline Espace Monaco Rue du 11 novembre 04120 CASTELLANE Célibataire 250	Né(e) à NICE (06) Le 18/08/68

z38z7z04039003004038

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	139	L03	4 29(BND)	4 29(BND)		1	Mr GUIEN Christophe Jean-Jacques 24, rue des Bergers 13006 MARSEILLE Célibataire	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 24/11/64
								249	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	139	L03	4 29(BND)	4 29(BND)		1	Mr COLLOMP Hippolyte Le Village de Eoulx 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à () Le
BAUMENIERE	215B5	1023	BR01	574 13770(BND)	574 13770(BND)				
								247	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	139	L03	5 29(BND)	5 29(BND)		1	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS Direction des Services Fiscaux 4 rue Klein Digne-les-Bains 04000 DIGNE-LES-BAINS	
									225

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES ROUX	215B1	146	L01	1035	1035		1	Mr RAPHAEL Marius Edmond Epx DEL PERCIO 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 20/11/1923
									227

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CIRIGIERS	215B1	151	BR01	1707	1707		1	COMMUNE DE CASTELLANE Mairie 04120 CASTELLANE	
LES CIRIGIERS	215B1	167	BT02	1780	1780				
BAUMENIERE	215B5	991	BR01	3818	3818			187	
L HUBAC DE BAUMENIERE	215B5	1106	BR01	2090	2090				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CIRIGIERS	215B1	161	BR01	760	760		1	Mme GIOVAGNOLI Albert Née MUSETTI Thérèse Rose Joséphine 113 avenue Henri Dunant 06100 NICE	Né(e) à NICE (06) Le 16/02/36
LES CIRIGIERS	215B1	176	BR01	2450	2450		228		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES CIRIGIERS	215B1	164	BR01	7500	7500		1	Mme AUGUSTIN Gérard Née CHAUVIN Danielle Annette Martine La Goelette Port de Plaisance 83000 TOULON	Né(e) à NICE (06) Le 27/05/45
BAUMENIERE	215B5	1008	BR01	1620	1620		230	Mr CHAUVIN Guy Roger Albert Epx MALGORN Annie Léone La Goelette B ETA 6 avenue du Port de Plaisance 83000 TOULON	Né(e) à BRAUX (04) Le 21/02/36
							229		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CIRIGIERS	215B1	165	BR01	6260	6260		1	Mme GASTINEL Paul Née GASTINEL Marie Jeanne Joséphine Marguerite Sionne 04120 CASTELLANE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 02/04/1912
LES CIRIGIERS	215B1	166	BR01	1850	1850				
LES CIRIGIERS	215B1	177	BR01	1135	1135		214	Mr GASTINEL Paul Epx GASTINEL Marie Jeanne Joséphine Marguerite Sionne 04120 CASTELLANE	Né(e) à FREJUS (83) Le 23/10/1922
BAUMENIERE	215B5	988	BR01	3410	3410				
BAUMENIERE	215B5	995	BR01	3166	3166		213		
BAUMENIERE	215B5	1000	BR01	1260	1260				
BAUMENIERE	215B5	1005	BR01	2260	2260				
BAUMENIERE	215B5	1036	BR01	6982	6982				
BAUMENIERE	215B5	1038	BR01+BT02	7170	7170				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES CIRIGIERS	215B1	178	BR01	1080	1080		1	Usufruitier(e) : Mme Vve GRAGNOLATI Roger Née BIANCAMARIA Angèle Marie Villa d'Est 5 rue de l'Est 06110 LE CANNET 3 232	Né(e) à AJACCIO (20) Le 21/04/1918
								Nu(e)-Propriétaire : Mr GRAGNOLATI Jean-Pierre Joseph Villa Raphael 739 chemin des Combes 06600 ANTIBES Célibataire 2 233	Né(e) à PARIS (15e) (75) Le 01/03/55

z38z7z04039022023

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CIRIGIERS	215B1	180	BR01	3300	3300		1	Mme HERMELLIN Constant Née GUIGONNET Henriette Léonie Malbergue 13320 BOUC-BEL-AIR	Né(e) à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN (04) Le 15/01/1918
BAUMENIERE	215B5	1004	BR01	2300	2300		235	Mr HERMELLIN Constant Epx GUIGONNET Henriette Léonie 13320 BOUC-BEL-AIR	Né(e) à BLIEUX (04) Le 15/06/1908
							234		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES CIRIGIERS	215B1	192	L01	240	240		1	Usufruitier(e) : Mme PASCAL Gaston Marcel Née GROULET Adrienne Julia Marie La Cebiere 04120 CASTELLANE 3 212	Né(e) à SAINT-JULIEN-DU-VERDON (04) Le 13/09/1916
BAUMENIERE	215B5	990	BR01	780	780				
BAUMENIERE	215B5	994	BR01	5860	5860			Usufruitier(e) : Mr PASCAL Gaston Marcel Epx GROULET Adrienne Julia Marie Sionne 04120 CASTELLANE 3 210	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 12/07/1914
BAUMENIERE	215B5	1001	BR01	3212	3212				
BAUMENIERE	215B5	1013	BR01	2210	2210				
BAUMENIERE	215B5	1015	BR01	2140	2140			Nu(e)-Propriétaire : Mr PASCAL Jacques Aimé Victor Epx PELLEGRIN Elisabeth Marie La Cebiere 04120 CASTELLANE 2 231	Né(e) à DEMANDOLX (04) Le 21/05/50

z38z7z04039002004021

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
BAUMENIERE	215B5	986	BR01	600	600			1 Mr GUIEN Jean-Luc Maurice Jacques Noël Epx MOLINA Frédérique Villa 3 Hauts de Vaugrenier Allée du Jas de Madame Vaugrenie 06270 VILLENEUVE-LOUBET	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 21/12/58
BAUMENIERE	215B5	987	BR01	600	600				
BAUMENIERE	215B5	989	BR01	1090	1090				
BAUMENIERE	215B5	992	BR01	1640	1640				
BAUMENIERE	215B5	993	BR01	1640	1640				
BAUMENIERE	215B5	996	BR01	6480	6480				
BAUMENIERE	215B5	1007	BR01	4630	4630				
BAUMENIERE	215B5	1010	BR01	1990	1990				
BAUMENIERE	215B5	1012	BR01	1740	1740				
BAUMENIERE	215B5	1014	BR01	4030	4030				
								236	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
BAUMENIERE	215B5	1016	BR01	1850	1850				
BAUMENIERE	215B5	1019	BR01	2120	2120				
BAUMENIERE	215B5	1021	BR01	1900	1900				
BAUMENIERE	215B5	1023	BR01	4590	4590				
				13770(BND)	13770(BND)				
BAUMENIERE	215B5	1027	BR01	4020	4020				
BAUMENIERE	215B5	1029	BR01	2722	2722				
BAUMENIERE	215B5	1031	BR01	3980	3980				
L UBAC DE BAUMENIERE	215B5	1107	BR01	1760	1760				
BAUMENIERE	215B5	1210	BR01	2600	2600				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
BAUMENIERE	215B5	999	BR01	1445	1445		1	Mr CHABAUD Bernard Maxime Les Hautes Cottes Callian 83440 FAYENCE Célibataire	Né(e) à DRAGUIGNAN (83) Le 12/10/52
								237	
BAUMENIERE	215B5	1026	BR01	4410	4410			Mr CHABAUD Fernand Denis Callian 83440 FAYENCE Célibataire	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 01/12/1920
								239	
								Mme Vve GARNIER François Née CHABAUD Marie Lucienne Callian 83440 FAYENCE	Né(e) à FAYENCE (83) Le 08/03/1911
								238	

z38z7z040390270280 29

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
BAUMENIERE	215B5	1023	BR01	574 13770(BND)	574 13770(BND)		1	Mr GUIEN Jean-Luc Maurice Jacques Noël Epx MOLINA Frédérique Villa 3 Hauts de Vaugrenier Allée du Jas de Mme VAUGRENIE 06270 VILLENEUVE-LOUBET	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 21/12/58
									248

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
BAUMENIERE	215B5	1023	BR01	3442 13770(BND)	3442 13770(BND)		1	Mr BEUCKELAERS Arthur Marie Louis Epx VAN WAUWE Carola Grote Steenweg 369 B 2600 ANTWERPEN BERCHEM BELGIQUE 223	Né(e) à ANVERS () BELGIQUE Le 05/06/43
								Mme BEUCKELAERS Julius Née DE BIEVRE Maria Hortensia Antonia Aloysia Grote Steenweg 369 B 2600 ANTWERPEN BERCHEM BELGIQUE 222	Né(e) à BRASSCHAAT () BELGIQUE Le 21/06/1919
								Mr BEUCKELAERS Paul Albert Martha Epx DE WART Anne Rue Charles MARCEL 46 BELGIQUE 1040 BRUXELLES 246	Né(e) à ANVERS (00) BELGIQUE Le 07/08/49
								Mme VAN DE VOORDE Wilfried Née BEUCKELAERS Anna Louiza Florentina Stephania Rue Van Ostade 9 BELGIQUE 1040 BRUXELLES 245	Né(e) à ANVERS (00) BELGIQUE Le 18/10/47

z38z7z040390120130140330J4

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
								Mme VERDONCK Ludovicus Née BEUCKELAERS Marie Louise Stephanie Josepha Grote Steenweg 2600 ANTWERPEN BERCHEM BELGIQUE	Né(e) à ANVERS () BELGIQUE Le 12/06/46
								224	

z38z7z040390120130140330 34

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
BAUMENIERE	215B5	1023	BR01	574 13770(BND)	574 13770(BND)		1	Mr PLAZIS Emile Paul Joanin Epx FERRIER Taulanne 04120 CASTELLANE	Né(e) à TAULANNE (04) Le 13/04/1921
BAUMENIERE	215B5	1024	BR01	2600	2600				
								240	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
BAUMENIERE	215B5	1033	BR01	2408	2408		1	Mr LAPEYRE Jean François Paul 15 chemin de Bellevue 31770 COLOMIERS Célibataire	Né(e) à TOULON (83) Le 20/12/45
								241	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN VERDON
CAPTAGES DE TAULANNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Castellane

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
BAUMENIERE	215B5	1035	BR01	5783	5783		1	Mlle DAUTHIER Catherine Claire 1 Bd Frédéric Mistral 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 15/05/73
									242

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 31 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-090-019

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE - FORAGE DE LA BAUME

Commune de Castellane

• PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- **LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTAURATION DES SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES**

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-2453 du 12 décembre 2011

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 04 mai 2016 approuvant le dossier de protection du forage de la Baume et demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;
VU le rapport du 22/04/2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la protection du forage de la Baume ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date 17 décembre 2016;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 07 février 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE

- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Castellane ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage de la Baume constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

protection éloignée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Castellane est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de la Baume, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement journalier : 41 m^3/j en moyenne, 120 m^3/j en période de pointe
- Volume de prélèvement annuel : 15 000 m^3/an.

Un dispositif de mesure des volumes prélevés doit être opérationnel au niveau du réservoir. Un jaugeage trimestriel doit être réalisé par la commune de Castellane, dont un pendant la deuxième quinzaine de septembre (étiage).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le forage est implanté au pied d'une cascade qui franchit une falaise rocheuse verticale d'environ 20 mètres de hauteur. Le forage s'enfonce avec une légère pente ascendante à la base du ressaut rocheux en rive droite immédiate de la cascade.
Le forage a été créé en juin 2006.

Le captage est situé sur la commune de Castellane, sur la parcelle n° 525 de la section cadastrale A.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du forage de la Baume sont X = 934 940m, Y = 1 885 704m et Z = 1141 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané pour le captage de La Baume de 3,3 m^3/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de La Baume de 120 m^3 ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution des hameaux de La Baume et du Baron ainsi que du camping « Castillon de Provence » sur la commune de Castellane de 15 000 m^3.

⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m3/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Afin de mettre en place une gestion optimale, les compteurs totalisateurs placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1. 1. 1. 0.

> « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

1.1.2.0.

> « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3 /an mais inférieur à 200 000 m^3 / an. »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de La Baume étant supérieur à 10 000 m^3/an et inférieur à 200 000 m^3/an, le prélèvement relève de la nomenclature des opérations

soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau suivant le tableau ci-après :

Objectif de rendement de la commune	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif réglementaire	50 %	65 %	85 %
Échéance d'atteinte	2014	2017	2020

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellane et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 525, section A sur la commune de Castellane, de superficie égale à 600 m^2.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate selon les prescriptions suivantes.

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Castellane.
La commune de Castellane doit acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique dans un délai de 5 ans à compter de la signature de présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Son accès est interdit au public.

• Travaux et aménagements à prévoir :

- Suppression des arbres et arbustes dans un rayon de 6 à 7 mètres autour du forage. Cette zone sera par la suite entretenue par fauchage, sans emploi de produits phytosanitaires ;
- Reprise du captage du trop plein ;
- Construction d'une chambre en béton abritant la tête du forage, avec une dalle sommitale renforcée pour résister aux chutes de pierres et une large porte frontale métallique ;
- Poser une barrière ou des blocs à l'entrée du périmètre et au travers du ruisseau pour empêcher l'accès des véhicules vers le forage ;
- Installation d'une vanne de purge sur la tête du forage.
- Chambre de pompage :
  - Reprise de l'arrivée extérieure de l'adduction (enfouissement) ;
  - Installation d'une grille anti intrusion sur le trop plein ;
  - Sécurisation de la dalle de couverture de la bâche de reprise ;
  - Installation d'un turbidimètre sur l'arrivée d'eau pour assurer un suivi continu par télésurveillance ;
  - Installation d'un dispositif de traitement contre la turbidité par mise en décharge pendant les pics de turbidité ;

L'ensemble de ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée englobe des parcelles suivantes, conformément au plan joint:

- 537, 538, 639 et 642 partielles de la section A de la commune de Castellane ;
- 42, 43, 44, 45, 47, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 350, 482, 483, 484, 495, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 521, 522, 523, 524, 526, 527, 528, 43, 644, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 68, 669, 670, 671 et 672 en totalité de la A de la commune de Castellane

Sa superficie totale est de 387 232 m^2

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Castellane peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de

préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
- Les excavations du sol et du sous sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traitées en futée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Le camping et la création d'aire de loisirs ;
- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Concernant le pâturage :
Le pâturage extensif pratiqué est autorisé. Il est pratiqué en évitant la concentration des déjections, notamment sans zone de couchage privilégiée, sans apport de nourriture, ni pierre à sel, ni abreuvoir, ni machine à traire, ni abri. La pression pastorale devra rester à l'identique de celle observée lors de la visite, soit 500 ovins au maximum.
Le pâturage intensif avec parcs et forte charge de bétail à l'hectare restera interdit.
Le défrichage pour la remise en prairie de zone boisée sera interdit.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloigné englobe des parcelles suivantes, conformément au plan joint:

- 648 et 649 en partie ;

- 650, 651, 652, 686, 685, 684, 683, 653, 654, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 36, 37, 38, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 24, 25, 2, 27, 28, 29, 30,4 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 304, 305, 306, 312, 314, 57, 58, 59, 60, 303, 302, 110, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de la section A de la commune de Castellane.

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre de protection éloignée fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune, avec un respect scrupuleux des réglementations sanitaires et environnementales en vigueur, notamment en cas d'ouvertures de pistes et de routes, de construction de chalets ou de refuge, d'installation de pylônes, d'aménagement pastoraux, forestiers ou touristiques.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Castellane est autorisée à produire de l'eau à partir du forage de la Baume et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine. Ce réseau alimente les hameaux de la Baume et du Blaron, ainsi que le camping « Castillon de Provence », situés sur la commune de Castellane.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du forage de la Baume est acheminée par une canalisation jusqu'à une station de pompage, située environ à 60 mètres au sud est du forage. L'eau fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide via une pompe doseuse asservie au démarrage des pompes. L'injection se fait directement dans la cuve du réservoir.
Un traitement contre la turbidité doit être installée dans un délais de deux ans (par mise en décharge pendant les pics de turbidité) de manière à respecter la limite de qualité au point de mise en service (1 NFU).

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés autre que celle prévue à l'article 7.2 du présente arrêté doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Castellane doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de la Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. Les usagers doivent être informés de ces dépassements des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute du forage.
Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de la Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de la Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Castellane. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis à la commune de Castellane en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Castellane.

• Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Castellane,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 3 pages
Etats parcellaires – 1 page

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 1 :
Plan parcellaire

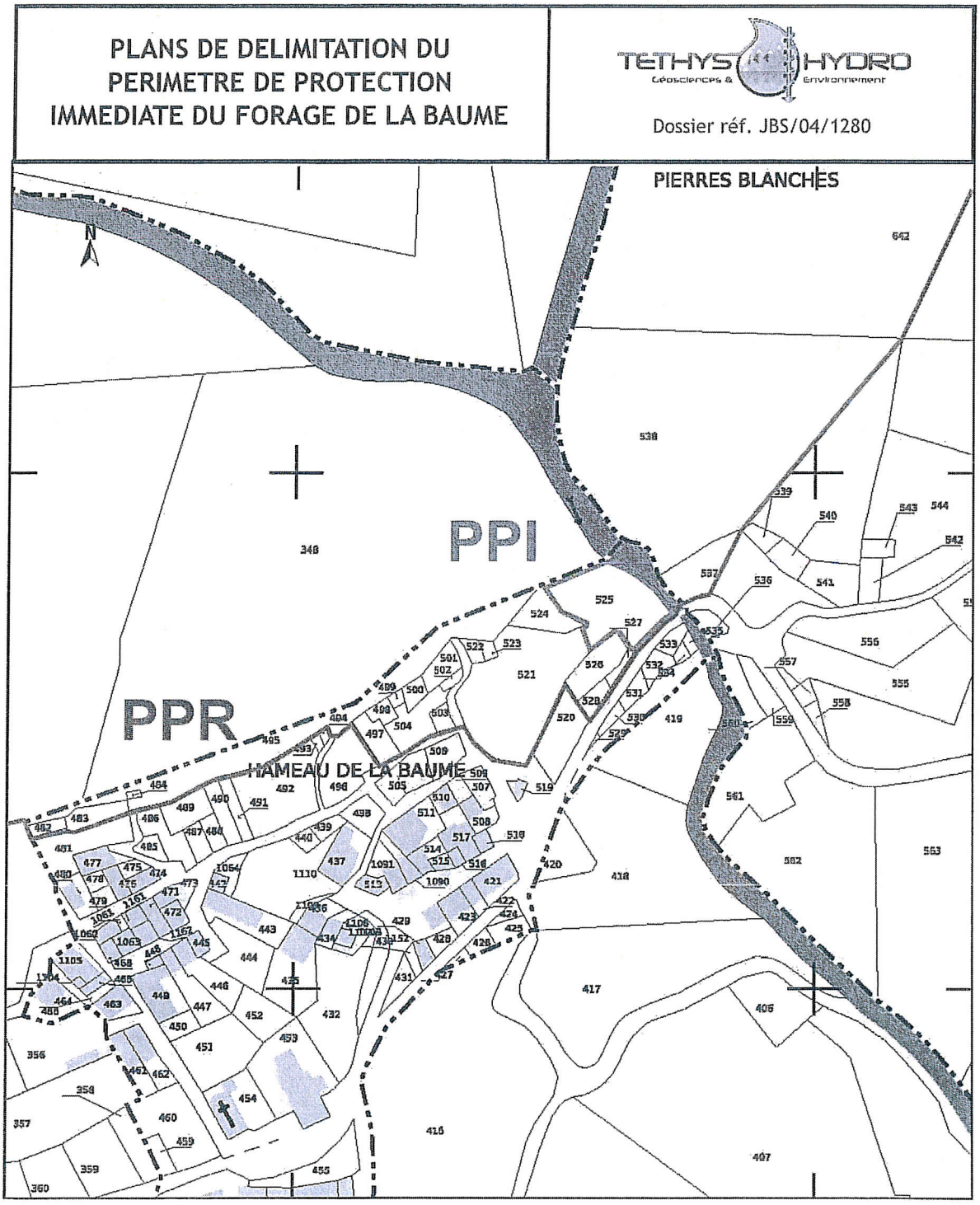

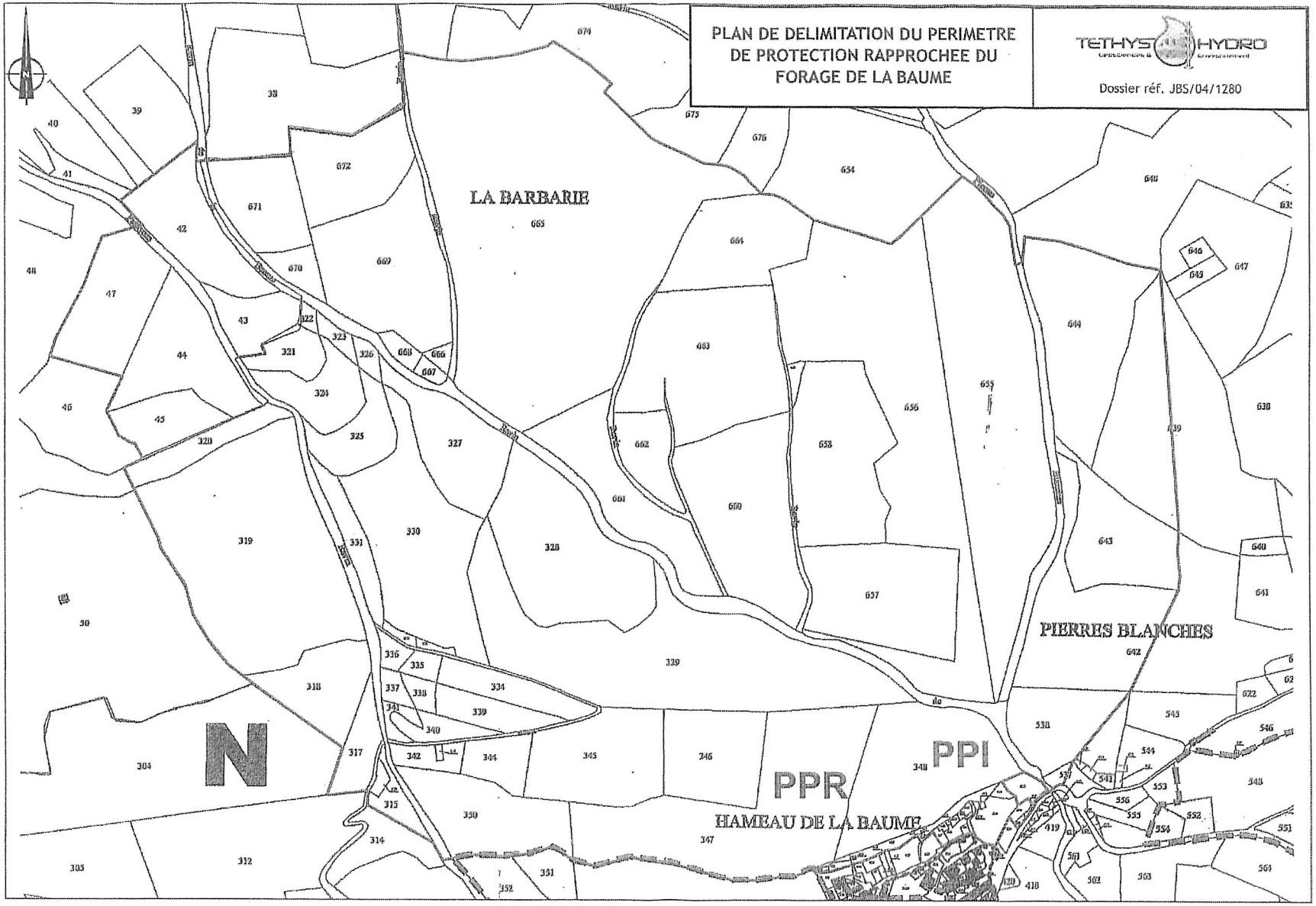
PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE DE LA BAUME
TETHYS HYDRO
Dossier réf. JBS/04/1280
LA BARBARIE
PIERRES BLANCHES
HAMEAU DE LA BAUME
PPR
PPI
N

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU FORAGE DE LA BAUME

TETHYS HYDRO

Dossier réf. JBS/04/1280

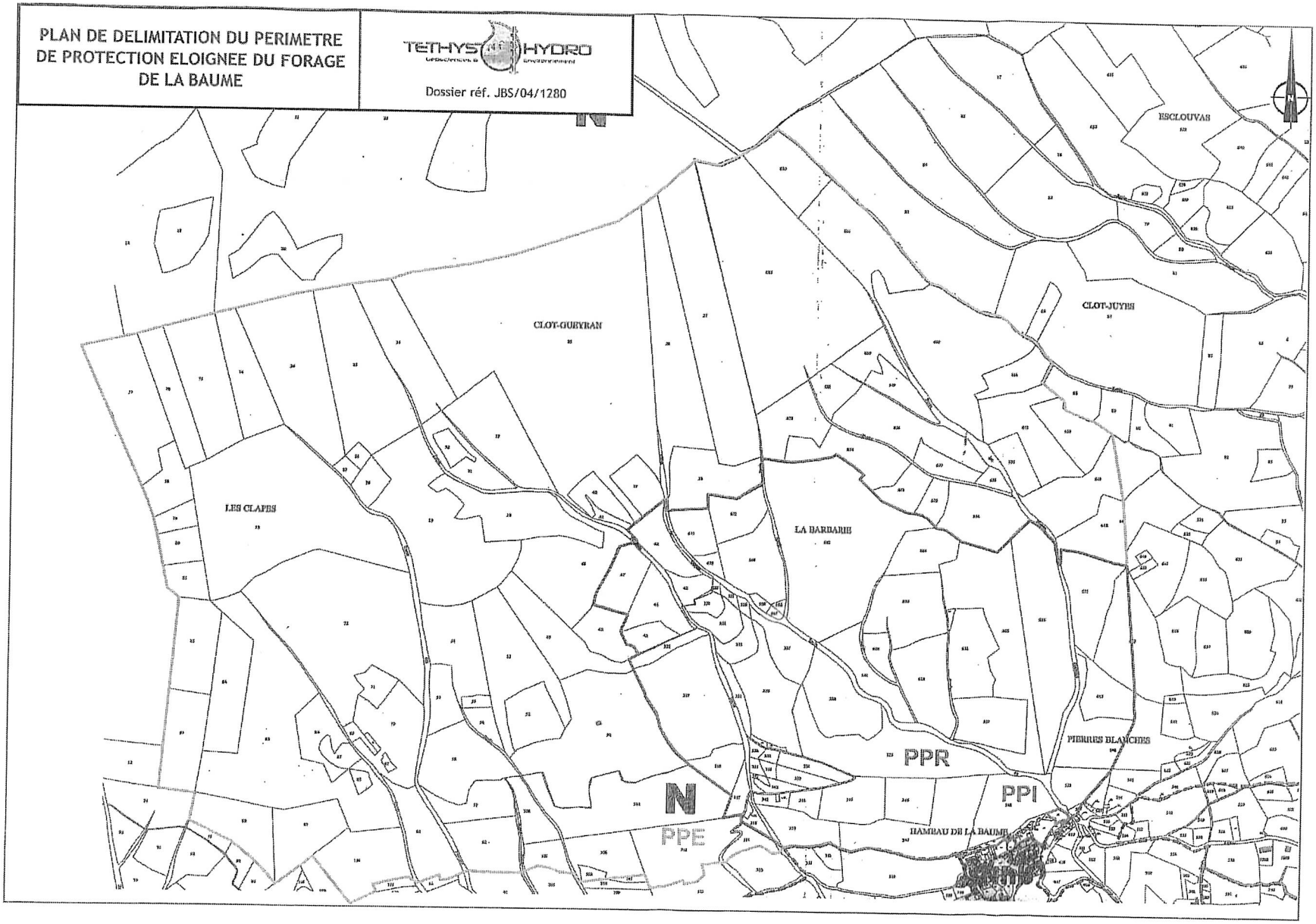

ANNEXE 2 :

État parcellaire des périmètres de protection
Forage de la Baume
Commune de Castellane

Périmètre de Protection Rapprochée

N°parcelle	Surface (ha/a/ca)	Surface concernée	Mme/M	Propriétaire	Adresse	CP	Commune
42	59 50	59 50	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
43	26 30	26 30	M	BOTTERO/PEIRRON Jose	Plan de Rinon	6340	Drap
44	65 20	65 20	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gattières
45	29 60	29 60	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gattières
47	63 80	63 80	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
315	9 80	9 80	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
316	2 72	2 72	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
317	20 10	20 10	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
318	43 80	43 80	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
319	2 19 70	2 19 70	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
320	23 80	23 80	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
321	18 30	18 30	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gattières
322	2 90	2 90	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gattières
323	5 10	5 10	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
324	32 60	32 60	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
325	30 80	30 80	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
326	5 10	5 10	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
327	57 70	57 70	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
328	1 20 00	1 20 00	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
329	2 18 10	2 18 10	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
330	1 20 57	1 20 57	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
331	21 80	21 80	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
332	2 10	2 10	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
333	1 84	1 84	Mme	Collomp Michelle	76 prom val de Carei	6500	Menton
334	25 50	25 50	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
335	5 90	5 90	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
336	5 50	5 50	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
337	5 70	5 70	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
338	5 70	5 70	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
339	20 70	20 70	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
340	12 00	12 00	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
341	5 10	5 10	Mme	Collomp Michelle	76 prom val de Carei	6500	Menton
342	10 65	10 65	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
343	65	65	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
344	20 00	20 00	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
345	73 00	73 00	***	Environ Castellard Castillon	60 OOSTRAAT	8647LO	Belgique
346	56 30	5630	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gattières
347	1 72 00	1 72 00	Mme	COLLIN Anne Marie	36 av Primerase	6000	Nice
348	1 05 20	1 05 20	***	Commune de Castellane	place Marcel Sauvaire	4120	Castellane
350	64 10	6410	Mme	REBOUL Lucienne	rue saint Victor	4120	Castellane
482	42	42	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
483	88	88	Mme	COLLIN Anne Marie	36 av Primerase	6000	Nice
484	10	10	M	REBOUL Raymond	le Tilleul	83440	Fayence
495	9 42	9 42	***	Commune de Castellane	place Marcel Sauvaire	4120	Castellane
498	44	44	M	COLLOMP Alphonse	la Baume	4120	Castellane
499	16	16	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
500	47	47	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
501	90	90	M	DMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
502	20	20	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gattières
503	45	45	M	ADAMI Franck	6 av general DE GAULLE	83520	Roquebrune sur Argens
504	1 66	1 66	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
521	9 45	9 45	Mme	COLLOMP Joelle	le Fructidor batê rue André Chenier	13090	Aix en Provence
522	38	38	Mme	REBOUL Lucienne	rue saint Victor	4120	Castellane
523	20	20	M	COLLOMP Jacques	14 rue de l'école Normale	45000	Orleans
524	1 43	1 43	M	GAILLARD Yves	5 Av Carnot	64200	Biarritz
526	1 66	1 66	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
527	21	21	Mme	COLLOMP Joelle	le Fructidor batê rue André Chenier	13090	Aix en Provence
528	54	54	M	COLLOMP Yves	Paradis	5410	Le Chaffaut saint Jurson
537	6 50	6 50 en partie	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
538	61 70	61 70 en partie	***	les propriétaires du BND039A0538	Baume Fine	4120	Castellane
639	1 74 00	1 74 00 en partie	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gattières
642	1 88 90	1 88 90 en partie	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
643	61 00	61 00	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
644	1 08 30	1 08 30	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
655	2 38 10	2 38 10	M	MANDINE Georges	Restaurant Camping a la ferme	4240	Le Fugeret
656	2 53 50	2 53 50	Mme	REBOUL Lucienne	rue saint Victor	4120	Castellane
657	97 15	97 15	***	Environ Castellard Castillon	60 OOSTRAAT	8647 LO	Belgique
658	1 02 10	1 02 10	Mme	REBOUL Lucienne	rue saint Victor	4120	Castellane
659	2 65	2 65	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
660	1 14 60	1 14 60	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
661	69 30	69 30	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
662	27 50	27 50	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
663	1 29 60	1 29 60	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
664	67 80	67 80	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gattières
665	4 93 70	4 93 70	***	DOMAINE NAPOLEON	Merwin Degrave gerant 60OOSTSTRAAT	8647 LO RENINGE	Belgique
666	2 86	2 86	***	Environ Castellard Castillon	60 OOSTRAAT	8647 LO	Belgique
667	3 20	3 20	M	COLLOMP Julien	le Village	4280	Cereste
668	6 10	6 10	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
669	1 01 50	1 01 50	M	COLLOMP Julien	le Village	4280	Cereste
670	11 80	11 80	M	COLLOMP Julien	le Village	4280	Cereste
671	48 50	48 50	M	BOTTERO/PEIRRON Jose	Plan de Rinon	6340	Drap
672	64 40	64 40	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson

Périmètre de Protection Immédiate

N°parcelle	Surface (ha/a/ca)	Surface concernée	Mme/M	Propriétaire	Adresse	CP	Commune
525	6 00	6 00	Mme	COLLOMP Joelle	le Fructidor batê rue André Chenier	13090	Aix en Provence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 27 décembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-361-010

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
COMMUNE DE LA GARDE

MISE EN CONFORMITÉ DE LA SOURCE DE LA TUILIÈRE

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- **DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à R. 11-14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Départementales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à D. 2224-22 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération de la commune de La Garde du 11 juillet 2014 et du 27 septembre 2017, demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Tapoul Jean-François, relatif à l'instauration des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine de la commune de La Garde du 09 novembre 2016 ;

VU la délibération de la commune de La Garde du 12 avril 2018 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 2 septembre 2018 ;

VU le rapport présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Garde énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de La Garde ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Garde :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de La Tuilière sise sur la commune de La Garde :

- La création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes décrites à l'article 8 du présent arrêté afin d'assurer la protection de ces ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de La Garde est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de La dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de La Tuilière se situe sur le domaine public (route départementale) ;

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 1986,847.152 km ; Y = 3186,958 km ; z = 964 m.
Code BSS 09716X0016/HY

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage de la source de La Tuilière sont :

- volume de prélèvement maximum journalier de 34 m^3 ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 9 000 m^3.

Le dispositif de dérivation de l'eau (évaluée en m^3/h) du captage devra être adapté aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau. Le trop plein du captage devra être rejeté au plus près du point de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriale.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.
L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

Les ouvrages de prélèvement de l'eau :
Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :
1. 1. 1. 0.

> « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Le prélèvement de l'eau :
La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.
1.1.2.0.
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³ / an → autorisation
2. supérieur à 10 000 m³ /an mais inférieur à 200 000 m³ / an. → déclaration »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de la source de La Tuilière étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Départementales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source de La Tuilière sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Garde.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Garde et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source de La Tuilière est situé sur le domaine public du

Département des Alpes-de-Haute-Provence (route départementale). La superficie est de 326 m².

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE:

Les terrains des périmètres de protection immédiate demeurent la propriété du Département des Alpes-de-Haute-Provence. Ils devront faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de La Garde. Cette convention devra rester en vigueur pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages.
Les délimitations feront l'objet d'une inscription au service de publicité foncière.
A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes les activités, autres que celles nécessaires à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle des ouvrages, sont interdites.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :
• Une cheminée de ventilation haute sera mise en place sur la dalle béton ;
• Une ventilation basse sera installée sur la porte d'entrée ;
• Une grille de protection ou un clapet anti-retour sera installé sur la canalisation de surverse pour éviter la pénétration des insectes, rongeurs, reptiles et amphibiens dans le captage ;
• Une vidange sera créée pour nettoyer périodiquement les bacs de décantation et l'exutoire sera muni d'un clapet anti intrusion ;
• L'enceinte est grillagée et équipée d'un portail fermant à clé ;
• Les arbres situés dans le périmètre de protection immédiate ou en limite, qui provoquent les envahissements racinaires dans le captage, devront être coupés. Il ne sera pas nécessaire de les déraciner, mais la zone devra être débroussaillée mécaniquement 3 fois par an ; les désherbants étant prohibés.
• L'affaissement au-dessus du captage, situé en haut du mur existant, devra être comblé avec des matériaux argileux pour éviter l'infiltration directe des eaux de ruissellement et faciliter l'entretien.
• La buse en provenance de la route côté nord sera rallongée jusqu'à la rupture de pente ou bien son caniveau sera bétonné pour éviter les débordements au droit du captage.

ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :
Il correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

- Route départementale (pour partie) sans numéro
- Section B1: parcelles 462 (pour partie), 93 (pour partie), 94, 95(pour partie), 98 (pour partie), 99, 100, RD 4085 - route, délaissés et ravins (pour partie) sans numéro
- Section B2: RD 4085 - route, délaissés et ravins (pour partie) sans numéro . Sa superficie sera de 113 753 m².

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

Ce périmètre se développera principalement en amont du captage, sur 500 m environ, en incluant la route départementale dans la traversée du périmètre, les prairies, landes et ravins et la ferme de Clarnes. Il sera limité au nord par la rupture de pente des ravines et au sud est par le chemin d'accès à la ferme.

Les activités suivantes seront interdites :

- La réalisation de puits, captages de sources ou forages, sauf dans le cas d'un renforcement de la ressource en eau potable de la collectivité ;
- L'ouverture d'excavations ou remblaiements, installations de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices ou de détritus quels qu'ils soient ;

- l'implantation d'ouvrages de transport ou de stockage permanents ou provisoires d'eaux usées d'origine domestique, animale ou agricole (stockage de fumiers, de boues de station d'épuration ou d'engrais), ;

- l'épandage de lisiers, purins, boues des stations d'épuration et d'eaux usées humaines ou agricoles ;
- l'utilisation d'herbicides rémanents pour l'entretien des voies de circulation et de leurs abords ;
- le camping organisé ou sauvage ;
- les installations à usage agricole, notamment celles destinées à abriter du bétail ;
- l'installation de nouvelles habitations ;
- La stabulation des troupeaux.

Recommandations concernant l'agriculture

Les activités suivantes seront réglementées, sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité des eaux liée à ces usages :

- L'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes /hectare ;
- La fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K :
- La diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalables à tout traitement, sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, ...)

Pour l'activité agricole du secteur de Clarnes, on retiendra que:

- La stabulation des moutons ainsi que les installations destinées à abriter le bétail seront interdites dans le périmètre de protection rapproché. Le parc à moutons sera déplacé périodiquement, tous les quinze jours, pour éviter la stabulation. Pour les amendements sur les prairies, on se reportera aux prescriptions et recommandations fixées précédemment ;
- Le pâturage sera interdit sur 15m de part et d'autre du ravin et du canal de surverse de la source ;
- Concernant l'habitation, le système d(assainissement individuel de l'habitation devra être contrôlé par le SPANC et mis en conformité si nécessaire ;
- Concernant l'appentis agricole, servant au stationnement des engins et à leur maintenance, il devra être réhabilité et sécurisé, en réalisant une dalle bétonnée. Le stockage du fuel et du gazole dans des fûts est à proscrire et la cuve à gazole existante doit être placée dans le bâtiment sur un bac de rétention pour limiter les risques de pollution aux hydrocarbures.

Pour la route départementale, les mesures préventives pour réduire les risques de pollution accidentelle sont les suivantes :

- En partie aval, le renforcement et la poursuite du bourrelet de protection existant jusqu'en limite de la glissière de sécurité pour ne laisser la place qu'à un seul stationnement réservé à l'entretien du captage ;
- En partie amont, le bourrelet de protection existant est insuffisant, il devra être remplacé par une glissière de sécurité double (auto, moto) poursuivie si nécessaire par un bourrelet jusqu'en fin de courbe, de manière à empêcher les chutes de véhicules côté amont, en cas de sortie de route.

CHAPITRE 2

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Garde est autorisée à utiliser l'eau de la source de La Tuilière pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière (branchements agricoles, industriels...) au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée par phénomène de retour d'eau. Tout branchement de ce type devra comporter une disconnexion avec le réseau soit par mise à l'air libre avec garde d'air suffisante entre le réseau et l'installation potentiellement à risque, soit par un dispositif certifié anti-pollution dûment déclaré à l'autorité sanitaire et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de La Garde et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue de la source de La Tuilière est désinfectée par traitement à base de produits chlorés conformes à la réglementation, au niveau du réservoir de La Garde.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune de La Garde doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Garde prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher

l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Garde selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie de chaque réservoir, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de La Garde établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Garde devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de La Garde, suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Garde.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire de La Garde, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence et au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liste des annexes :
Plan parcellaire : 1 page
Etat parcellaire : 2 pages (3 extraits)

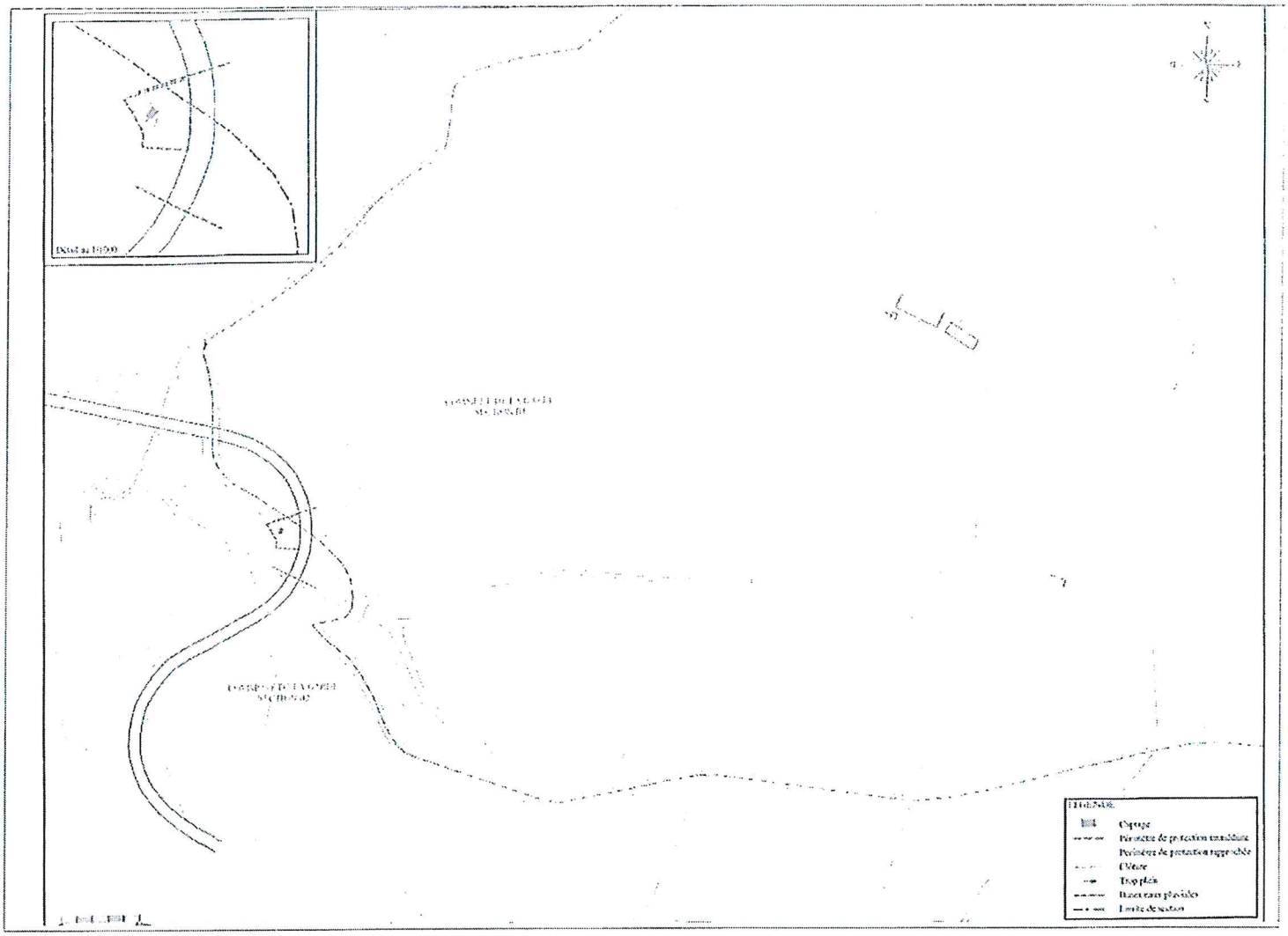
Ouvrage
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Clôture
Trop plein
Ruisseau pluvial
Limite de station

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DE LA TUILIÈRE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
CLARNES	B	93	T02	76200	34947	41253		Usufruitier(e) : Mr RICARD Robert Aimé Louis Clarnes 04120 LA GARDE Célibataire 3 621	Né(e) à DIGNE (04) Le 14/07/1935
CLARNES	B	94	S	770	770			Nu(e)-Propriétaire : Mme ESCUYER Claude Gabriel Née RICARD Suzanne Fumine Mélanie Les Mazans 04200 MISON 2 642	Né(e) à VILLARS BRANDIS (04) Le 06/05/1943
CLARNES	B	95	P01	20000	20000				
CLARNES	B	93	L	38500	22833	15667			
CLARNES	B	462	L01	339672	21105	318567			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DE LA TUILIÈRE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
CLARNES	B	93	L01	950	950			Usufruitier(e) : Mme AUNE Raymond Née MARTIN Lucie Marie Le Village 04120 LA GARDE Décédée 3 653	Né(e) à LA GARDE (04) Le 02/12/1919
								Nu(e)-Propriétaire : Mme AUNE Renée Rosa Raymonde Les Sabrières 29 Impasse de la Tramontane 84200 CARPENTRAS Célibataire 2 654	Né(e) à LA GARDE (04) Le 25/04/1943

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DE LA TUILIÈRE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
CLARNES	B	100	L01	1140	1140			Mme PELARDY Raymonde Huguette Marie Le Moulin 81 bd Sadi Carnot 06110 LE CANNET Célibataire 4x5	Né(e) à LA GARDE (04) Le 15/05/1923

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 16 novembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-320-006

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE COMMUNE DE LA GARDE

MISE EN CONFORMITÉ DE LA SOURCE DES GRAVIÈRES

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- **DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1 312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à R. 11-14 et R. 11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Départementales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à D. 2224-22,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations de la commune de La Garde du 11 juillet 2014 et du 27 septembre 2017, demandant de :
- déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - l'instauration des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute Provence, Monsieur TAPOUL Jean-François, relatif à l'instauration des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine de la commune de La Garde 09 novembre 2016 ;

VU la délibération de la commune de La Garde du 12 avril 2018 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-183-015 du 2 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 2 septembre 2018 ;

VU le rapport présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinés à la consommation humaine de la commune de La Garde énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de La Garde ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Garde :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Gravières sise sur la commune de La Garde,

- La création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes décrites à l'article 8 du présent arrêté afin d'assurer la protection de ces ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de La Garde est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Gravières, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source des Gravières se situe sur la parcelle 472-A2 et sur le tracé cadastré du ravin des Gravières.

Ses coordonnées Lambert 93 sont :
X = 1986,405.152 km ; Y = 3187,413 km ; z = 928 m.
Code BSS 09711X0015/HY

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage de la source des Gravières sont :

- volume de prélèvement maximum journalier de 34 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 9 000 m³.

Le dispositif de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau. Le trop plein du captage devra être rejeté au plus près du point de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.
L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

Les ouvrages de prélèvement de l'eau :
Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :
1. 1. 1. 0.

> « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Le prélèvement de l'eau :
La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.
1.1.2.0.
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³ / an → autorisation
2. supérieur à 10 000 m³ /an mais inférieur à 200 000 m³ / an. → déclaration »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de la source des Gravières étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.
Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Terrotoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source des Gravières sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Garde.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.
Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés,

de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Garde et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source des Gravières est situé sur les parcelles 472 (pour partie) ; 473 (pour partie) et 660 (pour partie) section A2 + ravin des Gravières. La superficie est de 150 m^2.

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune de La Garde devra devenir propriétaire des parcelles ou parties de parcelles incluses dans l'emprise du périmètre de protection immédiate (PPI) du captage des Gravières.
Les délimitations feront l'objet d'une inscription au service de publicité foncière.

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes les activités, autres que celles nécessaires à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle des ouvrages, sont interdites.

Les travaux suivants devront être réalisés :
Une réhabilitation complète du captage et de son drain s'impose. Ces travaux devront être programmés et suivis par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.
Le nouvel ouvrage de captage sera réalisé en rive droite sur l'emplacement actuel. La zone sera remblayée et l'ouvrage surélevé de 0,30m par rapport au terrain naturel pour le protéger des débordements du torrent ; l'emplacement du drain sera recouvert par une couche de terre argileuse compactée.
Pour faciliter son entretien, le captage doit pouvoir être visitable, fermé à clé par une porte métallique, équipé d'une aération haute et basse et avoir au moins un bac de décantation avant le départ des canalisations d'adduction qui seront équipées de crépines. Les canalisations de surverse et de vidange devront être conduites en aval jusqu'au lit du torrent et équipées de clapets anti-retour pour éviter le retour des eaux superficielles du torrent et la pénétration des animaux dans le captage.
L'aire de protection d'une surface minimale de 150 m² (10 m de large sur 15 m le long du torrent) sera ceinturée par une clôture grillagée de 2,00 m de hauteur (grillage simple torsion), ancrée au sol, reprendra ce périmètre et comprendra au minimum un portillon de 1,00 m de large fermant à clé. La clôture existante sera remplacée.
Le périmètre s'appuiera sur le muret existant en limite des prés, le lit du torrent et le gué qui permet d'accéder à l'ouvrage. Ce périmètre devrait être suffisant pour couvrir le drain dont la longueur et l'orientation ne seront connus qu'après réalisation du nouveau captage, en conservant une protection d'au moins 5 m par rapport à son extrémité de tous côtés.
Les arbres situés dans le périmètre ou en limite, repérés lors de la visite, devront être coupés.
Il ne sera pas nécessaire de les déraciner, mais la zone devra être débroussaillée mécaniquement 3 fois par an ; les désherbants sont prohibés.

Le lit du torrent sera bétonné le long du périmètre immédiat, sur 15 m en amont du captage en incluant le passage à gué pour limiter la pénétration directe des eaux de ruissellement et l'affouillement de l'ouvrage.
Enfin, le chemin d'accès actuel qui passe dans les prés, en domaine privé, en rive droite du ravin, sera condamné au niveau du muret existant. L'accès au captage se fera depuis le chemin des Gravières, par la rive gauche du torrent et le gué existant ; il devra faire l'objet d'une servitude.

ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :
Il correspond aux parcelles cadastrales suivantes section B2:
407, 408 (pour partie), 409, 411 (pour partie), 412 (pour partie), 413 (pour partie), 450, 458 à 468, 470, 471, 472 (pour partie), 473 (pour partie), 660 (pour partie, 668 à 671, 676 à 678 section A2
126, 130 à 133, 557 à 559, 561 à 567 section B2 . Sa superficie sera de 84 970 m².

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :
- les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée n'ont pas à être acquises par la commune. -
- les servitudes, listées ci-dessous, devront s'y appliquer et feront l'objet d'une inscription au service de publicité foncière.

Au-delà du strict respect de la réglementation en vigueur, à l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites :
• la réalisation de puits, captages de sources ou forages, sauf dans le cas d'un renforcement de la ressource en eau potable de la collectivité,
• l'ouverture d'excavations ou remblaiements, installations de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices ou de détritus quels qu'ils soient,
• l'implantation d'ouvrages de transport ou de stockage permanents ou provisoires d'eaux usées d'origine domestique, animale ou agricole (stockage de fumiers, de boues de station d'épuration ou d'engrais),
• l'épandage de lisiers, purins, boues des stations d'épuration et d'eaux usées humaines ou agricoles,
• l'utilisation d'herbicides rémanents pour l'entretien des voies de circulation et de leurs abords,
• le camping organisé ou sauvage,
• les installations à usage agricole, notamment celles destinées à abriter du bétail,
• l'installation de nouvelles habitations,
• la stabulation des troupeaux.

Recommandations concernant l'agriculture
Les activités suivantes seront réglementées, sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité des eaux liée à ces usages :
• l'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes /hectare,
• la fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K,
• la diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires,
• l'utilisation des produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalables à tout traitement, sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, ...).

Dans le cas présent, on retiendra que pour les activités agricoles, la stabulation des moutons, ainsi que les installations destinées à abriter le bétail seront interdites dans le périmètre de protection rapproché.

Pour les activités domestiques, on ne dénombre que deux habitations dont les installations d'assainissement non collectif ont été contrôlées ; elles ne devraient pas poser de problème de salubrité. Néanmoins, les travaux préconisés, réalisés sur l'habitation de Monsieur. RE, devront être vérifiés par le SPANC. En ce qui concerne le stockage du fuel lié au chauffage des habitations, les cuves non conformes devront être mises en conformité et placées sur un bac de rétention pour éviter une pollution aux hydrocarbures en cas de fuites.
Le chemin des Gravières qui traverse le périmètre, bien que peu emprunté, devra être aménagé et sécurisé au niveau du gué à la traversée du ravin, pour limiter les risques de déversement d'hydrocarbures par un véhicule en cas d'accident.

ARTICLE 8.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée reprendra le ravin des Gravières au nord jusqu'à proximité de la chapelle Saint Martin, et longera le chemin du côté est. Il correspond aux parcelles suivantes :
444 à 449, 450 (pour partie), 451à 455 section A
122, 124, 125, 560 section B2
Superficie totale 65 575 m²
Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Garde est autorisée à utiliser l'eau de la source des Gravières pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes : les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière (branchements agricoles, industriels...) au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée par phénomène de retour d'eau. Tout branchement de ce type devra comporter une disconnexion avec le réseau soit par mise à l'air libre avec garde d'air suffisante entre le réseau et l'installation potentiellement à risque, soit par un dispositif certifié anti-pollution dûment déclaré à l'autorité sanitaire et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de La Garde et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue de la source des Gravières est désinfectée par traitement à base de produits chlorés conformes à la réglementation, au niveau du réservoir de La Garde.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune de La Garde doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Garde prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Garde selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie de chaque réservoir, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de La Garde établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Garde devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux

propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de La Garde, suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Garde.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de La Garde, Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence et au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,

Fabienne ELLUL

Liste des annexes :
Plan parcellaire - 1 page
Etat parcellaire - 9 pages (23 extraits)

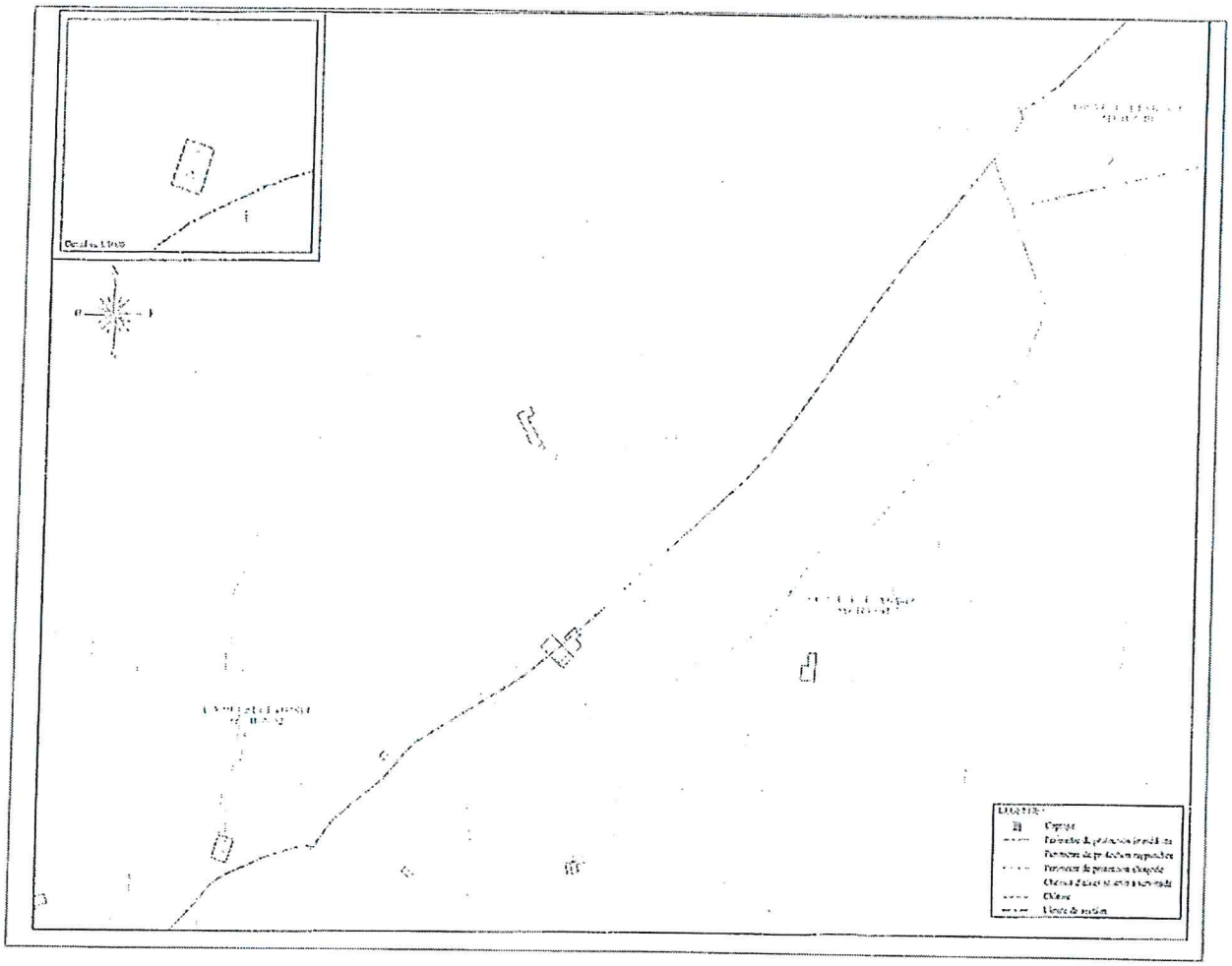

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise			
LES GRAVIERES	A	472	P02	2210	43	2167		Mme LE GUILLOUS Christian Jean Claude Née BOUADI Jacqueline Ouria 15 rue de Madrid 06110 LE CANNET	Né(e) à SARTROUVILLE (78) Le 27/05/1947
LES GRAVIERES	A	473	L01	1210	13	1197			
BAUCHE	A	660	L01	7693	41	7652		Mr LE GUILLOUS Christian Jean Claude Epx BOUADI Jacqueline Ouria L'Europa 15 rue de Madrid 06110 LE CANNET	Né(e) à SARTROUVILLE (78) Le 27/05/1947

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
BAUCHE	A	497	T02	1210	1210			Mme CIVA Charles Née GIORDANO Jeannine Rose Marie Les Santos-C 195 avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	Né(e) à DRAGUIGNAN (83) Le 18/12/1935

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
BAUCHE	A	403	L01	4120	1233	2887		Mme GALLI Augustin Née AUNE Rose Delphine Joséphine Le Village 04120 LA GARDE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 05/11/1933

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domicile	Dates et lieux de naissance
BAUCHE	A	409	L01	970	970			Mr GERBERDING Marc Philip Mindenstrasse 9 GOTT GOTTINGEN ALLEMAGNE Célibataire 673	Né(e) à GOTTINGEN (99) Allemagne Le 15/04/1990
LES GRAVIERES	A	471	L01	250	250			Mr GERBERDING Niklas Par VAN WEGEN Paulus 22 bd Saint Michel 04120 CASTELLANE Célibataire 671	Né(e) à GOTTINGEN (99) Allemagne Le 03/11/1988
								Mr VAN WEGEN Paulus Maria 24 bd Saint Michel 04120 CASTELLANE Célibataire 672	Né(e) à (99) PAYS BAS Le 27/06/1955

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domicile	Dates et lieux de naissance
BAUCHE	A	411	L01	17111	1495	15616		Mr BRUN Gaston Germain 15 Lot Carlo 23 route des Gendarmes d'Ouvea 83500 LA SEYNE SUR MER Célibataire 674	Né(e) à FLAYOSC (83) Le 05/01/1933
LES GRAVIERES	A	469	L01	11010	11010				
LES GRAVIERES	A	470	L01	7290	7290				
FONT DES COUEST	B	132	L01	1065	1065				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
BAUCHE	A	412	L01	2160	1017	1143		Mr SEHET Alain Pierre André Le Brous 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à TOULOUSE (31) Le 12/05/1936

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
BAUCHE	A	413	L01	1330	600	550		Mr PANNUZZI Louis Albert Joseph Villa Carla 32 avenue Carnot 06500 MENTON Célibataire	Né(e) à NICE (06) Le 19/03/1948

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	450	L01	4840	2997	1843		Mr RAMBAUD Franck Pascal Christian Les Gravières 04120 LA GARDE Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 01/02/1966
LES GRAVIERES	A	461	S	13900	13900				
LES GRAVIERES	A	466	L01	3760	3760				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Contén.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	459	L01	990	990			M. ATHANASE Pascal Adrien Camille La Lagne 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 30/10/1955
LES GRAVIERES	A	463	L01	2720	2720				
								678	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Contén.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	460	L01	496	496			Mme BASTOU Henry Née GIRE Danièle Valérie Le Martin Pêcheur 25 avenue Edouard Le Bellegou 83000 TOULON	Né(e) à NICE (06) Le 15/01/1940
LES GRAVIERES	A	463	L01	650	650				
								272	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES GRAVIERES	A	452	L01	3220	3220			Usufruitier(e) : Mme VERANI Lydia Aimée Françoise 45 B, avenue de la Liberté 06220 VALLAURIS Célibataire 3 623	Né(e) à LE CANNET (06) Le 30/03/1953
								N.(e)-Propriétaire : Mr BEN BIHI Pascal Medhi Michel 1 avenue de Belgique 06220 VALLAURIS Célibataire 2 621	Né(e) à NICE (06) Le 25/04/1976

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES GRAVIERES	A	454	L01	2550	2550			Usufruitier(e) : Mr FERRET Séraphin Louis Jules Clément Avenue des Arcs sur Argens 06360 SOSPEL Célibataire 3 623	Né(e) à SOSPEL (06) Le 23/04/1903
LES GRAVIERES	A	670	L01	56	56				
FONT DES COUEST	B	557	L01	65	65			N.(e)-Propriétaire : Mr FERRET Henri Jean Michel 1 boulevard de la 1ère FDL Avenue des Arcs sur Argens 06360 SOSPEL Célibataire 2 621	Né(e) à SOSPEL (06) Le 22/12/1947

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	465	L01	2420	2420			Mme FINK Claude Née ZAMORA-BELISAIRE Hélène Geneviève Antonia Rue du Pré de Foire La Ville 04260 ALLOS	Né(e) à GRASSE (06) Le 10/12/1974
LES GRAVIERES	A	467	L01	720	720				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	472	P02	2210	2167	43		Mme LE GUILLOUS Christian Jean Claude Née BOUADI Jacqueline Ouria 15 rue de Madrid 06110 LE CANNET	Né(e) à SARTROUVILLE (78) Le 27/06/1947
LES GRAVIERES	A	473	L01	1210	1197	13			
BAUCHE	A	660	L01	7683	1343	6200			
FONT DES COUEST	B	133	T01	1245	1245			Mr LE GUILLOUS Christian Jean Claude Epx BOUADI Jacqueline Ouria L'Europa 15 rue de Madrid 06110 LE CANNET	Né(e) à SARTROUVILLE (78) Le 27/06/1947

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES					Surfaces en M²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	669	L01	414	414			1 Mme RE François Antoni Née MONNIER Germaine Josette Jeanne 6 chemin du Perrier 05110 LE CANNET	Né(e) à LE CANNET (06) Le 21/06/1935
LES GRAVIERES	A	671	L01	1216	1216				
LES GRAVIERES	A	676	L01	1018	1018			Mr RE François Antoni Epx MONNIER Germaine Josette Jeanne 6 chemin du Perrier 05110 LE CANNET	Né(e) à ANTIBES (06) Le 08/05/1931
FONT DES COUEST	B	558	L01	430	430				
FONT DES COUEST	B	561	L01	124	124				
FONT DES COUEST	B	562	L01	502	502				
FONT DES COUEST	B	564	S	1109	1109				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES					Surfaces en M²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	659	L01	2564	2564			1 Mr GIRE Georges Lucien Le Sémaphore 44 bd des Cistes 83120 SAINTE-MAXIME Célibataire	Né(e) à NICE (06) Le 31/05/1945

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES					Surfaces en M²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	677	L01	7	7			1 Mr DUTRIEUX Patrick Yves Jean Marie Le Village 04120 LA GARDE Célibataire	Né(e) à GRASSE (06) Le 02/06/1955
LES GRAVIERES	A	678	L01	70	70				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
FONT DES COUEST	B	126	L01	1850	1850			Mme HUGUES Marie-France Aimée Henriette La Cigalière 1212 chemin de Fontmeile 06600 ANTIBES Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 08/06/1950
FONT DES COUEST	B	563	L01	123	123				
FONT DES COUEST	B	567	S	71	71				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
FONT DES COUEST	B	130	L01	1360	1360			Usufruitier(e) : Mme ATHANASE Lucien Née PASCAL Monique Noëlla Léonie La Legne 42210 CASTELLANE	Né(e) à SAINT-AUBAN (06) Le 03/07/1944
FONT DES COUEST	B	131	L01	1970	1970				
FONT DES COUEST	B	559	L01	492	492			Usufruitier(e) : Mr ATHANASE Lucien Marius Raymond La Legne 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 29/04/1942
FONT DES COUEST	B	565	S	28	28				
FONT DES COUEST	B	566	S	302	302			Nu(e)-Propriétaire : Mme DALMAS Christophe Née ATHANASE Céline Jeanine Guillaumette Le Petit Clos Malamaire 770 rte Départementale 2211 06750 VALDEROURE	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 21/05/1971

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - SERVITUDE D'ACCES

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	470	L01	7260	145	7145		M. BRUN Gaston Germain 15 Lot Carle 23 route des Gendarmes d'Ouvea 83500 LA SEYNE SUR MER Célibataire	Né(e) à FLAYOSC (83) Le 05/01/1933
FONT DES COUEST	B	132	L01	1065	90	975			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - SERVITUDE D'ACCES

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	463	L01	2720	28	2692		Mr ATHANASE Pascal Adrien Camille La Lagne 04120 CASTELLANE Célibataire	Né(e) à CASTELLANE (04) Le 30/10/1956

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - SERVITUDE D'ACCES

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	472	P02	2210	170	2040		Mme LE GUILLOUS Christian Jean Claude Née BOUADI Jacqueline Ouria 15 rue de Madrid 06110 LE CANNET	Né(e) à SARTROUVILLE (78) Le 27/06/1947
LES GRAVIERES	A	473	L01	1210	15	1195		Mr LE GUILLOUS Christian Jean Claude Epx BOUADI Jacqueline Ouria L'Europe 15 rue de Madrid 06110 LE CANNET	Né(e) à SARTROUVILLE (78) Le 27/06/1947

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE
CAPTAGE DES GRAVIÈRES - SERVITUDE D'ACCES

Commune: La Garde

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Surfaces en M²					
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GRAVIERES	A	671	L01	1216	55	1161		Mme RE François Antoni Née MONNIER Germaine Josette Jeanne 8 chemin du Perrier 06110 LE CANNET	Né(e) à LE CANNET (06) Le 21/05/1935
								Mr RE François Antoni Epx MONNIER Germaine Josette Jeanne 8 chemin du Perrier 06110 LE CANNET	Né(e) à ANTIBES (06) Le 03/05/1931

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Santé Environnement
Affaire suivie par : Boris Dumas
Tel : 04 92 30 88 42
Fax : 04 92 30 85 20
Email : boris.dumas@sante.gouv.fr

Digne les Bains le, 19 MARS 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-555

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE LA MURE ARGENS

MISE EN CONFORMITE DUCAPTAGE DE CHAMMATTE

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de La mure Argens, en date du 6 avril 2003, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les délibérations de la commune de La Mure Argens, en date du 13 mars et du 15 mai 2009, approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2101 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 7 janvier 2010 ;
VU le rapport en date du 15 janvier 2010 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Mure Argens énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de La Mure Argens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Mure Argens :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de Chamatte sis sur ladite commune,

• la création de périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de La Mure Argens ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DEAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Mure Argens est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Chamatte dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage souterrain à l'occasion de deux émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilité différente.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de La Mure Argens.
Les deux captages de Chamatte sont situés sur la parcelle cadastrée n° 89 de la section C.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage de Chamatte haut sont X = 937 110, Y = 194 687 et Z = 1100.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage de Chamatte bas sont X = 936 893, Y = 194 794 et Z = 1040.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement : les captages de Chamatte
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de La Mure à partir du captage du Vallon de la Fontaine, du forage du Colombier et du captage de Chamatte de 300 m^3;
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de la Mure de 55 000 m^3.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure permettant de vérifier ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :

- au niveau du pompage du forage du Colombier,
- en sortie des réservoirs de la Fontaine et du village, sur les conduites de distribution et de connexion des réservoirs. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau des ouvrages de captage de Chamatte, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage régulier. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

Les mesures conservatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté à partir des captages de Chamatte devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal (type robinet à flotteurs) une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage régulier réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde) ou d'une mesure par compteur volumétrique. Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.
« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

⇒ Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement de l'eau à partir des captages de Chamatte.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 230 m3/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret X
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages du captage du Vallon de la Fontaine et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Chamatte sont fixées selon les règles applicables en matière

d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Mure Argens.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Mure Argens et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Captages de Chamatte bas et haut

• Les périmètres de protection immédiate sont constitués d'une partie de la parcelle cadastrée n° C 89 de la commune de La Mure Argens dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent faire l'objet d'une convention de gestion avec l'Office National de forêts **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres doivent être clos et matérialisés par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. leurs accès sont interdits au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans **un délai de deux ans** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

Captage de Chamatte haut :
- réalisation d'une chambre de captage bétonnée étanche cadenassée et rehaussée de 50 cm par rapport à la surface du sol
- réfection de la porte d'accès de la chambre de collecte
- nettoyage général des ouvrages

Captage de Chamatte bas :
- réfection de la porte d'accès
- réfection de la maçonnerie générale des ouvrages
- nettoyage général des ouvrages.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux ouvrages de captage, est constitué des parcelles n° C 88, 89, 91, 93 à 95 et 51 en totalité de la commune de La Mure Argens.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de La Mure Argens peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries et de pistes forestières.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- les traînes de débardage agressives pour le sol à proximité des ouvrages de captage sont interdites,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de La Mure Argens et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible à proximité des ouvrages de captage doit être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la mairie de La Mure Argens et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de La Mure Argens est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Chamatte dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Travaux préconisés de protection du réservoir du village :

- réfection de la maçonnerie,
- déviation à l'aide d'un petit muret amont des eaux de ruissellement.

Déconnexion du réseau d'eau potable du captage et de la citerne de Champ Brachet
L'utilisation de l'eau du captage et de la citerne de Champ Lambert est interdite pour la consommation humaine. Ces ouvrages doivent être déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable dans **un délai de 6 mois** suivant la date publication du présent arrêté.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de La Mure Argens et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue des captages de Chamatte doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée de réservoir.

• En cas d'alimentation directe de la gare et la ferme située sous la gare par l'eau brute issue des captages de Chamatte, un dispositif de désinfection de l'eau autonome (rayonnement ultra-violet ou chloration) devra être installé avant distribution.

• La commune de La Mure Argens doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de La Mure Argens doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de La Mure Argens doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Mure Argens prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Mure Argens selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• <u>Les visites et contrôles sur place</u>
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESSOURCE DE SUBSTITUTION

Compte tenu de l'incidence des conditions climatiques sur la production estivale des ressources en eau gravitaires exploitées pour la consommation humaine, la commune de La Mure Argens est tenue de diagnostiquer les possibilités de ressources en eau de substitution ou d'appoint de qualité équivalente.

Tout nouveau captage d'eau pour la consommation humaine devra faire l'objet d'une autorisation administrative d'exploiter au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra au préalable être constitué par la commune de La Mure Argens et déposé pour instruction auprès de l'administration sanitaire.

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de La Mure Argens établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Mure Argens devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans **un délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage Chamatte de La Mure Argens doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Mure Argens.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de La Mure Argens,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 1 page

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH

Sources de Charnatte					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle concernée (m2)
Ministère de l'agriculture/ONF	C	89	P.P.I Captage Bas	Etat, Ministere de l'agriculture, par Office National des forêts 1 all des fontaines 04000 Digne-les-Bains	375
Ministère de l'agriculture/ONF	C	89	P.P.I Captage Haut	Etat, Ministere de l'agriculture, par Office National des forêts 1 all des fontaines 04000 Digne-les-Bains	290
Ministère de l'agriculture/ONF	C	88	P.P.R.	Etat, Ministere de l'agriculture, par Office National des forêts 1 all des fontaines 04000 Digne-les-Bains	126 268
		89	P.P.R.		246 610
		91	P.P.R.		12 516
		93	P.P.R.		4 958
		94	P.P.R.		11 603
		51	P.P.R.		52645
Mme Honnorat Marie	C	95	P.P.R.	Mme Honnorat Marie 04170 Saint André les Alpes	6 764

Nombre total de parcelles PPI	**1**
Nombre total de parcelles PPR	**7**

Superficie totale PPI	**665**
Superficie totale PPR	**461 364**

N

Echelle 1/5 000

Commune de LA MURE-ARGENS

Régularisation des périmètres de protection des captages d'eau potable

Pièce n° 2 : Insertion cadastrale des captages de Chamatte, et périmètres de protection associés

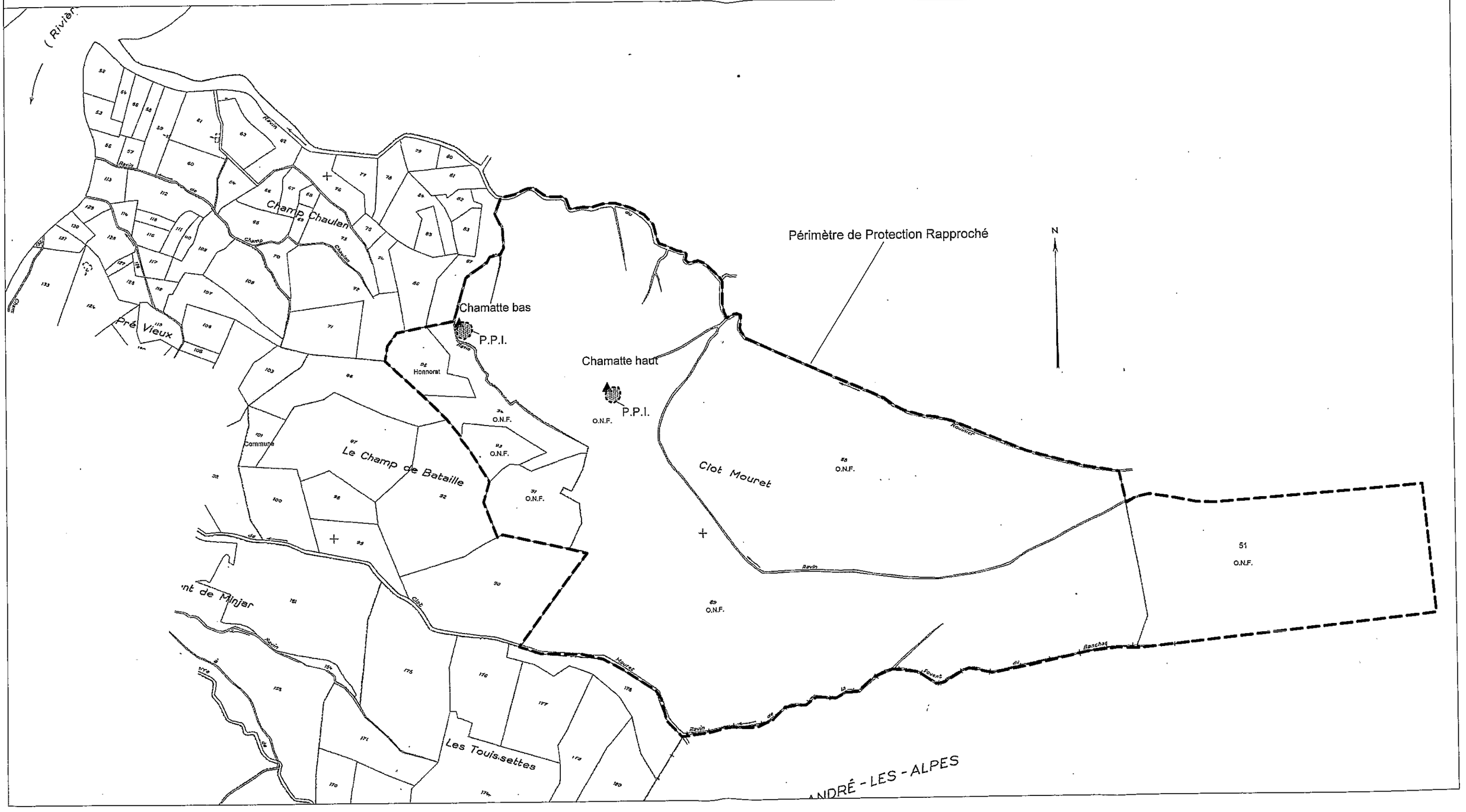

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Santé Environnement
Affaire suivie par : Boris Dumas
Tel : 04 92 30 88 42
Fax : 04 92 30 85 20
Email : boris.dumas@sante.gouv.fr

Digne les Bains le, 19 MARS 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-554

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE LA MURE ARGENS

MISE EN CONFORMITE DUCAPTAGE DE FONDUAS

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de La mure Argens, en date du 6 avril 2003, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les délibérations de la commune de La Mure Argens, en date du 13 mars et du 15 mai 2009, approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2101 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 7 janvier 2010 ;
VU le rapport en date du 15 janvier 2010 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Mure Argens énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de La Mure Argens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Mure Argens :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Fonduas sis sur ladite commune,

• la création de périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de La Mure Argens ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DEAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Mure Argens est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Fonduas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage souterrain à l'occasion d'une émergence naturelle d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilité différente.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de La Mure Argens.
Le captage de Fonduas est situé sur la parcelle cadastrée n° 1 de la section 10A.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage de Fonduas haut sont X = 934 950, Y = 204 282 et Z = 1566.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de Argens à partir du captage du Fonduas de 70 m^3;
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de Argens de 9 000 m^3.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé en sortie du réservoir du village, sur la conduite de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau du captage de Fonduas, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage régulier. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde).

Les mesures conservatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté à partir du captage de Fonduas devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal (type robinet à flotteurs) une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-

plein devra faire l'objet d'un jaugeage régulier réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde) ou d'une mesure par compteur volumétrique. Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Compte tenu des débits de prélèvement envisagés de 9000 m3/an, le captage de Fonduas ne relève pas de la de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Fonduas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Mure Argens.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Mure Argens et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 1 section 10A de la commune de La Mure Argens dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de La Mure Argens.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. leurs accès sont interdits au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans **un délai deux ans** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- équiper le puits d'un tampon étanche le protégeant des eaux de surface
- nettoyer le drain
- poser une crépine en départ d'adduction
- construire un muret de protection de l'ouvrage contre le risque de surverse des eaux du talweg voisin.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 1 en partie et 2 en totalité section 10A de la commune de la Mure Argens.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de La Mure Argens peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries et de pistes forestières.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- les traînes de débardage agressives pour le sol à proximité des ouvrages de captage sont interdites,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de La Mure Argens et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible à proximité des ouvrages de captage doit être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la mairie de La Mure Argens et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de La Mure Argens est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fonduas dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Déconnexion du réseau d'eau potable du captage de Prariou
Les ouvrages doivent être déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable dans **un délai de 3 ans** suivant la date publication du présent arrêté :

- La chambre de collecte recevant les eaux du captage de Fonduas doit être dotée d'une porte fermant à clef ;
- La conduite provenant de la source de Fonduas et arrivant au captage n°3 de Prariou devra être prolongée d'une soixantaine de mètres jusqu'à la chambre de collecte ;
- Les arrivées d'eau autres que celle de la source du Fonduas doivent être neutralisées de manière étanche.

L'utilisation de l'eau du captage de Prariou sera interdite pour la consommation humaine.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de La Mure Argens et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage de Fonduas doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée de réservoir.

• La commune de La Mure Argens doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de La Mure Argens doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de La Mure Argens doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Mure Argens prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Mure Argens selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie de réservoir, en départ de distribution.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESSOURCE DE SUBSTITUTION

Compte tenu de l'incidence des conditions climatiques sur la production estivale des ressources en eau gravitaires exploitées pour la consommation humaine d'une part, et de l'abandon du captage de Prariou pour des raisons sanitaires d'autre part, la commune de La Mure Argens est tenue de diagnostiquer les possibilités de ressources en eau de substitution ou d'appoint de qualité équivalente.

Tout nouveau captage d'eau pour la consommation humaine devra faire l'objet d'une autorisation administrative d'exploiter au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra au préalable être constitué par la commune de La Mure Argens et déposé pour instruction auprès de l'administration sanitaire.

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de La Mure Argens établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Mure Argens devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage de Fonduas de La Mure Argens doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Mure Argens.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de La Mure Argens,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 1 page

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier LATUCH

Source de Fonduas					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle concernée (m2)
Commune de la Mure Argens	010A	1	PPI	Commune de la Mure-Argens mairie 04170 la Mure-Argens	175
Commune de la Mure Argens	010A	1	PPR	Commune de la Mure-Argens mairie 04170 la Mure-Argens	999 855
M. Cocordano	010A	2	PPR	Chez Cocordano daniel Benonin Les vaubelons 83610 Collobrieres	1266

Nombre total de parcelles PPI	**1**
Nombre total de parcelles PPR	**2**

Superficie totale PPI	**175**
Superficie totale PPR	**1 001 121**

Commune de LA MURE-ARGENS
Régularisation des périmètres de protection des captages d'eau potable

Pièce n° 3 : Insertion cadastrale de la source de Fonduas,
et périmètres de protection associés
(Section 010A, feuilles n°1,2,3)

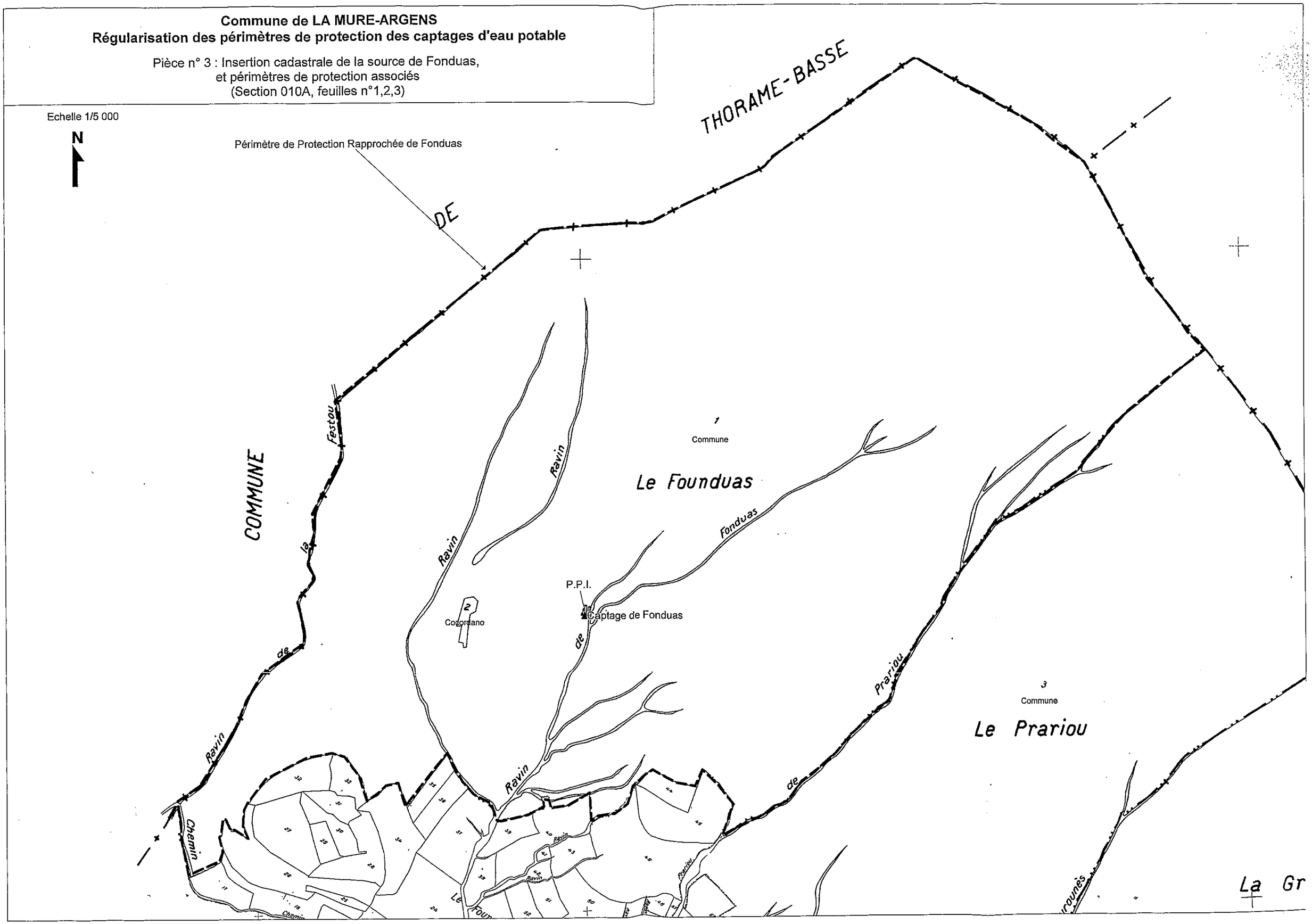

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Santé Environnement
Affaire suivie par : Boris Dumas
Tel : 04 92 30 88 42
Fax : 04 92 30 85 20
Email : boris.dumas@sante.gouv.fr

Digne les Bains le, 19 MARS 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-553

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE LA MURE ARGENS

MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DU VALLON DE LA FONTAINE ET DU COLOMBIER

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement

et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de La mure Argens, en date du 6 avril 2003, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les délibérations de la commune de La Mure Argens, en date du 13 mars et du 15 mai 2009, approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2101 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 7 janvier 2010 ;
VU le rapport en date du 15 janvier 2010 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Mure Argens énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de La Mure Argens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Mure Argens :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Vallon de la Fontaine et du forage du Colombier sis sur ladite commune,

• la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de La Mure Argens et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Mure Argens est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source du Vallon de la Fontaine et du forage du Colombier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Captage de la source du Vallon de la Fontaine
Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage souterrain à l'occasion d'une émergence naturelle d'une nappe de versant semi-karstique au contact entre deux formations de perméabilité différente.

Captage du forage du Colombier
Le captage des eaux est réalisé par pompage dans une nappe de versant au niveau d'un forage de 60 m de profondeur, équipé d'une zone de crépine à 20 m de profondeur au contact éboulis-marnes.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de La Mure Argens.
Le captage du Vallon de la Fontaine est situé sur la parcelle cadastrée n° 9 de la section E.
Le captage du forage du Colombier est situé sur la parcelle cadastrée n°470 de la section E.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage du Vallon de la Fontaine sont X = 936 346, Y = 196 274 et Z = 1020.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du forage du Colombier sont X = 935 904, Y = 195 682 et Z = 985.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

le captage du Vallon de la Fontaine
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de La Mure à partir du captage du Vallon de la Fontaine, du forage du Colombier et du captage de Chamatte de 300 m^3;
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de la Mure de 55 000 m^3.

le captage du forage du Colombier
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :
- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du forage du Colombier de 1,5 m^3/h, en l'absence d'opération de développement favorable du forage ;
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de La Mure à partir du captage du Vallon de la Fontaine, du forage du Colombier et du captage de Chamatte de 300 m^3;

- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de la Mure de 55 000 m^3.

⇒ La puissance du dispositif de pompage de l'eau (évaluée en m3/h) devra être adaptée au volume maximum de prélèvement autorisé et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :
- au niveau du pompage du forage du Colombier,
- en sortie des réservoirs de la Fontaine et du village, sur les conduites de distribution et de connexion des réservoirs. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage du Vallon de la Fontaine, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage régulier. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde).

Les mesures conservatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté à partir du captage du vallon de la Fontaine devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal (type robinet à flotteurs) une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage régulier réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde) ou d'une mesure par compteur volumétrique. Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.
« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Mure Argens et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Source du Vallon de la Fontaine

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° E9 de la commune de La Mure Argens dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Forage du Colombier

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 469 et 470 de la commune de La Mure Argens.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de La Mure Argens ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

La commune de La Maure Argens est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres doivent être clos et matérialisés par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. leurs accès sont interdits au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

⇒ Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement de l'eau à partir des captages du Vallon de la Fontaine et du Colombier.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 300 m3/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret X

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages du captage du Vallon de la Fontaine et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de la source du Vallon de la Fontaine et du forage du Colombier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Mure Argens.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Les travaux de mise en place de ces périmètres de protection immédiate doivent être réalisés dans **un délai de deux ans pour le captage du Vallon de la Fontaine et de trois ans pour le forage du Colombier** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

Captage du Vallon de la Fontaine :

- Réfection de l'étanchéité de la porte d'accès
- Nettoyage de la galerie drainante.

Captage du forage du Colombier

- réalisation d'une margelle bétonnée étanche autour de la tête de forage
- réalisation d'un coffrage bétonné étanche autour de la tête de forage muni dune trappe d'accès cadenassée permettant la protection de l'ouvrage et des équipements annexes,
- cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, de la partie supérieure du forage
- l'équipement annexe du forage devra comprendre une pompe immergée adaptée à la hauteur de relevage (25 m) et au débit de pompage, un compteur volumétrique, un clapet anti-retour, un robinet de prélèvement, et éventuellement une sonde piézométrique rendue étanche aux entrées d'eau.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux ouvrages de captage, est constitué des parcelles n° E1 à 21, E 23, E 24, E 82 à 87, A 138 à 165 et E 393 en totalité de la commune de La Mure Argens.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de La Mure Argens peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,

- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings, d'aires de stationnement, de pistes forestières.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• **élevage :**
- terrains compris dans les 500 mètres à l'amont du forage du Colombier : l'activité d'élevage est interdite, y compris le pâturage à l'aide de parcs fixes et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- hors de ces terrains : le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans création de parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.
- les autres activités d'élevage et structures associées (bâtiments, parcs de tri, etc.) sont interdites,
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits,

• **agriculture :**
- la création de surfaces agricoles à moins de 500 mètres des ouvrages de captage est interdite
- l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse et des produits fertilisants minéraux et uréiques de synthèse est conditionnée au respect de :
  - l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, etc.) ;
  - d'une utilisation restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de lutte contre les adventices et parasites.
- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des intrants agricoles pourront être prises ;
- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation doit être fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes,

- sans apport de fertilisation organique, la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 80/60/60 unités N,P,K, sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinale à 45/45/45 unités N,P,K, sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/80/80, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- les quantités et le type d'engrais apportés, ainsi que produits phytosanitaires utilisés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement des pratiques,
- le retournement des prairies permanentes est interdit ;
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

• **dispositions diverses :**
- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection conte la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- la suppression des talus, des haies et arbres isolés est interdite ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :
- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de La Mure Argens et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible à proximité des ouvrages de captage doit être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la mairie de La Mure Argens et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,

⇒ **Prescription particulière relative à la canalisation de branchement de l'habitation de la parcelle E 93 au réseau collectif d'assainissement des eaux usées :**

Vérification annuelle par la commune de La Mure Argens de l'étanchéité de la canalisation de branchement de l'habitation de la parcelle E 93 au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et réfection si nécessaire.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de La Mure Argens est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages du Vallon de la Fontaine et du forage du Colombier dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Travaux préconisés de protection du réservoir du village :

- réfection de la maçonnerie,
- déviation à l'aide d'un petit muret amont des eaux de ruissellement.

Déconnexion du réseau d'eau potable du captage et de la citerne de Champ Brachet
L'utilisation de l'eau du captage et de la citerne de Champ Brachet est interdite pour la consommation humaine. Ces ouvrages doivent être déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable dans **un délai de 6 mois** suivant la date publication du présent arrêté.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de La Mure Argens et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue des captages du Vallon de la Fontaine et du forage du Colombier doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée de réservoir.

• En cas d'alimentation directe de la gare et la ferme située sous la gare par l'eau brute issue des captages de Chammatte, un dispositif de désinfection de l'eau autonome (rayonnement ultra-violet ou chloration) devra être installé avant distribution.

• La commune de La Mure Argens doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de La Mure Argens doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de La Mure Argens doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Mure Argens prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Mure Argens selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement

sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU FORAGE DU COLOMBIER

• La commune de La Mure Argens doit informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 16 : RESSOURCE DE SUBSTITUTION

Compte tenu de l'incidence des conditions climatiques sur la production estivale des ressources en eau gravitaires exploitées pour la consommation humaine, la commune de La Mure Argens est tenue de diagnostiquer les possibilités de ressources en eau de substitution ou d'appoint de qualité équivalente.

Tout nouveau captage d'eau pour la consommation humaine devra faire l'objet d'une autorisation administrative d'exploiter au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra au préalable être constitué par la commune de La Mure Argens et déposé pour instruction auprès de l'administration sanitaire.

ARTICLE 17 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de La Mure Argens établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Mure Argens devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité des captages de la Fontaine et du Colombier de La Mure Argens doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Mure Argens.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de La Mure Argens,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 2 pages
Etats parcellaires – 4 pages

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH

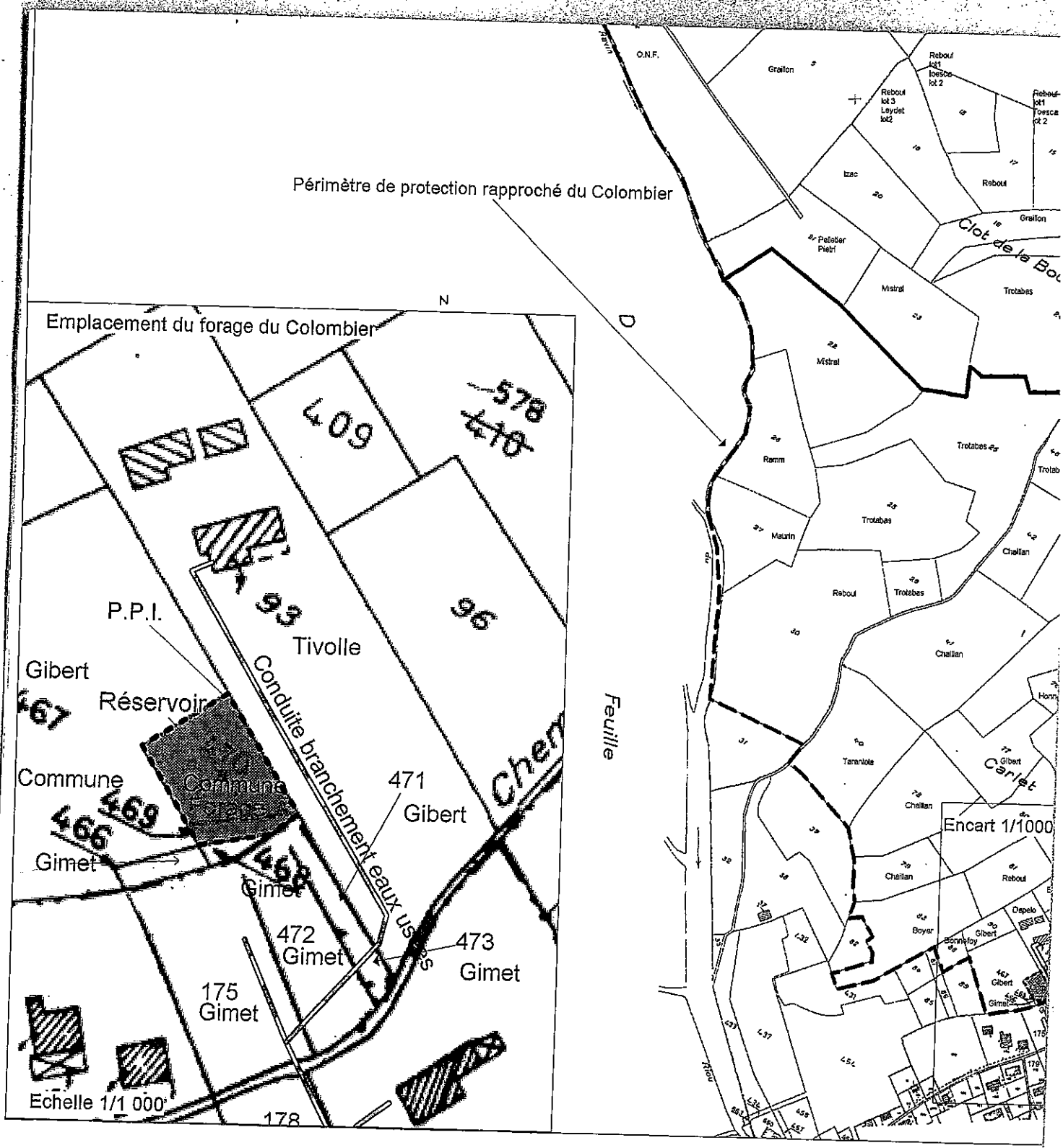

Périmètre de protection rapproché du Colombier
Emplacement du forage du Colombier
N
D
Feuille
Encart 1/1000
Clot de la Bou
Carlet
O.N.F.
Grailon
Rebout
Izac
Pelletier Pietri
Mistral
Trotabas
Ramm
Maurin
Chaillan
Tarantola
Boyer
Dapelo
Bonnefoy
Gibert
Gimet
Rivoire
Ravin
409
578
410
93
96
P.P.I.
Tivolle
Gibert
467
Réservoir
Commune
469
466
Gimet
Conduite branchement eaux usées
471
Gibert
468
Gimet
472
Gimet
473
Gimet
175
Gimet
Echelle 1/1 000
178

Source du Vallon de la Fontaine					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle concernée (m2)
M Honnorat Charles	E	9	PPI	M Honnorat Charles route de Digne 04170 St André les Alpes	5 000
M Honnorat Charles	E	9	PPR	M Honnorat Charles route de Digne 04170 St André les Alpes	26 439
Commune de la Mure Argens	E	1 lot 1	PPR	Commune de la Mure-Argens mairie 04170 la Mure-Argens	22 315
		2	PPR		11 132
M et Mme Bellour	E	1 lot2	PPR	M et Mme Bellour le peical 60 che bello visto 83720 Trans en Provence	22 316
M Maurin Louis	E	1 lot3	PPR	M Maurin Louis le Village 04170 la Mure-Argens Mme Maurin Marie 04170 la Mure-Argens (usuf)	22 316
Ministere de l'agriculture ONF	E	3	PPR	Ministere de l'agriculture Office National des forêts 1 all des fontaines 04000 Digne Digne-les-Bains	46 762
		4	PPR		17 957
		7	PPR		42 641
M Graillon Yves	E	5	PPR	M Graillon Yves Le Village 04170 la Mure-Argens	19 495
		16	PPR		3 986
Mme Chaillan Josette	E	6	PPR	Mme Chaillan Josette 04170 Mauriez (nu-prop). Mme Maurin Marie 04170 La Mure-Argens (usufruit)	37 035
M Graillon René	E	8	PPR	M Graillon René le Village 04170 la Mure-Argens	12 810
		13	PPR		3 738
M et Mme Heyries	E	12	PPR	M et Mme Heyries Les Ferrrayes des Roulands 04147 la Mure-Argens	24 475
M Trotabas Albert	E	14	PPR	M Trotabas Albert 27 tra de la Baume Loubiere 13013 Marseille	53 872
		24	PPR		17 688
M et Mme Reboul	E	15 lot 1	PPR	M et Mme Reboul Le village 04170 la Mure-Argens	2 050
M et Mme Reboul	E	17	PPR	M et Mme Reboul Le village 04170 la Mure-Argens	5 048
		18 lot1	PPR		1 989
		19 lot3	PPR		1 826
		393	PPR		1 122
M Toesca Louis	E	15 lot2	PPR	M Toesca Louis bat 18a res de falicon 54 av du Ray 06100 Nice	1 989
		18 lot2	PPR		2 050
M Chailan Claude	E	19 lot1	PPR	M Chailan Claude La couenche 04170 la Mure-Argens	3 652
Mme leydet Nicole	E	19 lot2	PPR	Mme leydet Nicole 04170 St André les Alpes M maurin Paul 04170 St André les Alpes (usuf)	1 826
M et Mme Izac	E	20	PPR	M et Mme Izac le Village 04170 la Mure-Argens	7 447
M Pietri Jean Gabriel (prop) Mme Pelletier Nicole (nu prop)	E	21	PPR	M Pietri Jean Gabriel (prop) 20 bd casimir Pelloutier 04100 Manosque Mme Pelletier Nicole (nu prop) 1395 rte de Castagniers 06670 Castagniers M et Mme Balay 20 bd casimir Pelloutier 04100 Manosque (usuf)	8 179
M Mistral Eugene	E	23	PPR	M Mistral Eugene 04170 La Mure-Argens	9 197

Source du Vallon de la Fontaine					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle concernée (m2)
Commune de la Mure Argens	A	82	PPR	Commune de la Mure-Argens mairie 04170 la Mure-Argens	138 530
		83	PPR		19 100
		141	PPR		8 239
		144	PPR		14 200
		145 lot1	PPR		19 810
		146	PPR		25 490
		147	PPR		25 800
		164	PPR		11 020
Mme Estubier Genevieve		84	PPR	Mme Estubier Genevieve lot le verger de st Pons 04400 Saint Pons	3 540
Mme Meyer Elise	A	85	PPR	Mme Meyer Elise 04230 Cruis	5 800
		143	PPR		3 270
Mme Honnorat Marie	A	86	PPR	Mme Honnorat Marie 04170 Saint André les Alpes	5 190
		142	PPR		2 380
		145 lot5	PPR		19 810
		148	PPR		14 220
M Trotabas Albert	A	87	PPR	M Trotabas Albert 27 tra de la Baume Loubiere 13013 Marseille	8 260
Inconnu	A	138	PPR	Direction des services fiscaux 4, rue Klein 04000 Digne-les-Bains	1150
	A	139	PPR		1980
M Graillon René	A	140	PPR	M Graillon René le Village 04170 la Mure-Argens	26 020
		145 lot2	PPR		4 952
		149	PPR		860
		155	PPR		2 340
		158	PPR		15 800
		159 lot2	PPR		2 967
M Blanc André	A	145 lot3	PPR	M Blanc André res le pavillon 04160 l'escale	19 810
Mme Colonna Marie	A	145 lot4	PPR	Mme Colonna Marie 163 rue Horace Bertin 13005 Marseille	19 810
M et Mme Reboul	A	145 lot 6	PPR	M et Mme Reboul Le village 04170 la Mure-Argens	9 905
		162	PPR		1 540
Mme Masbou Maryse	A	145 lot7	PPR	Mme Masbou Maryse les chênes che du lac 06550 La Roquette sur Siagne	4 953
M Brun Emilien	A	150	PPR	M Brun Emilien 04170 Saint André les Alpes	61
		151	PPR		8 840
Ministere de l'agriculture ONF	A	152	PPR	Ministere de l'agriculture Office National des forêts 1 all des fontaines 04000 Digne Digne-les-Bains	3 240
		153	PPR		1 550
Mme Maurin Josette	A	154	PPR	Mme Maurin Josette 04170 Mauriez	4 790
Mme Simon Andrée	A	156	PPR	Mme Simon Andrée les accates che de la sapiniére 04170 St andré les Alpes	3 090
		157	PPR		22 130
		165	PPR		21 320
Mme Cerato Marie	A	159 lot1	PPR	Mme Cerato Marie av de la gare 04170 Saint André Les Alpes	2 967
M et Mme Heyries	A	160	PPR	M et Mme Heyries le Village 04170 la Mure-Argens	12 160
Mle Graillon Josette	A	161	PPR	Mle Graillon Josette Les tilleuls bt d 13 rue Paul Rouit 04000 Digne Digne-les-Bains	6 685
M Daumas Joseph	A	163	PPR	M Daumas Joseph 13 Le Paradis 83340 le Luc	5 350

Nombre total de parcelles PPI	1
Nombre total de parcelles PPR	69

Superficie totale PPI	**5 000**
Superficie totale PPR	**960 281**

Forage Colombier					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle (m2)
Commune de la Mure Argens	E	469	PPI	Commune de la Mure-Argens mairie 04170 la Mure-Argens	62
		470	PPI		410
		491	PPR		13 069
M Mistral Eugene	E	22	PPR	M Mistral Eugene 04170 La Mure Argens	14677
M Trotabas Albert	E	25	PPR	M Trotabas Albert 27 tra de la Baume Loubière 13013 Marseille	15 688
		28	PPR		11 901
		29	PPR		2 105
		46	PPR		3 209
		490	PPR		11 020
M Ramm Bernard	E	26	PPR	M Ramm Bernard, 48, che des Saquèdes 83120 Sainte Maxime	7600
Mme Maurin Denise	E	27	PPR	Mme Maurin Denise Les Ferrayes des Roulands 04170 la Mure Argens	5518
M et Mme Reboul	E	30	PPR	M et Mme Reboul Le village 04170 la Mure-Argens	19 265
		74	PPR		4 174
		81	PPR		3 489
M Tarantola Gilbert	E	40	PPR	M Tarantola Gilbert La Bocca 18, av Michel Jourdan 06150 Cannes la Bocca	8487
Mme Chaillan Josette	E	41	PPR	Mme Chaillan Josette 04170 Mauriez, nu-prop. Mme Maurin Marie 04170 La Mure-Argens, usufruit	13 515
		42	PPR		4 353
		78	PPR		7 267
		79	PPR		3 255
M Maurin Michel	E	43	PPR	M Maurin Michel le Village 04170 Saint-André-les-Alpes, nu propriétaire M Maurin Paul le Village 04170 Saint-André-les-Alpes, usufruitier	5752
M Graillon Yves	E	44	PPR	M Graillon Yves Le Village 04170 la Mure-Argens	1 737
Mle Richard Angèle	E	45	PPR	Mle Richard Angèle 12, rue Abbé Faria 13005 Marseille	1440
M Honnorat Auguste	E	47	PPR	M Honnorat Auguste 04170 la Mure-Argens	5039
M Toesca Louis	E	49	PPR	M Toesca Louis bat 18a res de falicon 54 av du Ray 06100 Nice	4 067
Mme Arnault Marie-Thérèse	E	55	PPR	Mme Arnault Marie-Thérèse et M Knoff François 7, rue du moulin 59115 Leers Mme Knoff Bernadette 8, rue Maeterlinck 59250 Halluin M Knoff Laurent App. 150 25 rue des Géraniums 57070 Metz	5956
Mle Graillon Josette	E	56	PPR	Mle Graillon Josette Les tilleuls bt d 13 rue Paul Rouit 04000 Digne Digne-les-Bains	4 585
M Guignabodet Gilbert	E	59	PPR	M Guignabodet Gilbert et Mme Meyer Yvonne St Pierre-les-Moulins che du Banier 83200 Toulon	5240
M Comola Michel	E	68	PPR	M Comola Michel, Mme Garessus Chantal, M Comola Julien, Mle Comola Caroline Rue des Roches, 25110 Baume les Dames Mme Comola Valérie 5, rue du Château Hugon 25110 Baume les Dames	437
Mme Lavaud Denise	E	69	PPR	Mme Lavaud Denise et M Bissianna Philippe Henri 21 av Henin 77500 Chelles	69
M Bonnefoy Frederic	E	73	PPR	M Bonnefoy Frederic 114 rue de l'audience 13011 Marseille, M et Mme Bonnefoy 90 rue des colibris 83140 Six Fours Les Plages, usufruitier	710
		88	PPR		708
M Honnorat Charles	E	75	PPR	M Honnorat Charles route de Digne 04170 St André les Alpes Mme	4 664
Inconnu	E	76	PPR	Direction des services fiscaux 4, rue Klein 04000 Digne-les-Bains	1258
M Gibert Ernest	E	77	PPR	M Gibert Ernest 48 av Henry Jaubert 04000 Digne-les-Bains	5 562

Forage Colombier					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle (m2)
M Boyer Maurice	E	80	PPR	M Boyer Maurice L'orée des iscles 7 che du Marquis 04000 Digne	6 926
		83	PPR		6 642
M Gibert Jacques	E	90	PPR	M Gibert Jacques 4 av Clemenceau 04000 Digne-les-Bains	1 007
		467	PPR		3 127
M Dapelo Christian	E	93	PPR	M Dapelo Christian La Parade App 12 Bat Jouvet 13090 Aix-en-Provence (ancien propriétaire) M Tivolle (nouveau propriétaire ?)	3524
M Bonnefoy Claude	E	94	PPR	M et Mme Bonnefoy 90 rue des colibris 83140 Six Fours Les Plages,	1231
	E	409	PPR		520
Mme Gimet Chantal	E	466	PPR	Mme Gimet Chantal 5 imp des Kerguelen 30133 Les Angles	72
		468	PPR		28

Nombre total de parcelles PPI	2
Nombre total de parcelles PPR	41

Superficie totale PPI	**472**
Superficie totale PPR	**218 893**

Feuille
Nº 1
Section
SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES
DE
COMMUNE
Section A3
Paluël
L'Aran
Les Blaches
Les Coulettes
Section E1
Serre de la Tuni
Clot de la Bouisse et les Combes
Galerie de captage
de la source de la Fontaine
Puits d'accès
Réservoir
Le Colombier
Carlet
Encart 1/1000
La Pièce
Feuille
Tivolle
Gibert
Gimet
Commune
Commune (lot 1)
Belour (lot 2)
Maurin (lot 3)
Grailon
Brun
Simon
Maurin
Trotabas
Reboul
Mistral
Heyries
Daumas
Toesca
Arnault
Gulganbodet
Tarantola
Chaltan
Boyer
Dapelo
Bonnefoy
Richard
Ramm
Izac
Petetier
Pietri
Ravin de la Gorge de Maurel
Ravin
Champ
Ancien
Chemin
Toulon
Fontaine
Colombier
Berchonnette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2644 . du 23 OCT. 2008

commune de La Palud sur Verdon
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE GRANIER

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
  - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°88-132 relatif à l'autorisation d'utiliser la source des Graniers pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Palud sur Verdon ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de La Palud sur Verdon, en date du 27 juin 1997, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de La palud sur Verdon, en date du 29 mars 2006 demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 27 mais 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 4 août 2008 ;
VU le rapport en date du 3 septembre 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 octobre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Palud sur Verdon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de La Palud sur Verdon ;
- Le bassin versant d'alimentation de l'émergence des Graniers se situe sur un aquifère de structure et de fonctionnement karstique, vulnérable par absence de filtration naturelle.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Palud sur Verdon :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Graniers sis sur ladite commune,

• la création de périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de La Palud sur Verdon, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Palud sur Verdon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Graniers dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement des eaux est réalisé par un système de drainage dans des éboulis et des molasses altérées. Ils constituent un aquifère-relai aux écoulements provenant du versant sud-est de la cime de Barbin. Les eaux s'écoulent au contact avec les molasses non altérées imperméables sous-jacentes

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de La Palud sur Verdon, sur les parcelles cadastrées n° 86, 87p, 342 section W.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 921,137, Y = 3173,65 et Z = 983.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

⇒ Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 10 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 115 m^3.
- Débit de prélèvement maximum journalier de 450 m^3 pour l'ensemble des prélèvements de la commune de La Palud sur Verdon.
- Débit de prélèvement maximum annuel de 80 000 m^3 pour l'ensemble des prélèvements de la commune de La Palud sur Verdon.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés :

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :

- en sortie du réservoir intermédiaire des Graniers de 100 m3,
- en arrivée du réservoir des Bourbons si nécessaire,
- en sortie du réservoir des Bourbons.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne l'ouvrage de captage qui relève la rubrique 1.1.0. de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (version antérieure au 1er octobre 2006) pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement. Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 10 m3/h et 115 m3/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1-1-1 tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1. tiret 2
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :
2. capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h mais inférieur à 80 m3/h - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Graniers sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Palud sur Verdon.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Palud sur Verdon et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles 81, 86, 87 et 342 section W de la commune de La Palud sur Verdon dont les découpages sont définis conformément au plan joint au présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de La Palud sur Verdon ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La commune de La palud sur Verdon est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions doivent être prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public. Sa délimitation devra correspondre au plan parcellaire joint en annexe, et devra être réalisée de manière à faciliter l'implantation d'un futur chemin communal à l'aval du PPI.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur-verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans **un délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux complémentaires de protection de l'ouvrage :**

- perforations en bas de porte faisant office de surverse en période de crues
- perforations en haut de porte faisant office d'aération

- mise en place d'un grillage métallique à mailles fines sur ces perforations pour éviter la pénétration d'insectes et de nuisibles
- reprise de l'étanchéité de la porte
- reprise du cloisonnage entre le bac de décantation et le bac de reprise
- pose d'un capot étanche cadenassé en remplacement de la dalle en pierre sur le regard de drain existant
- déviation du chemin piétonnier communal en aval de l'enceinte grillagée
- réalisation d'une plate forme de retournement et déplacement de la tête de vallon par un fossé à l'ouest du captage.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de La Palud sur Verdon :

- une partie des parcelles 86, 81 section W dont les découpages sont définis conformément au plan joint au présent arrêté,
- les parcelles 79, 80b, 82, 83, 85 section W en totalité .

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré, ainsi que la récolte du fourrage sur prairie permanente exempte d'intrants,
- les installations à usage agricole,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté (cette disposition ne concerne pas les ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté préfectoral),
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- les rejets d'eaux usées domestiques, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'épandage de tout produit sur le sol (boue, fumier, lisier, purin, pesticides, etc.),
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'organisation de rassemblement public,
- la construction de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être déclarées auprès de la commune de La Palud sur Verdon et des administrations concernés et peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques :**

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux dispositifs d'assainissement des eaux usées autonome en place :**

Les dispositifs d'assainissement des eaux usées autonome en place devront être mis hors d'usage, vidangés et comblés. Les eaux usées des habitations en place devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif dont la canalisation devra être implantée hors du périmètre de protection rapprochée.
Ces prescriptions devront avoir lieu dans un **délai de 3 ans** suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles n°80a et 51 section W dans leur totalité sur la commune de La Palud sur Verdon.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux doivent être autorisés par les administrations concernées, et peuvent être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques.

CHAPITRE 2 :
TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de La Palud sur Verdon est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source des Graniers dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de La Palud sur Verdon et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue de la source des Graniers doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée du réservoir principal des Bourbons,
- ou par rayonnement ultraviolet en continu en sortie du réservoir principal des Bourdons,
- et par rayonnement ultraviolet en continu en sortie du réservoir des Graniers de 100 m3.

• La commune de La Palud sur Verdon doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• La commune de La Palud sur Verdon doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de La Palud sur Verdon devra assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de La Palud sur Verdon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Palud sur Verdon prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Palud sur Verdon selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie de chaque réservoir.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• <u>Les visites et contrôles sur place</u>
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de La Palud sur Verdon établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Palud sur Verdon devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage des Graniers doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Palud sur Verdon.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°88-132

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°88-132 relatif à l'autorisation d'utiliser la source des Graniers pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Palud sur Verdon.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de la commune de La Palud sur Verdon,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 2 pages

Digne les Bains, le 23 OCT. 2009

LA PREFETE
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Xavier DAUDIN-CLAVAUD

Figure 6

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE DES GRANIERS SUR UN EXTRAIT DE PLAN DE GEOMETRE

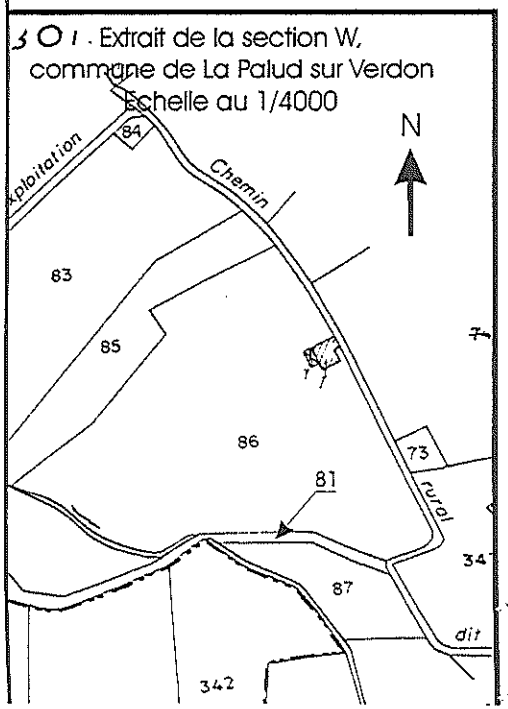

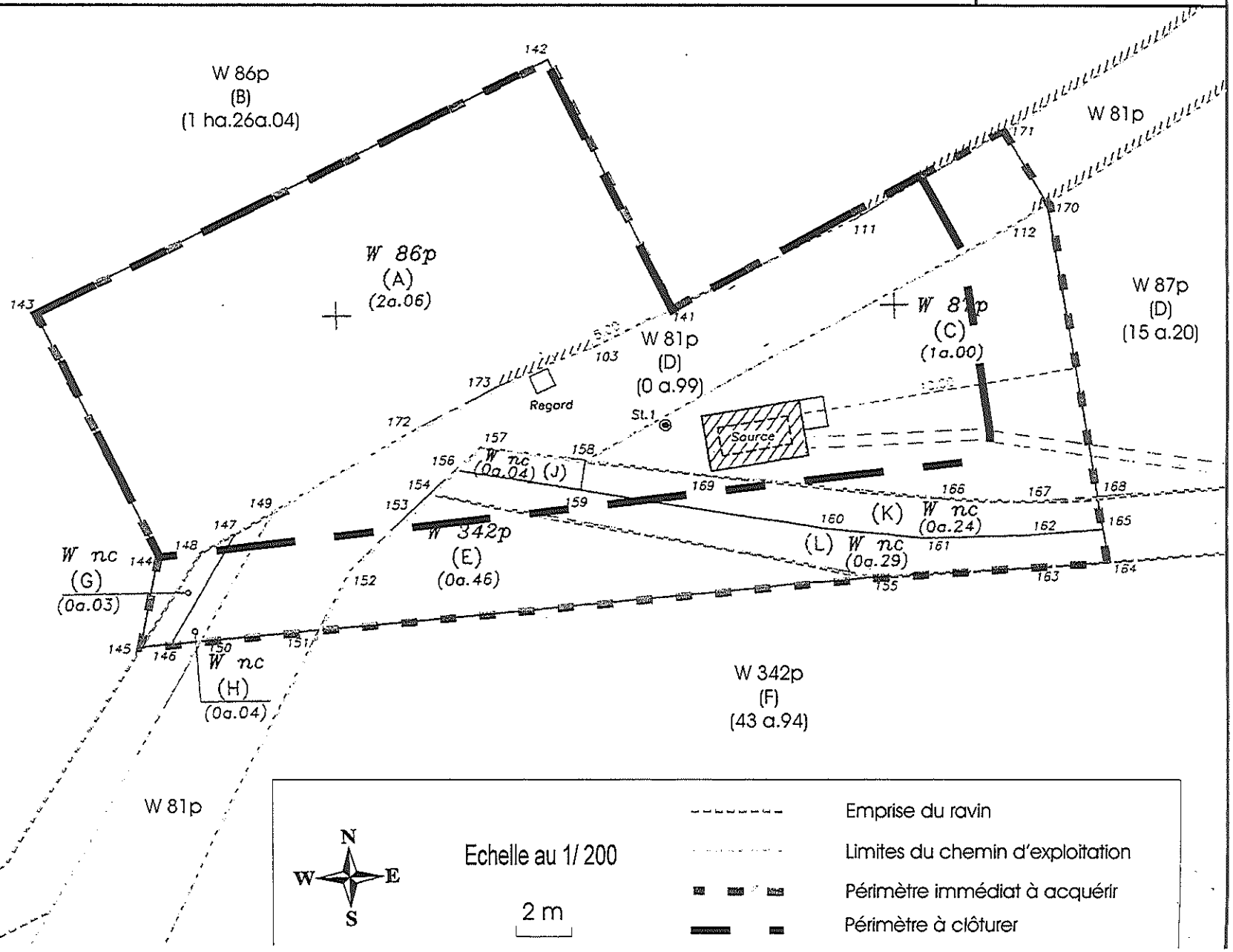

Figure 7

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DES GRANIERS SUR PLAN CADASTRAL

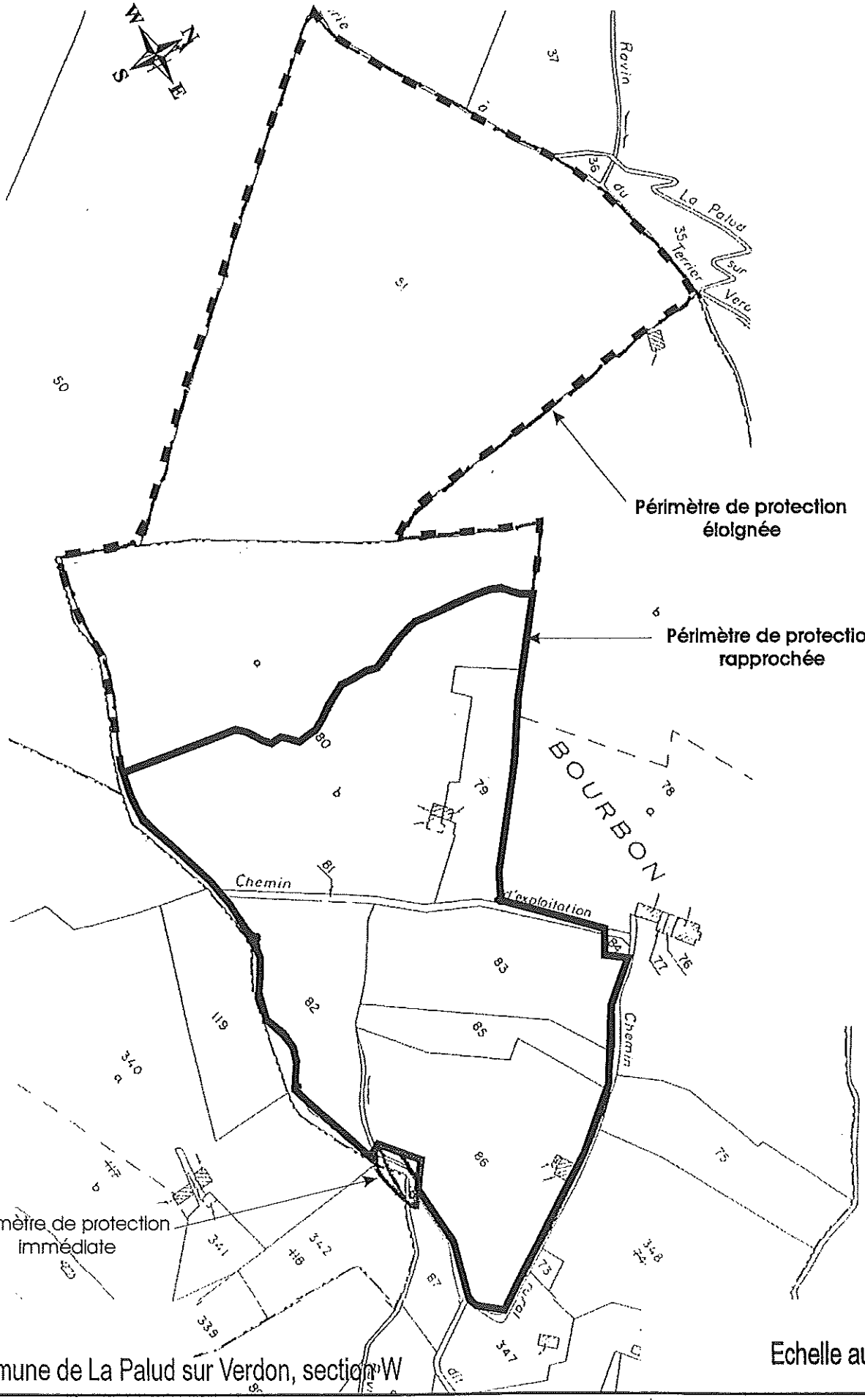

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Santé Environnement
Affaire suivie par : Boris Dumas
Tel : 04 92 30 88 42
Fax : 04 92 30 85 20
Email : boris.dumas@sante.gouv.fr

Digne les Bains le, 04 NOV. 2009

ARRETE PREFECTORAL n° 2009 – 2322

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE LAMBRUISSE

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE FONT FREYE

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de Lambruisse, en date du 3 novembre 2001, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la communauté de communes du Moyen Verdon, en date du 10 décembre 2001 ;
VU la délibération de la commune de Lambruisse, en date du 30 avril 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-959 du 18 mai 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 3 juillet 2009 ;
VU le rapport en date du 10 septembre 2009 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lambruisse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Lambruisse ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lambruisse :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Font Freye sis sur ladite commune,

• la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Lambruisse ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Lambruisse est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Font Freye dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes. La vulnérabilité naturelle de la ressource captée est importante.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Lambruisse. Le captage est situé sur la parcelle cadastrée n° 59 section ZC.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 929,65, Y = 3200,95 et Z = 1170.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Font Freye de 120 m^3.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution des hameaux de Malvoisin et Rébière de 50 m^3.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution des hameaux de Malvoisin et Rébière de 7 000 m^3 (pompage vers le réservoir du Touron exclu).

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé :

- en sortie du réservoir des Rivières, sur la conduite de distribution des hameaux de Malvoisin et Rébière,

- sur la conduite de refoulement de l'eau du réservoir de Rivière vers le captage/réservoir du Touron.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir des Rivières une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 120 m3/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. tiret X

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**

2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Font Freye sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lambruisse.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lambruisse et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle n° 59 section ZC de la commune de Lambruisse dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lambruisse ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

La commune de Lambruisse est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai de 2 ans** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux particuliers :**

- reprise de l'étanchéité de l'ouvrage et de la porte d'accès,
- installation d'une aération grillagée afin de bien ventiler les ouvrages.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie de la parcelle n° 59 section ZC dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et des parcelles n° 58 et 60 section ZC en totalité.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Lambruisse peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• élevage :
- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 10 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans création de parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.
- les autres activités d'élevage et structures associées (bâtiments, parcs de tri, etc.) sont interdites,
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses des animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite

• agriculture :
- l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse et des produits fertilisants minéraux et uréiques de synthèse est conditionnée au respect de :
  - l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, etc.) ;
  - d'une utilisation restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de lutte contre les adventices et parasites.

- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des intrants agricoles pourront être prises ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation doit être fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
  - les zones aptes à l'épandage doivent être situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
  - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- sans apport de fertilisation organique, la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 80/60/60 unités N,P,K , sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinale à 45/45/45 unités N,P,K , sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/80/80, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- les quantités et le type d'engrais apportés, ainsi que produits phytosanitaires utilisés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement des pratiques,
- le retournement des prairies permanentes est interdit ;
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

• **dispositions diverses :**
- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection conte la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- la suppression des talus et des haies est interdite ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la présence d'une source captée à l'amont du captage et servant d'abreuvoir :**

Ce captage doit être aménagé dans **un délai de 1 an** suivant la date publication du présent arrêté étant donné le risque que comporte le stationnement d'animaux sur ce site.

Travaux prescrits :
- création d'un regard de captage étanche,
- pose d'une canalisation d'amenée de l'eau vers l'axe du ravin voisin,
- pose d'un abreuvoir près de l'axe du ravin,
- pose d'une clôture autour du captage pour empêcher la venue du bétail si besoin est.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Lambruisse est autorisée à utiliser l'eau du captage de Font Freye pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Lambruisse et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage de Font Freye doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie du réservoir des Rivières en départ de distribution pour les hameaux de Malvoisin et de Rébière,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée du réservoir des Rivières.

• La commune de lambruise doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Lambruisse doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Lambruisse doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Lambruisse prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la

suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Lambruisse selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir des Rivières, en départ de distribution.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Lambruisse établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lambruisse devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage de Font Freye doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Lambruisse.
• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).
• Elle peut également saisir **dans le même délai** :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Lambruisse,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 3 pages

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
François-Xavier LAUCH

GAY, Christophe

De: ASTIER Francis - DDEA 04/SUDD/PUP [Francis.Astier@equipement-agriculture.gouv.fr]
Envoyé: vendredi 23 octobre 2009 11:13
À: GAY, Christophe
Cc: CANO Frédéric - DDEA 04/SUDD/PUP
Objet: PAC de VALERNES

Pièces jointes: Francis_Astier.vcf

Francis_Astier.vcf
(677 o)

Bonjour

Concernant le porter à Connaissance sur la commune de VALERNES, nous avons bien reçu votre avis du 31 aout 09.

Afin de compléter celui ci, vous serait-il possible de nous faire parvenir l'AP N° 2001-47 du 11 janvier 2001 (puit de Saint Jérome) ainsi que la carte.

vos ref:
H:\PLU\231 Valernes PAC.doc

Merci bien.

Cordialement

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de LAMBRUISSE
Périmètre de Protection des Sources

Périmètres de Protection du captage de Font Freye

Echelle : 1 / 2 500

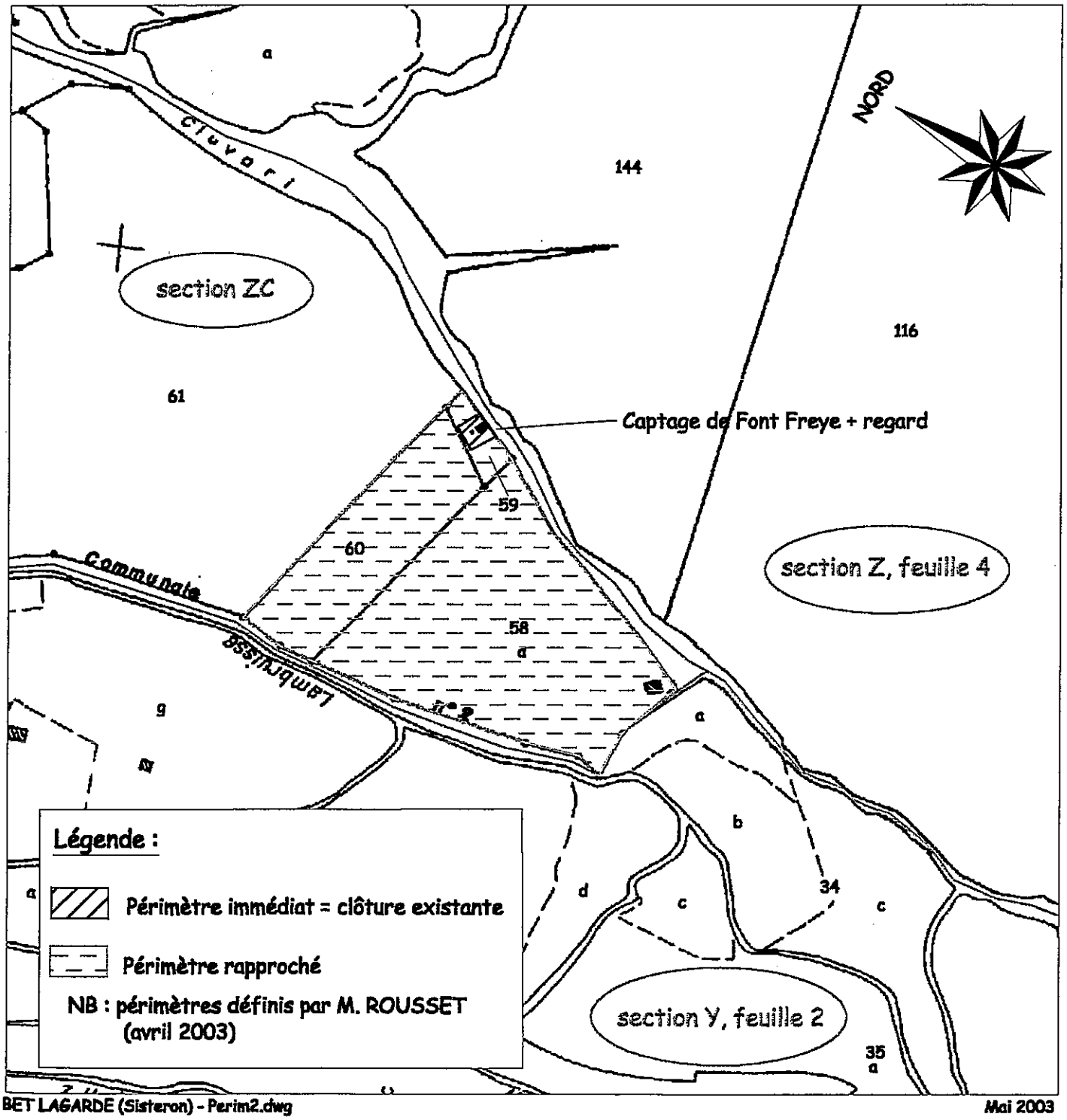

BET LAGARDE (Sisteron) - Perim2.dwg

Mai 2003

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source de Font Freye

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZC	59	L'HUBAC	T		05	00		01	38		03	62

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Commune de LAMBRUISSE Mairie 04170 LAMBRUISSE N° SIREN : 210400990	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source de Font Freye

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZC	59	L'HUBAC	T		05	00		03	62		01	38

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de LAMBRUISSE
Mairie
04170 LAMBRUISSE
N° SIREN : 210400990

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source de Font Freye

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZC	58	L'HUBAC		01	04	20	01	04	20			
			(a)	T		51	96		51	96			
			(b)	T		51	97		51	97			
			(c)	S			27			27			
		60	L'HUBAC	T		42	00		42	00			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. GROULET Joseph Auguste
Epx DAUMAS Paulette Lucie Elise
04170 LAMBRUISSE
Né le 19/08/1927 à Lambruisse

ORIGINE DES PROPRIETES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Santé Environnement
Affaire suivie par : Boris Dumas
Tel : 04 92 30 88 42
Fax : 04 92 30 85 20
Email : boris.dumas@sante.gouv.fr

Digne les Bains le, 04 NOV. 2009

ARRETE PREFECTORAL n° 2009 - 2324

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE LAMBRUISSE

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DU TOURON

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 91-1949 du 8 octobre 1991 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Lambruisse ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement

et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de Lambruisse, en date du 3 novembre 2001, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la communauté de communes du Moyen Verdon, en date du 10 décembre 2001 ;
VU la délibération de la commune de Lambruisse, en date du 30 avril 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-959 du 18 mai 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 3 juillet 2009 ;
VU le rapport en date du 10 septembre 2009 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lambruisse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Lambruisse ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lambruisse :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Touron sis sur ladite commune,

• la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Lambruisse ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Lambruisse est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Touron dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes. La protection naturelle des eaux relativement bonne.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Lambruisse. Le captage est situé sur la parcelle cadastrée n° 81 section Z3.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 929, Y = 3202,5 et Z = 1170.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Touron de 70 m^3.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 70 m^3.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 15 000 m^3.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ Le prélèvement en eau au niveau du captage du Touron devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde).

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé en sortie du réservoir/captage du Touron, sur la conduite de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Le rejet d'eau au niveau du réservoir/captage du Touron par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des autres captages (unité : litre par seconde). Ce trop-plein doit correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, son utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.
« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 70 m3/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. tiret X
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Touron sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lambruisse.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lambruisse et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 81, 192, 206 section Z3 et 147 section ZB en totalité de la commune de Lambruisse.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lambruisse ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

La commune de Lambruisse est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai de 2 ans** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux particuliers :**

- fermeture hermétique de l'émergence au sud du captage en la munissant d'un regard bétonné coiffé d'une trappe de visite à joints étanches et d'une surverse à extrémité grillagée, s'écoulant vers le réseau pluvial du village,
- reprise de l'étanchéité de la porte d'accès,
- installation d'une aération grillagée afin de bien ventiler les ouvrages,
- étanchéification si nécessaire du regard de captage amont et réhausse par rapport à la surface du sol.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Lambruisse :

- une partie des parcelles n° 61 section Z3 et 75 section Z4 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles n° 74 à 82, 144 à146 et 148 en totalité.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Lambruisse peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• **élevage :**
- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 10 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans création de parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine ;
- les autres activités d'élevage et structures associées (bâtiments, parcs de tri, etc.) sont interdites,
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses des animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite

• **agriculture :**
- l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse et des produits fertilisants minéraux et uréiques de synthèse est conditionnée au respect de :
  - l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, etc.) ;
  - d'une utilisation restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de lutte contre les adventices et parasites.

- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des intrants agricoles pourront être prises ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation doit être fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
  - les zones aptes à l'épandage doivent être situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
  - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- sans apport de fertilisation organique, la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 80/60/60 unités N,P,K , sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinale à 45/45/45 unités N,P,K , sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/80/80, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- les quantités et le type d'engrais apportés, ainsi que produits phytosanitaires utilisés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement des pratiques,
- le retournement des prairies permanentes est interdit ;
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

• **dispositions diverses :**
- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection conte la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- la suppression des talus et des haies est interdite ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Lambruisse est autorisée à utiliser l'eau du captage du Touron pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Lambruisse et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage du Touron doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie du réservoir/captage du Touron en départ de distribution,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée du réservoir/captage du Touron à condition de sa faisabilité technique.

• La commune de lambruise doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Lambruisse doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Lambruisse doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Lambruisse prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Lambruisse selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir/captage du Touron, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Lambruisse établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lambruisse devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage du Touron doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Lambruisse.
• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :
- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 91-1949 DU 8 OCTOBRE 1991

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1991 n° 91-1949 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Lambruisse.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Lambruisse,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 11 pages

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
François-Xavier LAUCH

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de LAMBRUISSE
Périmètre de Protection des Sources

Périmètres de Protection du captage du Touron

Echelle : 1 / 5 000

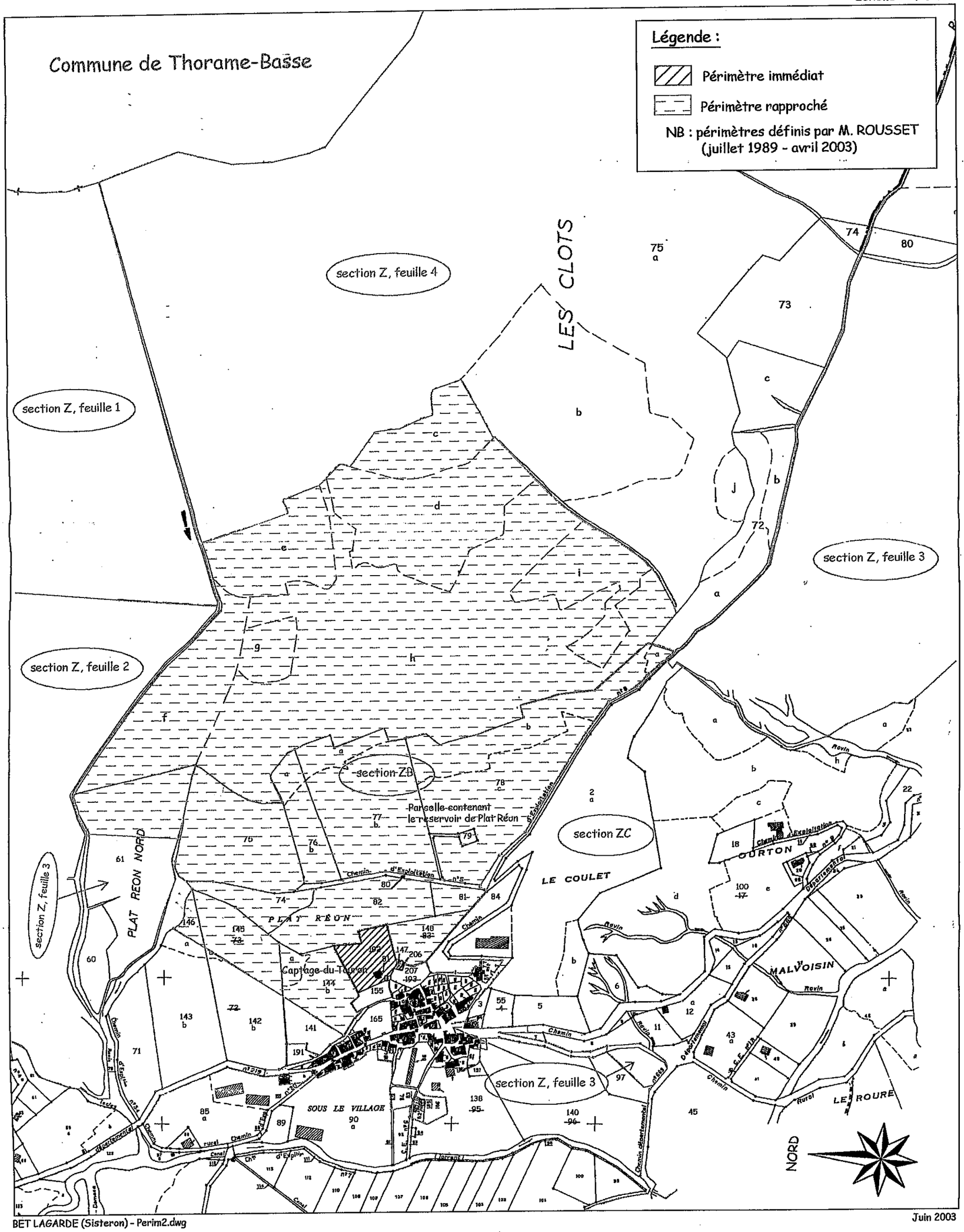

BET LAGARDE (Sisteron) - Perim2.dwg

Juin 2003

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de : LAMBRUISSE — **Source du Touron**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Z	81	Le Village	S			90			90			
		192	Le Village	T		46	45		46	45			
		206	Le Village	T			85			85			
	ZB	147	Plat Réon	T			41			41			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de LAMBRUISSE
Mairie
04170 LAMBRUISSE
N° SIREN : 210400990

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de : LAMBRUISSE — **Source du Touron**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Z	75	Les Clots		114	62	63	23	54	80	91	07	83
			(a)	L	81	40	50				81	40	50
			(b)	BR	05	34	40				05	34	40
			(c)	L	01	44	00	01	44	00			
			(d)	BR	03	32	70	03	32	70			
			(e)	L	01	80	50	01	80	50			
			(f)	BR	02	52	50	02	52	50			
			(g)	L		58	20		58	20			
			(h)	L	12	22	10	12	22	10			
			(i)	L	01	64	80	01	64	80			
			(j)	L		40	40					40	40
			(k)	L		35	53					35	53
			(l)	L	03	57	00				03	57	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Commune de LAMBRUISSE Mairie 04170 LAMBRUISSE N° SIREN : 210400990	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source du Touron

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Z	61	Plat Réon Nord	L	02	81	60	01	16	18	01	65	42
	ZB	75	Plat Réon	T	02	08	80	02	08	80			
		79	Plat Réon	T		04	05		04	05			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de LAMBRUISSE
Mairie
04170 LAMBRUISSE
N° SIREN : 210400990

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source du Touron

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZB	80	Plat Réon	chemin		18	95		18	95			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Association Foncière de Remembrement
Mairie
04170 LAMBRUISSE
N° SIRET : 290 401 082 000 18

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE — **Source du Touron**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZB	144	Plat Réon	T		87	47		87	47			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. CHAILAN Christian Gérard Aimé
Epx FABRICI Nabine
1, rue Jean Feraud
06800 CAGNES SUR MER

Né le 30/05/1957 à Digne-les-Bains (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de : LAMBRUISSE — **Source du Touron**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZB	74	Plat Réon	T		54	20		54	20			
		145	Plat Réon	L		86	52		86	52			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. CHAILAN Jean-Louis Hubert Léon L'Ourton 04170 LAMBRUISSE Né le 08/08/1950 à Digne-les-Bains (04)	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source du Touron

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZB	146	Plat Réon	L		11	81		11	81			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. CHAILAN Guy Alphonse Auguste Epx FAURE Marie Christine 11, rue Beethoven 04000 DIGNE-LES-BAINS Né le 25/01/1953 à Entrevaux (04)	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de : LAMBRUISSE — **Source du Touron**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZB	148	Plat Réon	T		46	79		46	79			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Mme BRASSEVIN Suzanne Eliette Marie Joséphine Epse CAILLEREZ Xavier 10, rue Poniatowski 83400 HYERES Née le 19/03/1940 à Hyères (83)	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de : LAMBRUISSE — **Source du Touron**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZB	76	Plat Réon			77	20		77	20			
			(a)	L		20	90		20	90			
			(b)	L		56	30		56	30			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Prop/Indiv *M. CHAILAN Joseph Emile Auguste Rés. Hopital rural 04120 CASTELLANE Né le 18/03/1917 à Lambruisse *M. PERETTI Yves Pierre Epx SALOT Nicole Né le 29/09/1950 à Sisteron *Mme CHAILAN Hélène Lucie La Ville 04370 COLMARS Née le 06/11/1919 à Lambruisse	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source du Touron

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZB	77	Plat Réon		02	79	20	02	79	20			
			(a)	L		39	50		39	50			
			(b)	T	02	39	70	02	39	70			
		82	Plat Réon	T	01	43	60	01	43	60			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. CHAILAN Claude François Marie
Epx MORENS
Le Village
04170 LAMBRUISSE

Né le 03/01/1936 à Nice

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source du Touron

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ZB	78	Plat Réon		04	17	80	04	17	80			
			(a)	T		08	00		08	00			
			(b)	L	01	62	80	01	62	80			
			(c)	T	02	47	00	02	47	00			
		81	Plat Réon	T		24	20		24	20			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. PICHE Antoine Auguste
Epx GUICHARD Lina Anny
Le Village
04170 LAMBRUISSE
Né le 16/09/1929 à Beauvezet (04)
*Mme GUICHARD Lina Anny
Epse PICHE Antoine Auguste
Le Village
04170 LAMBRUISSE
Née le 18/04/1937 à Lambruisse (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Santé Environnement
Affaire suivie par : Boris Dumas
Tel : 04 92 30 88 42
Fax : 04 92 30 85 20
Email : boris.dumas@sante.gouv.fr

Digne les Bains le, 04 NOV. 2009

ARRETE PREFECTORAL n° 2009 - 2323

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE LAMBRUISSE

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DES PELONNIERES

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de Lambruisse, en date du 3 novembre 2001, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la communauté de communes du Moyen Verdon, en date du 10 décembre 2001 ;
VU la délibération de la commune de Lambruisse, en date du 30 avril 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-959 du 18 mai 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 3 juillet 2009 ;
VU le rapport en date du 10 septembre 2009 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lambruisse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Lambruisse ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lambruisse :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Pelonnières sis sur ladite commune,

• la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Lambruisse ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Lambruisse est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Pellonnières dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes. La vulnérabilité naturelle de la ressource captée est importante.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Lambruisse. Le captage est situé sur les parcelles cadastrées n° 56 et 57 section Y3.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 928,45, Y = 3200,15 et Z = 1290.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage des Pellonnières de 50 m^3.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble des unités de distribution des Iscles et du village de 50 m^3.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution des Iscles de 11 000 m^3.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ des compteurs totalisateurs doivent être placés :

- en sortie du réservoir de Plat Réon, sur la conduite de distribution du hameau des Iscles,
- sur la conduite d'amenée de l'eau au captage/réservoir du Touron.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir de Plat Réon une fois plein doit être mis en place à condition de sa faisabilité technique. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.
« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 50 m3/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. tiret X
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Pellonnières sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lambruisse.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lambruisse et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles n° 56 et 57 section Y3 et de l'ancien chemin communal dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lambruisse ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

La commune de Lambruisse est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai de 2 ans** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux particuliers :**

- reprise de l'étanchéité de l'ouvrage et de la porte d'accès,
- installation d'une aération grillagée afin de bien ventiler les ouvrages,
- si besoin est, réfection du drain.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie des parcelles n° 56, 57, 59 et 195 section Y3 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Lambruisse peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la

conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• **élevage :**
- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 10 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans création de parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.
- les autres activités d'élevage et structures associées (bâtiments, parcs de tri, etc.) sont interdites,
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses des animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite

• **agriculture :**
- l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse et des produits fertilisants minéraux et uréiques de synthèse est conditionnée au respect de :
    - l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, etc.) ;
    - d'une utilisation restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de lutte contre les adventices et parasites.
- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des intrants agricoles pourront être prises ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation doit être fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante ;

- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
  - les zones aptes à l'épandage doivent être situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
  - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- sans apport de fertilisation organique, la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 80/60/60 unités N,P,K, sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinale à 45/45/45 unités N,P,K, sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/80/80, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- les quantités et le type d'engrais apportés, ainsi que produits phytosanitaires utilisés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement des pratiques,
- le retournement des prairies permanentes est interdit ;
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

• dispositions diverses :
- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection conte la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- la suppression des talus et des haies est interdite ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Lambruisse est autorisée à utiliser l'eau du captage des Pellonnières pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :
- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Lambruisse et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage des Pellonnières doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie du réservoir de Plat Réon en départ de distribution pour le hameau des Iscles,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée du réservoir de Plat Réon.

• La commune de lambruise doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Lambruisse doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Lambruisse doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Lambruisse prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Lambruisse selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de Plat Réon, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Lambruisse établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.
La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lambruisse devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage des Pellonnières doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Lambruisse.
• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).
• Elle peut également saisir **dans le même délai** :
- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Lambruisse,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :
- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 4 pages

LE PREFET

~~Pour le Préfet~~, et par délégation
Le Secrétaire Général
François-Xavier LAUCH

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de LAMBRUISSE
Périmètre de Protection des Sources

Périmètres de Protection du captage des Pélonnières

Echelle : 1 / 2 500

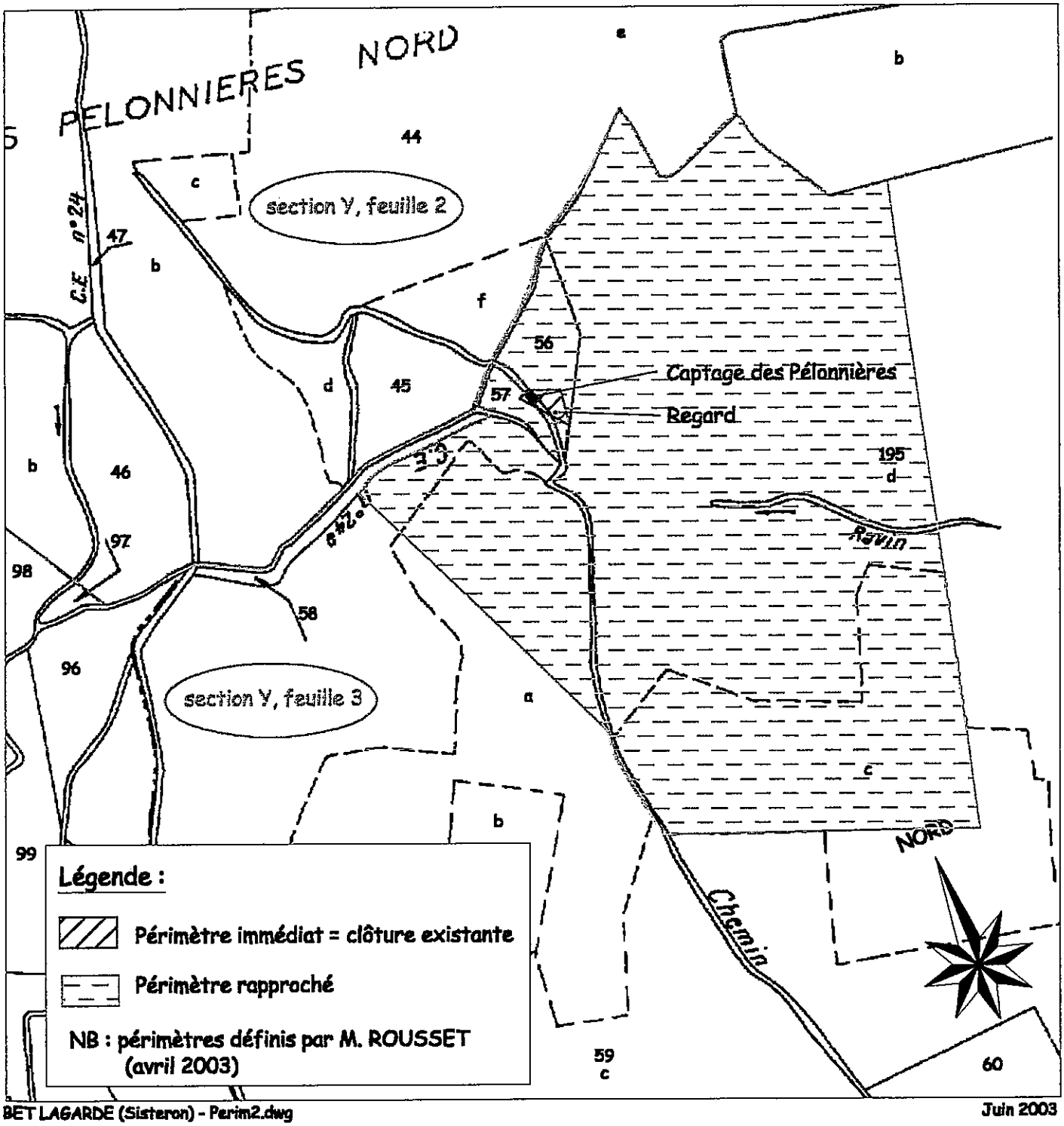

BET LAGARDE (Sisteron) - Perim2.dwg

Juin 2003

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source des Pélonnières

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Y	56	Les Pélonnières	BR		14	70		01	32		13	38
		57	Les Pélonnières	BR		05	00		00	18		04	82
		chemin					30			30			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de LAMBRUISSE
Mairie
04170 LAMBRUISSE
N° SIREN : 210400990

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source des Pélonnières

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Y	56	Les Pélonnières	BR		14	70		13	38		01	32
		57	Les Pélonnières	BR		05	00		04	82		00	18

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de LAMBRUISSE
Mairie
04170 LAMBRUISSE
N° SIREN : 210400990

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source des Pélonnières

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Y	59	Les Pélonnières		11	09	60		67	66	10	41	94
			(a)	BR	02	11	00						
			(b)	L		37	10						
			(c)	L	08	61	50						

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. GROULET Bernard Joel
Epx BARRIERA Cécile
04170 LAMBRUISSE
Né le 25/09/1968 à Digne-les-Bains

*Mme BARRIERA Cécile Anne Gilberte
Epse GROULET Bernard
04170 LAMBRUISSE
Née le 09/01/1968 à Cannet Rocheville (06)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE LAMBRUISSE

Terrain situé sur la commune de LAMBRUISSE

Source des Pélonnières

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Y	195	Les Pélonnières		24	82	72	04	27	58	20	55	14
			(a)	L	06	57	55						
			(b)	BR	01	30	05						
			(c)	L	01	70	40						
			(d)	BR	15	24	72						

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. CHAILAN Thierry Roger Auguste
04170 LAMBRUISSE
Né le 21/04/1968 à Digne-les-Bains (04)

*Mle DIDIER Ronny Eliane
04170 LAMBRUISSE
Née le 26/01/1974 à Luxembourg

ORIGINE DES PROPRIETES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 27 JAN. 2011

ARRETE PREFECTORAL N°2011-156

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE MORIEZ

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE CHAMPS LAMBERT

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-3518 du 1er septembre 1982 relatif aux travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Moriez ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de Moriez, en date du 26 mars 1998, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Moriez, en date du 17 juillet 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-864 du 23 avril 2010 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 6 juin 2010 ;
VU le rapport en date du 15 août 2010 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moriez énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Moriez ;
- les caractéristiques de l'aquifère sollicité rendent la ressource en eau potentiellement vulnérable aux pollutions naturelles et anthropiques ;

- la détection dans les eaux brutes et distribuées de la substance 2,6 Dichlorobenzamide à des concentrations de l'ordre de 0,6 µg/l ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Moriez :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Champs Lambert sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Moriez, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Moriez est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Champs Lambert dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Compte tenu de la détection de 2,6 Dichlorobenzamide à des concentrations de l'ordre de 0,6 µg/l, le captage de Champ Lambert est déclaré **captage de secours pour l'alimentation en eau potable** du village de Moriez. L'utilisation de son eau pour la consommation humaine est réduite aux seules périodes pour lesquelles le captage de Fonduas ne pourrait assurer les besoins en eau potable de la population et dans tous les cas est conditionnée au respect des prescriptions de dilution fixées par l'article 9 du présent arrêté. Lorsque la productivité du captage de Fonduas est suffisante, l'utilisation de l'eau du captage de Champs Lambert est interdite.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage souterrain au niveau de deux ouvrages de collecte des eaux à l'occasion d'une émergence naturelle d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilité différente.

Le caractère très perméable de l'aquifère sollicité implique une migration des eaux depuis la surface rapide et un pouvoir épurateur faible. La vulnérabilité de la ressource est grande.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Moriez. Les deux ouvrages de captage sont situés sur la parcelle cadastrée n° 382 section B3.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage bas sont X = 931,53, Y = 3193,27 et Z = 943 m.
Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage haut sont X = 931,53, Y = 3193,25 et Z = 945 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané à partir du captage de Champs Lambert de 2 m^3/h ou 0,6 l/s en cas d'urgence de courte durée.
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Champs Lambert de 48 m^3 en cas d'urgence de courte durée.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 150 m^3.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 30 000 m^3.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage ou compte tenu de la proximité d'un compteur en arrivée de réservoir du village, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde).

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté :

- en entrée du réservoir du village, sur la conduite en provenance du captage du Fonduas

- en entrée du réservoir du village, sur la conduite en provenance du captage de Champs Lambert
- en sortie du réservoir du village sur la conduite de distribution.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube), a échéance calendaire fixe, sauf en cas de mesures dues à la sécheresse.

Les mesures compensatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage mensuel réalisé à échéance calendaire fixe (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.0. de la nomenclature (antérieure au 1er octobre 2006) établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Compte tenu du débit de prélèvement envisagé de 2 m3 /h en cas d'urgence de courte durée, le captage de Champs Lambert ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Champs Lambert sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Moriez.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Moriez et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 382 et 328 1215 section B3 en totalité de la commune de Moriez.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Moriez ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

La commune de Moriez est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès des ouvrages à des tiers, une enceinte grillagée, comprenant un portail fermant à clé dans sa partie aval, devra être mis en place autour des deux regards et de leurs drains. Elle devra être placée à 5 m au moins des ouvrages, de chaque côté et en aval, et devra s'étendre dans la partie amont jusqu'en limite de la parcelle 382, en direction des parcelles 328 et 340, pour inclure l'emprise des drains conformément au plan joint au présent arrêté. Son accès est interdit au public. Le reste du périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé.

• Les trappes, capots et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation de l'enceinte clôturée du périmètre de protection immédiate, une fois coupée, devra être extraite.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- les terrains doivent être reconvertis en prairie permanente ne faisant l'objet d'aucun intrant agricole, ni labour ;

- les terrains au droit des ouvrages de captages doivent être nivelés de manière à ce que les regards dépassent d'au moins 0,50 m au dessus de la surface du sol ou bien ceux-ci devront être rehaussés ;
- l'étanchéité des regards et des capots doit être reprise et ceux-ci doivent être cadenassés,
- pose d'une grille de ventilation côté aval des regards.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 321, 322, 326, 327, 329, 332, 333, 334 et 340 section B feuille1 en totalité de la commune de Moriez.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Moriez peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques et agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement
- le déboisement et coupe rase.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• **élevage :**

- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutif et un chargement instantané limité à 14 U.G.B. par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses des animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.) ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires est interdite ;

• **agriculture :**

- l'utilisation des produits phytosanitaires est conditionnée au respect de :
  - l'utilisation du Dichlobénil et de toute substance dont le produit de dégradation dans le sous-sol est le 2,6 Dichlorobenzamide est interdite,
  - l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, etc.) ;
  - un seul traitement herbicide si nécessaire par an sauf justification consigné dans le cahier d'enregistrement ; le traitement mécanique est privilégié quand cela est possible ;
  - les traitements fongicide et insecticide sont interdits sauf justification consigné (comptage de ravageurs, données de dépérissement, etc.) ;
  - pour les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, le traitement herbicide sur les inter-rangs est interdit ;

- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des intrants agricoles pourront être prises ;
- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
  - les zones aptes à l'épandage doivent être situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
  - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- sans apport de fertilisation organique, la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 60/60/60 unités N,P,K , sur les surfaces en blé dur à 100/60/60 N, P, K ; sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinale à 50/50/50 unités N,P,K , sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/60/120, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- Les quantités et le type d'engrais apportés, ainsi que produits phytosanitaires utilisés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

• **dispositions diverses :**
- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection conte la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- la suppression des talus, des haies et arbres isolés est interdite ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Moriez :
- une partie des parcelles n° 272, 294 section B dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles n° 281, 285 à 293, 304 à 320, 330, 331, 335 à 339, 344, 345 dans leur totalité.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- le déboisement,
- le remembrement agricole et la création de surface destinée à l'exploitation agricole,
- la création de voiries et de parking,
- le décapage des couches superficielles des terrains,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement
- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• **élevage :**
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses des animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;

- la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.) ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires est interdite ;

• **agriculture :**
- l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse et des produits fertilisants minéraux et uréiques de synthèse est conditionnée au respect de :
    - l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, etc.) ;
    - d'une utilisation restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de lutte contre les adventices et parasites,
    - l'utilisation du Dichlobénil et de toute substance dont le produit de dégradation dans le sous-sol est le 2,6 Dichlorobenzamide est interdite,
- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des intrants agricoles pourront être prises ;
- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes,
- sans apport de fertilisation organique, la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 60/60/60 unités N,P,K , sur les surfaces en blé dur à 100/60/60 N, P, K ; sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinale à 50/50/50 unités N,P,K , sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/60/120, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- Les quantités et le type d'engrais apportés, ainsi que produits phytosanitaires utilisés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

• **dispositions diverses :**
- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection conte la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Moriez est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Champs Lambert dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Abandon et déconnection du captage de Vabre :
Le captage de Vabre devra être déconnecté du réseau d'adduction du village dans un **délai de un an** suivant la date publication du présent arrêté. L'arrêt de son usage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra être prononcé par délibération du conseil municipal.

• Captage de Champs Lambert : captage de secours utilisé uniquement en cas d'insuffisance du captage de Fonduas
Compte tenu de la détection dans les eaux brutes du captage de Champs Lambert de la substance 2,6 Dichlorobenzamide (résidu de pesticide rémanent) à des teneurs de l'ordre 0,6 µg/l, lorsque cette eau est utilisée provisoirement et sur une courte durée pour alimenter en eau potable la commune en cas d'incident survenu sur le captage principal de Fonduas (rupture de canalisation, tarissement, etc.), la municipalité de Moriez doit :

- informer la population,
- déclarer l'eau non potable,
- limiter à 1 mois par an l'utilisation de l'eau du captage de Champs Lambert,
- informer la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet.

Un dispositif visant à déconnecter/connecter l'alimentation du réservoir du village par l'eau du captage de Champs Lambert doit être installé dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Moriez et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage de Champs Lambert doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée de réservoir principal.

• La commune de Moriez doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Moriez doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Moriez doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Moriez prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Moriez selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

⇒ Contrôle sanitaire renforcé :

Un programme d'analyses est établi de la manière suivante : analyses au minimum 2 fois par an dans les eaux brutes du captage de Champ Lambert et les eaux de la distribution du village pour les paramètres suivants :
- Nitrates
- 2,6 Dichlorobenzamide (métabolite du Dichlobénil)
- Isoproturon
- Diflufénicanil
- Carbétamide
- Isoxaben
- Bromacil (plus homologué mais utilisé)
- Hexazinone (plus homologué mais utilisé)
- Glyphosate.

La durée de ce contrôle sanitaire renforcé de la qualité des eaux sera déterminée par l'administration sanitaire.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Moriez doit établir un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.
La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.
Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	40 %	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	80 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moriez devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

• Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage de Champs Lambert doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Moriez.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 82-3518 DU 1ER SEPTEMBRE 1982

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 82-3518 du 1er septembre 1982 relatif aux travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Moriez.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Moriez,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
-

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 8 pages

P/LE PREFET

Jean-Paul NORMAND

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de MORIEZ

Périmètres de protection des sources

Périmètres de protection de la source de Champs Lambert définis par M. TAPOUL (28 mai 2005)

(Echelle : 1 / 5 000; Section B3)

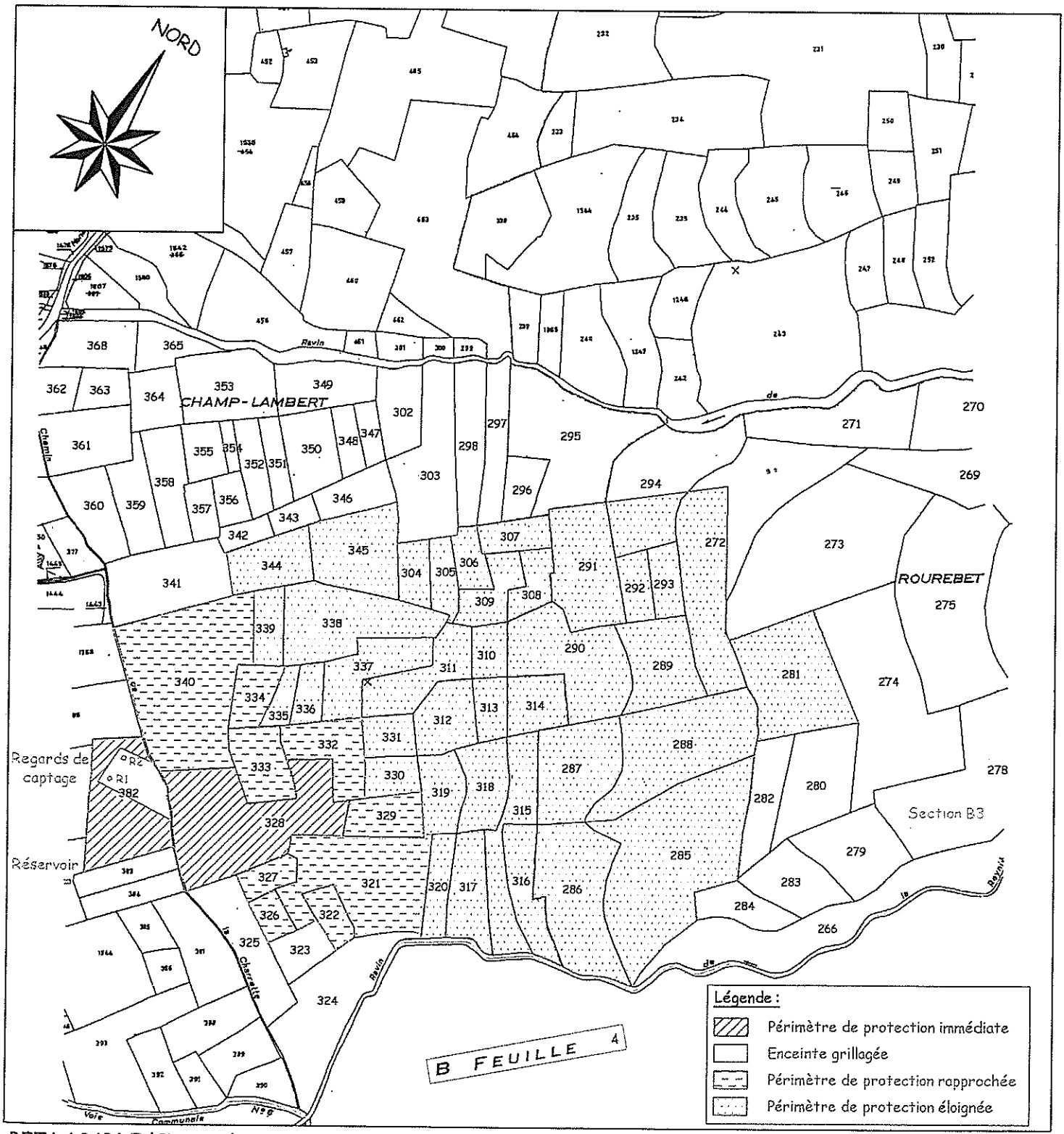

BET LAGARDE (Sisteron) - PpMORIEZ2.dwg

Mai 2006

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Champs Lambert

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	382	CHAMP LAMBERT	T		74	25		74	25		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Moriez
Mairie
04 170 MORIEZ

N°SIREN : 210 401 337

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Champs Lambert

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	328	CHAMP LAMBERT	T	01	11	86	01	11	86	00	00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme ORSATTI Marie Louise Epse MICHEL Pierre
68 boulevard Maréchal Foch
38 000 GRENOBLE
Née le 29/09/1924 à Beausoleil (06)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Champs Lambert

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	321	CHAMP LAMBERT	P		94	37		94	37		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme LAUGIER Marie-Claude Epse BOYER Jean-Claude
Hyèges
04 170 MORIEZ
Née le 05/06/1950 à Moriez (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Champs Lambert

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	322	CHAMP LAMBERT	P		14	50		14	50		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. PAUL Louis Veuf BALICCO Aurélie
Les Chaillans
04 170 MORIEZ
Né le 22/02/1930 à Moriez (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Champs Lambert

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	326	CHAMP LAMBERT	P		11	51		11	51		00	00
	B	327	CHAMP LAMBERT	P		13	83		13	83		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. SOUYRIS Auguste Epx KELLER Josette
Le village
04 170 MORIEZ
Né le 07/05/1933 à Marseille (13)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Champs Lambert

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	329	CHAMP LAMBERT	P		25	50		25	50		00	00
	B	334	CHAMP LAMBERT	P		20	04		20	04		00	00
	B	340	CHAMP LAMBERT	P	01	42	60	01	42	60	00	00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. RAVEL Elie Epx DAUMAS Léa
Le Plan
04 170 MORIEZ
Né le 23/01/1920 à Moriez (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Champs Lambert

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	332	CHAMP LAMBERT	P		35	66		35	66		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. COULLET Georges Epx NICOLAS Gabrielle
8 rue du Prévôt - Résidence Reine Beatrix
04 000 DIGNE-LES-BAINS
Né le 04/06/1906 en Tunisie (99)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Champs Lambert

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	333	CHAMP LAMBERT	P		32	82		32	82		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. RAVEL Jean-Pierre
Le Fangeas
04 170 MORIEZ
Né le 04/09/1951 à Digne-les-Bains (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 27 JAN. 2011

ARRETE PREFECTORAL N°2011-159

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE MORIEZ

MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DE FONDUAS

- **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLEVEMENT DE L'EAU**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de Moriez, en date du 26 mars 1998, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Moriez, en date du 17 juillet 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-864 du 23 avril 2010 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 6 juin 2010 ;
VU le rapport en date du 15 août 2010 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2010,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moriez énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Moriez ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Moriez :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Fonduas sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Moriez, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Moriez est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Fonduas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage souterrain à l'occasion d'une émergence naturelle d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilité différente.

La vulnérabilité de la ressource est faible aux environs immédiats du captage due à la présence de marne sur le site mais plus forte dans un secteur éloigné compte tenu de la structure karstique de l'aquifère sollicité.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Moriez. L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle cadastrée n° 650 section F4.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 929,36, Y = 3192,19 et Z = 981 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané à partir du captage de Fonduas de 6,25 m^3/h ou 1,7 l/s.
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Fonduas de 150 m^3.

- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 150 m^3.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 30 000 m^3.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde).

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté :
- en entrée du réservoir du village, sur la conduite en provenance du captage du Fonduas
- en entrée du réservoir du village, sur la conduite en provenance du captage de Champs Lambert
- en sortie du réservoir du village sur la conduite de distribution.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube), a échéance calendaire fixe, sauf en cas de mesures dues à la sécheresse.

Les mesures compensatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage mensuel réalisé à échéance calendaire fixe (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.0. de la nomenclature (antérieure au 1er octobre 2006) établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 150 m3/j et 25 000 m3/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret X

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**

2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Fonduas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Moriez.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Moriez et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 650 section F en totalité de la commune de Moriez.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Moriez.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès des ouvrages à des tiers, une enceinte grillagée, comprenant un portail fermant à clé dans sa partie aval, devra être mis en place autour des la zone de drains et du regard de captage. Elle devra être placée à 5 m au moins de l'ouvrage aval, 10 m de part et d'autre du regard, et devra s'étendre dans la partie amont jusqu'en limite de la parcelle 650, jusqu'au pied de talus en limite de bois, pour inclure l'emprise des drains conformément au plan joint au présent arrêté. Son accès est interdit au public. Le reste du périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé.

• Les trappes, capots et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation de l'enceinte clôturée du périmètre de protection immédiate, une fois coupée, devra être extraite.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- nettoyage de l'intérieur des drains,
- réfection de la maçonnerie extérieure pour réduire les suintements provenant des eaux superficielles après les pluies,
- débroussaillage des terrains,
- les terrains au droit des deux regards doivent être nivelés de manière à ce que les regards dépassent d'au moins 0,50 m au dessus de la surface du sol ou bien ceux-ci devront être rehaussés,
- pose d'une grille de ventilation côté aval des regards.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 651, 383, 649, 385 à 393, 396, 397, 485 section F sur la commune de Moriez.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Moriez peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques et agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la création ou la modification de voiries, pistes et chemins forestiers.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,

- le dessouchage des arbres est interdit,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Moriez et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et de la mairie de Moriez et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

ARTICLE 7.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Moriez :

- une partie des parcelles n° 394, 478 section F dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et les parcelles n° 479 à 484, 486 en totalité sur la commune de Moriez,
- une partie des parcelles n° 363 à 368 section C dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et les parcelles n° 323 à 326 en totalité sur la commune de Barrême.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- le déboisement par coupe rase,
- le remembrement agricole et la création de surface destinée à l'exploitation agricole,
- les pratiques d'élevage permettant des concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le sous sol,
- la création ou la modification de voiries, pistes et chemins forestiers,
- le décapage des couches superficielles des terrains,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Moriez est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fonduas dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• **Abandon et déconnection du captage de Vabre :**
Le captage de Vabre devra être déconnecté du réseau d'adduction du village dans un **délai de un an** suivant la date publication du présent arrêté. L'arrêt de son usage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra être prononcé par délibération du conseil municipal.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Moriez et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage de Fonduas doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée de réservoir principal.

• La commune de Moriez doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Moriez doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Moriez doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Moriez prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Moriez selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 :
Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

La commune de Moriez doit établir un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Rendement du réseau

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.
La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.
Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure	40 %	50 %	60 %	70 %

du rendement actuel				
Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	80 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moriez devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

• Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage de Champs Lambert doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Moriez.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Moriez,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 11 pages

P/LE PREFET

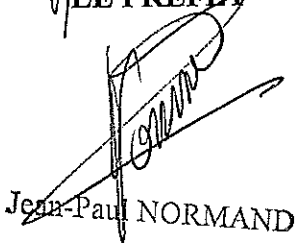

Jean-Paul NORMAND

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de MORIEZ

Périmètres de protection des sources

Périmètres de protection de la source de Fonduas définis par M. TAPOUL (28 mai 2005)

(Echelle : 1 / 5 000; Section F4 (MORIEZ); C1 et C2 (BARREME))

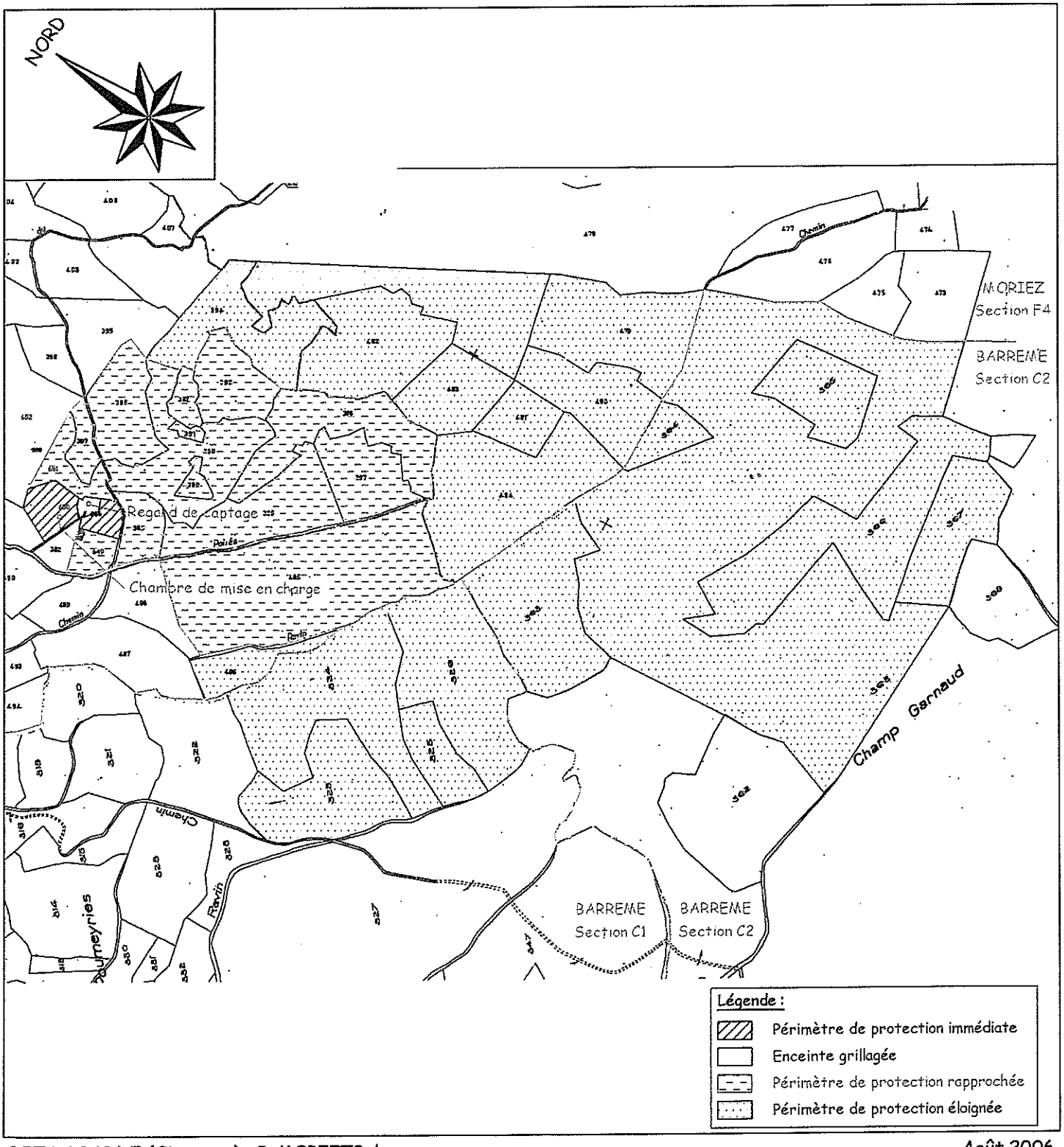

BET LAGARDE (Sisteron) - PpMORIEZ2.dwg

Août 2006

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	650	LE VABRE BAS	T		30	66		30	66		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Moriez
Mairie
04 170 MORIEZ

N°SIREN : 210 401 337

ORIGINE DES PROPRIETES

La parcelle F n°650 est issue de la parcelle F n°384 par un document d'arpentage réalisé par le géomètre LAGARDE à Sisteron, numéroté par le service du cadastre de Digne-les-Bains le 16/05/2006 sous le DA n°195J

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	649	LE VABRE BAS	T		13	04		13	04		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Moriez
Mairie
04 170 MORIEZ

N°SIREN : 210 401 337

ORIGINE DES PROPRIETES

La parcelle F n°649 est issue de la parcelle F n°384 par un document d'arpentage réalisé par le géomètre LAGARDE à Sisteron, numéroté par le service du cadastre de Digne-les-Bains le 16/05/2006 sous le DA n°195J

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	651	LE VABRE BAS	V		21	05		21	05		00	00
	F	386	LE VABRE BAS	V		73	22		73	22		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme ROSSI Carmen Veuve BOYER
920 Chemin du Thor
04 180 VILLENEUVE
Née le 07/11/1941 en Italie

ORIGINE DES PROPRIETES

La parcelle F n°651 est issue de la parcelle F n°380 par un document d'arpentage réalisé par le géomètre LAGARDE à Sisteron, numéroté par le service du cadastre de Digne-les-Bains le 30/08/2006 sous le DA n°197A

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	383	LE VABRE BAS	S			56			56		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Prop/Indiv M. BOYER Antoine Epx BLANC Gévaudan 04 330 BARREME Prop/Indiv M. ALLARD Elie Epx DAUMAS 05 140 St PIERRE D'ARGENCON	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	385	LE VABRE BAS	V		23	72		23	72		00	00
	F	387	LE VABRE BAS	V		49	50		49	50		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. RAVEL Jean-Pierre Le Fangeas 04 170 MORIEZ Né le 04/09/1951 à Digne-les-Bains (04)	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	388	LE VABRE BAS	L		82	25		82	25		00	00
			lot 1			27	42		27	42			
			lot 2			54	83		54	83			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

lot 1 M. ALLARD Jean Léon Georges Epx EPAILLY
2029 Route du Bouloud
38 410 St MARTIN D'URIAGE
Né le 05/04/1931 à Barrême (04)

lot 2 M. TOESCA Charles
Place des Tilleuls
04 330 BARREME
Né le 09/11/1958 à Gévaudan (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	389	LE VABRE BAS	L		06	26		06	26		00	00
		391	LE VABRE BAS	L		03	10		03	10		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. ALLARD Jean Léon Georges Epx EPAILLY
2029 Route du Bouloud
38 410 St MARTIN D'URIAGE
Né le 05/04/1931 à Barrême (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	390	LE VABRE BAS	V		81	90		81	90		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme COULLET Jeanne Epse PELLEGRIN
St Pons
04 400 BARCELONNETTE
Née le 2211/1928 à Marignane (13)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	392	LE VABRE BAS	V		10	86		10	86		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Commune de Barrême Mairie 04 330 BARREME N° SIREN : 210 400 222	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	393	LE VABRE BAS	V		41	50		41	50		00	00
		396	LE VABRE BAS	V		50	35		50	35		00	00
		397	LE VABRE BAS	V		13	10		13	10		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. COLLOMP Marcel par U.D.A.F. des Alpes de Haute Provence
Le Florilège - 39 boulevard Victor Hugo
04 000 DIGNE LES BAINS
Né le 11/09/1931 à Digne Les Bains (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fonduas

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	485	LES SENIERES	BR		33	00		33	00		00	00
			lot 1										
			lot 2										
			lot 3										
			lot 4			05	78		05	78			
			lot 5										

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DES PROPRIETES
lot 1	Les Domaines - Direction de Services Fiscaux 5 rue Klein - 04 000 DIGNE LES BAINS	
lot 2	Mlle ALLARD Anne-Marie Gévaudan - 04 330 BARREME Née le 05/01/1944 à St Pierre d'Argençon (05)	
lot3	Mme ROSSI Carmen Veuve BOYER 920 Chemin du Thor - 04 180 VILLENEUVE Née le 07/11/1941 en Italie	
lot 4	M. TOESCA Charles Place des Tilleuls - 04 330 BARREME Né le 09/11/1958 à Gévaudan (04)	
lot 5	M. RAVEL Jean-Pierre Le Plan - 04 170 MORIEZ Né le 04/09/1951 à Digne-les-Bains (04)	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 27 JAN. 2011

ARRETE PREFECTORAL N°2011-157

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE MORIEZ

MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DE FONTANIL

- **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DE L'EAU**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de Moriez, en date du 26 mars 1998, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Moriez, en date du 17 juillet 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-864 du 23 avril 2010 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 6 juin 2010 ;
VU le rapport en date du 15 août 2010 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2010,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moriez énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Moriez ;
- les caractéristiques de l'aquifère sollicité rendent la ressource en eau très vulnérable aux pollutions naturelles et anthropiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Moriez :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Fontanil sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Moriez, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Moriez est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Fontanil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage souterrain au niveau de deux ouvrages de collecte des eaux à l'occasion d'une émergence naturelle d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilité différente.

Le caractère très perméable de l'aquifère sollicité implique une migration des eaux depuis la surface rapide et un pouvoir épurateur faible. La vulnérabilité de la ressource est grande.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Moriez. L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle cadastrée n° 133 section A2.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 930,22, Y = 3196,44 et Z = 992 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané à partir du captage de Fontanil de 1,25 m^3/h ou 0,34 l/s.
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Fontanil de 30 m^3.

- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution des Chaillans de 6000 m^3

- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution de Hyèges + Chaillans de 80 m^3.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Hyèges + Chaillans de 16 000 m^3.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage ou compte tenu de la proximité d'un compteur en arrivée de réservoir du village, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde).

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté :
- en entrée du réservoir de la bâche de reprise des Chaillans, sur la conduite en provenance du captage du Fontanil
- en sortie de la bâche de reprise des Chaillans sur la conduite de distribution de Hyèges,
- en sortie de la bâche de reprise des Chaillans sur la conduite de refoulement vers le réservoir des Chaillans.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube), a échéance calendaire fixe, sauf en cas de mesures dues à la sécheresse.

Les mesures compensatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation de la bâche de reprise une fois pleine doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage mensuel réalisé à échéance calendaire fixe (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un

rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.0. de la nomenclature (antérieure au 1er octobre 2006) établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Compte tenu du débit de prélèvement envisagé de 0,6 m3 /h, le captage de Fontanil ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Fontanil sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Moriez.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Moriez et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 133 section A en totalité de la commune de Moriez.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Moriez.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès des ouvrages à des tiers, une enceinte grillagée, comprenant un portail fermant à clé dans sa partie aval, devra être mis en place autour du regard et de ses drains. Elle devra être placée jusqu'en bordure de la piste forestière en aval et en retrait de 1,5 mètres du chemin d'exploitation. Elle s'étendra dans sa partie amont jusqu'en limite de la parcelle n° 133 pour inclure l'emprise des drains conformément au plan joint au présent arrêté. Son accès est interdit au public. Le reste du périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé.

• Les trappes, capots et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation de l'enceinte clôturée du périmètre de protection immédiate, une fois coupée, devra être extraite.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- le captage doit être surélevé d'au moins 1 mètre par rapport à la surface du sol pour éliminer les intrusions d'eaux parasites ;
- pose d'un capot étanche et cadenassé ;
- le ruisseau qui ramène les eaux superficielles en période de pluie dans le captage devra être détourné en limite du périmètre de protection immédiate pour éliminer les risque de submersion de l'ouvrage et l'intrusion d'eaux parasites ;
- un caniveau bétonné, le long de la piste, devra ramener les eaux pluviales en aval du captage ;
- un fossé de colature en amont devra diriger les eaux pluviales en dehors du périmètre de protection immédiate,
- pose d'une grille de ventilation côté aval du regard.

⇒ **Travaux soumis à la nomenclature « Eau » au titre du code de l'Environnement :**

- côté aval, en bordure de piste forestière, la rive gauche du torrent devra être renforcée et stabilisée par des enrochements pour éviter la divagation des eaux en période de crues.

Ces travaux de protection de la zone de captage, susceptibles de relever de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, devront faire l'objet d'une procédure préalable réglementaire spécifique. Un dossier administratif et technique complet élaboré dans les formes des articles R.214-6 à 31 du Code de l'Environnement devra être adressé à la DDT. Des prescriptions complémentaires pourront être arrêtées.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 132, 134 à 137, 313, 314, 317 à 319 en totalité de la commune de Moriez.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Moriez peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de

la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques et agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la création ou la modification de voiries, pistes et chemins forestiers.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- le dessouchage des arbres est interdit,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Moriez et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et de la mairie de Moriez et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

ARTICLE 7.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées n° 126 à 129, 131, 138, 142, 143, 1465, 194, 1091, 1092 dans leur totalité de la commune de Moriez.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- le déboisement par coupe rase,
- le remembrement agricole et la création de surface destinée à l'exploitation agricole,
- les pratiques d'élevage permettant des concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le sous sol,
- la création ou la modification de voiries, pistes et chemins forestiers,
- le décapage des couches superficielles des terrains,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Moriez est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fontanil dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Moriez et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage de Fontanil doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée de réservoir principal.

• La commune de Moriez doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la

commune de Moriez doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

- La commune de Moriez doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Moriez prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Moriez selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de Moriez doit établir un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RÉSEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.
La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.
Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	40 %	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	80 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moriez devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

• Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage de Champs Lambert doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Moriez.
• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Moriez,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 2 pages
Etats parcellaires – 7 pages

LE PREFET

Jean-Paul NORMAND

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MORIEZ

Source du Fontanil

Périmètres de protection des sources défini par M. TAPOUL (28 mai 2005)

Section A2

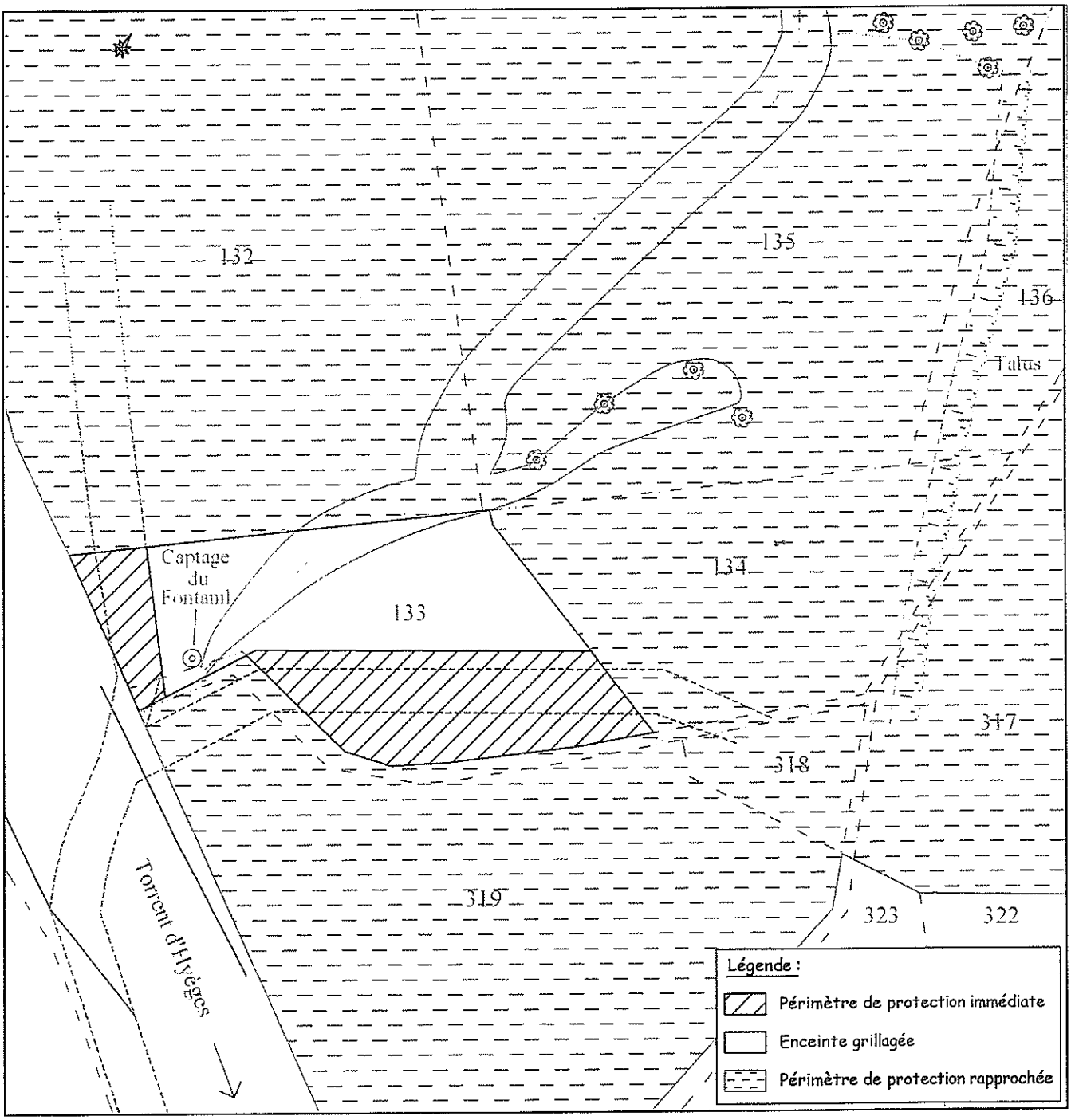

B.E.T. LAGARDE
120, rue saunerie
04200 SISTERON
Tél: 04 92 61 24 62
Fax: 04 92 61 33 24

Echelle: 1/500

Date : Mai 2006

Réf. : [Périmètre/Moriez/PpCHAILLANS2.dwg]

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de MORIEZ

Périmètres de protection des sources

Périmètres de protection de la source de Fontanil définis par M. TAPOUL (28 mai 2005)

(Echelle : 1 / 5 000; Section A2)

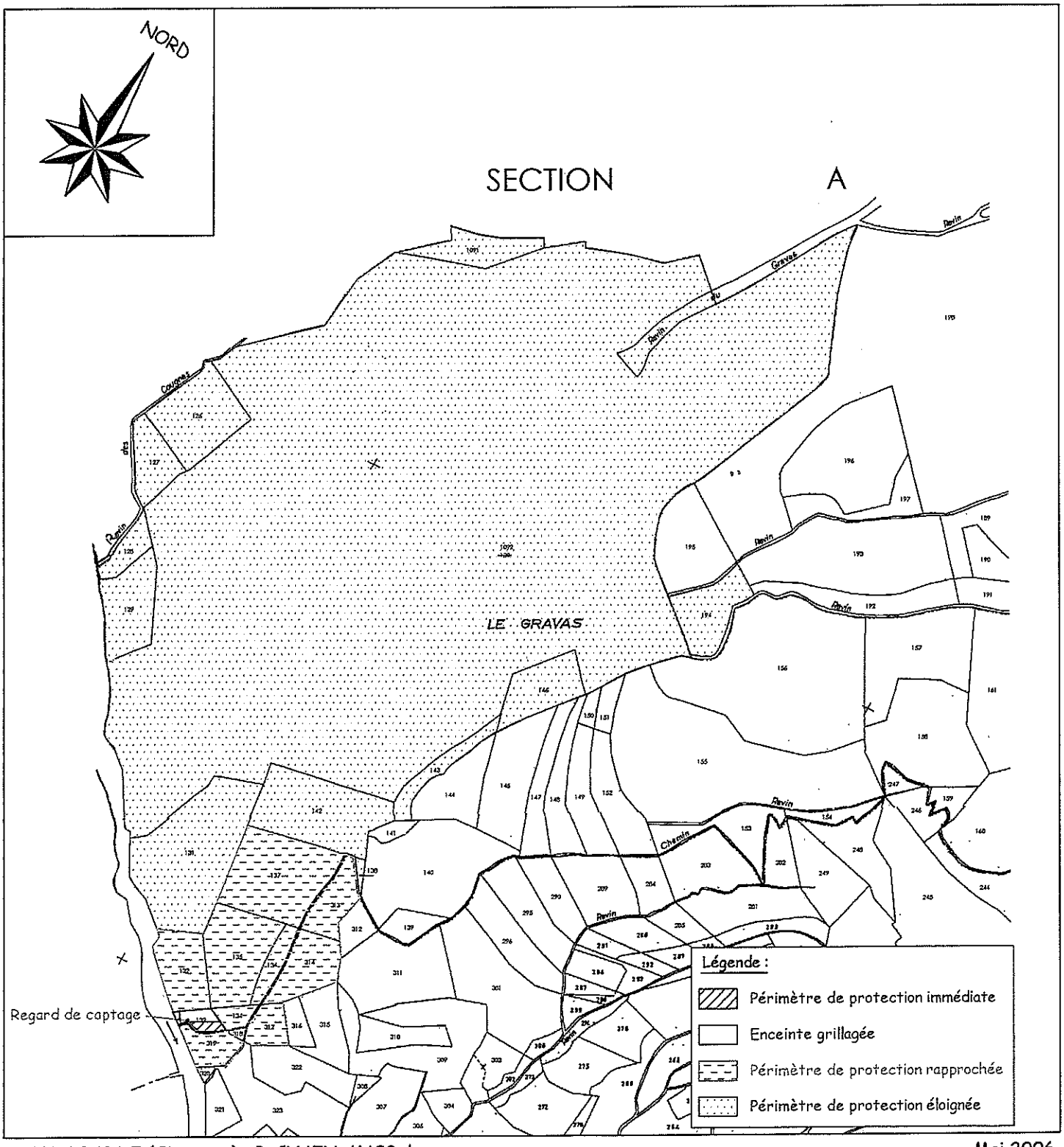

BET LAGARDE (Sisteron) - PpCHAILLANS2.dwg

Mai 2006

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fontanil

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	133	LE GRAVAS	BT		06	50		06	50		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Commune de Moriez Mairie 04 170 MORIEZ N°SIREN : 210 401 337	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fontanil

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	319	ROUSTAGNETTE	P		14	00		14	00		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. CHAILLAN André Les Chaillans 04 170 MORIEZ Né le 20/03/1958 à Digne les Bains (04)	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fontanil

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	132	LE GRAVAS	L		30	45		30	45		00	00
	A	137	LE GRAVAS	BT		63	22		63	22		00	00
	A	313	ROUSTAGNETTE	BT		19	86		19	86		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme COULLET Yolande Divorcée BOYER Joseph
Les Chaillans
04 170 MORIEZ
Née le 05/06/1949 à Digne les Bains (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Mattre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fontanil

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	314	ROUSTAGNETTE	V		27	30		27	30		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Mme COULLET Augusta Léoncie Joséphine Epse MEYER 24 rue de l'église 83 510 LORGUES Née le 31/01/1925 à Moriez (04)	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fontanil

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	134	LE GRAVAS	BT		05	88		05	88		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mlle BARRA Simone
Les Crouès
04 170 MORIEZ
Née le 28/08/1931 à St André les Alpes (04)

Mlle BARRA Yvonne
Les Crouès
04 170 MORIEZ
Née le 28/08/1931 à St André les Alpes (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fontanil

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	317	ROUSTAGNETTE	L		12	70		12	70		00	00
	A	318	ROUSTAGNETTE	BT		01	15		01	15		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Mlle BARRA Simone Les Crouès 04 170 MORIEZ Née le 28/08/1931 à St André les Alpes (04) Mlle BARRA Yvonne Les Crouès 04 170 MORIEZ Née le 28/08/1931 à St André les Alpes (04)	

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Source de Fontanil

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	135	LE GRAVAS	B		46	24		46	24		00	00
	A	136	LE GRAVAS	B		10	53		10	53		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme LAUGIER Marie-Claude Epse BOYER Jean-Claude
Hyèges
04 170 MORIEZ
Née le 05/06/1950 à Moriez (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 27 JAN. 2011

ARRETE PREFECTORAL N°2011-158

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE MORIEZ

MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DE FONTGAILLARDE

- **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLEVEMENT DE L'EAU**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de Moriez, en date du 26 mars 1998, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Moriez, en date du 17 juillet 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-864 du 23 avril 2010 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 6 juin 2010 ;
VU le rapport en date du 15 août 2010 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2010,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moriez énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Moriez ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Moriez :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Fontgaillarde sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Moriez et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Moriez est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Fontgaillarde dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage souterrain à l'occasion d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilité différente.

les caractéristiques de l'aquifère sollicité rendent la ressource en eau potentiellement vulnérable aux pollutions naturelles et anthropiques..

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Moriez. Les ouvrages de captage sont situés sur les parcelles cadastrées n° 168 et 170 section B2.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage bas sont X = 931,44, Y = 3195,19 et Z = 1056 m.
Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage haut sont X = 931,53, Y = 3193,20 et Z = 1104 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané à partir du captage de Fontgaillarde de 2 m^3/h ou 0,57 l/s.
- débit de prélèvement maximum journalier à partir des captages de Fontgaillarde de 50 m^3.

- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Hyèges de 10 000 m^3

- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution de Hyèges + Chaillans de 80 m^3.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Hyèges + Chaillans de 16 000 m^3.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage ou compte tenu de la proximité d'un compteur en arrivée de réservoir du village, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde).

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté :
- en entrée du réservoir de Hyèges, sur la conduite en provenance des captages du Fontgaillarde
- en sortie du réservoir du Hyèges sur la conduite de distribution.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube), a échéance calendaire fixe, sauf en cas de mesures dues à la sécheresse.

Les mesures compensatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage mensuel réalisé à échéance calendaire fixe (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.0. de la nomenclature (antérieure au 1er octobre 2006) établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 50 m3/j et 10 000 m3/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret X

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**

2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Fontgaillarde sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Moriez.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Moriez et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées n° 1814 et 1816 section B de la commune de Moriez conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Moriez.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes, capots et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation de l'enceinte clôturée du périmètre de protection immédiate, une fois coupée, devra être extraite.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- surélévation des deux regards de captage de 1 m par rapport à la surface du sol
- mise en place de capots étanches et cadenassés
- nettoyage de l'intérieur des drains,
- débroussaillage des terrains,
- dégagement et protection des canalisations de surverse,
- déviation des eaux de ruissellement des deux regards vers le vallon par des fossés de colature étanches,
- pose d'une grille de ventilation côté aval des regards.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 1815, 169, 1817, 1819, 172 et 1 section B sur la commune de Moriez.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Moriez peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices,. de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques et agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la création ou la modification de voiries, pistes et chemins forestiers.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,

- le dessouchage des arbres est interdit,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Moriez et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et de la mairie de Moriez et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

ARTICLE 7.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Moriez est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Fontgaillarde dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Moriez et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue des captages de Fontgaillarde doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée de réservoir principal.

• La commune de Moriez doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Moriez doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Moriez doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Moriez prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Moriez selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

La commune de Moriez doit établir un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Rendement du réseau

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.
La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.
Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	40 %	50 %	60 %	70 %

Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	80 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moriez devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

• Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage de Champs Lambert doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Moriez.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Moriez,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,

- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
-

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 4 pages

P/LE PREFET

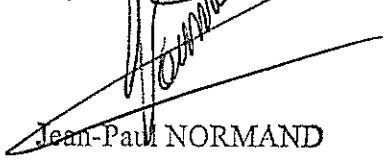

Jean-Paul NORMAND

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de MORIEZ

Périmètres de protection des sources

Périmètres de protection des sources de Fontgaillarde définis par M. TAPOUL (28 mai 2005)

(Echelle : 1 / 5 000; Section B1 et B2)

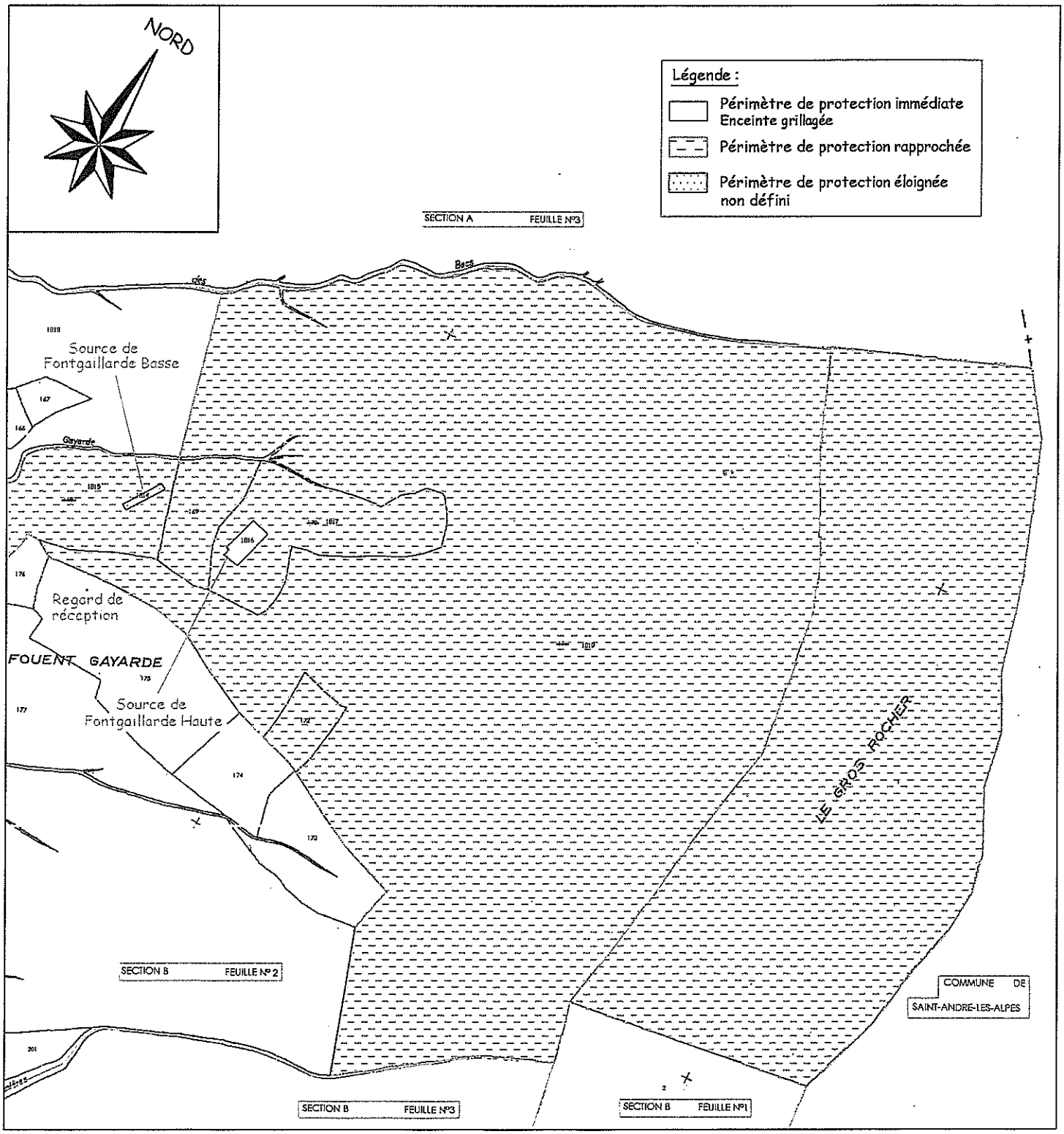

BET LAGARDE (Sisteron) - PpFontgaill2.dwg

Mai 2006

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Fontgaillarde

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	1814	FOUENT GAYARDE	L		02	25		02	25		00	00
	B	1816	FOUENT GAYARDE	L		07	06		07	06		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Moriez
Mairie
04 170 MORIEZ

N°SIREN : 210 401 337

ORIGINE DES PROPRIETES

Les parcelles B n°1814 et 1816 sont issues des parcelles B n°168 et 170 par un document d'arpentage réalisé par le géomètre LAGARDE à Sisteron, numéroté par le service du cadastre de Digne-les-Bains le 16/05/2006 sous le DA n°194N

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Fontgaillarde

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	1815	FOUENT GAYARDE	L	01	63	82	01	63	82	00	00	00
	B	169	FOUENT GAYARDE	L		62	55		62	55		00	00
	B	1817	FOUENT GAYARDE	L	01	44	98	01	44	98	00	00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Moriez
Mairie
04 170 MORIEZ

N°SIREN : 210 401 337

ORIGINE DES PROPRIETES

Les parcelles B n°1815 et 1817 sont issues des parcelles B n°168 et 170 par un document d'arpentage réalisé par le géomètre LAGARDE à Sisteron, numéroté par le service du cadastre de Digne-les-Bains le 16/05/2006 sous le DA n°194N

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Fontgaillarde

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	1819	FOUENT GAYARDE	L	28	63	86	28	63	86	00	00	00
	B	1	LE GROS ROCHER	BT	14	15	78	14	15	78		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Etat Ministère de l'Agriculture par l'O.N.F.
1 allée des Fontainiers
04 000 DIGNE LES BAINS

ORIGINE DES PROPRIETES

La parcelle B n°1819 est issue de la parcelle B n°171 par un document d'arpentage réalisé par le géomètre LAGARDE à Sisteron, numéroté par le service du cadastre de Digne-les-Bains le 16/05/2006 sous le DA n°196E

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE MORIEZ

Terrain situé sur la commune de MORIEZ

Sources de Fontgaillarde

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	B	172	FOUENT GAYARDE	L		32	64		32	64		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. DESTROT Gérard 78 route de Valleville 27 800 BRIONNE Né le 03/10/1954 à Moulins (03)	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2643 du 23 OCT. 2008

commune de La Palud sur Verdon
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE BONLAU

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
  - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1959 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de La Palud sur Verdon ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU la délibération de la commune de La Palud sur Verdon, en date du 27 juin 1997, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de La palud sur Verdon, en date du 29 mars 2006 demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 27 mais 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 4 août 2008 ;
VU le rapport en date du 3 septembre 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 octobre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Palud sur Verdon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de La Palud sur Verdon ;
- le captage de Bonlau est l'installation principale de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Palud sur Verdon ;
- Le bassin versant d'alimentation de l'émergence de Bonlau se situe sur un aquifère de structure et de fonctionnement karstique, vulnérable par absence de filtration naturelle.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Palud sur Verdon :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Bonlau sis sur ladite commune,

- la création de périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de La Palud sur Verdon, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Palud sur Verdon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Bonlau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source Bonlau est une source d'origine karstique, relayée à une cote inférieure par des éboulis. Elle émerge au contact avec des marnes imperméables. Le prélèvement des eaux est réalisé par un système de drainage dans les éboulis.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de La Palud sur Verdon, sur la parcelle cadastrée n° 138b section W3.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 921,587, Y = 3171,625 et Z = 920.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

⇒ Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 20 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 450 m^3.
- Débit de prélèvement maximum journalier de 450 m^3 pour l'ensemble des prélèvements de la commune de La Palud sur Verdon.
- Débit de prélèvement maximum annuel de 80 000 m^3 pour l'ensemble des prélèvements de la commune de La Palud sur Verdon.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés :

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :

- en sortie du réservoir intermédiaire de Bonlau de 100 m3,
- en arrivée du réservoir des Bourbons si nécessaire,
- en sortie du réservoir des Bourbons.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage. La restitution de cet excédent pourra être conservée à l'aval de la station de pompage de Bonlau. Un système de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

⇒ Au titre du maintien de l'hydraulicité et de l'écologie des cours d'eau et de la gestion équilibrée de la ressource en eau, un débit minimal doit être réservé à l'aval du captage de Bonlau. Ce débit réservé ne pourra en aucun cas être inférieur à 3 m3/h d'Octobre à Juin et 0,6 m3/h de Juillet à Septembre au droit du captage de Bonlau. Ce dispositif doit être installé au captage de Bonlau.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne l'ouvrage de captage qui relève la rubrique 1.1.0. de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (version antérieure au 1er octobre 2006) pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement. Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 20 m3/h et 450 m3/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1-1-1 tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :
2. capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h mais inférieur à 80 m3/h **- soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Bonlau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Palud sur Verdon.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Palud sur Verdon et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle 138b section W de la commune de La Palud sur Verdon dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de La Palud sur Verdon ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La commune de La palud sur Verdon est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Par ailleurs, conformément à la recommandation du commissaire enquêteur faite dans sa conclusion d'enquête parcellaire en date du 4 août 2008, la commune de la Palud sur Verdon pourra se porter acquéreuse de la totalité de la parcelle 138b section W.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions doivent être prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur-verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans **un délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux complémentaires de protection de l'ouvrage :**

- reprise de l'étanchéité de la porte
- perforations en bas de porte faisant office de surverse en période de crues
- mise en place d'un grillage métallique à mailles fines sur ces perforations pour éviter la pénétration d'insectes et de nuisibles
- obturation du drain latéral ouest non productif
- collecte et déviation des eaux de ruissellement en amont du captage
- caniveau de collecte devant le captage pour éviter l'imbibition de la plate forme.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de La Palud sur Verdon :

- une partie des parcelles 133 et 138b section W dont les découpages sont définis conformément au plan joint au présent arrêté,
- les parcelles 136, 137, 138a et 139 section W en totalité.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement,
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- les installations à usage agricole,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- les nouveaux rejets d'eaux usées domestiques, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'épandage de tout produit sur le sol (boue, fumier, lisier, purin, pesticides, etc.),
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'organisation de rassemblement public,
- la construction de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être déclarées auprès de la commune de La Palud sur Verdon et des administrations concernés et peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques :**

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux dispositifs d'assainissement des eaux usées autonome en place :**

Les dispositifs d'assainissement des eaux usées autonome en place doivent être mis en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur dans un **délai de 3 ans** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la route RD 952 (travaux à la charge de la commune) :**

- amélioration des dispositifs de retenue aval pour limiter les possibilités de sortie de route des véhicules,
- mise en place de panneaux de limitation de la vitesse pour les véhicules dangereux,
- information des services de la Direction des Routes et des Interventions Territoriales du Conseil Général par la commune de La Palud sur Verdon que l'usage des sels de déneigement doit être limité à la dose minimum nécessaire.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de La Palud sur Verdon :

- une partie des parcelles 130 et 133 section W dont les découpages sont définis conformément au plan joint au présent arrêté,
- les parcelles 131a, 131b, 132 section W dans leur totalité.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux doivent être autorisés par les administrations concernées, et peuvent être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques.

CHAPITRE 2 :
TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de La Palud sur Verdon est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de Bonlau dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de La Palud sur Verdon et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue de la source de Bonlau doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
- par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée du réservoir principal des Bourbons,
- ou par rayonnement ultraviolet en continu en sortie du réservoir principal des Bourdons,
- et par rayonnement ultraviolet en continu en sortie du réservoir de Bonlau de 100 m3.

• La commune de La Palud sur Verdon doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• La commune de La Palud sur Verdon doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de La Palud sur Verdon devra assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de La Palud sur Verdon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Palud sur Verdon prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Palud sur Verdon selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• <u>Les possibilités de prise d'échantillon</u>
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie de chaque réservoir.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de La Palud sur Verdon établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	90 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

• Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Palud sur Verdon devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

• Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage de Bonlau doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Palud sur Verdon.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE DUP DU 27 MAI 1959

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27 mai 1959 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de La Palud sur Verdon.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de La Palud sur Verdon,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 2 pages

Digne les Bains, le 23 OCT. 2006

LA PREFETE

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Xavier DAUDIN CLAMAGIRAND

Figure 6

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE BONLAU SUR UN EXTRAIT DE PLAN DE GEOMETRE

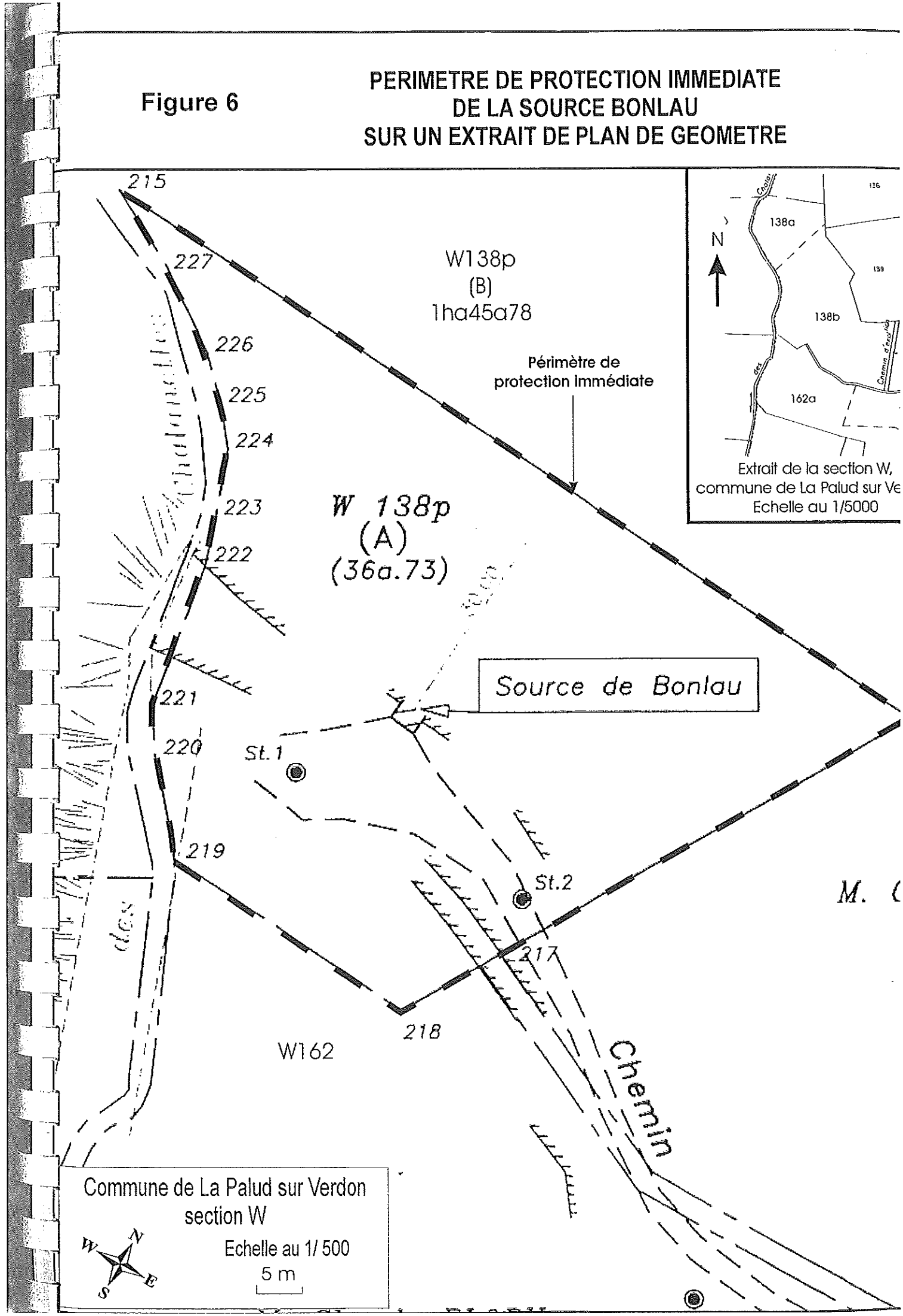

Figure 7

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE BONLAU SUR PLAN CADASTRAL

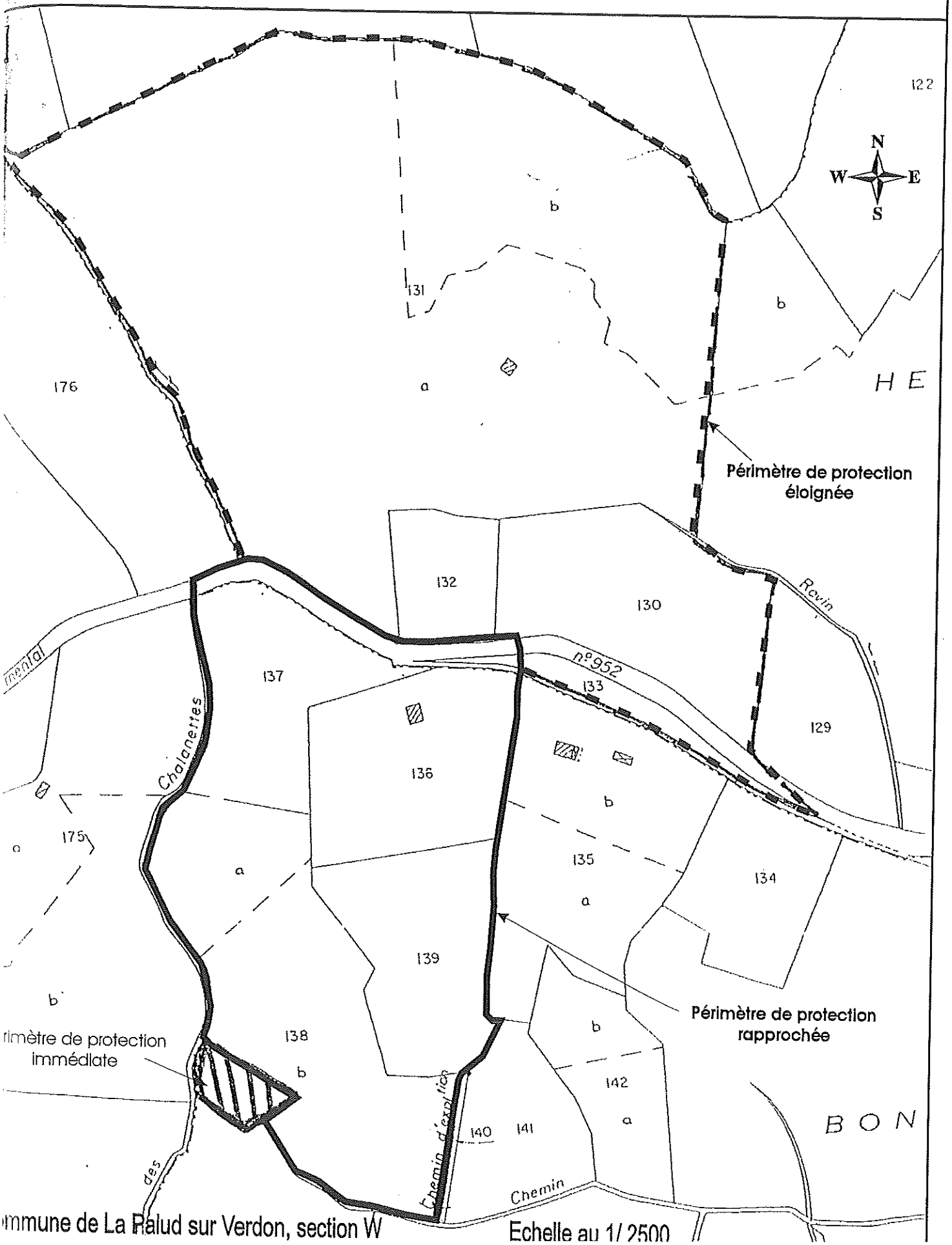

Commune de La Palud sur Verdon, section W — Echelle au 1/2500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 30 octobre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-303-006

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE
À LA CONSOMMATION HUMAINE
Commune de ROUGON

Mise en conformité du forage des Légunes

• PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13 et R. 214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 et R. 114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 7, D. 2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé pPblique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010-2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération de la commune de Rougon du 15 septembre 2017 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et demandant de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- l'instauration des périmètres de protection du captage,

et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Pierre Arlhac pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection pour le forage des Légunes, du 20 mai 2014 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-142-027 du 22 mai 2018 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 21 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rougon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rougon ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 :
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rougon :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Légunes sis sur la commune de Rougon ;

• la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont et doivent demeurer la pleine propriété de la commune de Rougon, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

La commune de Rougon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage des Légunes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le forage des Légunes se situe à 932 m au lieu-dit les Légunes sur la commune de Rougon.
L'ouvrage crée en 2012 est profond de 54 mètres, les premières venues d'eau se situent à une profondeur de 39 mètres.

La tête du forage a été surmontée d'un local technique fermé par une porte métallique. Ce local abrite également le système de commande électrique de la pompe.

Le captage est situé sur la parcelle 1031 de la section B de la commune de Rougon.

Un autre forage situé à six mètres et créé à la même période, très peu productif, a été conservé en tant que piézomètre.

Les coordonnées géographiques du captage sont: X= 973 313, Y= 6 305 805 et Z=932 (Lambert 93)

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

- débit maximum d'exploitation instantané pour le forage des Légunes de 5 m^3/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du forage de 50 m^3;
- volume de prélèvement maximum annuel pour le forage des Légunes de 12 000 m^3;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Rougon de 13 500 m^3.

⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m^3/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :
Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement : « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ».

• Le prélèvement de l'eau :
La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du forage des Légunes est compris entre 10 000 et 200 000 m^3 ; ce captage est donc soumis à déclaration.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être remis en état afin d'atteindre un rendement égal à 85% ou à une valeur de 65% augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du forage des Légunes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rougon.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rougon et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

• La création de nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

• Le périmètre de protection immédiat est inclus dans la parcelle n°1031 section B de la commune de Rougon. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 450m2 environ.
Cette parcelle est communale.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

• Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Rougon.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.

• La surface du PPI sera régulièrement entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage d'herbicides est interdit.

• Les ouvrages doivent être fermés à clé. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Les ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés au minimum annuellement et aussi souvent que nécessaire.

• La tête du piézomètre doit être verrouillée.

• Le périmètre doit être clos par un grillage de 1.80 m de haut minimum et les accès doivent être verrouillés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

• Travaux à réaliser en bordure immédiate du PPI :

- étanchéification de la piste attenante sur toute la longueur du PPI et jusqu'à cinq mètre de part et d'autre du PPI ;
- création d'un caniveau de récupération des eaux pluviales côté nord (opposé au PPI), pose d'une busé étanche sous le chemin et d'un exutoire en aval de la bordure sud du PPI.
- création d'un merlon côté sud (bordure externe du PPI);
- installation de panneaux de limitation de vitesse et de deux ralentisseurs sur la portion de piste étanche.

ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

• Le PPR est scindé en deux PPR distincts, ayant des vulnérabilités et des problématiques différentes.
Le PPR Nord concerne les parcelles B146, D288, D290, D291, D292, D293, D294, D295, D296, D297, D299, D447, D448, D449, D450, D451, D452, D453, D454, D455, D456, D473, D300, D301, D302, D303, D304, D305,D306, D307, D280 pour partie, D472 pour partie.

Le PPR Sud concerne les parcelles D320, D321, D322, D323, D324, D325, D326, D328, D329, D331, D332, D333, D337, D338, D340, D341, D342, D344, D346, D348, D349, D350, D354, D355, D356, D357, D358, D359, D361, D363, D364, D365, D366, D368, D369, D370, D371, D411, D412, D413, D414, D419, D420, D421, D422, D423, D424, D425, D429, D431, D432, D433, D434, D435, D436, D437, D439, D440, D444, D445, D446, D460, D461, D464, D465, D466, D467, D468, D469, D471, D474, D475, D476, B1027, B1034, B1035, B1036, B1037, B1038, B1040, B1041, B1042, B1043, B1044, B1045, B1046, B1047, B1048, B1049, B1050, B1051, B1052, B1053, B1054, B1055, B1056, B1057, B1058, B1059, B1060, B1061, B1062, B1063, B1064, B1065, B1066, B1067, B1068, B1069, B1070, B1071, B1072, B1073 B1607, B1717, B1718, B1719, B1720, B1722, B1723, B1724, B1725, B1726, B1031 pour partie.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SUD

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- La création de forages ou sondages privés. Seul peuvent être autorisés les puits privés peu profonds qui exploitent la nappe phréatique du plateau de La Tièye à la condition qu'ils ne fassent pas l'objet de surcreusement ;
- Les constructions nouvelles ou la réhabilitation en unités d'habitation non raccordées au réseau communal d'égout ainsi que l'utilisation de citernes de fuel non conformes à la législation pour substratum vulnérable ;
- Les dépôts de déchets de toute nature (déchets domestiques, végétaux, encombrants, gravas et plâtras, tas de fumier) ainsi que tous stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc ;
- La création de camping et la création d'aire de loisirs, de plans d'eau, de piste pour motocross, trial, quads... ;
- La création de carrières dans le rocher (granulats) ou les éboulis (tout venant) ainsi que les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- La création de dépôts d'hydrocarbures ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage d'engrais, de lisiers et de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Toute ouverture de piste forestière sans étude préalable validée par l'ARS ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traités en futée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ;
- Le ravitaillement en hydrocarbures des engins nécessaire à l'exploitation forestière.
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- L'infiltration d'eaux usées, même traitées ;
- Les installations à usage agricole, notamment celles destinées à abriter le bétail ;
- La stabulation des troupeaux ;
- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

Les activités suivantes seront réglementées, sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité des eaux liée à ces usages :

- Fertilisation raisonnée (minimale et indispensable) des près du plateau de Tièye peut être tolérée à la condition que la nature et les quantités de produits soient communiquées à la Mairie.
- **Aucune fertilisation ne sera autorisée sur la parcelle B. 1031.**
- Le pacage occasionnel d'ovins et/ou caprins ne pourra être toléré qu'à la condition que le décompte des têtes de bétail soit connu de la Mairie de Rougon.

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE NORD

Sont interdites toutes les activités citées dessus ainsi que :

- L'installation à demeure de pratiques équestres ;
- La circulation d'engins motorisés
- La création de piste forestière sans étude préalable.

La pratique de la randonnée doit être réglementée, le camping sauvage ou organisé est interdit.

CHAPITRE 2:
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Rougon est autorisée à utiliser l'eau du forage des Légunes pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- le forage des Légunes alimente en complément de la source de Cagarelle le réseau communal de Rougon.
-

L'eau produite alimente le village de Rougon puis par la suite l'Auberge du point sublime sera raccordée sur le réseau communal.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Rougon.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• Le dispositif de désinfection existant (chloration) doit être maintenu au réservoir de stockage.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

• Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

• La commune de Rougon doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Rougon doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Rougon doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Rougon prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Rougon selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon :
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :
Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Les installations de surveillance :
Un système de télésurveillance (à minima alarme anti intrusion et suivi des installations et paramètres au niveau de la station de traitement et des réservoirs) doit être installé dans un **délai de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3:
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de Rougon établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement de travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'État en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Rougon.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rougon devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral

ARTICLE 19 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Rougon. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 21: DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Rougon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, Le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liste des annexes :
Plan parcellaire - 2 pages
Etats Parcellaires - 7 pages

Statut	Dénomination Propriétaire	adresse	section	N° de parcelle	Lieu dit	Nature terrain	Surface totale (m2)	emprise PPI (m2)	Emprise PPR Sud (m2)	Emprise PPR Nord (m2)
Toute propriété (TP)	COMMUNE DE ROUGON - N° SIREN : 210 401717	Hôtel de Ville, Place Isidore Blanc 04120 ROUGON	D	280	Les Traverses	Lande	340 320		0	297 604
			D	320	La Tieye	Lande (vague)	800		800	
			D	342	La Tieye	Sol	24		24	
			D	433	La Tieye	Sol	725		725	
			D	434	La Tieye	Sol	15		15	
			D	436	La Tieye	Sol	500		500	
			D	439	La Tieye	Sol	480		480	
			D	447	La Tieye	Lande (paturage)	152		152	
			D	448	La Tieye	Lande (paturage)	92		92	
			D	449	La Tieye	Lande (paturage)	50		50	
			D	450	La Tieye	Lande (paturage)	70		70	
			D	452	La Tieye	Lande (vague)	330		330	
			D	453	La Tieye	Lande (vague)	960		960	
			D	454	La Tieye	Lande (vague)	880		880	
			D	455	La Tieye	Lande (vague)	120		120	
			D	456	La Tieye	Lande (paturage)	96		96	
			B	1031	Les Légunes	Terre	20 150	450	4 190	
			B	1041	Les Légunes	Prés	70		70	
			B	1045	Les Légunes	Prés	30		30	
			B	1046	Les Légunes	Prés	30		30	
			B	1048	Les Légunes	Prés	80		80	
			B	1051	Les Légunes	Prés	215		215	
			B	1057	Les Légunes	Prés	55		55	
			B	1058	Les Légunes	Prés	70		70	
			B	1060	Les Légunes	Prés	25		25	
			B	1061	Les Légunes	Prés	50		50	
			B	1062	Les Légunes	Prés	110		110	
Observation: D 280, D 320, D 455, D 456, B 1073 , origine de propriété inconnue ou avant 1956			B	1064	Les Légunes	Prés	150		150	
			B	1073	Les Légunes	Lande (pâturage)	67		67	

TP	MAUREL Maurice Reymond	Route de Moustiers Mayrestes 04120 La Palud sur Verdon	D	321	La Tieye	Terre	2720		2 720	
			D	322	La Tieye	Terre	2340		2 340	
TP	CHAIX Philippe Gérard Georges	RDC droit 132 Bd du Faron 83 200 Toulon	D	323	La Tieye	Terre-Sol	2 315		2 315	
TP	AUDIBERT Christine Andrée	3, rue du Poste 13 012 Marseille	D	307	La Tieye	Lande (vague)	250			250
			D	324	La Tieye	Terre	1 000		1 000	
			D	332	La Tieye	Terre	670		670	
			B	1722	Les Légunes	Prés	809		809	
			B	1725	Les Légunes	Prés	131		131	
PI	TUGWELL Rachel	Chemin de Mailand 44 VOLLEGES-SUISSES	D	344	La Tieye	Prés	220		220	
	BURRI Sacha		D	346	La Tieye	Sol	402		402	
			D	420	La Tieye	Prés	163		163	
compléter origine de propriété			D	422	La Tieye	Sol	523		523	
TP	AUDIBERT Marcelle Léoncie Elisa	17, Rue Henri Chevalier 69004 Lyon	D	293	La Tieye	Lande	4 520			4 520
			D	325	La Tieye	Terre	4 100		4 100	
TP	CHANTRON Jean-Pierre André Marcel	295 impasse des Laurons, 83 460 Les Arcs Sur Argens	D	326	La Tieye	Terre	2 370		2 370	
Propriétaires indivision (PI)	GARCETTE Jean BALENGHIEN Dominique Marie	45 allée les Coquelicots 38320 Poisat	D	305	La Tieye	Lande (pâturage)	2 130			2 130
			D	306	La Tieye	Terre	2 550			2 550
			D	328	La Tieye	Sol	80		80	
			D	329	La Tieye	Sol	255		255	
			D	435	La Tieye	Lande sol (paturage)	11 995		11 995	
			D	440	La Tieye	Lande	1 880		1 880	
			D	444	La Tieye	Lande (pâturage)	425		425	
TP	CHANTRON Christine Rose Marie	29 chemin de La Martinette 83510 Lorgues	D	331	La Tieye	Terre	930		930	
			D	364	La Tieye	Prés	745		745	
TP	CHANTRON Josiane Josette	6, Rue de Cronstadt 03200 Vichy	D	303	La Tieye	Lande (pâturage)	771			771
			D	333	La Tieye	Terre	2 615		2 615	

TP	BAGARRY Alain Antoine	39 B Rue de La Procession 78 290 Croissy sur Seine	D	337	La Tieye	Sol	130		130	
			D	445	La Tieye	Sol	70		70	
			D	465	La Tieye	Lande (pâturage)	152		152	
			D	467	La Tieye	Prés	577		577	
			D	469	La Tieye	Terre	2 724		2 724	
			D	471	La Tieye	Lande (pâturage)	13 339		13 339	
			D	473	La Tieye	Lande	35 784		35 784	
TP	CHARRAIX André Marcel	La Tieye 04120 Rougon	D	338	La Tieye	Sol	80		80	
			D	340	La Tieye	Sol	37		37	
PI	CLAIR Jean Pierre Marcel CAVALLA Marie Louise	Saint Joseph 04120 Rougon Le Thourd bat D4 av Pablo Picasso 83160 La Valette du Var	D	341	La Tieye	Sol	40		40	
Usufruit	mme CHAMPION Blanche veuve AUDIBERT Fernand Marius Anselme	Résidence Les Acacias 16, Rue clinique 13004 Marseille	D	423	La Tieye	Sol	25		25	
Propriétaire indivision	Mme AUDIBER Mireille, Mauricette, ThérèseT, épouse Migayrou Jean Louis,	21, rue Jeanne Jugan 13 004 Marseille								
Propriétaire indivision :	Mme AUDIBERT, épouse Hugon, Annie Germaine Bernadette,	9, rue Crillon 69006 Lyon								
TP	PLAUCHIER Pierre Louis Lucien	Chemin Amédée Morin 83160 La Valette Du Var	D	348	La Tieye	Sol	27		27	
			D	349	La Tieye	Sol	22		22	
			D	350	La Tieye	Sol	15		15	
			D	354	La Tieye	Sol	47		47	
			D	355	La Tieye	Prés	543		543	
			D	356	La Tieye	Prés	460		460	
			D	357	La Tieye	Sol	208		208	
			D	363	La Tieye	Prés	890		890	
			D	419	La Tieye	Prés	17		17	
			D	421	La Tieye	Sol	2		2	
			D	424	La Tieye	Prés	164		164	
			B	1724	Les Légunes	Prés	51		51	

TP	MARTINO Alain Bernard Patrice	Le Campon 83830 Figanières	D	358	La Tieye	Prés	136		136	
			D	460	La Tieye	Sol	61		61	
Usufruitier Indivision	MARTINO René Marius Etienne	10 Chemin des vignes d'antan 83 320 Carqueiranne								
	PLAUCHIER Annie Madeleine		D	359	La Tieye	Prés	100		100	
Nu Propriétaire	MARTINO Alain Bernard Patrice	Le Campon 83830 Figanières								
			D	361	La Tieye	Prés	144		144	
			D	429	La Tieye	Prés	51		51	
			D	432	La Tieye	Sol	935		935	
TP	TURCAT Annie Juliette Jocelyne	Le Square F Bd du 11 novembre 1918 83100 Toulon	D	365	La Tieye	Prés	785		785	
			B	1040	Les Légunes	Prés	160		160	
			B	1042	Les Légunes	Prés	77		77	
			B	1070	Les Légunes	Prés	40		40	
			B	1071	Les Légunes	Prés	75		75	
			B	1072	Les Légunes	Prés	425		425	
TP	CLAIR Simone Louise Emilienne	La Magdanela 134 Imp David 83000 Toulon	D	366	La Tieye	Landes	250		250	
			D	411	La Tieye	Sol	740		740	
PI	FLORES Emmanuelle Stéphanie	La Tieye, 04120 Rougon								
	FERRANDO Jean-Pierre Robert Auguste	La Tieye, 04120 Rougon	D	368	La Tieye	Sol	2 295		2 295	
TP	MATTIO Nadège, épouse MICHEL Robert	160 Impasse des Cerisiers, 84210 Perne	D	369	La Tieye	Terre	2 380		2 380	
PI	MICHEL Robert	160 Impasse des Cerisiers, 84210 Pernes Les Fontaines								
	MATTIO Nadège, épouse MICHEL Robert		D	370	La Tieye	Terre	1 080		1 080	
			D	371	La Tieye	Terre	1 210		1 210	

TP	PLAUCHIER Bernard Georges Marius	Palais Miranda 27 bd Auguste Raynaud 06100 Nice	D	412	La Tieye	Sol	1 083		1 083	
			D	413	La Tieye	Terre	1 094		1 094	
			D	414	La Tieye	Terre	158		158	
			D	425	La Tieye	Lande (pâturage)	460		460	
TP	BAGARRY Nicole, Augustine, Joséphine	la Tieye 04120 Rougon	B	146	Détras Les Mourtiers	Lande (vague)	1 680		1 680	
			D	290	La Tieye	Lande	11 590			11 590
			D	296	La Tieye	Lande (vague)	620			620
			D	297	La Tieye	Lande (vague)	5 590			5 590
			D	431	La Tieye	Sol	25		25	
			D	437	La Tieye	Lande (pâturage)	910		910	
			D	446	La Tieye	Sol	43		43	
			D	451	La Tieye	Lande (pâturage)	4 856		4 856	
			D	464	La Tieye	Lande (pâturage)	138		138	
			D	466	La Tieye	Prés	441		441	
			D	468	La Tieye	Terre	753		753	
			D	472	La Tieye	Lande	11 198			9080
Observation: D 476 , origine de propriété inconnue ou avant 1956			D	476	La Tieye	Lande (pâturage)	10 354		10 354	
Nu propriétaire :	M. MORLAND Rémy	19 impasse des Roses 13400 Aubagne	D	461	La Tieye	Sol	879		879	
Usufruitière	Mme CLAIR Odette Louise Augustine épouse MORLAND Joseph	264 Chemin de Fontanieu 83200 Le Revest Les Eaux	B	1723	Les Légunes	Prés	125		125	
Usufruitier	M. MORLAND Joseph , époux CLAIR Odette,	264 Chemin de Fontanieu 83200 Le Revest les Eaux	B	1726	Les Légunes	Prés	1 624		1 624	
PI	PLAUCHIER Bernard Georges Marius ASENCIO Suzanne	Palais Miranda 27 bd Auguste Raynaud 06100 Nice	D	474	La Tieye	Lande (pâturage)	20		20	
			D	475	La Tieye	Lande (pâturage)	457		457	

TP	AUDIBERT Aline Suzette	Le Village 04120 Rougon	B	1027	Les Légunes	Sol	320		320	
			B	1050	Les Légunes	Prés	95		95	
			D	299	La Tieye	Lande (vague)	1 480			1 480
			D	304	La Tieye	Lande (vague)	1 720			1 720
TP	GIBELIN Christine Paule Renée	215 Rte métropolitaine 2209, 06610 La Gaude	B	1034	Les Légunes	Prés	730		730	
			B	1037	Les Légunes	Sol	140		140	
			B	1038	Les Légunes	Sol	110		110	
			B	1717	Les Légunes	Prés	1 360		1 360	
origine propriété à compléter			B	1720	Les Légunes	Prés	4 475		4 475	
TP	SUSINI Michelle Maria Adèle Dominique	Saint Joseph 04120 Rougon	B	1035	Les Légunes	Prés	2 250		2 250	
			B	1036	Les Légunes	Sol	100		100	
TP	GAILLAN Gilbert Pierre	Lioune 04120 Rougon	B	1043	Les Légunes	Prés	74		74	
			D	294	La Tieye	Lande	17 670			17 670
TP	BERNARD Adrienne Rosette	04120 Rougon	B	1044	Les Légunes	Prés	95		95	
			B	1052	Les Légunes	Prés	155		155	
			B	1054	Les Légunes	Prés	130		130	
			B	1063	Les Légunes	Prés	140		140	
			D	300	La Tieye	Lande	5 400			5 400
TP	SAUVERE Laurence Georgette Jeanne Joséphine	215 VC Hameau des Sembles 13190 Allauch	B	1047	Les Légunes	Prés	30		30	
			B	1049	Les Légunes	Prés	210		210	
			B	1059	Les Légunes	Prés	30		30	
			B	1065	Les Légunes	Prés	120		120	
Bien présumé vacant et sans Maître par arrêté n° 2016-152-204 du 31/05/2016			B	1053	Les Légunes	Prés	60		60	
PI	AUDIBERT Martine Jacqueline	les Ecoles Le Village 05300 Barret Sur M	B	1055	Les Légunes	Prés	170		170	
			B	1068	Les Légunes	Prés	115			
	AUDIBERT Thierry Bernard	10 rue Charlotte 13012 Marseille	D	301	La Tieye	Lande	5 437			5 437
			D	302	La Tieye	Lande (vague)	1 956			1 956

TP Usufruitière	M. AUDIBERT Bertrand, Julien, Octave Mme VENON Denise épouse Audibert	26 rue du Bachas 83720 Trans en Provence	B	1056	Les Légunes	Prés	265		265	
adresse à compléter										
Usufruitier	AUDIBERT Suzette Blanche	Parc Mexico 13 bd St Jean	B	1066	Les Légunes	Prés	110		110	
Nu Pro	VARCIN Pierre Frédéric	124, Rue Roger Berin 54270 Essey Les Nancy	B	1067	Les Légunes	Prés	80		80	
PI	PHILIP Albertine Maria Irma ARNOUX Françoise Andrée Gilberte ARNOUX Raymond Jules Franck	18, Cours de la Libération 38000 Grenoble 32, Rue Grande70160 Amance Les Chavonnes 73400 Marthod	B	1069	Les Légunes	Prés	177		177	
PI	CAUVIN Geneviève Marie Jeanne Suzanne AUDIBERT Marie Madeleine Andrée	Le pré de la Roque, 22 Rue St Eloi 83830 Figanières Grande Rue 83830 Callas	B	1607	Les Légunes	Prés	1 441		1 441	
TP	GIBELIN Jean-Marie Marius Marcel	Rue Haute Le Village 04000 Entrages	B	1718	Les Légunes	Prés	4 475		4 475	
			B	1719	Les Légunes	Prés	1 360		1 360	
TP	PERIER Annie Jeannette Marcelle	14, Lot l'Empereur, 04300 Forcalquier	D	288	Les Traverses	Lande	4 540			4 540
TP	CAILLOL Hélène Gilberte Lucienne	3 av de l'Escaillon 13 124 Peypin	D	291	La Tieye	Lande	19 370			19 370
TP	JACQUESON Steve Eric Paul Marcel	16, Rue Robert Lejeune 04220 Sainte Tulle	D	292	La Tieye	Lande	4 010			4 010
TP	LARCHE Delphine Luce Suzanne	7, Pl Borodine 84000 Avignon	D	295	La Tieye	Lande (vague)	2 430			2 430
							Surface totale (m2)	**emprise PPI (m2)**	**Emprise PPR Sud (m2)**	**Emprise PPR Nord (m2)**
							616 901	450	157 274	398 718
									555 992	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 17 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 813 - 205

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE – CAPTAGE DE CAGARELLE

Commune de Rougon

• PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- **DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX**
- **DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES DANS CES PERIMETRES**

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Moyen Verdon, en date 30 aout 2012 approuvant le dossier de protection du captage de Cagarelle et demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;
VU le rapport définitif de janvier 2011 et l'avenant de décembre 2011 de M. Vincent Vallès, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatifs la protection du captage de Cagarelle;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 8 Juin 2013;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE

- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rougon ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Cagarelle constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

ARRETE

CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rougon l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de Cagarelle, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Rougon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Cagarelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement instantané : 2 l/s
- débit de prélèvement journalier : 85 m^3/j
- Volume de prélèvement annuel : 20 000 m^3/an.

Un dispositif de mesure des volumes prélevés doit être opérationnel au niveau du réservoir. Un jaugeage trimestriel doit être réalisé par la commune de Rougon, dont un pendant la deuxième quinzaine de septembre (étiage).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de deux systèmes de captage par drain enterrés, couverts de matériel drainant et de géotextile, conduisant à une chambre de captage. Le premier captage est situé au nord-ouest et le second au nord-est. L'eau arrive dans une chambre de rassemblement constituée de deux petites parties afin de tranquilliser les eaux et favoriser à décantation.
Le champ captant a été refait en été 2010 et la chambre de captage ã été restaurée. Deux petits fossés de protection contre les eaux de ruissellement ont été creusés, le premier juste au dessus du captage nord-est est d'extension limitée, le second de plus grande extension protège tout l'amont du champ captant.

L'ensemble des ouvrages sont situés sur les parcelles n°194 (chambre de rassemblement) et 196 partielle (ouvrage de collecte) – section 2A.

Les coordonnées géodésiques (Lambert II étendu) de la chambre de rassemblement sont
X = 926,247km, Y = 1876,814km et Z = 1245 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :
Les débits maximaux d'exploitation autorisés à partir du captage de Cagarelle sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 2 l/s.
- débit de prélèvement maximum journalier de 85 m^3.
- volume de prélèvement maximum annuel de 20 000 m^3.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie de réservoir communal sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :
⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**
Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.
« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

La source de Cagarelle a fait l'objet du récépissé de déclaration n°04-2012-00065 en date du15 juin 2012 au titre de la rubrique 1.1.1.0.

• **Le prélèvement de l'eau :**
La nature du prélèvement de l'eau renvoiçà la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 20 000 m3/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1. supérieur ou égal à 200 000 m3/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Encadrement de rendement	25 - 40 %	40 - 50 %	50 - 60 %
Rendement d'objectif	40 %	60 %	70 %
Echéance d'atteinte	2013	2017	2020

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures sont prises pour que la commune de Rougon et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Ce périmètre englobe les parcelles n°194 et 196p de la section A sur la commune de Rougon conformément au plan joint. La surface du PPI est de 1 300m²

• Travaux à réaliser:

- pose d'une clôture métallique de 1.80m de haut et d'un portail fermé à clé ;
- approfondissement, stabilisation et imperméabilisation par la pose d'un géotextile et d'une bâche étanche au droit des deux fossés creusés en amont du champ captant ;
- installation de clapets anti-intrusions aux exutoires des deux fossés creusés ;
- installation d'une grille anti-intrusion escamotable en sortie de sur verse.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate selon les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Rougon.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à conditions qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Le débroussaillage est effectué manuellement, l'herbe et les broussailles sont évacuées hors du PPI.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le pâturage est interdit seulement sur une partie du PPR, c'est pourquoi sont traités le « PPR très proche », le « reste du PPR », et le « PPR Global », qui correspond à la somme de ces deux périmètres.

• Le périmètre de protection rapprochée « très proche » englobe des parcelles n°28, 196p et 197p, conformément au plan joint.
Sa superficie totale est de 9 630 m^2.

• Le reste du PPR englobe les parcelles n° 11, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 116 et 197p de la section A. Sa superficie est de 378 029m^2

• Le PPR est constitué des parcelles du PPR proche et du reste du PPR, soit une surface de 387 659 m^2.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Rougon peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité

de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Travaux à réaliser:
  - déplacement de l'abreuvoir localisé en contrebas de la chambre de captage en bordure immédiate du PPI vers une parcelle située en aval hydraulique et hors du PPR ;

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE « TRES PROCHE »

Le pâturage est interdit et le périmètre est protégé par une clôture fixe positionnée sur le pourtour de ce périmètre.

PRESCRIPTIONS DU « RESTE » DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le pâturage est limité, tant en termes de durée que de nombre de têtes, soit :
- 900 brebis en novembre ;
- 300 brebis de décembre à mai ;
- 900 brebis et 800 agneaux en juin.

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE « GLOBAL »

D'une manière générale, sont appliquées à l'ensemble du PPR toute prescription habituellement retenue pour la protection des PPR ; il est donc interdit dans ce périmètre :
- La création de carrières ou de galeries ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- La création de points d'eau sauf au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- La création de plan d'eau, mare ou d'étangs ;
- Le dépôt de déchets susceptibles de contaminer les eaux captées ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées ;
- La création de bâtiments ou d'installations d'exploitation ou de stockage de nature agricole ;
- Le drainage et l'irrigation du sol ;
- L'infiltration des eaux usées ;
- La création d'aires de camping ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en motiver les caractéristiques.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Rougon est autorisée à produire de l'eau à partir du captage de Cagarelle et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau issue du captage de Cagarelle doit être traitée dans un but de désinfection. A cette fin, un dispositif de traitement par Ultra-violets doit être installé dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Rougon doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de la Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute.
Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de la Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de la Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

• La voie d'accès au captage est une voie privée empruntée à l'amiable. Elle traverse les parcelles privées 131, 132, 133,134, 135, 164 et 195 de la section A de la commune de Rougon. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

• Les prescriptions dans les périmètres de protection, les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Rougon. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Rougon.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Rougon,
Le Directeur de la Communauté de Communes du Moyen Verdon,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 page
Etat parcellaire – 1 page

Fait à Digne les Bains, le

Patricia WILLAERT

	Dénomination du propriétaire	Adresse	Numéro de parcelle	Section	Lieu-dit	Nature cadastrale	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface concernée par le PPI (m²)	Surface concernée par le PPR très proche (m²)	Surface concernée par le reste du PPR (m²)
1	Commune de ROUGON	Mairie – 04120 Rougon	11	A	Travercière	pâturage/vague	2577500	-	-	254979
			194	A	Railloulet	pâturage	200	200	-	-
			196	A	Railloulet	pâturage	2000	1100	900	-
2	MAUREL Prosper Antonin	Le Village - 04120 Rougon	197	A	Railloulet	pâturage	12500	-	4400	8100
3	GAILLAN Gilbert Pierre	Lioune – 04120 Rougon	25	A	Coste Belle	-	22900	-	-	22900
			33	A	Coste Belle	vague	2350	-	-	2350
4	PLAUCHIER Bernard Georges Marius	La Tièye - 04120 Rougon	26	A	Coste Belle	-	32450	-	-	32450
5	BAGARRY Alain Antoine	39 B rue de la procession - 78290 Croissy sur Seine	27	A	Coste Belle	vague	1780	-	-	1780
6	Indivision FOUQUES Georgette Paulette COULET Elie François	12 hameau de Sauve Clare – 83780 Flayosc route de Sauve Clare – 83780 Flayosc	28	A	Coste Belle	vague	4330	-	4330	-
7	Indivision AUDIBERT Bernadette Nicole Marie AUDIBERT Jean Marie Maxime AUDIBERT Marie Reine Pascaline Philomène AUDIBERT Marie Claude Monique AUDIBERT Jacques Jean AUDIBERT Guy Maxime Marie AUDIBERT Rémi AUDIBERT Anne-Marie	Riganel - Le Village – 04120 Rougon La Vigne – 04120 Rougon La Ferail - La Tièye – 04120 Rougon Chez M. AUDIBERT Jacques – 6 Bd Villetel – 13012 Marseille 6 Bd Villetel – 13012 Marseille Curateur Audibert Guy – La Vigne – 04120 Rougon hameau de Ronquerolles – 721 avenue de Froissy – 60000 AGNETZ HLM Le Touar – Av. P. Picasso – 83160 La Valette du Var	29 34 116	A A A	Coste Belle Coste Belle Coste Belle	- - -	1500 16920 32450	- - -	- - -	1500 16920 32450
8	CLAIR Jean-Christophe Charles Nicolas	HLM Le Touar – Av. P. Picasso – 83160 La Valette du Var	31	A	Coste Belle	vague	2500	-	-	2500
9	Indivision VARCIN Gaston Paul VARCIN Pierre Frédéric AUDIBERT Suzette Blanche	Parc Mexico – 13 Bd St Jean Chrysostome – 04000 Digne-les-Bains 124 rue Roger Berin – 54270 Essey lès Nancy Le Mexico – 13 Bd St Jean Chrysostome – 04000 Digne-les-Bains	32	A	Coste Belle	vague	2100	-	-	2100
							Surface totale du périmètre (m²)	1300	9630	378029

Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
ROUGON

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 20/10/2011
(fuseau horaire de Paris)

©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DIGNE LES BAINS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

DELIMITATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP DE CAGARELLE
version modifiée du 02/04/2013

TETHYS HYDRO

Dossier d'enquête publique
Dossier réf. MB/04/1761/04

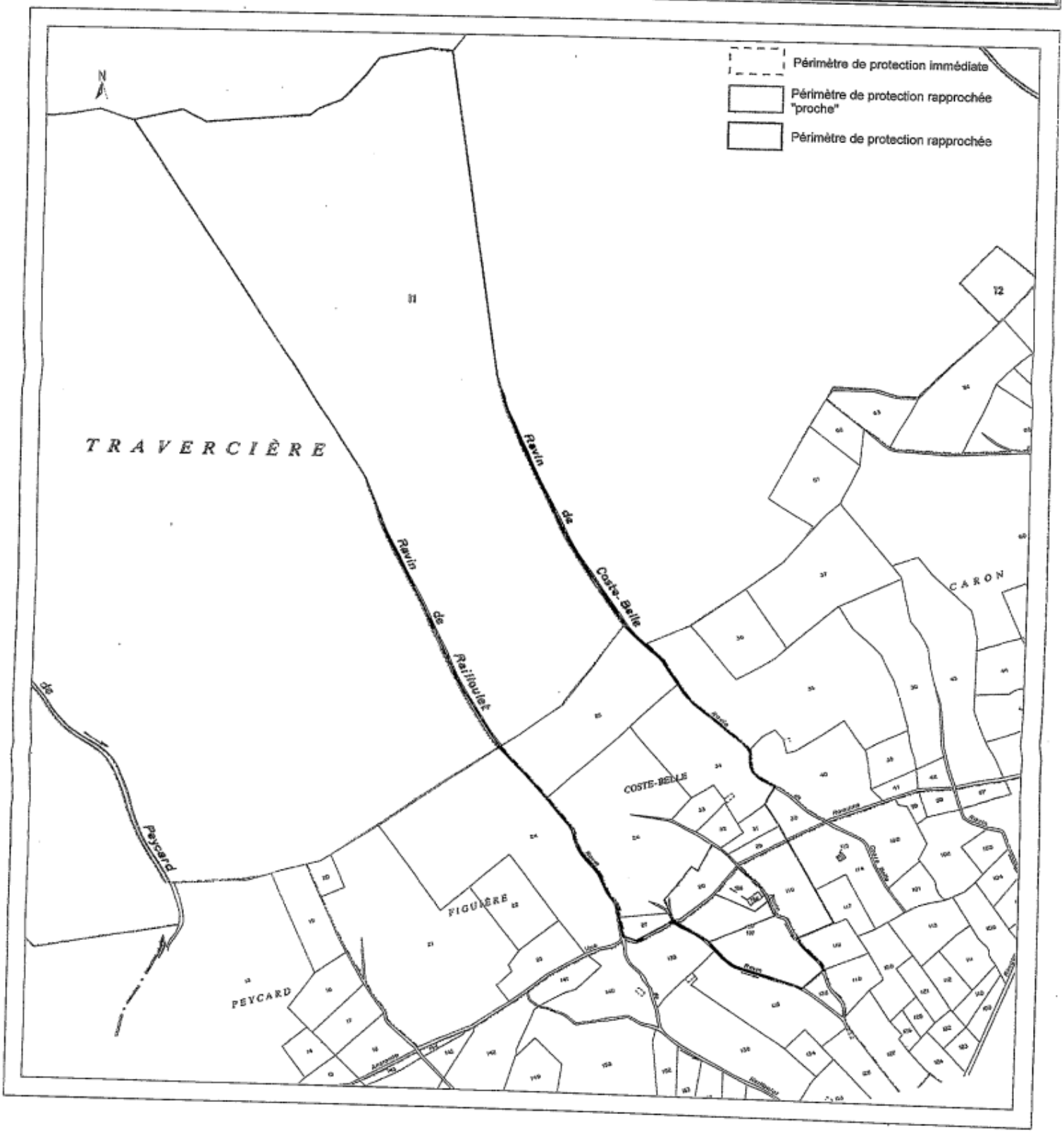

DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté Préfectoral N° 87-686

Travaux d'adduction d'eau potable -
Commune de ROUGON - Camping Municipal -

==========

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du chapitre III du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du Ier Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III susvisé ;
- VU l'arrêté Ministériel du 10 Août 1961 portant application de l'arrêté L.25.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les pièces du dossier constitué conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- VU le dossier présenté devant le Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 23/01/1987
- VU l'arrêté n° 83-2486 du 27 Juin 1983 concernant les prélèvements
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités règlementaires, la commune de ROUGON est autorisée à prélever d'un forage 40 m3/j (pompage de 16 m3/h) pour l'Alimentation en Eau Potable d'un camping municipal situé à 3.000 m à l'Ouest du Chef-lieu. Le forage est situé en bordure du Verdon. Les ouvrages seront conformes aux prescriptions du géologue M. COVA et du Conseil Départemental d'Hygiène rappelées ci-dessous :

Les emplacements de camping se développeront sur la haute terrasse au-dessus de la courbe de niveau 640. Pour éviter que l'occupation du sol ne soit un facteur de contamination de la nappe exploitée, il convient de limiter strictement les emplacements à ce niveau et de conserver la bande de terrain alluvial située entre cette côte et le lit de la rivière son caractère naturel.

Protection de l'ouvrage -

L'ouvrage tel qu'il est défini dans le rapport Sud-Aménagement sera protégé des pollutions en cas de débord du Verdon dans la mesure où l'étanchéité de l'espace annulaire est assurée.

Pour parfaire cette étanchéité, il est demandé que sur l'emprise des terrains remaniés lors du creusement, ceux-ci soient remplacés sur une profondeur d'au moins 0,50 m par les limons compactés contre le cuvelage avant la réalisation de la dalle de béton. Celle-ci devra être pentée vers l'extérieur pour éviter la stagnation des eaux.

de même autour de l'ouvrage le terrain devra être nivellé et les limons de surface compactés dans le même but.

.../...

Protection immédiate -

Une enceinte grillagée devra être réalisée de 15 m sur 15 m centrée sur l'ouvrage.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage y sont interdites.

Protection rapprochée -

Les limons argileux de surface assurent une couverture protectrice des alluvions graveleuses constituant l'aquifère.

Il convient que lors des travaux d'aménagement du camping aucun terrassement ne mette à découvert ces alluvions notamment entre la côte 640 et le Verdon.

Le périmètre rapproché se développera selon ce tracé jusqu'à 30 mètres en aval du puits.

Sensiblement au niveau de la courbe 640 en limite Est de ce périmètre au bas de la rupture de pente, il est proposé de creuser un fossé de 0,80 à 1 mètre de profondeur penté vers l'aval ayant pour but de collecter les eaux de ruissellement pouvant provenir du camping.

En effet, si ce ruissellement est probablement très faible dans l'état naturel du terrain, il est probable que la fréquentation aboutira à un compactage de celui-ci et à une réduction de sa perméabilité naturelle.

Les eaux de ce fossé seront conduites en aval en direction du Verdon.

Si une plage ou et une baignade est roganisée elle devra l'être en aval de ce périmètre rapproché.

Dans ce périmètre et aux abords immédiats dans la partie Nord du Camping devra être évité tous dépôts de produits polluants, ordures ménagères notamment.

Dans la mesure ou l'aménagement du camping le permet il serait souhaitable que la moitié Nord du cmaping soit interdite au stationnement des véhicules, un parking serait aménagé à cet effet le long de la route près de l'accueil.

Protection éloignée -

Cette protection se développera sur l'ensemble du terrain communal en amont du périmètre rapproché en englobant le lit du Verdon.

La salubrité des eaux pompées passe pour partie par la qualité des eaux ce la rivière.

Les plus proches facteurs de pollution sont constitués d'une part par les installations d'accueil au niveau du pont de Soleils. Une nequête devra être réalisée sur les conditions d'éliminations des effluents de ces installations et leur mise en conformité réalisée s'il y a lieu. d'autre-part la fréquentation de la RN 552 qui domine la rivière implique des risques de pollution des cours d'eau notamment par des décharges sauvages.

La commune devra assurer la surveillance de ce secteur et prendre toutes mesures pour réduire ce risque.

Dans le périmètre éloigné, lui-même, toute activité susceptible de créer des pollutions devra être soumises à l'avis de l'autorité sanitaire.

- Analyse type I avant exploitation du captage.

.../...

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - Mme. le Secrétaire Général des Alpes de haute-Provence - MM. le Maire de ROUGON - le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CASTELLANE - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIGNE, le 23 MARS 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département des Alpes de Haute-Provence

Colette CHARRIER

PERIMETRES DE PROTECTION

- Commune de ROUGON - Camping Communal
1/25.00 °

. Limite d'emprise du Camping.

. Coupe géologique.

. Coupe schématique de terrain.

. Point d'eau recensé.

. Implantation du Captage.

. Zone d'épandage souterrain des eaux usées.

. Périmètre immédiat.

. Périmètre rapproché.

. Périmètre éloigné.

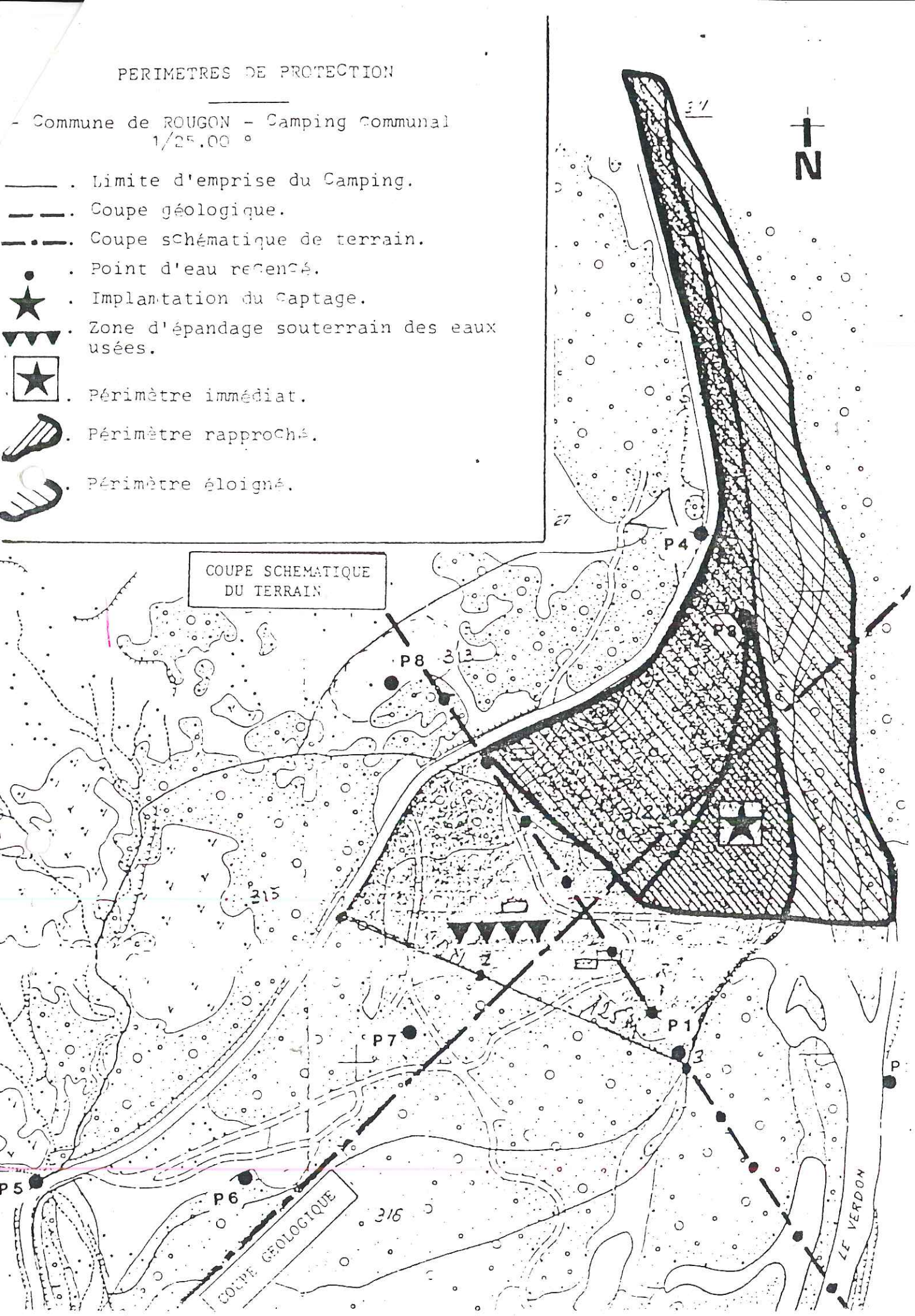

Préfecture des ALPES DE HAUTE-PROVENCE — République Française

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
des Alpes de Haute Provence

ARRETE PREFECTORAL N° 2000- 953

Déclarant d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Commune de SAINT JACQUES

Source de Saint Martin

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 21;

VU le Code Rural et notamment l'article 113;

VU le Code des collectivités territoriales;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par les décrets 90-330 du 10/04/90, 91-257 du 7/03/91, et 95-363 du 5/04/95;

VU l'arrêté ministériel d'application du 24 mars 1998;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi visée ci-dessus, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JACQUES en date du 24 septembre 1999;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-55 du 12 janvier 2000 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire;

VU le procés-verbal de l'enquête publique ouverte le 1er février 2000, et close le 29 février 2000, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU l'avis de Monsieur Henri GROSJEAN, Commissaire-Enquêteur en date du 23 mars 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 mai 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la source de Saint Martin servant à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JACQUES.

- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

- l'institution de servitudes pour la protection des captages.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 2 -

La commune de SAINT JACQUES est autorisée à prélever pour son alimentation en eau potable **un débit maximal de 0,3 litre par seconde, et un volume maximal de 26 m^3 par jour.**

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 3 -

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de connaître le débit prélevé à la source de Saint Martin.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, devront être soumises par la commune de SAINT JACQUES à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 -

La commune de SAINT JACQUES devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 -

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ces captages. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Point n°1: Section A parcelle 410p sur une superficie de 12 a 96 ca.

Point n°2: Section A parcelle 429p sur une superficie de 25 a 13 ca.

Point n°3: Section A parcelle 432p sur une superficie de 4 a 12 ca.

Périmètre de protection rapprochée :

Section A, parcelles n°395 à 409, 410p, 411 à 420, 427, 429p, 430, 431.

Périmètre de protection éloignée :

Section A, parcelles n° 27 à 34, 37.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 -

6 - 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront, s'ils ne l'ont pas déjà été, **être acquis en pleine propriété par la commune de SAINT JACQUES et clôturés.** Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils ne feront pas l'objet d'une acquisition, mais seulement **d'une convention de gestion** dans le cadre de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat

Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service et à l'entretien du captage et de la propreté de ses abords, sont interdites. L'usage de produits toxiques ou indésirables (désherbage chimique) est exclu.

Les travaux suivants devront être effectués :

* Réalisation des trois clôtures avec chacune un portillon d'accés fermé à clef.

* Réfection de la porte de la chambre de captage.

* Débroussaillage de l'ensemble des périmètres immédiats.

6 - 2 - A l'intérieur de périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires. Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau et la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

- les rejets d'eaux usées.

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs....) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes.

- le stockage de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles (fumier, lisier...), hydrocarbures y compris les stockages temporaires.

- les épandages d'engrais naturels ou chimiques, ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des plantations.

- le stationnement du bétail en parc. *Le simple passage du bétail est toléré, sans parc et sans point d'abreuvoir.*

- le camping sauvage.

- les affouillements et extractions de matèriaux du sol et du sous-sol.

- la création de piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre.

- le déboisement « à blanc ».

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

6 - 3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Il n'est pas instauré de règlementations particulières spécifiques.Toutefois, il sera fait une application stricte des règlementations générales existantes, notamment pour les activités suivantes :

- les constructions nouvelles.

- le dépôt des produits toxiques et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- le forage de puits ou captages quelconques.

- toute activité du même niveau de nocivité.

DELAIS

ARTICLE 7 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Les travaux à réaliser pourront être échelonnés sur une période maximale de QUATRE ANS.

ARTICLE 8 -

L'acquisition, par la commune de SAINT JACQUES des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Ces acquisitions devront être faites soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de CINQ ANS à dater de la publication du présent arrêté.

INDEMNITES

ARTICLE 9 -

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUALITE DES EAUX

ARTICLE 10 -

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Une injection d'hypochlorite de sodium au niveau du réservoir, au moyen d'une pompe doseuse asservie au débit de la source. Un suivi de l'oxydant sera réalisé quotidiennement par un agentcompétent et les résultats annexés sur un registre adéquat, qui sera tenu à la disposition des représentants de la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprés du Préfet des Alpes de Haute Provence.

PUBLICITE

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant deux mois aux emplacements habituels.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage adressé aux services de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la commune de SAINT JACQUES à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé.

ARTICLE 13 -

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de **deux mois**, publié au **Bureau des Hypothèques** de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 14 -

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 87-300 du 10 février 1987 est annulé.

ARTICLE 15 -

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT JACQUES et publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Françoise RAYLE

DIGNE LES BAINS, le 18 MAI 2000

Pour le Préfet
LE PREFET
et par délégation
le Secrétaire Général

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Gérard GAVORY

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terrains situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN point 113

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre du plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			Surface comprise dans la servitude			Surface hors servitude		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	410p	LE VINS	L		81	38		12	96		68	42

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de ANDRAU Olivier
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN (point 2)

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre du plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	429 p	LE VINS	L	01	05	01		25	13		79	88

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de OLIVIER Florent
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT
COMMUNE DE SAINT JACQUES

PLAN N°

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN (point 3)

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	432	LE VINS	L		63	77		04	12		59	65

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de REYNAUD Marius
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

Numéro du plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	395	LE VINS	L		13	73		13	73			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme OLIVIER Maryse Augusta Jacqueline
et M. GOYHENEIX Joseph

ORIGINE DES PROPRIETES

Succesion de OLIVIER Olivier Damien
Acte reçu le 11.02.84
par Me ISNARD et MAZAN
Publié à Digne-les-bains le 09.03.84
Vol. 5215 n°16

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

Référence au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	396	LE VINS	L		08	59		08	59			
	A	402	LE VINS	L		20	40		20	40			
	A	404	LE VINS	L		06	72		06	72			
	A	418	LE VINS	L		07	43		07	43			
	A	419	LE VINS	L		12	84		12	84			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de DAUMAS Jules Etienne
et DAUMAS Jules Frédéric
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

N° suivant le plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	397	LE VINS	L		10	57		10	57			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de BOYER Claude Marius
et BOYER Marius Joseph
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	398	LE VINS	L		13	98		13	98			
	A	430	LE VINS	L		36	04		36	04			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acte antérieur à 1956

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

PAGE 8

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

Référence au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	399	LE VINS	L		19	84		19	84			
	A	401	LE VINS	L		73	00		73	00			
	A	403	LE VINS	L		22	85		22	85			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de TARTANSON Raoul
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	400...	LE VINS	L		41	30		41	30			
	A	410p	LE VINS	L		81	38		68	42		12	96

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion deANDRAU Olivier
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

Numéro au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	405	LE VINS	L		16	78		16	78			
	A	408	LE VINS	L		07	38		07	38			
	A	411	LE VINS	L		07	78		07	78			
	A	417	LE VINS	L		06	36		06	36			
	A	427	LE VINS	L		25	12		25	12			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de CHASPOUL Viviane
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	406	LE VINS	L		18	21		18	21			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de BOYER Nicole née CHASPOUL
et Mme Vve CHASPOUL
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

Référence au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	407	LE VINS	L		07	36		07	36			
	A	413	LE VINS	L		41	50		41	50			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme OLIVIER Maryse Augusta

ORIGINE DES PROPRIETES

Succesion de OLIVIER Olivier Damien
Acte reçu le 11.02.84
par Me ISNARD et MAZAN
Publié à Digne-les-bains le 09.03.84
Vol. 5215 n°16

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

PAGE 13

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre du plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	409	LE VINS	L		08	58		08	58			
	A	416	LE VINS	L		06	45		06	45			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de GRANET Robert
et GRANET Albert
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

N° ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	412	LE VINS	L	1	28	99	1	28	99			
	A	414	LE VINS	L		58	73		58	73			
	A	431	LE VINS	L		27	24		27	24			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de SAFER 3Provence Alpes Côt d'Azur"
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

Numéro du plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	415	LE VINS	L		50	84		50	84			
	A	429 p	LE VINS	L	1	05	01		79	88		25	13

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion deOLIVIER Florent
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
COMMUNE DE SAINT JACQUES

Terraine situé sur la commune de SAINT JACQUES

Source de SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARCELLES

Numéro du plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastres actuels			SURFACE A ACQUERIR			SURFACE RESTANTE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	420 -	LE VINS	L		09	72		09	72			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Saint Jacques
Mairie
04 330 SAINT JACQUES

PREFECTURE des ALPES de Hte PROVENCE
Bureau de l'Urbanisme
pour être annexé à notre arrêté
de ce jour.
DIGNE, le 18 MAI 2000
Pour le Préfet

et par délégation
Le Chef de Bureau

F - Bayle

ORIGINE DES PROPRIETES

Acquisistion de BOYER Henri
et Mme Vve BOYER Marcelle
Acte reçu le 2 et 17/12/1987
par Mes MAZAN et ISNARD
Publié à Digne-les-bains le 10 février 1988
Vol. 6532 n°12

Françoise BAYLE

Département des Alpes de Haute Provence - Commune de Saint Jacques

Périmètres de protection de la source de Saint Martin

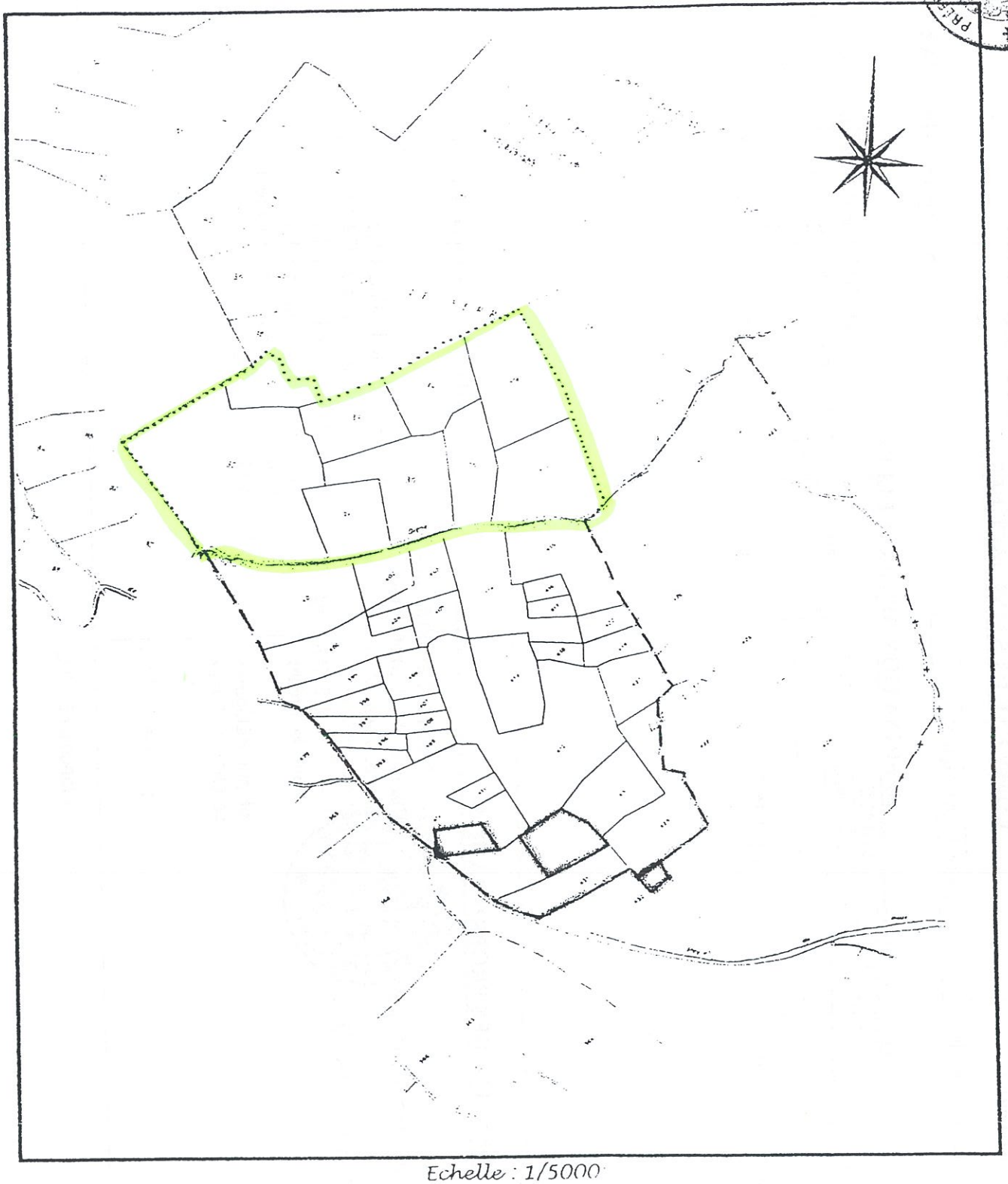

Echelle : 1/5000

Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné

Département des Alpes de Haute Provence
Commune de Saint Jacques

2

SAINT MARTIN

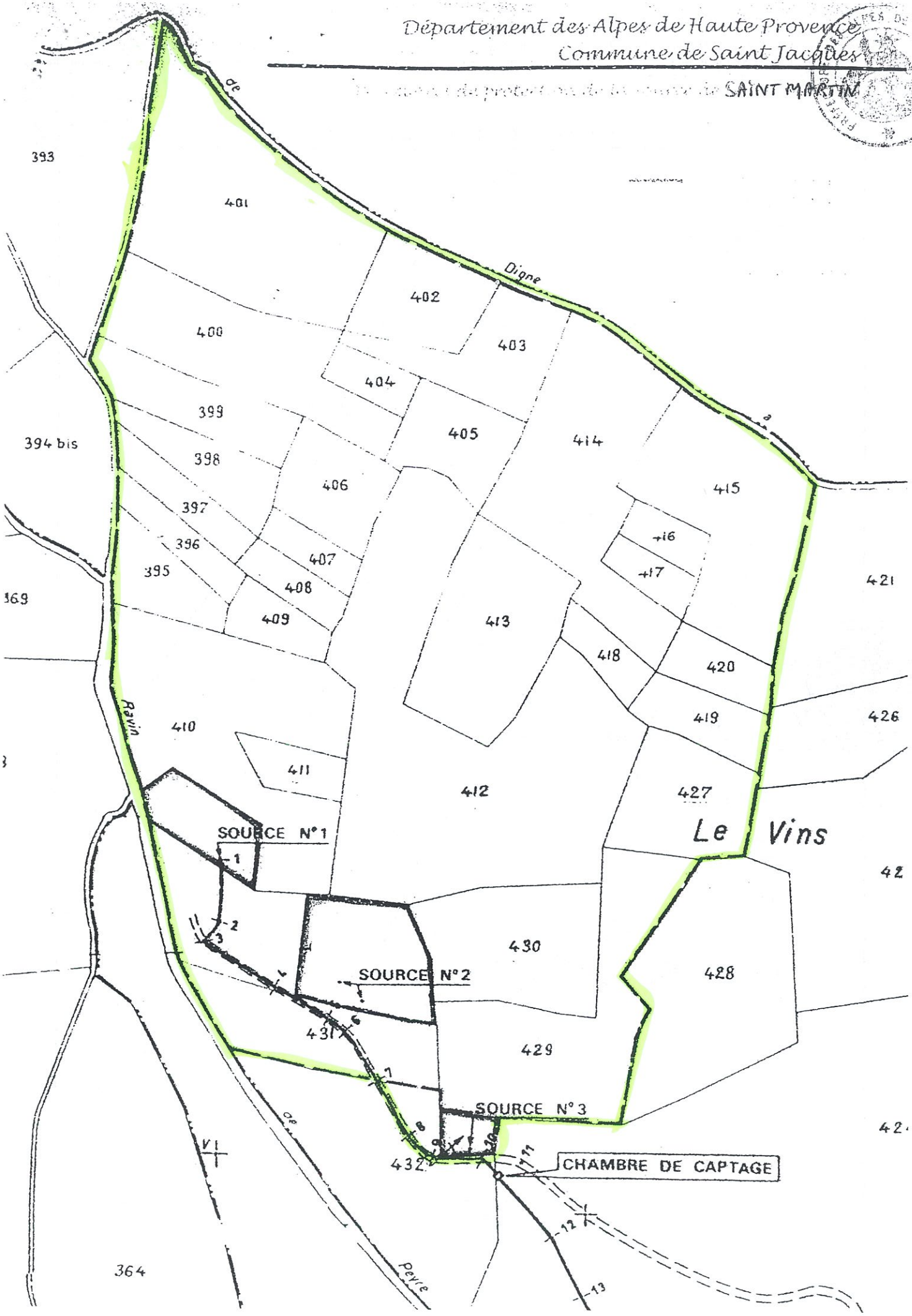

Département des Alpes de Haute Provence - Commune de Saint Jacques

Source de Saint Martin

Périmètre de protection éloigné

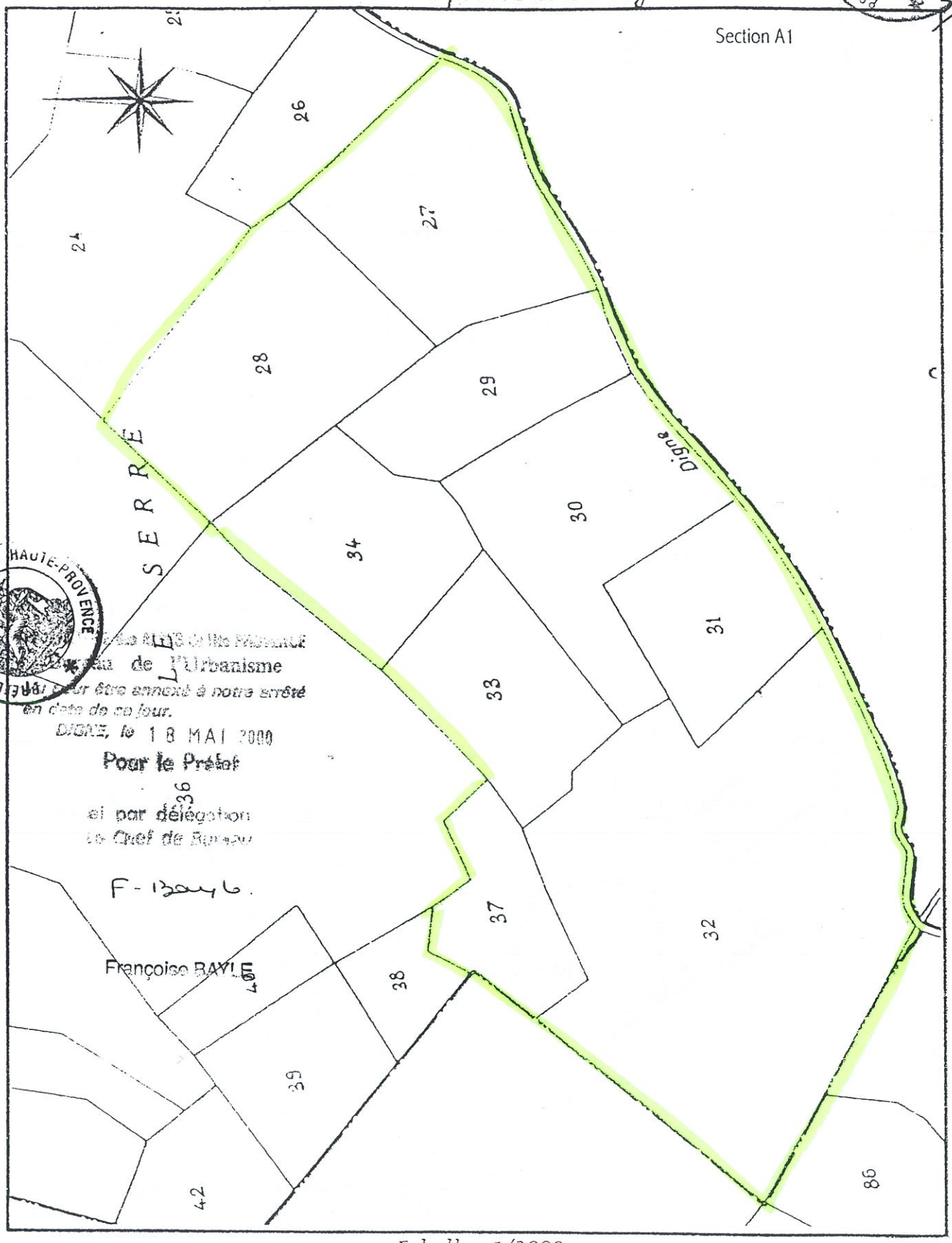

Echelle : 1/2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 7 novembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°N°2018-311-004

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE BARRÊME

MISE EN CONFORMITÉ DES SOURCES SAINT MARTIN

- **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU**
- **DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 11-5, L1. 1-7, L. 13-2, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 et R. 114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 7, D. 2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération de la commune de Barrême du 27 septembre 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - ✔ la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - ✔ l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de-Haute-Provence, Madame Ida ROBERT, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 10 septembre 2013 ;

VU la délibération de la commune de Barrême du 22 juin 2017 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-094-008 du 04 avril 2018 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 29 juin 2018 ;

VU le rapport du 24 octobre 2018 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Barrême énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Barrême ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE:

CHAPITRE 1:
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Barrême :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de St Martin, pour l'alimentation du chef-lieu de Barrême.

- La création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Barrême, et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Barrême est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Saint Martin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les captages sont situés sur la commune de Saint Lions.

Les coordonnées topographiques Lambert 93sont :

Captage haut X = 970941, Y = 6326803 et Z = 1006m.
Captage bas X = 971057, Y = 6326804 et Z = 958m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

- débit maximal d'exploitation instantané du captage de Saint Martin de 19 m3/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier de 449 m3 ;
- volume de prélèvement annuel de 110 000 m³ pour le captage de Saint Martin, alimentant la commune de Barrême.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :
En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

Les ouvrages de prélèvement de l'eau :
Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.
« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Le prélèvement de l'eau :
la nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage de la source de Saint Martin est compris entre 10 000 et 200 000 m³ ; ce captage est donc soumis à déclaration.

Les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable.

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être remis en état afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des sources de Saint Martin sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Barrême.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la mairie de Barrême et à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en précisant :

- ✔ les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- ✔ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Barrême et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE(PPI)

Captage amont : le PPI est entièrement inclus dans la parcelle C 264.
Captage aval : le PPI clôturé couvre une partie des parcelles C 263 et C 265.

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE:

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Barrême.

La commune de Barrême est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée d'une hauteur suffisante, enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

L'aire clôturée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le **délai de deux ans**.

ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE(PPR)

Le PPR couvre :
- sur la commune de Saint Lions, la totalité des parcelles n° 263, 264 et 265 de la section C ainsi qu'une partie de la parcelle n° 42 de la section C ;
- sur la commune de Saint Jacques, la totalité des parcelles n° 14, 15, 16, 19, 20, 21 et 22 de la section A ainsi qu'une partie de la parcelle n° 23 section A.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Barrême peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du Code de la Santé Publique.

- Instauration de servitudes.

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

Seront interdites toutes activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, en particulier :
- toutes les constructions ou réhabilitation d'anciennes constructions,
- les extractions et les affouillements, les carrières, les excavations, la création de banquette de culture,
- la création de puits ou de forages,

- les installations classées,
- les canalisations de produits chimiques, hydrocarbures et d'eaux usées,
- les stockages ou dépôts même temporaires de quelques natures que ce soit, en particulier : produits fermentescibles, ordures ménagères, détritus, fumiers, composts, emballages, produits chimiques, produits phytosanitaires, produits fertilisants, hydrocarbures, et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets en milieu superficiel ou l'épandage d'eaux usées ou de boues d'origine domestique agricole ou industrielle,
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,
- l'utilisation d'herbicides, de désherbants ou de débroussaillants, et de pesticides,
- les campings et caravaning, le stationnement de caravanes,
- la pratique des sports mécaniques. L'usage des engins mécaniques sur les pistes (notamment le chemin dominant les captages) sera interdit à la circulation sauf pour les propriétaires riverains. Le stationnement d'engins mécaniques sera interdit. Au besoin un affichage spécifique sera mis en place, l'établissement de parcours équestre, y compris sur le chemin dominant les captages,
- le pacage. Le passage occasionnel des troupeaux (transhumance) reste autorisé à condition que les troupeaux ne stationnent pas sur le chemin au droit des captages,
- l'ouverture de nouveaux chemins,
- la création de plans d'eau,
- le drainage agricole,
- les coupes « à blancs »,
- les aires de stockage et de traitement du bois,
- le nourrissage de gibier.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Barrême est autorisée à utiliser l'eau des sources de Saint Martin pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Barrême et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue des sources de Saint Martin fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet pour le secteur du hameau de Bourne, et une chloration au niveau du réservoir de Barrême.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de désinfection.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune de Barrême doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Barrême prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Barrême selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution. Il est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✔ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- ✔ les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de Barrême établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Barrême. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Barrême.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L. 1324-3 de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1 324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, le Maire de la commune de Barrême, Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte-d'Azur, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute -Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute -Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liste des annexes :
Plan parcellaire – 1 pages
Etat parcellaire – 2 pages

Étude Sol Concept n° 5568

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Captages de Saint Martin
Barrême (04)

Périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé (contour orange)

Echelle : 1/5 000° - Source : cadastre.gouv.fr

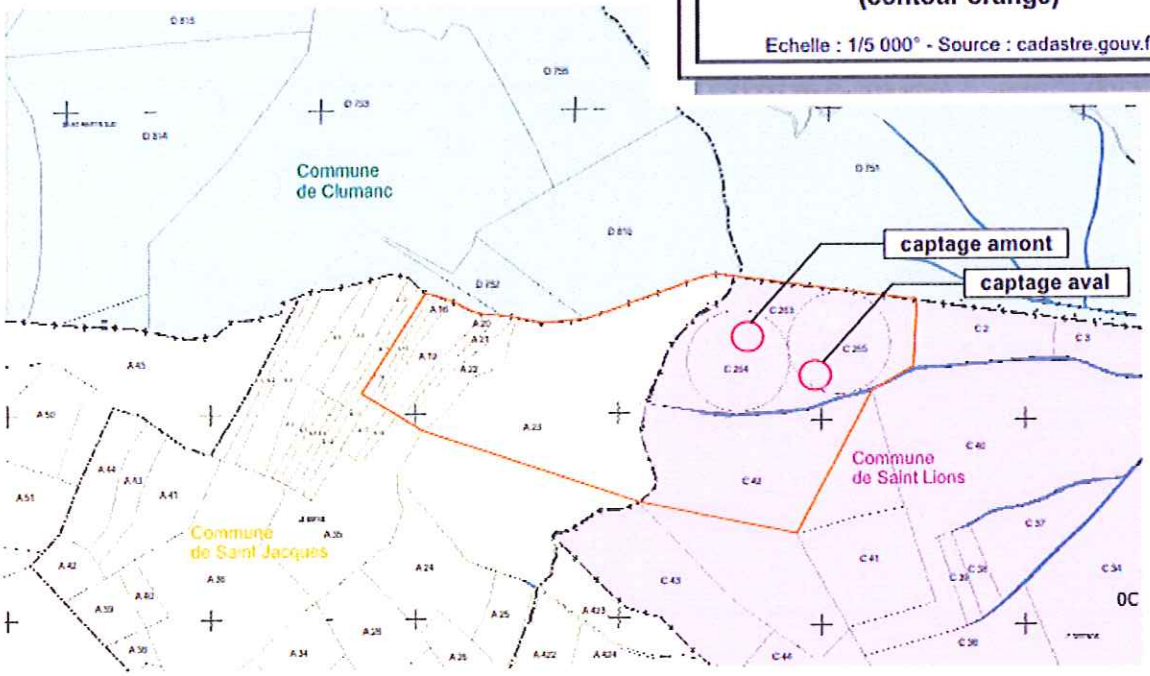

Etat parcellaire au 30 avril 2015

Périmètre de protection immédiate des captages de Saint Martin - Barrême (04)

Surperficie : 29a 58ca

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Superficie concernée par le périmètre			Personnes physiques : nom, prénoms, nom du conjoint, date et lieu de naissance et adresse Personne moral : dénomination, n° SIREN/SIRET et siège social	Droits	Origine de propriété
					Totale	Partielle	Lit du ravin de Fouent			
SAINT LIONS	C	263	LE DEFENDS	93a 20ca		2a 60ca		JACQUET Catherine Marie née le 19/08/1951 à Brazzaville (Congo) EPX REBAY JACQUET Philippe Henri né le 10/05/1954 à Brazzaville (Congo) JACQUET François Daniel né le 21/10/1955 à Brazzaville (Congo) EPSE HORNIG	indivision en toute propriété / attributaire indivision en toute propriété / non attributaire indivision en toute propriété / non attributaire	27/05/1991 - volume 1991 P 3239 attestation héritage de JACQUET Maurice Alexis Emile né le 02/06/1919 à Annecy, décédé le 10/11/1990 09/06/1992 - volume 1992 P n° 3481 donation partage de BARBARROUX Ginette Thérèse Louise née le 02/05/1931 à Lome (Togo)
SAINT LIONS	C	264	LE DEFENDS	78a 55ca		23a 81ca		Commune de Barrême - n° SIRET : 210 400 222 000 19 Mairie - Place Capitaine Pierre Rose - 04330 BARREME	toute propriété	avant 1956
SAINT LIONS	C	265	LE DEFENDS	78a 55ca		3a 17ca				

Périmètre de protection rapprochée des captages de Saint Martin - Barrême (04)

Surperficie : 11ha 77a 11ca

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Superficie concernée par le périmètre			Personnes physiques : nom, prénoms, nom du conjoint, date et lieu de naissance et adresse Personne moral : dénomination, n° SIREN et siège social	Droits	Origine de propriété
					Totale	Partielle	Lit du ravin de Fouent			
SAINT LIONS	C	42	LE DEFENDS	3ha 80a 40ca	3ha 80a 40ca		2a 80ca	JACQUET Catherine Marie née le 19/08/1951 à Brazzaville (Congo) EPX REBAY JACQUET Philippe Henri né le 10/05/1954 à Brazzaville (Congo)	indivision en toute propriété / attributaire indivision en toute propriété / non attributaire	27/05/1991 - volume 1991 P 3239 attestation héritage de JACQUET Maurice Alexis Emile né le 02/06/1919 à Annecy, décédé le 10/11/1990
SAINT LIONS	C	263	LE DEFENDS	93a 20ca		89a 98ca	3a 19ca	JACQUET François Daniel né le 21/10/1955 à Brazzaville (Congo) EPSE HORNIG	indivision en toute propriété / non attributaire	09/06/1992 - volume 1992 P n° 3481 donation partage par BARBARROUX Ginette Thérèse Louise née le 02/05/1931 à Lome (Togo)
SAINT LIONS	C	264	LE DEFENDS	78a 55ca		54a 74ca		Commune de Barrême - n° SIRET : 210 400 222 000 19 Mairie - Place Capitaine Pierre Rose - 04330 BARREME	toute propriété	avant 1956
SAINT LIONS	C	265	LE DEFENDS	78a 55ca		76a 00ca				
SAINT JACQUES	A	14	LE SERRE	8a 60ca	8a 60ca			ANDRAU Serge Paul Olivier né le 22/11/1954 à Digne ANDRAU Annie Germaine Marie née le 23/07/1948 à Saint Jacques ANDRAU Monique Marie R. née le 13/04/1950 à Saint Jacques EPX GERVAIS Christian (2e noce)	indivision en toute propriété / attributaire indivision en toute propriété / attributaire indivision en toute propriété / non attributaire	25/03/1999 - volume 1999 P n° 2332 attestation héritage de ANDAU Olivier François Hypolyte né le 16/10/1911, décédé le 03/09/1997 25/09/1999 - volume 1999 P n° 2301 donation-partage par GRANIER Lucie Alphonsine née le 16/06/1921 à Chaudon Norante

SAINT JACQUES	A	15	LE SERRE	7a 50ca	7a 50ca			BOYER Raymond Marcel né le 18/07/1945 à Digne BOYER Marius Paul Joseph né le 12/03/1907 à La Mure EPSE MANENT Andréa Pauline née le 26/03/1911 à Senez MANENT Andréa Pauline née le 26/03/1911 à Senez EPSE BOYER Marius Paul Joseph né le 12/03/1907 à La Mure	nue-propriété usufruit usufruit	23/03/1981 - volume 4163 n° 11
SAINT JACQUES	A	16	LE SERRE	9a 20ca	9a 20ca			BOYER Max Henri né le 22/11/1949 à Manosque EPX MERLE Brigitte BOYER Henri Joseph Antoine né le 12/04/1918 à Saint Jacques EPX PAUL Juliette Marie née le 05/07/1921 à Barrême PAUL Juliette Marie née le 05/07/1921 à Barrême EPSE BOYER Henri Joseph Antoine né le 12/04/1918 à Saint Jacques	nue-propriété usufruit usufruit	20/06/1996 - volume 1996 P 4002
SAINT JACQUES	A	19	LE SERRE	30a 60ca	30a 60ca			DALMAS Séverine Colette Rose née le 29/12/1969 à Marseille DALMAS Marcel Edouard Joseph né le 02/12/1938 à Digne EPX MARSON	nue-propriété usufruit	18/12/1998 - volume 1998P n° 8852
SAINT JACQUES	A	20	LE SERRE	11a 70ca	11a 70ca			OLIVIER Maryse Augusta née le 01/01/1945 à Saint Jacques EPSE GOYHENEIX OLIVIER Marc Roger Camille Damien né le 30/01/1948 à Saint Jacques EPX JULIEN FINO Marguerite née le 04/07/1913 à Melle (Italie) VVE OLIVIER Olivier Damien Auguste né le 11/03/1907 à Saint Jacques, décédé le 24/11/1982	nue-propriété en indivision / attributaire nue-propriété en indivision / non attributaire usufruit	09/03/1984 - volume 5212 n° 18 et 17 attestation héritage de OLIVIER Olivier Damien Auguste né le 11/03/1907 à Saint Jacques, décédé le 24/11/1982 et partage
SAINT JACQUES	A	21	LE SERRE	12a 00ca	12a 00ca			TARTANSON Raoul Léopold A. né le 13/11/1922 à Avignon REIGNIER Suzanne Françoise née le 13/10/1928 à Nice	toute propriété	10/02/1988 - volume 6532 n° 12
SAINT JACQUES	A	22	LE SERRE	27a 30ca	27a 30ca			GRANET Michel Louis Joseh né le 25/03/1949 à Digne EPX FRANCOIS GRANET Albert Auguste Eugène né le 01/04/1922 à Saint Jacques EPX FAURE	nue-propriété usufruit	28/03/1950 - volume 3809 n° 1
SAINT JACQUES	A	23	LE SERRE	4ha 63a 10ca	4ha 63a 10ca			TARTANSON Raoul Léopold A. né le 13/11/1922 à Avignon REIGNIER Suzanne Françoise née le 13/10/1928 à Nice	indivision en toute propriété / attributaire	28/04/1975 - volume 2449 n° 8 attestation héritage de TARTANSON Joseph Charles Ferdinand né le 07/03/1882 à Barrême, décédé le 04/07/1969 EPSE BEDOIN Germaine Léonie Jeanne Paule née le 18/10/1890 à Sorgues, décédée le 19/02/1972
								TARTANSON Louis Marie Raoul né le 25/11/1920 à Avignin EPX PITRAS	indivision en toute propriété / non attributaire	
								TARTANSON Irma Marie Charlotte née le 31/01/1927 à Avignon	indivision en toute propriété / non attributaire	01/07/1975 - volume 2484 n° 6 partage

* le ravin appartient pour moitié aux propriétaires des parcelles riveraines ; surface délimitée par prolongement des limites parcellaires au droit de l'axe médian du ravin